



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

RECUEILLIES

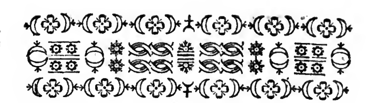
Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME ONZIEME.



A LA HAYE,
Chez JEAN NEAULME.
M. DCC. XXXVIII.



AVIS
DU LIBRAIRE
DE LA HAYE.

LA Réfutation de l'Apologie du Congrès, *que Mr.* GAYOT DE PITAVAL *a insérée dans le X. Volume de ses* Causes célèbres & intéressantes, *m'a fait naitre la pensée d'y joindre le Traité même qu'il combat. C'est mettre le Lecteur plus en état de décider la question; & n'y eût-il d'autre raison que celle-là, elle suffisoit pour me faire prendre ce parti. Mais j'y ai d'ailleurs été engagé par le mérite de l'Ouvrage, plein de recherches également savantes & curieuses; & par la réputation de l'Auteur, dont les lumières & l'érudition sont connues de tous ceux qui se piquent de goût & de savoir. Cette Addition, qui est considérable, m'a obligé de partager en trois, les deux derniers Volu-*

mes que Mr. Gayot de Pitaval *vient de publier: desorte que les Tomes IX. & X. de l'Edition de Paris, font les Tomes IX. X. & XI. de celle-ci.*



TRAITÉ
DE LA DISSOLUTION
DU MARIAGE
POUR CAUSE
D'IMPUISSANCE.
AVEC

Quelques Pieces curieuſes ſur le même Sujet.

INDICE
DES ARTICLES

Contenus dans le Traité de la Dissolution de Mariage pour cause d'Impuissance.

CAU-

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES;

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

TRAITÉ DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Pour Cause d'Impuissance,

Avec quelques Pièces curieuses sur le même Sujet.

AVERTISSEMENT.

UN Curieux de ce Pays étant l'année derniere à Paris, fut assez heureux pour y recouvrer une Copie des Pièces que

nous donnons ici au Public. A son retour les aiant communiquées à des Personnes très intelligentes, elles ont jugé qu'elles contenoient des choses, qui par elles-mêmes, & par la maniere exacte dont elles sont traitées, méritoient bien d'être mises au jour. Nous espérons donc, qu'on nous saura quelque gré d'avoir déféré à leur conseil.

Le Lecteur intelligent reconnoitra sans peine, que la prémiere Partie de cet Ouvrage vient de la plume d'un Savant consommé dans le Droit Civil & Canonique. En effet on l'attribue à un célèbre Magistrat de l'un des premiers Parlemens du Royaume. Elle renferme un Traité sur les Procédures qui sont en usage dans les Cours Ecclésiastiques de France, sur la Dissolution du Mariage, causée par l'Impuissance dont le Mari est accusé. *Il est précédé d'une* Preface, *où l'Auteur tâche de justifier les Femmes, qui se trouvent obligées d'intenter cette Action, contre divers préjugés qu'on leur oppose.*

Quoiqu'il combatte dans cet Ouvrage de certaines préventions, qui depuis quelque tems sont devenues presque générales, on peut dire qu'il n'y avance rien, qui ne soit appuyé sur des principes, de l'évidence desquels il paroît difficile de se défendre. Comme nous vivons dans un Siècle où l'on ne se laisse pas éblouïr par les idées vulgaires, on est persuadé, que les Lecteurs judicieux voudront bien suspendre celles où ils ont été nourris sur cette matiere, jusqu'à ce qu'ils aient lu, & examiné avec soin ce que l'Au-

teur a écrit pour les detromper. Ceux, qui le croiront lui-même dans l'erreur, seront libres de le contredire; & le fruit de ce combat ne peut tourner qu'à l'avantage de la vérité.

La seconde Pièce est un Factum, *fait autrefois par le célèbre* Estienne Pasquier, *dans un Procès de cette espèce. L'Auteur du Traité, dont on vient de parler, en a en quelque maniere ressuscité la mémoire, qui étoit ensevelie dans l'oubli, depuis plus d'un Siècle. On a donc cru rendre service au Public, d'en donner ici une Edition nouvelle. Tout le monde connoit le mérite de ce grand Avocat; & cet Ouvrage, quoique composé dans un stile bien différent des Ecritures qui se font aujourd'hui, étoit très digne d'être conservé; quand ce ne seroit que pour nous apprendre les motifs secrets, qui engagerent* Antoine Hotman *son Confrere à publier son Discours sur la Dissolution du Mariage pour fait d'Impuissance.*

On trouvera à la suite une Histoire *très curieuse d'un pareil Procès, qui avoit été intenté quelques années auparavant, à la requête de* Catherine de Parthenay, *contre* Charles de Quellenec, *Baron* du Pont, *son Mari, & qui fut terminée par la mort malheureuse de ce jeune Seigneur, qui se trouva enveloppé dans le Massacre de la St. Barthelemi.*

M. Bayle *a parlé fort au long de cette affaire, à l'Article* Quellenec *de son* Dictionaire Critique. *Mais il ne pouvoit en être instruit aussi parfaitement que l'Auteur*

de cette Histoire, qui avoit en main les pièces de ce Procès, & qui en rapporte les faits avec une grande exactitude. Cette Rélation s'est trouvée dans un des Manuscrits de feu Mrs. du Puy, *où la fin manque malheureusement. Comme elle étoit écrite d'un stile fort diffus, celui qui l'a copiée, l'a un peu abregée. Mais on s'appercevra aisément par les détails qui s'y trouvent, qu'on n'y a rien omis d'essentiel.*

Il étoit d'autant plus important de la joindre ici, qu'on y voit de quelle maniere pensoient alors sur cette matiere le fameux Théodore de Beze, *& les autres principaux Théologiens de sa Communion. La conformité de leur Doctrine sur ce point, avec celle des Canonistes, est un grand préjugé pour ces derniers, & par conséquent pour le sentiment soutenu dans la Préface du Traité, qui est à la tête de ce Volume.*



TRAITÉ

Sur la maniere de procéder dans les Instances en Dissolution de Mariage, pour fait d'Impuissance.

PREFACE.

1 Prévention contre les Femmes, qui intentent l'Action d'Impuissance.

JE me suis souvent étonné, de voir la prévention de la plupart des gens du monde contre les Femmes, qui accusent leurs Maris d'impuissance. Quoiqu'ils n'ignorent point, que cette Action est établie par les Loix, cela ne leur suffit pas pour l'approuver ; & l'autorité de l'Eglise, qui permet ces sortes de poursuites, ne les empêche pas d'attacher une espece de deshonneur aux Femmes, qui usent de cette permission.

2 Excès, où est porté ce préjugé.

Si ce préjugé n'étoit répandu que parmi les ignorans, ou parmi ceux qui ne font que peu d'attention aux devoirs de notre Religion, je ne le croirois pas digne d'être réfuté. Mais tout injuste qu'il est, il semble depuis quelques années s'être emparé de tous les esprits, même les plus éclairés. (1) Et ce qui me surprend davantage, c'est qu'on n'ait encore osé résister au torrent de cette prévention, ni entreprendre de réfuter les prétendues

(1) V. sur tout Bayle, *Diction. Art. de Quellenec.*

tendues raisons de bienséance, qu'on oppose aux femmes, qui ont le malheur d'être engagées dans de pareilles instances.

3 Raisons, qui ont donné lieu de le combattre.

Ce fut il y a quelques années le sujet d'un long entretien, que j'eus avec un homme de grand mérite, à l'occasion d'un Procès de cette nature, qui faisoit alors beaucoup de bruit, & dont chacun raisonnoit à sa maniere. Comme cette personne étoit fortement préocupée du préjugé commun, que je combattois de toutes les raisons les plus plausibles, & qu'à cette occasion nous agitames plusieurs Questions incidentes, sur la maniere de procéder dans ces sortes d'affaires, elle m'engagea à mettre par écrit ce que j'en pensois; & l'effet que cela produisit sur son esprit, quoique difficile à ébranler, me persuade, qu'il n'est pas impossible de déraciner des autres les mêmes impressions.

4 Méthode dont on se servira pour cela.

Dans cette vue j'ai rassemblé ici toutes les raisons, que j'employai en cette occasion, & j'y en ai joint quelques autres, que les réflexions m'ont suggerées; en observant par-tout cette méthode, de n'avancer aucun principe, qui ne soit fondé sur des preuves solides, & sur des autorités du plus grand poids. Cela m'a paru nécessaire dans une discussion, où il n'est pas moins facile, que dangereux de s'égarer. J'ai d'ailleurs à réfuter des gens, qui ne me passeroient pas mes propositions, sans de bons garants. J'ai donc

cru

cru devoir les citer par-tout, & examiner avec soin les autorités, sur lesquelles on appuye le sentiment contraire. Mais il est tems d'entrer en matiere.

5 Le Mariage contracté avec un Impuissant, est nul en lui-même.

L'une des plus constantes Loix de l'Eglise, est que tout Mariage, contracté avec celui qui est véritablement impuissant au tems du Mariage, & d'une impuissance perpétuelle, est en lui-même nul, & invalide. C'est la résolution, non seulement des Canons (1) & des Canonistes, ainsi que de tous les Théologiens sans exception, mais encore des Loix Civiles. Car en la *Novelle* 98. de l'Empereur *Leon*, il est dit, que cette conjonction ne peut pas être appellée un mariage dans son principe: *Ne ab initio quidem matrimonium vocari potest;* & tel est l'avis des Jurisconsultes, (2) qui ont traité cette matiere.

6 Suite.

Je sai bien que l'Auteur de la *Bibliotheque Canonique* (3) a voulu sur cela répandre quelques nuages. Mais ils ont été dissipés si solidement par l'habile homme qui a rédigé *les Conférences Ecclésiastiques de Paris sur le Mariage*, (4) que je

(1) *Can.* 33. *&* 14. *Caus* 27. *Quæst* 2. *& ibi Interpret.* Sanchez, *De Matrim. Lib.* 7 *Disput.* 93. *&c.*

(2) Ant. Hotman, *de la Dissolut. du Mariage par impuiss. Opusc. pag.* 191. D'Argentré, sur *l'Art.* 450. de la nouv. Cout. de Bret. & autres cités & suivis par Jean Georg. Simon, *de Impotentia Conjug. Cap.* 5. *Thes.* 1. *n.* 3. *& Cap.* 7. *Thes.* 2.

(3) Biblioth. Canonique, *Tom.* 2. *pag.* 81.

(4) Confér. Ecclésiastiques sur le Mariage, *Tom.* 3. *Liv.* 3. *Confer.* 1. §. 4.

je ne pense pas, qu'il puisse rester le moindre doute à cet égard.

7 Des Canons, qui en ce cas permettent aux Mariés de vivre ensemble.

Il est vrai, que malgré l'invalidité du mariage, les *Constitutions Canoniques* ont permis aux Contractans, qui par un pareil empêchement ne peuvent vivre ensemble, comme Maris & Femmes, de vivre comme Freres & Sœurs, s'ils le veulent bien ainsi (1) : *Quas tanquam Uxores habere non possunt, habeant ut Sorores.*

8 Pourvu que ce soit comme Freres & Sœurs.

Mais tous les Docteurs (2) demeurent d'accord, que cette cohabitation fraternelle exige la même retenue entre les Contractans, que celle qui doit être gardée entre les autres personnes des deux Sexes, qui ne sont point mariées. Parmi une infinité d'autorités conformes, j'en choisirai seulement deux modernes, qui ne trouveront, je pense, aucun Contradicteur.

9 Ils ne le peuvent autrement sans peché.

La prémiere est celle de M. de *Ste. Beuve*, qui dit en deux endroits, (3) que *les attouchemens impudiques entre Mari & Femme, sans aucun raport à l'usage naturel du Mariage, sont péché.* Sur quoi il cite la fameuse Bulle du Pape *Sixte V.* de l'année 1587, au sujet du mariage des Eunuques.

La

(1) *Cap. 4. & 5. Extr. de Frigid. & ibi Interpr.*

(2) V. entre autres Soto, *in IV. sentent. Dist.* 34. *Quæst* 1. *Art.* 2. *Concl.* 3. *sub. fin.* Sanchez, *De Matrim. Lib.* 7. *Disp.* 97. *n*, 5. *& seq.*

(3) Ste. Beuve, Cas de consc. *Tom.* 2. *Pag.* 349. & 338.

La seconde est celle de l'Auteur des Conférences, que j'ai ci-dessus citées, lequel en parle ainsi : (1) *Il faut donc conclure, que si les Conjoints usent du Mariage, lorsqu'ils en connoissent la nullité, on ne peut plus dire qu'ils usent du Mariage, mais qu'ils commettent le péché de Fornication ; parce que dès que le Mariage est nul, ils savent qu'ils n'ont plus ce droit.* (2) Ce qu'il confirme encore plus au long dans un autre endroit. 10 Suite.

Telle est la Loi, que le Christianisme impose sagement aux personnes mariées, qui se trouvent en cette situation. Je ne puis qu'approuver ceux, qui ont la vertu & la force de la mettre en pratique. Mais comme l'exécution en est fort difficile, & par conséquent très périlleuse, les Casuistes les plus prudens sont d'avis, qu'on ne doit pas permettre facilement cette espece de confédération ; sur-tout si les mariés sont jeunes, & ont quelque disposition à l'incontinence : *Si sunt juvenes, & in venerea propensi, ut jure optimo fit incontinentiæ timor.* C'est le Sentiment des Canonistes, (3) & de tous les autres qui ont traité cette matiere. 11 Danger d'user de cette permission.

Un tel danger suffiroit, ce me semble, pour rendre une Femme Chrétienne excu- 12 Raisons, pour empêcher la Femme d'y consentir.

(1) Confér. Ecclésiast. sur le Mariage, *Tom.* 2. *Liv.* 1. *Confer.* 5. Parag. 2.
(2) *Ibid. Tom* 3. *Liv* 3. *Confer.* 2. Parag. 11.
(3) V. Navarrus, & autres cités par Sanchez, *De Matrim. Lib.* 7. *Disp.* 97 *n.* 6. 7. Menoch. *de Arbitr. Jud. Cas.* 510. *n.* 12.

cusable, de ne pas donner son consentement à un traité, qu'il est si mal-aisé de tenir. Car quand elle auroit assez de vertu, & de courage, pour surmonter l'ennui & les degoûts d'une pareille union, cela ne suffiroit pas, pour mettre sa conscience en repos. Il faudroit de plus, qu'elle pût s'assûrer de la fidélité de son Mari à exécuter cet engagement indispensable, de ne la regarder désormais que comme une Sœur, & de renoncer à des privautés, qui seroient autant de crimes.

13 Difficulté de réduire les Impuissans à la continence prescrite en ce cas.

Or il est notoire, que rien n'est plus difficile, que de réduire les Impuissans à convertir l'amour conjugal en amitié fraternelle; l'expérience aiant appris, que l'impossibilité de satisfaire leurs desirs, loin de les amortir, ne sert qu'à les enflammer davantage. *Amatores mulierum esse audieram eos maxumos*, dit le Poëte Comique. (1) Nous avons une infinité de pareils témoignages, non seulement des Auteurs profanes, mois même des Peres de l'Eglise. *S. Basile* entre autres (2) dit que cette espece d'hommes aime les femmes à la fureur: *Mulierum amore insaniens.* Et dans un Traité, De la

(1) Térence *Eunuch. Act. 4. Scen. 3. v. 23.* V. aussi Dion. Chrysost. *Orat. 4. pag. 65.* Arnobe, *Adversf. Gent. Lib. 5. pag. 263. Edit. 1651.* & autres cités par le P. Theophile Raynaud *Eunuch. Nati &c. Pag. 142. Edit. 4.*

(2) S. Basile, *Epist. 115. Edit. ult.*

la Virginité, (1) qui se trouve parmi ses Ouvrages, on lit sur cela des faits très singuliers, lesquels méritent d'être vus dans l'Original. S. Augustin, (2) après en avoir rapporté un exemple illustre, fait ce raisonnement: *Neque enim & in Libro Ecclesiastico adhiberetur inde similitudo, atque diceretur:* VIDENS OCULIS, ET INGEMISCENS, QUASI SPADO COMPLECTENS VIRGINEM, ET SUSPIRANS, *nisi & ipsi moverentur concupiscentiæ carnalis affectibus, licet destituti carnis effectibus.*

Si l'on demande des exemples plus récens des petulances lascives de ces maris impuissans, on en trouvera de très remarquables dans un célèbre Jurisconsulte, (3) qui a été Juge d'un pareil fait. On en trouvera un autre, qui fit beaucoup de bruit sous Henri IV, dans l'Histoire de la Dame d'Argenton, (4) qui demandoit pour toute grace à un pareil mari, de la laisser vivre retirée chez sa mere, moyennant quoi elle tiendroit ses plaintes secrettes. Consentement qu'elle ne put néanmoins obtenir de lui, quelque avantageux qu'il lui fût. On en trouvera un troisieme dans les Cas de conscience de M. de Ste. Beuve. (5) On en

14 Suite.

(1) *Lib. De Virginit. Sect. 61. & seq.*

(2) S. Augustin. *Contr. Julian. Lib. 6. Sect. 14. n. 41. Tom. 10. pag 683. Edit. 1690.*

(3) Ant. Gomez, *in Leg. Tauri 80. n. 34.*

(4) Peleus, *Act For. Lib. 6 Act. 14.*

(5) Ste. Beuve, *Cas de Consc. Tome 2. pag. 538, 539.*

en trouvera enfin un plus illustre encore dans ce qui donna lieu à la dissolution du mariage prononcée en 1668, entre Alphonse VI, Roi de Portugal, & la Reine son Epouse ; (1) & il ne seroit pas difficile d'en trouver beaucoup d'autres. (2)

15 Injustice, d'exposer une femme à un tel danger.

Que fera donc une femme vertueuse, dans cette triste situation ? Si elle souffre les odieuses saillies de son prétendu mari, la voilà criminelle. Si elle lui résiste, elle s'expose à ses emportemens, & à sa fureur. Faut-il donc qu'elle passe ainsi ses jours entre deux précipices, dont le moindre est capable d'effrayer l'ame la plus ferme, & la plus constante ? Exigera-t-on d'elle de demeurer exposée à être éternellement malheureuse en ce Monde, & en l'autre ? Doit-elle risquer son Salut, pour éviter les vains discours du monde ? Qu'on se mette un moment en sa place. Qu'on se mette en celle de son Directeur. On verra, si l'on sera d'avis qu'elle refuse le secours que lui offrent les Loix de l'Eglise, & si l'on s'arrêtera à la fausse honte, que des gens peu réfléchis voudroient lui inspirer.

16 Autre raison tirée de l'objet legitime du Mariage.

Une autre considération, qui paroîtra peut-être moins touchante dans un Siècle

(1) V. le Dictionn. de Bayle, *Art. Portugal. Remarq* I

(2) *Concupiscentia spadonis devirginabit juvenculam.* Ecclesiast. XX. 3.

cle aussi corrompu, que le nôtre, mais qui fera sans doute impression sur les esprits pénetrés des devoirs du Christianisme, c'est que la fin naturelle & principale du Mariage, est la procréation des enfans: *Propagatio filiorum est prima, & naturalis, & legitima causa nuptiarum*, dit S. Augustin. (1). Et ce qui est remarquable, c'est que les Romains, tout Païens qu'ils étoient, avoient les mêmes principes, comme l'a observé le même Saint. Car tous leurs Contrats de mariage portoient la clause, (2) *Liberorum procreandorum causâ.* Ce qui prouve, que notre Religion est sur ce point parfaitement d'accord, non seulement avec le bien public, mais encore avec le vœu naturel des hommes. D'ailleurs un second objet permis du mariage, c'est d'y trouver un remede à l'incontinence. Si donc il est honnête, & même nécessaire, d'avoir de telles vues en se mariant, peut on dire raisonnablement, qu'il soit mal-honnête de demander la dissolution d'un lien, où l'on est privé de ce double avantage?

17 *Faux raisonnemens de ceux qui condamnent l'Action d'Impuissance.*

La maniere de raisonner de la plupart des Hommes est étrange. Ils accordent, ils approuvent même la résolution des Contrats de la plus petite importance, pour

(1) S. Augustin, *De Conjugiis adulterin. Lib.* 2. n. 12.

(2) Le P. Brisson, *De Formul. Lib.* 6. *pag.* 605.

pour le moindre dol personnel. Et dans le Contrat du monde le plus interessant, ils semblent autoriser la plus grande de toutes les fraudes, en condamnant au silence la partie qui s'y trouve lésée. Peu s'en faut même, qu'ils ne blâment la Loi qui lui permet de s'en plaindre. Mais n'aiant pas le pouvoir de l'abroger directement, ils s'efforcent de le faire d'une maniere indirecte, en introduisant un faux point-d'honneur, capable de fermer la bouche à un Sexe naturellement timide. En quoi ils sont en quelque maniere semblables à ces Peuples, qui n'aiant osé ordonner que les veuves suivroient leurs maris dans le tombeau, ont trouvé le secret de les y forcer, en attachant une espece d'infamie au refus de se bruler sur leur bucher.

18 Suite. Qu'une Femme, après avoir goûté les douceurs d'un prémier mariage, passe à de secondes, & à de troisiemes noces, souvent même dans un âge qui auroit dû moderer ses ardeurs, c'est une action qui ne la deshonore point. Mais qu'une jeune personne, qui comptoit d'avoir un Epoux, & qui n'en a trouvé que l'ombre, s'avise de se plaindre qu'on l'a trompée, on entend aussi-tôt mille voix s'élever contre elle. On veut qu'elle étouffe celle de la Nature qui lui crie sans cesse (1):

So-

(1) Virgile *Æneid. IV.* 32.

Solane perpetuâ mœrens carpere juventâ?
Nec dulces natos, Veneris nec præmia noris?

On la condamne à renoncer pour jamais au doux nom de mere. On lui fait une espece de crime, d'user d'un Droit que les Loix lui accordent. On exige d'elle, sous peine de deshonneur, de demeurer toute sa vie unie & soumise à un homme, qu'elle ne sauroit aimer; qui même par sa mauvaise foi s'est rendu indigne de son estime; & qui de plus l'engage souvent dans les desordres les plus criminels du libertinage. Croiroit-on, qu'un sentiment aussi inhumain, aussi injuste, fût proposé, fut goûté, fut même commun dans une Nation, qui se pique de la Raison la plus épurée?

Ne condamnons pas néanmoins les partisans de cette opinion, sans les entendre. Former, disent-ils, (1) une accusation d'impuissance contre son mari, c'est confesser publiquement, qu'on ne peut garder la continence. C'est en fournir au Public un Acte authentique, qui demeure dans les Greffes. C'est donner d'avance un sujet d'ombrage au nouveau mari. C'est enfin s'exposer aux railleries de la plupart des gens du monde. 19 Suite.

Mais ils ne voyent pas, que ce qu'il y a 20 Que la plainte des femmes en ce cas n'est pas toujours une preuve d'incontinence.

(1) Tagereau, *Disc. de l'impuiss. ch.* 4. Bayle, *Diction. Art. de Quellenec.*

a de plus fort dans ce raiſonnement, peut être aiſément retorqué contre toute fille qui ſe marie, contre toute veuve qui paſſe à de ſecondes noces. Car ne peut-on pas dire de même, que c'eſt faire un aveu public qu'elles ne s'accommodent pas de la continence ? N'en fourniſſent-elles point pareillement un Acte authentique, qui paſſe à la poſtérité ? Voudra-t-on donc en conclure, qu'il eſt honteux à elles de ſe marier, & que leurs Maris en auront moins bonne opinion de leur Vertu ?

21 Que c'eſt quelquefois une preuve du contraire.

Il y a plus. Ce raiſonnement eſt beaucoup plus fort contre la fille qui paſſe à l'état du mariage, que contre la femme qui veut en ſortir à cauſe de l'impuiſſance de ſon Mari. Car on ne peut douter, que celle qui ſe marie, n'ait en vue le devoir de l'état auquel elle s'engage. Au-lieu qu'il eſt incertain, ſi la Femme qui veut être démariée, n'a pas deſſein de garder une continence perpétuelle. Car on en a vu plus d'un exemple (1); & dans le doute il y a une injuſtice extrême, de regarder comme une preuve d'incontinence une action, qui peut avoir un objet tout contraire.

22 Et une marque de leur vertu.

D'ailleurs, quand une Femme ne ſeroit pas appellée à un ſi grand état de perfection : n'eſt-elle pas toujours louable,

(1) V. le Chapitre, *Cauſam* 14. *Extr. de Probatione*.

ble, de fuir le danger d'incontinence, dont elle est menacée par les irruptions d'un mari voluptueux, quoiqu'impuissant? Seroit-elle même repréhensible, quand elle n'auroit d'autre motif, que celui qu'ont autorisé les Sts. Decrets, (1) *Volo esse mater, & filios procreare?* Desir, que la Nature semble avoir imprimé dans le cœur du Sexe, suivant Justinien: (2) *Cum mulieres ad hoc natura progenuerit, ut partus ederent, & maxima eis cupiditas in hoc constituta sit.*

23 Si elles doivent s'embarasser des plaisanteries.

Pour ce qui est des plaisanteries, c'est de quoi une honnête Femme doit peu s'embarasser, quand elle a de son côté la Religion, la Justice, & le témoignage de sa conscience. Car de quoi ne plaisante-t-on point, sur-tout en ce Siècle? Les personnes les plus respectables, les choses les plus sacrées, en sont-elles à l'abri? Un bon-mot ne décide de rien, qu'autant qu'il est fondé sur la raison. Or il n'y en a aucune à censurer une accusation, qui non seulement est permise, mais même presque toujours nécessaire, comme je crois l'avoir démontré.

24 Et des procédures qu'il leur faut essuier.

Cette nécessité sert de réponse à un autre reproche, qu'on fait aux Femmes, qui se pourvoyent en dissolution de mariage pour fait d'Impuissance. Il faut, leur

(1) S. Grégoire, *Can. Requisisti.* 2. *Caus.* 33. *Quæst.* 1. & le Pape Honorius, *Cap. Litera* 7. *Extr. de Frigid.*

(2) Justinien, *L.* 2. *Cod de Indict. Viduit.*

leur dit-on, (1) avoir perdu toute honte, pour se prêter aux différentes épreuves par lesquelles on les oblige de passer dans ces sortes d'instances; comme les interrogatoires réitérés, les visites de leurs personnes, & peut-être même le Congrès.

25 Résolution pour la négative. Je ne m'explique point encore sur cette derniere formalité. Mais quelque mortifiantes qu'elles soient toutes, je soutiens qu'une femme vraiment Chrétienne ne sauroit se dispenser de s'y soumettre, lorsque sans cela elle ne peut rompre un lien, qui l'expose à la perte de son salut. Car de toutes les nécessités la plus grande est celle de se sauver: *Omni necessitate major necessitas est salutis*, dit S. Ambroise (2). On ne sauroit donc nier, que tout moyen fourni par l'Eglise pour y parvenir, ne soit honnête, encore que les apparences semblent contraires. Autrement les femmes seroient forcées de mettre leur honneur à se procurer une damnation éternelle. Proposition, qu'aucun Chrétien n'oseroit soutenir.

26 Ce n'est point par les idées vulgaires qu'on doit décider de ce qui est honnête. Si la plûpart des hommes en jugent autrement, elles ne s'en doivent pas mettre en peine. Car ce n'est pas de la multitude, que le Sage apprend à juger de ce qui est honnête, ou non. *Quærimus honestum, quod etiamsi nobilitatum non sit*,

(1) Tagereau, & Bayle, *Loc. cit.*
(2) S. Ambroise, *Sermon. in Dominic.* 14. *post Pentecost.*

ſit, tamen honeſtum ſit, quodque verè dicimus, etiamſi à nullo laudetur, naturâ eſſe laudabile, dit Cicéron, en ſon admirable Livre, *Des Offices* (1). Ce n'eſt donc pas dans les maximes du vulgaire, qu'une Femme en pareil cas doit prendre des Leçons, ſur ce qu'il lui convient de faire. Elle doit mettre ſa confiance dans un Directeur ſage, & éclairé; lui expoſer au vrai ſa ſituation; & ſuivre ſes conſeils, dans une conjoncture auſſi délicate.

27 Qu'on ne peut regarder comme deshonnête, ce qui eſt autoriſé par la Religion.

Quand autrefois les perſécuteurs des Chretiens condamnoient de ſaintes Vierges à ſouffrir les indignités les plus honteuſes, ſi elles ne vouloient pas ſacrifier aux Idoles, un Fidèle auroit-il oſé dire qu'elles étoient deshonorées, pour avoir plutôt ſubi cette condamnation, que de renoncer à leur Salut? Les accuſoit-on d'incontinence, pour avoir préféré le nom de Martyre, à celui de Vierge? Pourquoi donc ſommes-nous plus injuſtes à l'égard d'une Femme, qui pour ſe ſouſtraire à une eſpece de concubinage, déguiſé ſous le nom de mariage, conſent à des procédures, triſtes à la vérité pour une perſonne qui a de la pudeur, mais neceſſaires à ſon Salut, & autoriſées par les Saints Decrets?

28 Et approuvé par l'Egliſe.

Cette approbation de l'Egliſe auroit au moins dû fermer la bouche à nos Cenſeurs.

(1) Cicéron, *de Offic. Lib.* 1. *Cap.* 4. *in fin.*

ſeurs. Car croyent-ils en ſavoir davantage, ſur ce qui regarde la pudeur & les bienſéances, que les Saints Peres, que les Souverains-Pontifes? Y ont-ils fait de plus mures réfléxions que les Théologiens, & que les Juriſconſultes? C'eſt ce qu'ils ne perſuaderont à aucune perſonne ſenſée.

29 Que la viſite de la Femme n'a point été régardée par les prémiers Chrétiens, comme une flétriſſure.

La viſite de la Femme, contre laquelle ils ſe récrient tant, & qu'ils regardent comme une eſpece de flétriſſure, étoit ſans doute enviſagée d'un œil bien différent par les Chrétiens des prémiers Siécles. On en peut juger par la maniere, dont ils ont parlé (1) d'une ancienne tradition ſur une pareille épreuve, qu'on prétendoit avoir été juridiquement faite à la perſonne de la plus ſainte des Vierges; ſans même s'arrêter à conteſter la vérité du fait, quoiqu'il y eût tout lieu de le faire.

30 Divers cas, où elle eſt ordonnée par les ſaints Decrets.

En effet, ce n'eſt pas ſeulement dans les Procès ſur le fait d'impuiſſance, que les Loix de l'Egliſe ont ordonné la viſite des perſonnes du Sexe, pour reconnoitre ſi elles ſont Vierges, ou non. Elles ont auſſi preſcrit cette formalité pour le cas, où une Religieuſe eſt accuſée d'un commerce criminel avec quelque homme. C'eſt la diſpoſition d'un Canon, (2) tiré de St. Cyprien, dont le paſſage ſera diſcuté au long, au Traité qui

(1) Clement d'Alexandrie, *Sotomat. VII.* 16. & Suidas, *au mot*, Iêſous.

(2) Can. *Quod ſi pænitentiam* 5. *Cauſ.* 27. *Quæſt.* 1.

qui ſuit. Les Sts. Decrets (1) ont encore permis la même reconnoiſſance, quand une femme mariée demande d'être reçue à ſe faire Religieuſe, avant que ſon mariage ſoit conſommé. Si ces épreuves flétriſſoient l'honneur de celles qui les ſubiſſent, l'Egliſe y expoſeroit-elle des perſonnes conſacrées à Dieu, ou qui ſont dans le deſſein de s'y conſacrer?

Qu'une Femme ait quelque incommodité aux endroits du corps, que la bienſéance ne permet pas de nommer, elle ne fait aujourd'hui aucune difficulté de les expoſer aux yeux, je ne dis pas des Matrones ſeulement, comme au cas de la Viſite dont je viens de parler, mais des Medecins mêmes & des Chirurgiens, & d'y ſouffrir les opérations que le mal exige. Son honneur reçoit-il pour cela la moindre diminution? Nullement. La néceſſité de ſe guérir lui ſert, dit-on, d'excuſe légitime. *Omnis honeſta ratio expediendæ ſalutis.* Je crois qu'on a raiſon en cela. Mais ce qu'on veut bien excuſer pour le ſalut du Corps, pourquoi le blâmer, quand il s'agit du Salut de l'Ame, qui eſt incomparablement plus important? Avouons qu'il y a une grande dépravation dans ce jugement du vulgaire.

31 Suite des raiſons pour la juſtifier.

S'il s'eſt trouvé, comme on l'aſſure, des

32 L'abus, qu'en

(1) *Cap. 2. Extr. De Converſ. Conjugat.*

ont fait quelques Femmes, n'en doit pas empêcher l'usage.

des Femmes assez effrontées, pour intenter de semblables procès contre leur propre conscience, & même après avoir eu des Enfans de leurs Maris, ou dans le tems qu'elles étoient actuellement grosses, c'est sur elles que doivent tomber, & l'indignation du Public, & les railleries des plaisans. On ne sauroit couvrir leur impudence de trop d'infamie, & je ne sai même, si l'infamie est une peine suffisante pour elles. Mais parce qu'il y aura eu quelques scandales de cette espece, regardera-t-on de même œil toutes les Femmes qui feront les mêmes plaintes? L'exemple de quelques Calomniateurs fait-il rejetter, ou regarder comme odieuses, toutes sortes d'accusations? C'est au Juge à distinguer à connoissance de cause la calomnie de l'innocence; & il y auroit une injustice extrême d'en décider sur l'étiquette.

33 Vaines autorités employées contre celles qui intentent cette Action.

Les partisans de l'avis contraire se parent d'une infinité de beaux passages de Poëtes, d'Orateurs, de Philosophes, & de Saints Peres même, où la modestie, & la pudeur sont recommandées aux Femmes, comme des Vertus qui leur sont essentielles. Vain étalage d'erudition. Car qui doute de la vérité de ces principes? Mais il s'agit de savoir, s'il y a plus de pudeur & de modestie, à demeurer toute sa vie en butte aux irruptions lascives d'un faux Mari, qu'à passer une fois par des épreuves, mortifiantes à la vérité, mais exemtes de crime, pour se

ſe délivrer à jamais de la plus inſupportable & de la plus dangereuſe de toutes les ſituations. Il faut ſe déterminer, ou à eſſuier quelques formalités humiliantes, mais regardées par les Decrets comme abſolument néceſſaires; ou à demeurer toute ſa vie dans un péril éminent de ſe perdre. Que le Sage pèſe ces deux extrémités, & qu'il juge.

34 Réfutation de celle de Jean de Sarisbery.

Il eſt vrai qu'un Évêque de Chartres, (1) qui vivoit au douzieme Siecle, à traité d'impudence, & d'effronterie, la plainte d'Impuiſſance, formée par une Femme contre ſon Mari: *Erumpit impudens, & in facie erubeſcentium populorum genialis tori revelat & denudat arcana.* Sur quoi il loue beaucoup un Avocat de ſon tems, qui aiant été conſulté par une femme ſur un tel cas, & la voyant affirmer avec confiance, qu'elle étoit encore Vierge, la couvrit de confuſion, en lui demandant, où elle avoit appris comment on ceſſoit de l'être, & ſur quoi elle pouvoit s'aſſurer, qu'aiant paſſé tant de nuits entre les bras d'un Epoux, elle n'eût pas perdu cette fleur, qu'elle croyoit avoir encore?

35 Suite.

Mais ce trait, qui pourroit ſe ſouffrir dans la bouche d'un Plaiſant, ne convenoit point dans celle d'un homme grave, & réfléchi. Il eût été aiſé de la lui fermer par ces paroles d'un ancien Pe-re:

(1) Jean de Sarisbery, *Polycrat Lib. 8. Cap. 11.*

re: (1) *Nulla adeo infans est Virgo, modo pubens sit corpore, ut quidquam ignoret ad naturam illius attinens, cujus à latere avulsa est, &c.* M. Bayle lui-même, qui a voulu tirer avantage de la plaisanterie de l'Avocat, est convenu ailleurs, (2) qu'*aujourd'hui, de quelque Sexe que l'on soit, on n'a pas plutôt vu le monde quatre ou cinq ans, que l'on sait par ouï-dire une infinité de choses grasses.* Comment donc nous persuader, qu'une Femme mariée doive ignorer ce que la Nature apprend à tout ce qui respire; ce que la lecture, les conversations, ou le hazard ont pu lui apprendre; ce qu'elle a vu pratiquer aux animaux; ce que son Mari même lui a pu enseigner par ses vaines tentatives?

36 Devoir d'un sage Conseil en cette occasion.

Quoi qu'il en soit, ce Jurisconsulte peu avisé, s'il avoit su son devoir, au-lieu de faire à cette Femme des questions aussi contraires à la bienséance, qu'inutiles à l'affaire, devoit plutôt la renvoyer à un sage Directeur, pour décider, suivant les circonstances, si elle pouvoit en conscience demeurer avec son Mari. Et ce Directeur auroit répondu, comme le judicieux Auteur des *Conférences Ecclésiastiques sur le Mariage*, (3) qu'en cette

(1) Traité, *De Virginitate*, qui est parmi les Ouvrages de S. Basile, *n.* 65. *Tom.* 3. *Pag.* 649. *Edit. ult.*
(2) Bayle, *Eclairciss. sur les Obscén. à la suite de son Dict. Hist. n.* 72.
(3) Conférences de Paris sur le Mariage, *Tom.* 3. *Liv.* 3. *Confer.* 2. Parag. 11. V. aussi Sanchez, *De Matrim. Lib.* 7. *Disp.* 97. *n.* 5. 6. 8.

te occasion la Femme non seulement *peut sans blesser sa conscience demander la dissolution de son mariage; mais qu'il y a même des Femmes, qu'un Confesseur doit y obliger.* Les Canonistes les plus sensés (1) ont sur cela poussé si loin l'obligation de la Femme, qu'en cas qu'elle se trouvât injustement condamnée à retourner avec son Mari, ils veulent qu'elle souffre plutôt toutes sortes de peines, sans excepter celle de l'exommunication, que d'obéir à un tel Jugement. 37

Que la Femme, qui est bien fondée en cette action, ne peut être blâmée de l'intenter.

Mérite-t-elle donc en cette extrémité le nom odieux d'impudente, pour avoir malgré elle révélé les secrets de sa couche, par l'avis d'un Directeur eclairé, ou plutôt par l'ordre de l'Eglise, dont il est le Ministre, & l'organe? Peut-on raisonnablement la reprendre, pour vouloir mettre sa conscience en repos, & son innocence en sureté? Blâmer une telle action, c'est blâmer les Constitutions Canoniques, qui ont autorisé ces sortes de poursuites. C'est blâmer les Ordonnances de nos Rois, (2) la pratique de l'Eglise de France, ou pour mieux dire de l'Eglise universelle; & par conséquent c'est se rendre ridicule. 38

Suite.

Les rieurs citeront à ce sujet tant qu'il leur plaira, ces Vers de notre Satyrique:(3) *Ja-*

(1) Cabassut, *Prax. Canon. Lib.* 3. *Cap.* 25. *n. ult.* Gerbais, *Du pouvoir de l'Eglise &c. sur le Mariage, pag.* 440. *Edit. de* 1696. suivant le Chapitre, *Inquisitioni.* 44. *Extr. de sentent. Excom.*

(2) V. Gonsalez, *in Cap.* 2. *Extr. de Frigid.*

(3) Despréaux, *Sat. VIII.* 143.

Jamais la Biche en rut n'a, pour fait d'impuissance,
Traîné du fond des bois un Cerf à l'audience ;
Et jamais Juge, entre eux ordonnant le Congrès,
De ce burlesque mot n'a sali ses Arrêts.

C'est-là un jeu poëtique, aussi peu concluant, que si pour me moquer de l'engagement du mariage, je disois sérieusement, que jamais Cerf en rut n'a promis par un Acte solennel d'être fidèle à sa Biche. Bayle, (1) tout opposé qu'il est à l'accusation d'impuissance, ne laisse pas de reconnoitre la foiblesse de ce Sophisme, & d'en faire voir l'absurdité. Ainsi je ne m'y arrêterai pas davantage.

39 Variations de Bayle sur ce sujet.

Ce qui m'a surpris, c'est que ce fameux Critique, après avoir donné en cet endroit des preuves de la justesse de son raisonnement, en ait montré si peu, lorsqu'il a raisonné ailleurs (2) sur les procès d'impuissance. J'en ai même été d'autant plus étonné, que dans un autre endroit (3) parlant d'une instance pareille, intentée par la Reine de Portugal contre le Roi Alphonse VI, il approuve la conduite de cette Princesse, & convient que dans les circonstances où elle se trouvoit, elle étoit obligée en conscience de faire ce qu'elle fit. Pourquoi donc censurer dans les autres Femmes, ce qu'il trouve louable dans celle-ci ? N'est-ce pas

(1) Bayle, *Diction. en l'Articl. de Barbe, Rem. C.*
(2) *Ibid. Art. de Quellenec.*
(3) *Ibid. Art. de Portugal, Rem. 1.*

pas avoir deux poids, & deux mesures? Mais les hommes ne raisonnent pas toujours conséquemment. Ils aiment d'ailleurs les paradoxes, & les opinions nouvelles. On en verra plus d'un exemple dans le Traité qui suit.



TRAI-



TRAITÉ

Des Procédures, qui sont en usage en France pour la preuve de l'Impuissance de l'Homme.

1 Sujet de ce Traité.

QUoique le Titre de cet Ecrit paroisse embrasser toutes les Actions d'Impuissance, qui peuvent être intentées contre un homme, je n'ai pas néanmoins dessein de parler de celles où les Maris avouent leur inhabilité au mariage. Car elles ne souffrent que fort peu de difficultés. Je me propose uniquement de m'expliquer sur le cas où un homme, accusé d'Impuissance, prétend en être injustement soupçonné. Mais pour éclaircir cette matiere, il est à propos d'établir d'abord de certains principes, d'où depend la décision de tout le reste.

2 Le Jugement des Procès pour impuissance appar-

1. Il est certain, que le jugement de ces sortes de Causes appartient aux Cours Ecclésiastiques. Outre ce qui en a été dit par *Chopin* (1), par *Fevret*, & par nos

(1) Chopin, *de Sacr. Polit. Lib.* 2. *Tit.* 7. *n.* 22. Charondas, *Resp. Liv.* 12. *Ch.* Fevret, *de l'Abus, Liv.* 4. *Ch.* 1. *n.* 1. *& Chap.* 5. *n.* 26. Les nouveaux Mémoires du Clergé, *Tome* 5. *pag.* 692. V. aussi le Concile de Trente, *Can.* 12. *Sess.* 24.

nos autres Jurisconsultes, on peut voir l'Art. 34 de l'Ordonnance de 1539, l'Art. 12 de l'Edit de 1606, & en dernier lieu l'Art. 34 de celui qui fut accordé au Clergé en 1695. En sorte que c'est sans aucun fondement, qu'un certain *Michel Roussel*, qui fit imprimer en 1625 une Histoire Latine de la Jurisdiction Ecclésiastique (1), a voulu soutenir, que les Procès pour impuissance devroient être portés par-devant les Juges Séculiers. tient aux Juges d'Eglise.

3 Ainsi l'on y doit suivre les Constitutions Canoniques.

2. Il s'ensuit de-là, qu'on y doit prendre pour règle les Constitutions Canoniques, qui sont reçues parmi nous. *Nemo in actionibus, vel judiciis Ecclésiasticis, suo sensu, sed Canonum auctoritate ducatur*, dit un Canon du Concile de Meaux, d'où a été tiré le Chapitre premier du Titre, *de Constitutionibus*. Ensorte que ce n'a pas été sans raison, que le savant Antoine Hotman (2), en son Traité, *de la Dissolution du mariage par impuissance*, s'est moqué de ceux qui en de telles disputes préférent l'autorité du Droit Civil, & des Philosophes, ou même leurs propres idées, aux décisions de l'Eglise.

4 On doit prendre toutes sortes de

3. Comme au cas de l'Impuissance il est question de la Dissolution d'un Sacrement, la raison veut que le Juge y procède avec une extrême circonspection:

(1) Mich. Roussel, *Hist. Jurisdict. Pontif. Lib. 6. Cap. 5. n. 25.*

(2) Hotman *Opusc. pag.* 160.

précautions en ces sortes de Causes pour découvrir la vérité.

tion: d'autant plus qu'il y peut être facilement trompé, à cause de l'incertitude de la plûpart des preuves, qu'on peut fournir en cette occasion. *Omnis cautela, quæ adbiberi potest, in talibus est adbibenda, propter periculum animæ*, dit la Glose, sur le Chapitre dernier *De Frigidis*; & c'est le sentiment unanime des Canonistes.

Les Juges y ont la liberté de chercher tous les éclaircissemens qu'ils jugent nécessaires.

4. Sur ce fondement, on laisse une entiere liberté au Juge, de chercher tous les éclaircissemens dont il peut s'aviser, pour parvenir à la vérité, pourvu qu'ils ne se trouvent point opposés aux Loix de l'Eglise. C'est ce qui paroît manifestement par le Chapitre *Literæ*. 7. *De Frigidis*, où le Pape Honorius III approuva la procédure d'un Juge qui, pour découvrir si on n'accusoit point faussement un mari d'Impuissance, avoit ordonné d'office au Curé du lieu de s'enquérir, si ce mari n'avoit point eu d'habitude avec quelque autre femme. Chose, qui assurément n'auroit point été tolérée en toute autre cause de moindre importance. Mais en celle-ci l'on ne doit épargner aucuns moyens, pour se garantir de la surprise: *quia in talibus non potest adbiberi nimia diligentia, secundum Hostiensem, qui consuluit, ut in talibus per inspectionem mulieris, & viri, & per sacramentum utriusque, & viciniæ, & per omnem alium modum laboretur ad veritatem investigandam*, comme le dit fort bien

un

un célèbre Canoniste (1), & après lui tous les autres, auxquels on peut ajouter *Tagereau*, en son Discours *de l'Impuissance* (2).

5. Encore que l'Eglise enjoigne aux Juges, d'apporter en ces sortes d'affaires la plus scrupuleuse circonspection ; elle ne leur prescrit pas néanmoins d'attendre, pour prononcer sur la dissolution du mariage, qu'il y ait une pleine certitude de l'Impuissance du Mari. Car bien qu'il y ait des cas, où elle peut être parfaitement avérée, il y en a d'autres, où elle est tellement occulte, qu'on ne peut la prouver, que par des présomptions. 6 On n'exige point en ces sortes de choses une certitude entiere.

Quelques Ecrivains ont voulu avancer, qu'en cette occasion il valoit mieux confirmer le mariage, que de risquer de le dissoudre mal à propos. Mais cette opinion est réprouvée de tous les Canonistes, & se réfute facilement par quelques Décrétales (3), où l'on voit que les Juges Ecclésiastiques y ont été quelquefois trompés. Ce qui ne seroit point arrivé, si on ne se déterminoit que sur des preuves incontestables. Mais comme souvent il seroit impossible à la femme d'en rapporter, quoiqu'elle eût au fond 7 Réfutation du sentiment contraire.

(1) Joan. Andreas, *In Cap. Fraternitatis. Extr. de Frigid. n.* 3. V. aussi Malcardus, *de Probat. Concl.* 817. *n.* 18.
(2) Tagereau, *de l'Impuiss. Ch.* 5.
(3) *Cap.* 5. & 6. *Extr. de Frigid.*

fond raison de se plaindre: les Sts. Decrets ont jugé, qu'il suffisoit de décider en ce cas sur de légitimes présomptions. Et c'est ce qu'a voulu dire *Joannes Andreas* (1), par ces paroles: *Hoc casu, sicut in multis aliis, privatur quis jure suo sine culpâ, sed non sine causâ. Quod ideo contingit, quia Ecclesia non sequitur veritatem quam nescit, sed opinionem.*

8 **Les hommes sont obligés en plusieurs occasions de juger sur des présomptions.**

Il y a mille occasions, où l'on est obligé d'en user de la sorte. Qu'une femme mariée soit trouvée couchée avec son galand, on la traite comme adultere (2), quoiqu'il soit possible que le crime n'ait pas été consommé. Un Acte est déclaré faux, sur le raport des Experts, qui l'ont jugé tel. Cependant il se peut faire qu'ils se soient trompés, comme il n'y en a que trop d'exemples. On condamne même quelquefois au gibet des Accusés, sur de simples indices du crime. Souvent néanmoins ces indices ont fait condamner des Innocens.

9 **Et même dans les Procès d'Impuissance.**

Telle est la malheureuse condition des hommes. Leurs lumieres ne sont que trop bornées. Mais comme ils sont obligés de les suivre, telles qu'elles sont, il s'ensuit que leur conscience est à couvert, quand ils se sont déterminés par les présomptions que les Loix ont autorisées.

(2) Joan. Andreas, *In Cap. ult. n. 11. Extr. de Frigid.*

(1) *Cap. Literis. Extr. de Præsumpt.*

ſées. Puis donc que l'Egliſe en a marqué pluſieurs, ſur leſquelles on peut diſſoudre le mariage pour impuiſſance, & que ſes déciſions doivent être ſuivies ſur ce point, il ne faut pas heſiter de s'y conformer. Car, comme l'a fort bien remarqué depuis peu un habile Avocat (1), dans une cauſe de cette nature, *comme on eſt réduit à choiſir entre deux périls également affreux, ou de diſſoudre le Sacrement, ou d'en négliger la profanation, la raiſon veut qu'on ſe détermine pour le parti où eſt la preuve, quoique non démonſtrative, contre le parti pour lequel il n'y a point de preuve démonſtrative, ni autre.*

6. Quand les preuves ſe trouvent douteuſes de part & d'autre, la régle eſt, que *in dubio, pro matrimonio ſtandum.* Ce qui eſt fondé ſur deux principes; l'un, que quand le demandeur ne prouve rien, il faut renvoyer le défendeur; l'autre, que ſuivant les Canons mêmes (2), il vaut mieux riſquer de confirmer un mariage invalide, que d'en diſſoudre un qui eſt légitimement contracté: *Tolerabilius eſt, aliquos contra Statuta hominum dimittere copulatos, quàm conjunctos legitime contra Statuta Domini ſeparare.* 13 Dans le doute neanmoins le Mariage doit être confirmé.

Ces principes ſuppoſés, je viens au détail des moyens, qu'on a coutume d'employer 11 Des procédures uſitées en ces ſortes de procès.

(1) Me Begon, *Réponſe générale en Mémoire de Mr. de G.... pag.* 22 *Edit. in fol.*

(2) *Cap. Licet ex quadam.* 47. *Extr. De Teſtib.*

ployer pour découvrir l'impuissance de l'homme, quand il ne veut pas en demeurer d'accord de bonne foi.

12 De l'Interrogatoire des deux Parties.

Le prémier est d'ouïr juridiquement, & séparément, la femme & le mari, & de les faire répondre par serment sur les faits, qui ont été respectivement par eux posés. Telle est la pratique des Officialités de *France*, comme on le voit par le *Stile ancien* de celle de *Paris* (1), imprimé par les soins de *Chenu*. Les Canonistes étrangers (2) ne jugent pas cette formalité absolument nécessaire. Mais l'usage en est si certain parmi nous, que si les Juges Ecclésiastiques avoient ordonné la visite des Parties, avant que de les avoir interrogées, on seroit bien fondé à en interjetter appel comme d'abus. (3)

13 Effet du Serment de la femme sur le fait d'Impuissance.

Le Serment de la femme a en ce cas un effet fort remarquable. Car comme la foi d'un Acte authentique, qui avoit pour lui la présomption de Droit, commence à devenir suspect par l'inscription en faux, & le rend sujet à la reconoissance des Experts; de même la puissance de l'homme, qui naturellement est présumée, suivant *Menochius*, (4) & tous les autres Docteurs, perd cet avantage par

(1) *Tit.* 3. *Art.* 1.

(2) V. Sanchez, *De Matrimon. Lib.* 7. *Disput.* 107. *n.* 3.

(3) Fevret, De l'Abus, *Liv.* 5. *ch.* 4. *n.* 14.

(4) Menochius, *De Præs. Lib.* 6. *Cap.* 9.

par l'affirmation contraire de la femme, & oblige le Mari à prouver sa virilité, suivant la décision de *Justinien* (1). Ce qui conduit naturellement à ordonner, que sa personne sera visitée.

Anciennement, lorsqu'on ordonnoit 14
cette visite, on prononçoit par le même jugement, que la femme seroit aussi visitée, & l'on n'en faisoit pas à deux fois. (2) Cela est même porté ainsi par l'ancien Style de l'Officialité de Paris; (3) & cette pratique est approuvée par quelques Canonistes, comme *Cabassut*, (4) & autres.

Visite de la femme si elle doit être ordonnée en même tems que celle du mari.

Il n'y a nul doute, que la chose ne se 15
doive faire de cette sorte, dans le cas où le mari, qui se dit puissant, rejette le défaut de consomnation du mariage sur la mauvaise conformation de la femme. On en peut voir des Exemples dans le Recueil des Procédures des Officialités par *de Combes* (5), & ailleurs.

Suite.

Mais quand le mari soutient que le 16
mariage a été consommé, ou qu'il le fera quand il lui plaira, il n'est pas convenable de visiter la femme, que l'epoux ne l'ait été. La raison est, que com-

Suite.

(1) Justinien, *Novelle* 22. *Cap.* 6. en ces mots: *Ille verò, quia pro veritate est vir, non ostendat.*

(2) Tagereau, *De l'Impuissance*, ch. 6.

(3(*Tit.* 3. *Art.* 2.

(4) Cabassut, *Juris Canonic. Theor. Lib.* 3. *Cap.* 25. n. 19.

(5) De Combes, *Part.* 1. *pag.* 734. Rouillard, *Reliefs Forens. Part.* 2. *Plaid.* 49.

comme on ne peut nier qu'il n'y ait quelque ſorte d'indécence dans la viſite de la femme, il ne faut y venir qu'en cas de néceſſité. Or il ſe peut faire, que ſans y avoir recours, l'impuiſſance de l'homme ſoit pleinement reconnue par l'inſpection de ſa perſonne. C'eſt donc par-là qu'il faut commencer, ſuivant l'avis de tous ceux qui ont le mieux traité cette matiere, comme (1) *Hotman*, *Tagereau*, *Chenu*, *Fevret*, & en dernier lieu l'Auteur des *Conférences Eccléſiaſtiques ſur le Mariage.*

17 Trois choſes, qui peuvent réſulter de la viſite de l'homme.

Les Medecins & Chirurgiens, choiſis pour faire cette viſite, peuvent rapporter l'une de ces trois choſes. 1. Que le mari leur a paru véritablement impuiſſant. 2. Qu'ils lui ont trouvé des marques de virilité; mais douteuſes, & équivoques. 3. Qu'ils lui en ont trouvé tous les ſignes.

18 Du cas, où le Mari eſt reconnu impuiſſant.

Au prémier cas, la diſſolution du mariage doit être prononcée par le Juge, ſans autre délai, ni procédure. C'eſt la déciſion du Chapitre *Laudabilem* 5. *De Frigidis*, & de tous les Canoniſtes (2).

19 Qu'il peut être reçu à deman-

Je crois pourtant, qu'elle ne doit pas être priſe ſi fort à la lettre, qu'il ne puiſſe

(1) Hotman, *Opuſc. pag.* 216. 219. Tagereau, *chapit.* 3. Chenu, *Prax. Civil. Can. pag.* 40 Fevret, *de l'Abus*, *Liv.* 5. *Ch.* 4. *n.* 14. Conférences Eccleſ. *Tom.* 3. *Confer.* 3. *Parag.* 4.

(2) V, Maſcardus, *De Probat. Concl.* 311. *n.* 4

ſe y avoir quelque exception. Car le mari peut fort bien demander un nouveau rapport; & ſi on l'accorde dans des matieres ſouvent très légeres, à plus forte raiſon ne peut-on le refuſer dans un cas de cette importance.

der un nouveau rapport.

20 Ou à donner des contredits contre le Jugement des Experts.

D'ailleurs, quand même il y auroit pluſieurs rapports conformes, il me ſemble que le mari pourroit être reçu à donner contre eux des Contredits, lorſque le jugement des Experts ſeroit fondé ſur des Préjugés de l'Ecole, qui ſe trouveroient combattus par d'autres Ecóles de Médecine, ou par des Auteurs d'une grande réputation.

21 Qu'il y a des opinions controverſées parmi les Médecins ſur le fait de l'impuiſſance.

Non que je vouluſſe autoriſer le mariage des vrais Eunuques en quelques occaſions, ſous prétexte que pluſieurs habiles Medecins, & entre autres le Docte *Reineſius*, (1) ont prétendu prouver par des raiſons, & des exemples, que certains Eunuques peuvent avoir des enfans. A quoi ſemble auſſi s'accorder le célèbre Canoniſte *Navarrus* (2). Car bien que cela ne ſoit peut-être pas impoſſible, ces évenemens ſont ſi rares, & ſi extraordinaires, qu'ils ne doivent pas tirer à conſéquence: *Ex his, quæ fortè uno aliquo caſu accidere poſſunt, jura non conſtituuntur*, comme le dit le Juriſconſulte (3).

Et

(1) Reineſius *Epiſt. ad Neſteros*, 43.
(2) Navarrus, *Lib.* 4. *Conſil.* 3. *Tit. De Frigid.*
(3) *L.* 4. *D. De Legib.*

22. Eunuque ne peuvent se marier.

Et cela eſt d'autant plus vrai au cas dont il s'agit, que par la Novelle 98. de l'Empereur *Léon*, & par une Bulle expreſſe du Pape *Sixte V*. citée & approuvée par Mr. de *Ste. Beuve*, (1) & par l'Auteur des *Conférences Eccléſiaſtiques ſur le Mariage*, il eſt défendu à ces ſortes d'hommes de ſe marier, à peine de nullité.

23 *Quid de* ceux qui ſont nés *ſine teſticulis apparentibus.*

Mais autre choſe ſeroit, à mon avis, dans le cas où il y auroit lieu de douter ſi un homme eſt Eunuque, ou non, comme en l'hypotheſe du Baron *d'Argenton*, qui fit tant d'éclat au commencement du Siécle dernier, & dont il a été parlé fort au long par *Péléus*, (2) & par pluſieurs autres. Car ce Baron avoit toutes les marques de Virilité, *exceptis teſtibus*, qu'il prétendoit avoir internes, attendu qu'il ne les avoit perdus par aucune bleſſure, ni accident. De plus, de l'aveu de la Dame ſa femme, & par la viſite qui avoit été faite de ſa perſonne, le mariage ſembloit avoir été ſuffiſamment conſommé. Et cependant il fut déclaré nul

(1) Ste. Beuve, *Cas de Conſc. Tom.* 2. *ch.* 162. Confer. Eccléſiaſt. *Tom.* 2 *Liv.* 3. *Confer.* 2. *Parag.* 8. & ailleurs.

(2) Péléus, *Act. Forenſ. Liv.* 6. *Act.* 14. & plus au long dans un Ecrit Latin très curieux qu'il fit imprimer en 1602, ſous ce Titre: *Quaſtio Singularis, De ſolutione matrimonii, ob defectum teſtium non apparentium.* Rouillard, *Reliefs Forens. Part.* 2. *Chap. dernier.* Chenu, *Prax. Civil. Canonic. Cap.* 25. & en ſes Addit. aux Arrêts de Papon, *Liv.* 19. *Tit.* 7. *Art.* 8. Bayle, *Diction. Art. de Quenelec. Rem. F.*

nul par trois Sentences conformes des Juges Eccléſiaſtiques, après leſquelles le Parlement de Paris ne voulut plus écouter le mari, quoiqu'appellant comme d'abus. En quoi, ſuivant *Charondas*, (1) & *Fevret*, il ſe détermina plûtôt par la forme, que par les avis de pluſieurs Médecins, qui tendoient à la condamnation du mari. Car il y en avoit auſſi de ſentiment contraire.

Auſſi arriva-t-il, que ce Baron étant mort peu après, & ſon corps aiant été ouvert, on reconnut que ce qui manquoit à ſa conformation extérieure, étoit caché au-dedans; enſorte qu'il n'étoit rien moins, que ce qu'on avoit penſé. *Rouillard*, qui rapporte ce fait avec toutes ſes circonſtances à la fin de ſon Plaidoyé pour ce mari, l'appuie d'une Conſultation de la Faculté de Montpellier, dont la Concluſion eſt, que ce défaut n'eſt point une marque certaine d'Impuiſſance. Déciſion, qui ſe trouve fortifiée par l'autorité de *Reineſius* en l'endroit que j'ai cité ci-deſſus, comme auſſi de pluſieurs autres Médecins qu'il allègue, & même de *Zacchias*, (2) lequel, tout prévenu qu'il eſt contre cette défectuoſité, ne laiſſe pas de convenir, qu'il n'eſt pas impoſſible qu'un tel homme 24 Suite.

(1) Charondas, *Reſol. Liv.* 13. *Ch.* 21. Févret, *de l'Abus*, *Liv.* 9. *Ch.* 2 *n.* 2.

(2) Zacchias, *Quæſtion. Medico-Legal. Lib.* 3. *Tit.* 1. *Quæſt.* 9. *n.* 14.

me ne puiſſe engendrer: *Id licet ego pro impoſſibili non ducam, quia poſſent teſtes intus manere abſconditi, tamen apud me maxime ardua opinio eſt &c.* D'où je conclus, qu'on condamneroit injuſtement un homme, qui d'ailleurs bien conformé donneroit tous les autres ſignes de virilité, & qui auroit conſommé ſon mariage, comme le Sr. d'Argenton l'avoit fait. Car on ne ſauroit nier, que ce cas ne ſoit au moins très douteux. Or dans le doute l'on doit prononcer pour la validité du mariage, ſuivant le dernier des principes, qui ont été établis ci-deſſus; & c'eſt auſſi l'avis de l'Auteur des *Loix Eccléſiaſtiques* (1).

25 Du cas, où par le Rapport le mari s'eſt trouvé bien conformé.

Mais que fera le Juge, ſi, par le rapport de la viſite du mari, les marques de ſa virilité ont paru douteuſes & équivoques; c'eſt-à-dire, ſi l'on a trouvé ſes parties, diſpoſeés à la vérité dans l'ordre de la Nature, *ſed ſine motu ad copulam?*

26 Si alors la femme doit être déboutée de ſa demande.

Le même Auteur des *Loix Eccléſiaſtiques* (2) décide ſans diſtinction, qu'en ce cas la femme doit être déboutée de ſa demande; ſur-tout, ſi le mari affirme la conſommation de ſon mariage; ſi par la maniere de s'exprimer, il fait connoitre, qu'il fait par expérience ces ſortes de choſes; & s'il eſt ferme dans ſes réponſes. Cet-

(1) Héricourt, *Loix Ecclſiaſt. Part.* 3. *Chap.* 5. *Art.* 4. *n.* 12.
(2) Héricourt, *Ibid. n.* 13.

Cette Doctrine me paroit vraie, quand la femme, qui se plaint, a déja eu un autre mari. Car comme il lui est impossible de prouver sa virginité, la regle est de présumer pour le mari bien conformé, suivant l'opinion de *Menochius* (1); surtout si à son Serment, il joint celui de sept de ses parens, qui déposent qu'ils croyent le mariage consommé, ainsi que les Canons l'exigent (2). 27 L'affirmative, peut être tenue, quand la femme a déja eu un autre mari.

A plus forte raison cette doctrine doit-elle être suivie, s'il est né des enfans pendant ce mariage. Car une femme n'est pas reçue à dire, qu'elle les a eus d'un autre homme, & à confesser ainsi sa propre turpitude. On ne croiroit même pas, qu'il y en eût jamais eu d'assez effrontée pour cela, si l'on n'en trouvoit les preuves dans les Archives de l'Officialité de Paris (3). 28 Ou quand elle a eu des enfans depuis le mariage.

Mais autre chose est, à mon avis, quand la femme a été mariée Vierge, & se maintient encore telle. La proposition contraire avoit déja été avancée à la verité dans des Mémoires imprimés, qui furent composés il y a quelques années par Me *Arrault*, habile Avocat au Parlement de Paris, dans une Cause célèbre, où il défendoit un mari accusé d'Impuissance. Mais je l'avois regardée com- 29 Autre chose est, quand la femme a été mariée Vierge, & prétend l'être encore.

(1) Menoch. *De Arbitr. Jud. Cas.* 519. *n.* 20.

(2) V. le Canon *Requisisti.* 2. *Caus.* 33. *Quæst.* 1. & le Chapitre dernier, *Extr. De Frigid.*

(3) De Combes, *Proced. des Officialit. Part.* 1. *pag.* 723 *& suiv.*

comme un jeu d'esprit, qui pouvoit d'autant moins faire d'impression sur les personnes éclairées, que cette doctrine n'étoit fondée sur aucune autorité, & qu'elle avoit été réfutée par un autre excellent Avocat, avec autant de solidité, que d'agrément.

30 Réfutation de l'opinion contraire. En effet, il est si peu vrai, que par la disposition des Loix, l'on s'en doive tenir à la bonne conformanion du mari, qu'il n'y en a aucune, qui en parle, ni qui ordonne la visite de sa personne. Si cette formalité a été introduite dans la suite, ce n'a été que par une sage précaution des Canonistes, & pour un plus grand éclaircissement de la vérité. Mais l'on ose dire, qu'il n'y a aucun Auteur, qui ait cru qu'on pût déclarer un mari puissant sur une simple conformation inanimée, au préjudice de l'affirmation contraire de la femme.

31 Suite. Si cette conformation suffisoit pour donner gain de cause au mari, rien ne seroit plus absurde que la décision des Décrétales, (1) qui ordonnent, que si l'impuissance n'est pas suffisamment prouvée, on enjoindra aux mariés la Cohabitation triennale; & que si après ce terme la femme est reconnue Vierge, le mariage sera déclaré nul. Car cette Résolution suppose un mari, qui a pour lui les apparences de la conformation, & qui par conséquent, suivant les princi-

(1) *Cap. Laudabilem. 5. Extr. De Frigid.*

pes de l'opinion nouvelle, ne devroit point être exposé à perdre son Procès après la cohabitation.

Si cette opinion avoit lieu, les mêmes Décrétales contiendroient encore une autre décision non moins ridicule. Car elles portent, que si après la dissolution de ce mariage, le mari en contracte un autre, & parvient à le consommer, on l'oblige à retourner à sa prémiere femme : *Coguntur ad connubia priora redire.* Qui ne voit, que toutes ces circonstances supposent dans le mari une bonne conformation ; mais qui n'aiant produit aucun effet pendant le premier mariage, n'en a pas dû empêcher la dissolution ?

32 Si le mari déclaré impuissant, cesse de l'être, il doit reprendre la prémiere femme.

Il ne faut pas croire, que les Sts. Pontifes aient décidé des affaires de cette importance à la légere, & sans consulter les Médecins, qui font profession d'une plus parfaite connoissance des Mysteres de la Nature C'est d'eux sans doute, qu'ils ont appris, qu'un homme peut être très bien conformé, & même donner quelquefois des signes considérables de virilité, sans néanmoins être puissant, soit que ce défaut vienne de son tempérament, ou de la foiblesse de l'âge, souvent avancée par les excès de la jeunesse ; soit qu'il ait été causé par quelque blessure, ou maladie, ou par quelque autre accident. Cette matiere a été traitée par plusieurs Médecins, & sur-tout par un d'entre eux, dont l'autorité est d'au-

33 Avis des Medecins sur cette Question.

d'autant plus volontiers reçue dans les Tribunaux, qu'il avoit joint à une parfaite habileté dans son métier, une grande connoissance de la Jurisprendence. C'est le célèbre *Paul Zacchias*, (1) dont nous avons un ample Recueil de toutes les Questions de Médecine, qui peuvent être traitées en Justice.

14 Suite. Que si l'on demande l'avis des Médecins de notre tems, je le trouve bien nettement marqué dans les différens rapports de ceux qui furent nommés dans l'affaire sur laquelle M. *Arrault* fut consulté, & qui, comme on peut croire, furent choisis parmi les plus habiles de Paris. Car ils s'accorderent tous à déclarer, que quoiqu'il n'y eût rien à desirer dans la conformation extérieure du mari: néanmoins, comme ils n'avoient point apperçu en lui le signe principal de la virilité, ils ne pouvoient décider, s'il étoit en état de consommer le mariage.

35 Jurisprudence des Tribunaux. Je pourrois joindre à cela l'usage constant de tous les Tribunaux, où ces sortes d'affaires ont coutume d'être portées & qui se sont perpétuellement conformés à l'avis des Médecins. Il y en a une infinité d'exemples, & même dans un cas bien plus fort; comme quand le signe principal, dont on vient de parler, se trouve joint à la bonne conformation. J'en

(1) Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. Lib.* 3. *Tit.* 1. *Quæst.* 3. *& seq. & Lib.* 9. *Tit.* 3. *Quæst.* 2. *n.* 10. 11. 24. *& Quæst.* 4.

J'en rapporterai la preuve ci-après, lorsque je parlerai de la troisieme espece de reconnoissance de l'état du mari. Mais ce que je viens de dire me paroît plusque suffisant, pour l'éclaircissement de la Question présente, & pour en conclure, que la visite de l'homme, telle que je viens de la marquer, n'aiant fourni aucune preuve, ni de sa puissance, ni de son impuissance, il ne peut encore être ni condamné, ni absous.

Dans ce doute, à quoi se déterminera le Juge? Les Canons lui fournissent deux voies. L'une, d'ordonner aux Conjoints d'habiter ensemble trois ans. C'est la disposition du Chapitre *Laudabilem*, ci-dessus cité. L'autre, de faire visiter la femme, pour reconnoitre si elle a encore sa Virginité. Cette forme est prescrite par les Chapitres, *Proposuisti*. 4. & *causam*. 14. au Titre *De Probationibus*, & telle étoit aussi la pratique ancienne de l'Eglise d'Orient (1). 36

Ce que le Juge doit faire au cas que le mari paroisse bien conformé.

Mais il y a sur ce point de grands conflits entre les Jurisconsultes; les uns voulant, que l'on commence par la visite de la femme; les autres, qu'on ordonne prealablement la cohabitation triennale. Et sur ce dernier article, ils ne sont pas encore d'accord entre eux. Car les uns soutiennent, que cette cohabitation n'est nécessaire que quand la femme s'est plain. 37

Si l'on doit faire visiter la femme, avant que d'ordonner la cohabitation triennale.

(1) V. les preuves, qu'en rapporte Rouillard, *Reliefs Forens. Part. 2. fol* 226, 227.

plainte avant les trois ans expirés depuis la célébration du mariage ; & les autres disent, que le tems n'en court que depuis l'Ordonnance du Juge ou du moins que cela est arbitraire.

38 Contre l'opinion de ceux qui veulent abolir cette visite.

Un Jurisconsulte moderne (1) a voulu trancher une partie de ces difficultés, en supprimant tout d'un coup la visite de la femme, comme peu-séante en sa bouche, & absolument inutile. Car, selon lui, il n'en peut résulter aucune certitude de la Virginité ; mais seulement une légere présomption. D'où il conclud, que cette formalité doit être abolie, & employe pour cela l'autorité de *St. Cyprien*, & de *St. Ambroise*.

39 Que cette visite n'est ni illicite, ni inutile.

Il n'est pourtant pas le prémier, qui se soit efforcé de prouver l'indécence & l'incertitude de cette visite. *Antoine Hotman*, & *Vincent Tagereau* ont fait à ce sujet une grande parade d'érudition sacrée & profane. Mais ils n'en ont fait usage, que pour montrer qu'il falloit différer cette formalité le plus qu'on pourroit ; c'est-à-dire, jusques après la cohabitation triennale. Car ils conviennent l'un & l'autre, qu'au bout de ce tems la visite est indispensablement nécessaire ; malgré les beaux passages de *St. Cyprien* & de *St. Ambroise*, qu'ils avoient eux-mêmes allégués, & qui en effet ne disent rien de ce qu'on leur fait dire. C'est un fait, qu'il me

(1) Héricourt, *Loix Ecclésiastiques*, *Part.* 3. *ch.* 5. *Art.* 4. *n.* 13.

me paroit important d'éclaircir, afin de dissiper une bonne fois l'impression, que les passages détachés de ces Peres ont faite sur de bons esprits (1), faute d'avoir pris la peine de recourir aux sources.

Le prémier de ces Sts. Evêques (2) avoit été consulté, sur ce qu'on devoit faire à l'égard de certaines Religieuses de son Diocese, lesquelles étant convaincues d'avoir couché avec des hommes, ne laissoient pas d'assurer, qu'elles avoient conservé leur Virginité, & demandoient à le prouver par la visite de leurs personnes. Il répondit, qu'elles comptoient en-vain sur le succès de cette reconnoissance. Car, outre que l'œil & la main des Matrones pouvoient facilement se tromper, l'innocence d'une Vierge se perdoit de plus d'une maniere: *Nec aliqua putet, se hac excusatione defendi, quod inspici, & probari possit, an Virgo sit: Quum & manus obstetricum, & oculus sæpe fallantur; &, si incorrupta inventa fuerit Virgo eâ parte sui, quâ mulier potest esse, potuerit tamen ex aliâ corporis parte peccasse, quæ violari potest, & tamen inspici non potest.*

40 **Explication d'un passage de St. Cyprien sur ce sujet.**

Tout ce qu'on peut donc conclure de ce

41 **Qu'il a ordonné,**

(1) Entre autres le Docteur Gerbais, en son Traité, *du pouvoir de l'Eglise sur le mariage, pag. 44. de l'Edit. de* 1696.

(2) St. Cyprien, *Epist. 62. Ad Pomponium, De Virginibus*. Edit. de Pamelius. C'est la 4me de l'Edition d'Oxford.

Lui-même de pareilles Visites. ce passage, c'est que le rapport des Matrones n'est pas infaillible. Conclusion, que personne ne révoque en doute. Mais *St. Cyprien*, avoit si peu intention d'abolir pour cela ces sortes de visites, qu'il en approuva l'usage par la même Lettre, pour un sujet bien moins important. Car sur ce qu'on lui demandoit, si l'on admettroit ces Religieuses à la Communion, voici quelle fut sa réponse: *Quod si pœnitentiam hujus illiciti concubitus sui egerint, & à se invicem recesserint, inspiciantur interim Virgines ab obstetricibus diligenter. Et, si Virgines inventæ fuerint, acceptâ communicatione, ad Ecclesiam admittantur, &c. Si autem de eis aliqua corrupta fuerit deprehensa, agat pœnitentiam plenam.*

42 Conclusion, qu'on doit tirer de son passage. Loin donc, que l'autorité de ce grand Saint soit contraire à la Visite des femmes, j'en tire trois conséquences entiérement opposées. 1. Que cette visite, malgré son indécence, étoit employée dès la primitive Eglise, & par les Chrétiens les plus rigides, pour des raisons assez légeres. 2. Que malgré son incertitude, la présomption de Virginité, qui en résultoit, l'emportoit sur l'apparence presque évidente de la défloration. 3. Que si on a employé ce moyen pour des filles, qui par leur vie licentieuse ne méritoient gueres d'être aidées; à plus forte raison doit on s'en servir, quand il s'agit de tendre la main à une femme vertueuse, pour la délivrer d'un péril émi-

éminent, où l'expofent les approches d'un mari impuiffant. Je ne crois pas que cela puiffe être raifonnablement contredit.

St. *Ambroife* (1) n'eft pas plus favorable à l'opinion de ceux, qui veulent profcrire la vifite des femmes. Le fait, qui lui donna lieu d'en parler, eft remarquable. 43 Explication d'un autre paffage de St. Ambroife.

Il s'étoit répandu un bruit dans Vérone, qu'une Religieufe de cette Ville, nommée *Indicia*, étoit accouchée d'un enfant, qui avoit difparu. Celà étant venu aux oreilles de *Syagrius*, Evêque du même lieu, il voulut éclaircir cette affaire; & quoiqu'il ne parût point de corps du délit, & qu'il n'y eût ni Inftigant, ni Délateur, ni Témoins, il ordonna que cette fille feroit vifitée par des Matrones. *Indicia* en aiant porté fes plaintes à *St. Ambroife*, il en fit une forte réprimande à *Syagrius*. Il lui remontra, que n'y aiant ni preuve, ni indice contre cette fille, il étoit injufte de l'obliger à fouffrir, fans néceffité, une infpection auffi mortifiante. D'ailleurs, que fon innocence étant manifefte, il y auroit un danger extrême, de l'expofer au rapport des femmes, fujettes à fe tromper, & qui par leur impéritie pourroient rendre fufpect, ce qui ne l'étoit pas. Et qu'ainfi la préfomption étant toute entiére pour *Indicia*, laquelle avoit vêcu jufqu'alors 44 Cette vifite ne doit point être ordonnée fans néceffité.

(1) S. Ambroife, *Epift.* 46. *feu Lib.* 6. *Epift.* 1.

45 Ni pour autoriser une accusation téméraire, formée contre une fille.

qu'alors sans reproche, il y avoit lieu de la renvoyer, sans autre procédure.

Cette décision est digne, non-seulement d'un St. Evêque; mais d'un grand Jurisconsulte. Car puisqu'il n'y avoit contre cette Religieuse, que des bruits vagues, il étoit des régles de l'absoudre; & le parti qu'avoit pris l'Evêque de Vérone étoit d'une trop grande conséquence, pour pouvoir être autorisé. Autrement, comme l'observe fort bien *St. Ambroise*, il ne tiendroit qu'à un Accusateur de calomnier une fille; & quand il manqueroit de preuves, il demanderoit qu'elle fût visitée: *Itaque ergo liberum erit accusare omnibus. Et quum probatione destiterint, patebit ut genitalium secretorum petant inspectionem, & addicentur semper sacræ Virgines ad hujusmodi ludibria, quæ & visu, & auditu, horrori, & pudori sunt.*

46 A moins que pour sa propre justification elle ne demande d'être visitée.

C'est ainsi que s'explique, avec grande raison, *St. Ambroise*, contre la visite ordonnée par *Syagrius*. Mais auroit-il décidé la même chose, s'il y avoit eu contre la Religieuse des preuves considérables, & que pour éviter sa condamnation, & justifier son innocence, elle eût demandé d'être visitée? Nullement, & il nous en fournit la preuve dans la même Lettre. *Relinquamus illis*, dit-il, *si quæ gravibus appetitæ calumniis, oppressæ testimoniis, strangulatæ argumentis, ad id confugiunt, ut se offerant inspectioni, quo corporis probetur custodia, si tamen deprehendi po-*

poteſt. Ce langage fait bien voir, qu'il ne croyoit pas l'épreuve de la viſite plus aſſurée, ni moins indécente dans ce cas, que dans l'autre. Mais s'il l'autoriſe en celui-ci, c'eſt à cauſe qu'elle y eſt abſolument néceſſaire pour la juſtification de l'accuſée. D'où l'on doit juger, que s'il eût été conſulté ſur le cas de la femme mariée à un impuiſſant, il ne lui auroit pas refuſé les mêmes ſecours; puiſqu'elle n'eſt pas moins forcée à s'en ſervir, pour prouver ſa Virginité, & la mettre en ſureté.

On tâche donc inutilement d'affoiblir la déciſion des Décrétales, qui ont ordonné la viſite de la femme dans les Procès d'impuiſſance, par l'autorité de *St. Cyprien*, & de *St. Ambroiſe*. Leurs principes, & ceux des Saints Pontifes, de qui les Conſtitutions Canoniques ſont émanées, n'ont rien de contraire. Les uns & les autres n'ont point ignoré ſans doute, combien il étoit triſte à une Femme de ſubir cette épreuve, & à un Juge de'Egliſe de l'ordonner. Mais ils ont compris auſſi, que toute mortifiante qu'elle eſt, on ne peut s'empêcher d'y recourir, dans les cas où elle eſt néceſſaire. Or on ne peut douter, qu'ils n'aient été Juges légitimes de cette néceſſité dans les affaires Eccléſiaſtiques, & qu'ainſi l'on ne doive s'en rapporter à leur déciſion. 47 Qu'il faut ſe conformer aux Décrétales, qui ordonnent la viſite de la femme.

Je ſai bien, que l'incertitude de cette épreuve a frappé de grands Juriſconſul- 48 De la prétendue

 tes,

incertitude de cette visite. tes, & sur-tout Mr. *Cujas*, (1) qui a dit: *An sit Virgo, est in difficili, ac pené impossibili, nec hujus rei usquam legitur obstetricibus delatum arbitrium.* Mais il se trompe sur ce dernier fait, comme on vient de le voir par les passages formels de *St. Cyprien*, & de *St. Ambroise.* Il paroit même par l'exemple, que j'ai rapporté en la Préface *n.* 20. & par ce qu'en a dit le docte *Selden*, (2) en l'un de ses Ouvrages, que cette maniere de reconnoitre la Virginité n'étoit pas moins en usage parmi les Juifs, que parmi les Chrétiens.

49 Variation de Mr. Cujas sur ce point. Pour ce qui est de la prétendue impossibilité de découvrir la vérité par cette visite, Mr. *Cujas* ne l'a fondée, que sur le sentiment particulier de quelques Médecins. Et il faut bien qu'il ne leur ait pas ajouté une foi entiere, puisque dans un autre endroit il a dit, (3) qu'en de certains cas on peut sur ce point s'en rapporter au rapport des Matrones: *Verùm huic rationi probandæ Virginitatis locus est, si non multò post contractum matrimonium queratur puella de imbecillitate viri.* Comme si les traces de la Virginité disparoissoient, à mesure que le mariage s'éloigne.

50 Fondement des Quand les Sts. Pontifes ont formé sur ce-

(1) Cujas, *Observ. Lib.* 17. *Cap.* 27. *& in Cap. penult. Extr. de Frigid.*
(2) Selden, *Uxor. Hebraic. Lib.* 3. *Cap.* 1.
(3) Cujas, *In Cap. Propofuisti* 4. *Extr. De Frigid.*

cela leurs Décisions, il ne faut pas croire, qu'ils l'aient fait sans consulter les plus habiles Médecins de leur tems, & sans se faire instruire du fond qu'on peut faire sur ces sortes des rapports. Ils savoient comme nous, qu'il n'est pas impossible d'y être trompé, & ils avoient sans doute lu dans la (1) compilation des anciens Canons ce trait de *St. Cyprien*, dont j'ai déja parlé, & qu'on releve tant: *Obstetricum manus & oculi sæpe falluntur.* Mais ils ont jugé, que puisque, suivant le plus grand nombre des gens du métier, la Virginité a des signes tout au moins probables, ils suffisoient pour la faire présumer en favenr de la femme, quand le mari ne prouve rien de sa part. Car dans une matiere conjecturale, il faut bien se contenter de présomptions, suivant le cinquieme des principes que j'ai établi au commencement de ce Traité; pourvu qu'elles se trouvent autorisées par les Loix.

Décrétales qui ont ordonné la visite.

Parce que quelques Anatomistes modernes, (2) s'imaginant être plus habiles que leurs devanciers, auront avancé, qu'il n'est pas possible de juger par l'inspection, si une fille est Vierge, ou non, il faudra donc effacer d'un seul trait les Loix qui ont décidé le contraire. Il faudra deformais que les Officiaux fassent

51 De quelques Anatomistes, qui croyent qu'elle ne peut servir pour reconnoitre la Virginité.

(1) *Can. Caus.* 27. *Quæst.* 1.

(2) Pinæus, *De Notis Virginitatis*, & quelques autres.

ſent un Cours de Médecine, & qu'ils aſſiſtent à la diſſection des Corps humains. Il faudra enfin, que les Chefs de l'Egliſe réforment leurs Loix, & leur pratique Judiciaire, ſur les idées creuſes de ces nouveaux Philoſophes. Ce n'eſt pas ainſi qu'en ont raiſonné dans tous les tems les gens ſages; & l'on en peut juger par ce beau trait de *Ciceron* (1): *Quum de religione agitur, T. Coruncanium, P. Scipionem, P. Scævolum, Pontifices Maximos, non Zenonem, aut Clernthem, aut Chryſippum ſequor.*

52 Que leur ſentiment eſt communément rejetté par les Médecins.

D'ailleurs, pour changer la pratique ancienne de l'Egliſe, il ſeroit néceſſaire que ces Novateurs fiſſent convenir toutes les Ecoles de Médecine de leurs principes. Sans cela je demanderois volontiers, ſur quoi ils veulent qu'on les en croye plutôt que le reſte de leurs confreres? Eſt-ce aux Juges à prendre parti entre ces opinions différentes? Sont-ils obligés d'en ſavoir plus, que ce ſavant Médecin *Zacchias*, (2) qui après avoir diſcuté les raiſons de ces Docteurs modernes, & les avoir même approuvées pour la plus grande partie, ne laiſſe pas de conclure, que s'il n'y a point de ſignes indubitales de la Virginité, il y en a du moins de certaines marques, qui ſe trouvant raſſemblées peuvent paſſer pour évi-

(1) Ciceron *De Natur. Deor. III.* 2.

(2) Zacchias. *Quæſt. Medico-Legal. Lib.* 4. *Tit.* 2. *Quæſt.* 1. & *Quæſt.* 2. *n.* 9.

évidentes: *Hæc omnia signa, simul conspirantia, integræ Virginitatis evidentem conjecturam præbent.* Sommes-nous plus habiles, que les Srs. *Hecquet* & *Littre*, fameux Médecins de Paris, lesquels trouvant des marques de virilité douteuses en la personne d'un mari, qui étoit il n'y a pas longtems accusé d'impuissance, déclarerent par leur rapport, (1) ainsi que les Chirurgiens dont ils étoient accompagnés, que pour être en état d'en juger, *il seroit à propos de visiter la Dame sa Femme?* Preuve invincible, que les uns & les autres n'ont pas regardé cette visite comme entierement incertaine; & qu'aucun d'eux n'a déféré à l'opinion nouvelle de quelques particuliers.

53 Nécessité de conserver l'usage de cette visite en divers cas.

Si on abrogeoit l'usage de visiter les femmes en de certaines occasions, où en seroient de saintes Vierges, qui se trouvant accusées, & même pressées par des indices violens, d'avoir mal gardé le Vœu de Virginité, n'auroient d'autre ressource pour se justifier, que la visite, qui est le cas où *St. Ambroise* veut qu'on la permette? Que feroient d'honnêtes filles, qui ont eu le malheur d'être ravies contre leur gré, & qui demandent à prouver la consommation du rapt, par l'inspection de leurs personnes? Qu'auroient fait enfin ces deux Demoiselles de Paris, chez qui

(1) Ces rapports sont insérés dans les Factums de M. Begon, pour Made. de G.... qui ont été imprimés plus d'une fois.

qui s'étoient tenues en 1560 diverses Assemblées de Calvinistes, dans lesquelles on les accusa de s'être abandonnées à la lubricité de quelques hommes de leur Secte ? Toute l'animosité du Parti contraire ne put empêcher qu'elles n'obtinssent du Parlement la permission de se justifier par cette épreuve (1); & par la même raison la Cour, par Arrêt du 20 Août 1604 (2), confirma la visite, qu'une Fiancée avoit demandée qu'on fit de sa personne, pour prouver la fausseté de ce qu'avoit dit son Fiancé, qu'il avoit eu avec elle des habitudes criminelles.

54 Le risque de cette visite tombe particulierement sur la Femme.

S'il y a du risque dans cette épreuve, on doit convenir qu'il est tout entier du côté des femmes. Car puisqu'il est, dit-on, si difficile de reconnoître la Virginité; puisqu'il faut le concours de tant de circonstances, pour la faire seulement présumer; puisque souvent la main même, qui est employée à l'examiner, la fait évanouïr, *dum inspicit, perdidit*, suivant *St. Augustin* (3); la raison veut que dans le doute on interprete tout contre la personne visitée. Or il n'y a gueres que l'innocence, qui ait l'audace de subir un pareil examen, *ubi non solùm verecundiæ dispendio, sed etiam obstetricis periclitatur judicio*, comme le dit élégamment *St. Ambroise* (4). L'on

(1) Beze, *Hist. Ecclésiastique, T. 1. p. 235, & suiv.*
(2) Peléus, *Quæst. illustr. ch* 83.
(3) St. Augustin, *De Civit. Dei, Lib. 1. Cap. 18.*
(4) St. Ambroise, *Epist. supr. cit.*

L'on me dira ſans doute, qu'il y a des remedes pour reparer la perte de la Virginité, & qu'il s'eſt trouvé des femmes aſſez effrontées, pour ſe préſenter à la viſite, tandis même qu'elles étoient groſſes, ainſi que l'aſſure *Tagereau* (1). 55 **Des artifices, dont elle peut ſe ſervir, pour tromper les Mationes.**

Mais je répons, qu'il n'y a que les ignorans, qui puiſſent s'y laiſſer attraper. Car outre la précaution ordonnée par les Canoniſtes, & rapportée par le même Auteur, de faire baigner les femmes avant ces ſortes de viſites; on trouve dans (2) *Zacchias*, & dans tous les Médecins, pluſieurs moyens, qu'ils aſſurent être infaillibles, pour découvrir ces ſortes de fourberies, leſquelles ne ſervent qu'à couvrir de confuſion les femmes qui les ont miſes en œuvre. 56 **Il y a des moyens ſûrs de les découvrir.**

Gardons-nous donc bien, de vouloir nous ériger en Réformateurs des Loix. C'eſt pour les ſuivre, & non pour les abolir, qu'ont été établis les Juges. Leur conſcience ne riſque jamais rien à s'y conformer, quand même ils y trouveroient quelque défaut. La raiſon eſt, que ſuivant notre prémier principe, ils doivent juger *non ſuo ſenſu, ſed Canonum auctoritate.* Or ce ſeroit donner tout à ſon ſens, que de refuſer la viſite de la femme, dans le cas où l'Egliſe l'ordonne, 57 **Enfin les meilleurs Auteurs modernes approuvent la viſite.**

(1) Tagereau, *De l'Impuiſſance, Chap.* 4.

(2) Zacchias, *Quæſt. Medico-Legal. Lib.* 3. *Tit.* 2. *Quæſt.* 7.

ne, & où les Casuistes les plus séveres l'approuvent (1).

58 *Et la Jurisprudence y est conforme.*

D'ailleurs cette formalité se pratique dans tous les Tribunaux Ecclésiastiques, non-seulement d'Italie, d'Espagne, & des Pays-Bas; mais encore de ce Royaume. C'est un fait trop certain pour nous arrêter à le prouver. Ainsi l'opinion contraire est un paradoxe, qui n'auroit pas dû être avancé dans un Ouvrage destiné à nous instruire des Loix Ecclésiastiques.

a 59 *Si la cohabitation triennale doit précéder la visite de la femme.*

a Reste à examiner, si la visite de la femme doit être suspendue jusqu'après la cohabitation triennale. Mais pour se déterminer sur ce point, je crois qu'il faut distinguer trois cas.

b 60 *Cas, où le mari veut prouver la consommation du mariage par l'inspection de sa femme.*

b 1. Le mari peut soutenir, qu'il a consommé le mariage, & demander que le fait soit vérifié par la visite de la femme.

c 61 *2me Cas, où il avoue qu'il ne l'a pas consommé, quoiqu'il puisse le faire.*

c 2. Il peut dire, qu'il est en état de le consommer; & que s'il ne l'a pas encore fait, c'est à cause de quelque maladie, d'une absence, de quelque amourette, ou autre cause pareille. Il peut même alléguer la foiblesse d'un âge encore tendre, & se prévaloir de l'exemple d'*Alexandre le Grand*, (2) qui dans sa jeunesse

(1) Conférences Ecclésiast. de Paris sur le mariage, *Tom.* 3. *Liv.* 3. *Confér.* 3. *Parag.* 4. *p.* 178. Gerbais, *Du pouvoir de l'Eglise & des Princes sur le Mariage*, *p.* 440. *Edit. de* 1696. Voyez aussi Gonzalez, *in cap.* 4. *Extr. de Probat.*

(2) Athénée, *Lib.* 13. *cap.* 10. *p.* 435.

nesse se trouva, dit-on, impuissant auprès d'une très belle Courtisanne. A l'aide de ces excuses, il est en droit de demander du tems, pour satisfaire aux devoirs du mariage.

62 3me Cas, où il affirme simplement la consommation du mariage.

3. Il peut affirmer la consommation; mais sans requérir, que la reconnoissance en soit faite par l'inspection de sa femme.

a 63 La visite de la femme doit précéder, si le mari la demande, pour prouver la consommation.

a Au prémier cas, il ne faut pas hésiter de faire procéder à cette visite. La raison est que si la femme n'y est pas reconnue Vierge, la consommation est prouvée, & par conséquent le Procès terminé, suivant le sentiment des meilleurs Canonistes, entre autres de *Soto* (1), & de *Cabassut*.

b 64 Et si elle n'est pas reconnue Vierge, elle doit être déboutée de sa demande.

b Si on en avoit usé ainsi dans le fameux Procès du Marquis de *Langey*, dont les circonstances sont rapportées au *Journal du Palais* (2), il n'auroit pas essuié la honte & l'injustice d'être déclaré impuissant, après avoir consommé son mariage. Car par le Procès-verbal de visite de la Dame sa femme, il paroissoit qu'elle n'étoit plus Vierge. Et la demande imprudente & surabondante du Congrès, que fit ce mari mal conseillé, ne devoit point engager les Juges à lui en faire courir le risque sans nécessité. Aussi

(1) Soto, *In IV. Sentent. Dist.* 34. *Quaest.* 1. *Art.* 2. *Conclus.* 2. Cabassut, *Lib.* 3. *cap.* 25. *n.* 20. V. aussi Mascardus, *De Probat. Concl.* 311. *n.* 6. & *Concl.* 817. *n.* 9. 15.

(2) Journal de Palais, *Tom.* 5. *p.* 1. *Edit.* 4.

65 Si en ce cas l'Official refuse la visite, il y a abus.

Aussi le Parlement de Paris, qui avoit rendu ce Jugement, ne tarda pas à en sentir les conséquences. Cela parut dans une Cause, qui s'y présenta peu après. (1) Un mari accusé d'impuissance aiant été visité, & trouvé bien conformé, avoit demandé que sa femme fût visitée à son tour. L'Official de Coutances, sans s'arrêter à cette demande, avoit ordonné que les Parties en viendroient au Congrès; Procédure, qui n'avoit point encore été abolie au Parlement de Paris. Le mari en aiant interjetté appel comme d'abus, la Cour par Arrêt du 7 Juin 1674, en déclarant le Jugement abusif, renvoya les Parties par-devant l'Official de Coutances, autre que celui dont étoit appel, pour y être procédé sur la demande en dissolution de mariage. En quoi elle jugea tacitement, que l'Official auroit dû ordonner la visite de la femme, suivant que l'observa judicieusement Mr. l'Avocat-Général *de Lamoignon* en ses Conclusions.

66 Suite.

Hotman (2), *Tagereau* & *Chenu* ne se sont donc pas expliqués sur ce point avec assez d'exactitude, quand ils ont soutenu indistinctement, que la visite de la femme ne devoit être ordonnée qu'après la cohabitation triennale. Car cela est bien vrai

(1) Le même Journal. *Tom.* 3. *pag.* 466. & 475. Soëfve, *Tom.* 2. *Cent.* 4. *ch.* 80.

(2) Hotman, *Opusc. p.* 212. & *suiv.* Tagereau *ch.* 3, 4, 5, 6. Chenu. *sur le Reglement des Officialités, pag.* 40.

vrai, lorsque c'est la femme qui demande la visite de sa personne, afin de prouver l'impuissance de son mari; qui est le cas, que ces Auteurs ont eu seulement en vuë. Mais il en doit être autrement, lorsque cette visite est demandée par le mari, pour y trouver des preuves de la consommation du mariage, comme en l'espece de l'Arrêt de 1674, qui vient d'être cité. Car puisque la cohabitation triennale doit être refusée, suivant les Arrêts rapportés par Me. *Charles Fevret* (1), lorsque par l'inspection de l'homme sa frigidité est pleinement averée; il s'ensuit qu'elle seroit abusivement ordonnée, lorsque par l'inspection de la femme on peut être assûré de l'injustice de sa plainte.

67. **Du cas où le mari qui se dit puissant avoue néanmoins n'avoir pas consommé.**

Je viens au second cas; sçavoir quand le mari qui se dit puissant avoue qu'il n'en a donné aucune marque à sa femme. Alors il faut distinguer.

68 **La cohabitation doit être ordonnée, & comment.**

Si les mariés n'ont point habité ensemble le tems de trois années, on doit leur ordonner d'achever encore ensemble le reste de ce terme, qui a été accordé aux maris par la Novelle 22. de Justinien, aulieu des deux ans, qu'il leur avoit ottroyés auparavant. La raison qu'en apporte cet Empereur, est remarquable: *Edocti namque sumus ex iis, quæ ante hæc provenerunt, quosdam ampliùs, quàm biennium temporis, non valentes, posteà potentes osten-*

(1) Fevret, *De l'Abus*, Liv. 5. ch. 4. n. 11.

ostensos ministrare filiorum procreationi. Il a donc decidé, qu'il ne falloit pas un moindre tems, pour éprouver la valeur d'un mari ; & cela se trouve confirmé, non-seulement par trois Decrétales au Titre, *De Frigidis*, & par le sentiment unanime des Docteurs, (1) mais encore par la pratique des Tribunaux Ecclésiastiques, (2) tant François qu'Etrangers. A l'égard de la visite de la femme, il seroit ridicule de l'ordonner en ce cas; puisqu'elle doit être présumée Vierge, quand le mari convient qu'il n'a pas consommé le mariage.

69 Que l'usage de la cohabitation n'a point été abrogé en France.

Quelques personnes ont voulu soutenir à la vérité, que la cohabitation triennale étoit hors d'usage en France; se fondans sur quelques Arrêts du Parlement de Paris, rapportés par Chopin (3), & par Fevret, & sur un passage d'Alexandre de la Chassagne, en ses Paratitles sur les Décrétales, où il dit: *In usu est, non expectari triennium. Sed simul atque constitit, virum non esse parem nuptiis peragendis, matrimonii jura statim resolvuntur; & ita constituit Senatus Parisiensis &c.*

70 Explication de

Mais l'on voit par ces autorités mêmes

(1) Chenu, *sur le Reglement des Officialités*, p. 40. Fevret, *De l'Abus*, *Liv.* 5. *ch.* 4. *n.* 11. 12. Mascardus, *De Probat. Concl.* 817. *n.* 3. *& seq.*

(2) Capell. *Tholos. Decis.* 381. *Rota Decis.* 7. 14. & 22. ad *calcem Zacchiæ.*

(3) Chopin, *Polit. Sacr. Lib.* 2. *Tit.* 7. *n.* 22. Fevret, *de l'Abus*, *Liv.* 5. *ch.* 4. *n.* 11. Chassan. *Paratitl. in Tit. de Frigid.*

quelques autorités, qui semblent contraires.

mes, que si la cohabitation triennale a été déclarée abusive, ç'a été dans des cas où l'impuissance du mari étant certaine, il étoit absurde d'ordonner une preuve, qui ne pouvoit réussir. D'ailleurs ç'auroit été contrevenir aux Canons, qui ne l'ordonnent qu'en cas de doute sur la frigidité du mari : (1) *Si Frigiditas prius probari non possit.*

71 *Jurisprudence des Tribunaux.*

Si l'on excepte ce cas, & celui où la virilité du mari est parfaitement prouvée par l'inspection de la femme, il paroît indispensable d'ordonner la cohabitation de trois ans. Tel est l'usage des Parlemens de Provence, & de Dauphiné, suivant Boniface (2). Et l'on assure (3) qu'en 1634, quelques Avocats du Parlement de Paris aiant mis en question, si dans d'autres circonstances l'usage de cette cohabitation étoit abusif, l'illustre Mr. Bignon Avocat-Général s'éleva contre cette proposition, & fit juger le contraire. Aussi Me. Louis de Héricourt, en ses Loix Ecclésiastiques, (4) met-il cette formalité entre celles qui s'observent parmi nous.

72 *D'un Arrêt de 1648 qui*

Je trouve néanmoins dans le Recueil de *Soëfve* (5) un Arrêt du même Parlement

(1) *Cap. Laudabilem. 5. De Frigid.*
(2) Boniface, *Tom.* 1. *Liv* 5. *Tit.* 6. *ch.* 1. 2.
(3) Begon, 2e. *Replique pour Madame de G....* p. 10, *Ed. in Fol.*
(4) Hericourt, *Loix Ecclésiast. Part.* 3. *ch.* 5. *Art.* 4. *n.* 14.
(5) Soëtve, *Tom.* 1. *Cent.* 2. *ch* 93.

Semble contraire. ment du 13 Août 1648, qui semble contraire à ces principes. Car une femme, après trois mois de mariage, s'étant plainte de l'impuissance de son mari, ceux qui le visiterent, rapporterent qu'ils n'avoient trouvé en lui aucun signe apparent d'impuissance. La femme de sa part fut reconnue Vierge ; & sur cela le Juge ordonna, que les Parties en viendroient au Congrès dans trois mois, passé lequel tems, dès à présent comme dès-lors, il seroit permis à la femme de se remarier. Le mari duement sommé de venir au Congrès dans le tems prescrit, n'aiant point comparu, sept mois après sans autre forme de Procès la femme avoit convolé à des secondes noces. Le mari en appella comme d'abus. Mais il en fut débouté. En quoi la Cour semble avoir jugé, que le *Triennium* n'étoit pas nécessaire. Mais elle se détermina apparemment sur la contumace du mari, & sur la bonne-foi de la femme, qui avoit suivi à la lettre la permission qui lui avoit été donnée par une Sentence, dont il n'y avoit point d'appel, & qui avoit eu deux enfans de son second mariage. Cependant les Conclusions de Mr. l'Avocat-Général Talon furent contraires ; & bien des gens trouveront peut être, qu'il eût été plus régulier de les suivre.

73 Précautions pour la sureté de la fem. Le seul inconvénient de la cohabitation, est d'obliger une femme à retourner avec son mari, qu'elle a cruellement offensé par son accusation. Car il semble

ble que ce soit l'exposer à un ressentiment, dont il est difficile qu'elle évite les tristes effets. D'ailleurs, comme cette épreuve n'est ordonnée, que pour parvenir, s'il se peut, à la consommation du mariage, la règle est de visiter ensuite la femme, pour reconnoitre si elle est encore fille. Or, dit agréablement un homme d'esprit, (1) c'est la rendre responsable de la garde d'un joyau, dont elle n'est pas maitresse. Car, ajoute-t-il, que n'inspirent point à un impuissant la rage, l'intérêt, le point-d'honneur, quand la piece de conviction de son impuissance est à sa merci? La femme peut en effet perdre cette piece de plus d'une maniere, sans être néanmoins devenue femme. Cela se comprend aisément, sans qu'il soit necessaire d'entrer dans aucun détail. Il est donc dangereux, de remettre une femme en de telles mains.

me, au cas de la cohabitation.

74. Suite.

Ce danger est grand sans doute. Mais on peut bien croire, que les Canonistes ne l'ont pas laissé sans remede. Celui, dont ils se servent, est d'ordonner que la femme sera sequestrée, si elle le requiert, chez quelqu'une de ses parentes, ou amies, non suspecte, où le mari aura la liberté de la voir, & de coucher avec elle, quand il lui plaira. Cela se trouve dans quelques Décisions de la Rote (2), & s'est pratiqué plusieurs fois en France; en-

(1) Begon, en l'un des Factums ci-dessus cités.
(2) Rotæ *Decis.* 14. *n. ult. ad cal cem Zacchiæ.*

entre autres par un Arrêt remarquable du Parlement de Grenoble, rapporté par Boniface (1) & par Cabassut, lequel en cite encore d'autres exemples. C'est en ce cas à la femme à prendre ses précautions, pour qu'on ne lui fasse aucune violence injuste. On ne croit pas la chose bien difficile.

75 Si le *Triennium* peut être abregé.

Par ces exemples on voit que les Juges ont abregé quelquefois le tems de trois années. Mais puisque c'est un terme légal, accordé au mari, on ne peut lui en rien ôter, sans contrevenir aux Constitutions, qui l'ont fixé; & par conséquent sans abus. Il est vrai, que par les Décisions de la Rote (2) il paroît que la chose y est laissée à l'arbitrage des Juges. Mais cela vient de ce qu'on y décide, que quand même les mariés auroient vécu ensemble trois ans avant la plainte, on n'en doit pas moins ordonner un nouveau *Triennium*. Or c'est le tems de cette seconde cohabitation, que les Officiaux peuvent diminuer, suivant l'exigence des cas, & non celui de la prémiere, auquel ils ne touchent jamais. Puis donc que parmi nous on se contente de cette prémiere cohabitation, comme l'a remarqué Fevret (3), il ne seroit pas juste d'en rien retrancher au mari.

Mais

(1) Boniface, *Tom.* 1. *Liv.* 5. *Tit.* 6. *ch.* 2. Cabassut, *Lib.* 3. *Cap.* 25. *n.* 9.
(2) Rotæ *Decis.* 22. 27. & 80. *ibid.*
(3) Fevret, *De l'Abus*, *Liv.* 5. *ch.* 4. *n.* 12.

Mais que faut-il résoudre, supposé que les mariés aient demeuré ensemble pendant trois ans, avant l'accusation de la femme, & que le mari demande encore quelque tems, pour faire de nouvelles tentatives? 76 Si en cas que la femme soit demeurée trois ans sans se plaindre, on peut encore ordonner une nouvelle cohabitation.

a Ce qui fait le doute, c'est qu'en France, comme il a été dit, on n'accorde point de nouveau *Triennium*, quand il se trouve déja rempli avant la plainte. Ainsi le terme fatal étant passé, il semble qu'on ne doive plus accorder de nouveau délai au mari. a 77 Raison pour la négative.

b Pour moi j'estime, qu'il est convenable de lui accorder encore un tems modique, à l'arbitrage du Juge. C'est l'avis de Panorme (1) & celui de plusieurs autres cités en l'une des Décisions de la Rote, (2) qui ont été insérées à la suite de Zacchias. Il paroît même, que c'est l'esprit de la derniere Décrétale, au Titre, *De Frigidis*, en ces mots: *Qui post plures terminos ad vestram reversi præsentiam &c.* Et la raison en est évidente. Car il se peut faire, que pendant les trois ans du mariage, le mari, par quelque bizarrerie, ou amourette, n'ait pas voulu consommer le mariage, quoiqu'il ait été en état de le faire. Il n'est pas impossible aussi, que quelque maladie ne l'en ait empêché. Si donc l'humanité veut, qu'on donne à un débiteur un peu de répi, pour b 78 Qu'il semble plus juste d'accorder au mari une autre cohabitation modique.

(1) Panorme, *in Cap. ult. Extr. de Frigid. sub fin.*
(2) *Decis. 22. n. 4.*

pour payer ce qu'il doit, quoique le terme en soit expiré; je ne vois pas pourquoi on traiteroit plus rigoureusement un mari, qui n'auroit pas encore aquitté sa dette.

79 Quel en doit être le tems.

Que si l'on me demande, quel sera ce nouveau délai, je trouve le tems de trois mois accordé par le Parlement de Grenoble, (2) & par quelques Officiaux en pareils cas, très raisonnable. Si néanmoins le mari alléguoit quelque moyen légitime, pour en obtenir un plus long, il semble qu'il ne doit pas lui être refusé; & la chose doit être laissée à la prudence du Juge.

80. Si après la cohabitation la femme se trouve Vierge, elle doit être démariée.

Quand enfin le terme de la cohabitation est expiré, si la femme continue à soutenir qu'elle est Vierge, l'ordre est de la visiter encore. Et si par le rapport elle est reconnue telle, il n'y a plus d'autre ressource pour le mari, que de demander le Congrès. S'il est juste, ou non, de le lui accorder, c'est ce que nous examinerons dans la suite. Mais en cas que cette preuve justificative lui soit refusée, la dissolution du mariage doit être prononcée sans difficulté, suivant le Chapitre dernier, au Titre, *De Frigidis*.

81 Si alors au Serment de la femme on doit ajouter

La seule précaution qu'exige cette Décrétale, est de prendre en ce cas le Serment des Parties, & de sept de leurs parens. Ce qui doit être entendu du Serment des deux Parties, quand elles sont d'ac-

(1) Cabassut, *Lib.* 3. *Cap.* 25. *n.* 9.

d'accord de leur faits; & du Serment de la femme seulement, & de ses parens, quand le mari nie l'impuissance. *celui de sept de ses parens.*

82 *Différence de ces Sermens.*

Mais la formule de ces Sermens est fort différente. Car, les Parties sont obligées de jurer précisément sur le fait d'impuissance. Au-lieu que les parens sont seulement tenus d'affirmer, qu'ils croyent qu'en effet le mariage n'a point été consommé.

83 *Pourquoi les Canons ont en ce cas exigé le Serment des parens.*

Ce n'est pas au reste tout-à-fait sans raison, que les Sts. Decrets ont exigé cette Déclaration des Parens. Car encore qu'ils ne puissent guere savoir avec certitude le fait dont il s'agit, il est pourtant vrai, qu'il y a peu de familles, où ces évenemens ne viennent bien-tôt à la connoissance de ceux qui voyent familierement les mariés. Leurs visages, leurs discours, leurs procédés, tout découvre bien-tôt le triste mystere, qui doit procurer le divorce.

84 *S'il est à propos d'en conserver l'usage.*

A la vérité il y a longtems, que ce Serment des Parens des Parties n'est plus d'usage en France, suivant le témoignage d'Hotman (1). Mais je crois avec Tagereau (2), & les Compilateurs du Journal du Palais, que cette formalité n'est pas à négliger. Plus les preuves sont difficiles, & incertaines, en ces sortes de Procès, moins on doit en retrancher

(1) Hotman *Opusc. pag.* 223.
(2) Tagereau, *Chap.* 5. Journal du Palais, *Tom. XI. p.* 57. 58.

cher le nombre; & *ideo juramenta propinquorum requiruntur*, dit la Glose sur la même Décrétale. Cette procédure s'observe encore religieusement en Italie (1), & en Espagne, & je ne vois pas de raison pour nous en dispenser.

85 Quelque précaution qu'on prenne en ces sortes de cas, on peut encore y être trompé.

Ce n'est pas, qu'avec toutes ces précautions, l'Eglise ne sache bien, qu'elle peut encore être trompée. Mais, comme je l'ai déja dit, elle n'exige point en ces sortes de matieres une certitude physique, il lui suffit d'en avoir une morale. C'est ce qu'a judicieusement observé Cabassut (2) en ces termes: *Certitudinem prorsus indubitatam impotentiæ perpetuæ, nec ipsa triennalis experientia potest stabilire; licet sufficiat ad morale, & practicum separationis judicium.*

a 86 Cohabitation si doit être ordonnée, quand le mari est bien conformé, & ne demande néanmoins pas la visite de sa femme.

a Reste le troisieme des cas ci-dessus proposés; savoir, quand le mari, dans la personne duquel il n'y a aucun défaut apparent, soutient & affirme, qu'il a consommé le mariage, sans néanmoins oser demander la visite de la femme.

b 87 Résolution pour l'affirmative.

b Cette affirmation ne le met pas dans une meilleure situation, que celui qui avoue de bonne foi, qu'il n'a pas consommé, lorsque la femme demande en même tems à être visitée, pour prouver sa Virginité. La raison est, que quand les

(1) Rotæ *Decis. ad calcem Zacchiæ*, *Decis. 6. n. ult.* & *Decis. 51. n. 2.* Las Siete Partidas, *Part. 4. Tit. 1. L. 5.*
(2) Cabassut, *Lib. 3. cap. 25. n. 9.*

les preuves sont douteuses du côté du mari, on a moins d'égard à son Serment, qu'à celui de la femme, qui se dit Vierge, & offre de le justifier. C'est l'esprit des Constitutions Canoniques, & la décision de la Glose (1) sur un Canon tiré des Epitres de St. Grégoire : *Quoties mulier, quæ Virgo est, se incognitam vult probare per aspectum corporis, hæc probatio præfertur omnibus, etiam juramento viri.* Il n'y a pas deux voix là dessus parmi les Canonistes.

Mais ce n'est pas à dire, qu'on prononce pour cela d'abord la dissolution du mariage. On ordonne auparavant la cohabitation triennale; ou, si elle a déja précédé la plainte, il faut encore en prescrire une courte, suivant qu'il a été dit ci-dessus. Après quoi on procede à la visite de la femme; & si elle est trouvée Vierge, ce rapport joint au Serment de la femme, & à celui de ses Parens, si on veut en rétablir l'usage, doit suffire pour déclarer le mariage, au cas qu'on refuse le Congrès au mari. 88

Après la cohabitation, si la femme est trouvée encore Vierge, le mariage est déclaré nul.

Une chose néanmoins, qui doit être observée, à mon avis, c'est qu'alors le Serment de la femme ne doit pas contenir simplement l'affirmation de sa Virginité. Car il se pourroit bien faire, que pendant le tems de la cohabitation, la femme auroit mis quelque obstacle à la con- 89

On doit néanmoins prendre le Serment de la femme, & comment.

(1) La Glose, *in Can. Quod autem.* 25. *Caus.* 27. *Quæst.* 2.

consommation du mariage, soit par aversion pour son mari, ou pour quelque autre cause. C'est à quoi les Loix d'Espagne (1) ont sagement pourvu, en ordonnant qu'elle se purgera de ce soupçon par son Serment: *Que jure la muger, que non fizo enganno ninguno, nin lo destorvo por ninguna manera, que no yoquiesse con ella su marido.* Précaution, qui paroît sur-tout indispensable, si le mari s'est plaint de quelque supercherie pareille.

90 Du cas, où par la visite du mari, on lui a trouvé tous les signes de Virilité.

Ce qui a été dit ci-dessus regarde les deux prémieres especes de rapports, qui peuvent être faits de la visite du mari; savoir, quand il a été reconnu véritablement impuissant, ou quand les signes de Virilité ont seulement paru douteux, & équivoques en sa personne. Mais que dirons nous de la troisieme espece; c'est-à-dire, quand on lui a trouvé toutes les marques extérieures de puissance, qui sont, selon les Docteurs, suivis par l'Auteur des *Conférences Ecclésiastiques sur le Mariage*, (2) la conformation convenable, *cum motu ad copulam?*

* 91 Réfutation de ceux qui croyent que la femme doit en ce cas être déboutée.

* Cet Auteur tient, qu'un tel rapport est décisif pour le mari, & qu'il est incontestable, que la femme doit être déboutée en ce cas de sa demande en dissolution.

92 Qu'on peut avoir les

Mais l'estime, que j'ai pour ce sage & judicieux Ecrivain, ne m'empêchera pas de

(1) La Siete Partidas, *Part.* 4. *Tit.* 8. L. 5.
(2) Confer. de Paris sur le Mariage, *Tom.* 3. *Liv.* 3. *Confer.* 3. *Parag.* 4.

de dire, qu'il s'eſt manifeſtement trompé en ce point. Car encore qu'il ſoit vrai, que la vertu élaſtique en l'homme ſoit le principal ſigne de virilité, elle n'eſt pas néanmoins ſuffiſante, *niſi vir coire verè poſſit*, ſuivant les Canons, & le bon-ſens. (1) Or ce défaut d'impuiſſance peut avoir plus d'une cauſe, ſuivant les Médecins, & les Juriſconſultes. Signes apparens de Virilité, & être impuiſſant.

93 Exemples cités par les Médecins.

En effet, ſans parler de ceux qui ne montrent cette vertu qu'à demi, & d'une maniere imparfaite, il y en a d'autres, qui ont les plus belles apparences du monde, & qui, pour me ſervir des expreſſions du docte Zacchias (2), *quodam appetitu ad coitum moventur, & virgam erigunt. Sed quum coire tentant, in ipſo oſtio, & veſtibulum ante ipſum, primoque in limine, ſemen effundunt, abſque ulla penis intromiſſione.*

94 Autres cités par Argentré.

Argentré, ſur la Coutume de Bretagne, (3) en rapporte deux exemples remarquables, arrivés de ſon tems. L'un d'un Gentilhomme, jeune & vigoureux, lequel a été vraiſemblablement ce Charles de Quellenec, Baron de Pons, qui fait le ſujet d'un des Articles du Dictionnaire de Bayle, & qui malgré ſes prétendus ſignes de virilité fut condamné au Congrès, par un Arrêt du Grand-Con-

(1) V. Zacchias, *Quaſt. Med'co-Legal. Lib.* 3. *Tit.* 1. *Quaſt.* 1.

(2) Zacchias, *ibid. Lib.* 9. *Tit.* 3. *Quaſt.* 2. *n.* 10. 11.

(3) Argentré, *in antiq. Conſ. Brit. Art.* 429. *Gl.* 4. *Sect.* 1. *n.* 8. *& Sect.* 2. *n.* 1.

Conseil. C'eſt un fait que Bayle a ignoré, & que j'ai appris d'un Factum curieux du célèbre Étienne Paſquier, dont j'aurai occaſion de parler dans la ſuite. L'autre exemple eſt d'un Villageois, qui avoit le même défaut, lequel n'avoit pu être corrigé pendant trois ans d'une cohabitation, qui s'étoit faite de très bonne foi.

95 Exemple de Martin, Roi d'Arragon.

Les Médecins conviennent encore, (1) que l'exceſſive groſſeur d'un homme peut empêcher l'effet d'une virilité d'ailleurs bien marquée. Et cela me fait ſouvenir d'un fait très ſingulier de cette nature, que j'ai lu dans la Vie de Ferdinand, Roi d'Arragon, compoſée par Laurent Valle, au ſujet du Roi Martin, prédéceſſeur de Ferdinand, & qui étoit prodigieuſement gros. Car l'Hiſtorien raconte, (2) *nullo pacto, nec medicorum arte, nec multifariis machinis, potuiſſe eum concumbere cum uxore, vel puellæ virginitatem demere; licet mater, aliæque nonnullæ foeminæ, velut miniſtræ, puellæ adeſſent; licet viri quoque aliquot auxilio Regi eſſent, qui ventre quaſi appenſum, per faſcias à lacunari pendentes, quibus tumor proni ventris cohiberetur, dimitterent eum ſenſim in gremium puellæ, ac ſuſtinerent.* Car on peut bien croire, qu'on n'en feroit pas venu là, ſi ce Prince n'avoit donné des ſignes évidens de virilité. Il

(1) Zacchias, *ibid. Quæſt.* 4. *n.* 13.
(2) L. Valle, *in Vita Ferdinandi, Lib.* 2. *Inter Hiſpanicæ Hiſtoriæ Scriptores, Tom. I. p.* 755.

Il eſt auſſi des impuiſſances reſpectives, dont les unes peuvent venir, *ex virgæ craſſitie*, les autres de quelques maléfices; ſoit naturels, ou autres. Les Médecins ont fait mention de ces différens cas, (1) de même que les Juriſconſultes, & ils conviennent tous, qu'on peut fort bien être impuiſſant pour une Vierge, ſans l'être pour une Veuve, & l'être pour ſa femme, ſans l'être pour d'autres. Les Livres ſont pleins de ces ſortes d'exemples. 96

Autres raiſons naturelles.

Je me contenterai d'en rapporter un, qui m'eſt fourni par un homme reſpectable par ſon mérite, & par ſa doctrine. C'eſt Jean Papon, à qui Du Moulin (2) a donné avec raiſon la qualité de *digniſſimus & æquiſſimus Montis Briſſonii Præfectus*, & qui raconte la choſe, comme arrivée tout recemment en ſa Province (3). Il dit qu'un Gentilhomme, & une Demoiſelle, tous deux de Maiſons illuſtres, avoient vécu onze ou douze ans dans une parfaite intelligence, à ce qu'il paroiſſoit. Que néanmoins au bout de ce tems, la Dame qui étoit d'une vertu éminente, choquée de ce que ſon mari entretenoit depuis quelque tems chez lui des Concubines, & en avoit eu des enfans, ſe retira chez ſa mere, laquelle étoit 97

Exemple de maris, qui ſont impuiſſans pour leurs femmes, ſans l'être pour d'autres.

(1) Zacchias, *ibid. Quæſt.* 2. *n.* 22. *& ſeq. Quæſt.* 3. *n.* 1. Sanchez, *De Matrimon. Lib.* 7. *Diſput.* 93. Hotman, *Opuſc. p.* 259.

(2) Du Moulin *In Conſuet. Bourbon. Parag.* 202.

(3) Papon, *Notair. Tom.* 3. *pag.* 273.

étoit pareillement d'une grande piété, & lui déclara, ce qu'elle n'avoit pas encore fait, que son mari étoit impuissant pour elle, quoiqu'il ne le fût pas pour d'autres. De l'avis de sa mere, & de sa famille, aiant fait savoir à son mari, qu'elle se vouloit pourvoir en dissolution de mariage, il voulut d'abord dénier le fait d'impuissance. Mais enfin il l'avoua, tant aux parens, que devant le Juge d'Eglise. Ensorte que de l'Ordonnance du même Juge, la Dame aiant été *vue, & revisitée par sages femmes, de nom & maison honorable* (ce sont les termes de Papon,) il fut rapporté, qu'elle étoit Vierge. Et là-dessus la dissolution du mariage fut prononcée, avec permission à tous les deux de se remarier à d'autres. Ce que néanmoins ils ne firent ni l'un ni l'autre.

98 Qu'aucun signe de Virilité du mari ne doit empêcher la visite de la femme, qui la demande.

En voilà plus qu'il n'en faut, pour être convaincu, que les signes les plus parfaits de Virilité, que puisse donner un homme, à l'inspection de sa personne, ne sont point concluans contre une femme qui proteste qu'elle est Vierge, & demande à le prouver. Et si l'on en veut savoir la raison, la voici, telle qu'elle est rapportée par le docte Zacchias (1): *Ad coitum tria requiruntur, ut ubi ab unâ, vel pluribus earum vir deficiat, frigidus dicatur. Sunt verò membri genitalis erectio, usque ad operis consummationem perdurans, ipsius*

(1) Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. Lib. 9. Tit. 3. Quæst. 2. n. 5.*

ipsius intromissio in vas fœmineum; & seminis ejaculatio in ipsum uterum.

Il est donc vrai, que le prémier de ces Signes ne suffit pas; & par conséquent, que c'est un peu trop légerement que l'Auteur des *Conférences Ecclésiastiques*, quoique d'ailleurs très éclairé, nous a donné l'opinion contraire pour incontestable, contre l'avis de tous les Docteurs, entre autres du célèbre Dominique Soto, dont il ne sera pas inutile de rapporter les termes: (1) *Quamvis masculo instrumentum erigatur, & fœmineum reseret, si tamen impotens sit seminare, frigidus censetur. Imo verò, licèt quis esset potens seminare, tamen præproperè, ita ut non posset vas idoneum expectare, sed foris semen fundere, ut frigidus haberetur.* 99 Sentimens des Canonistes.

Ce seroit ici le lieu de rechercher, si ces sortes d'événemens, qui sont assez rares, peuvent provenir de sortileges, ou de maléfices, comme quelques Constitutions Canoniques paroissent le supposer. Mais je n'ai garde d'entrer dans une discussion, qui n'est pas de mon ressort. Peut-être que la crédulité d'une part, & l'incrédulité de l'autre, ont été poussées trop loin. Quoi qu'il en soit, il nous suffit, non seulement que ces sortes de cas arrivent quelquefois, mais qu'ils puissent arriver par des causes très naturelles, comme en conviennent les Médecins & les Naturalistes. 100 De l'impuissance pour sortilege, ou maléfices.

Et

(1) Soto, *in IV. Sentent. Dist.* 34. *Quæst.* 1. *Art.* 2.

101 Suite. Et quand *Tagereau* (1), & *De Combes* ont dit qu'en France on ne faisoit plus de dissolutions de mariage pour sortileges, & maléfices, ils ont seulement voulu dire, que les femmes qui se plaignent de l'impuissance de leurs maris n'alleguent plus ces sortes de causes; se contentant de jurer, qu'elles sont Vierges, comme le dit le même Tagereau. C'est l'unique fait, qui les intéresse. Pour ce qui est des Causes, elles laissent aux Médecins ou aux Juges même à les rechercher, afin de pouvoir déterminer, si en prononçant la dissolution du mariage, on permettra au mari, ou non, de prendre une autre femme.

102 La forme de prononcer sur ces sortes d'impuissances est différente de celle qui est en usage pour les autres.

Car c'est la différence, qu'on doit faire entre les Impuissans & les Maléficiés, suivant St. Thomas: (2) *Hæc est differentia inter frigiditatem, & maleficium, quòd frigiditas facit æqualiter impotentem ad omnes, maleficium autem non. Unde, quando matrimonium dirimitur judicio Ecclesiæ propter maleficium, datur eis licentia aliis nubendi; non autem, quando dirimitur propter frigiditatem.* Et cette doctrine est celle de tous les Théologiens, & Canonistes. D'où il s'ensuit, que les Officiaux, en prononçant sur ces sortes de Causes, ne doivent pas oublier de marquer par leurs

(1) Tagereau, *Chap.* 6. De Combes, *Part.* 1. *pag.* 745.

(2) St. Thomas, *in IV. Sentent. Distinct.* 34. *Quæst. unic. Art.* 1. *in fin.*

leurs Jugemens, si les Parties auront la liberté de se remarier, ou si elle leur sera interdite. Cela est de conséquence.

Suivant les maximes, qui ont été établies ci-dessus, l'on voit que quand la Femme a été reconnue Vierge, après la cohabitation triennale, on ne peut s'empêcher de prononcer la dissolution du mariage, quelques signes plausibles que donne le mari de sa virilité, en présence des Experts nommés pour le visiter. 103

Si la femme, qui est reconnue Vierge, doit être aussitôt démariée.

Mais que fera le Juge, supposé que le mari, prêt à se voir condamner, se récrie contre l'injustice du rapport, par lequel sa Femme a été reconnue Vierge, & qu'il offre de consommer le mariage, en présence de tels témoins qu'il plaira au Juge de nommer? Procédure, qui a été autrefois fort en usage en France sous le nom de *Congrès*, & que le Parlement de Paris jugea à propos d'abolir par un Arrêt célèbre du 18 Fevrier 1677. (1). 104

Ou si la preuve du Congrès peut être permise en ce cas.

Je sai bien, qu'à cause des défenses portées par ce même Arrêt, les Juges d'Eglise, qui sont dans l'étendue de ce Parlement, ne pouroient y contrevenir, sans exposer leur jugement à un appel comme d'abus. Mais je demande si ces défenses sont justes, ou si cet exemple doit être suivi dans les autres Parlemens? 105

Suite.

Il

(1) Cet Arrêt est rapporté, avec les raisons des Parties, & les Conclusions de Mr. l'Avocat-Général de Lamoignon, au Journal du Palais, Tom. 5. pag. 1. Edit. in 4.

personne quelque défaut de conformation; mais non tel, qu'il pût le faire déclarer impuissant. Les Matrones, qui visiterent la Femme, déclarerent, *qu'elle leur sembloit corrompue*, sans néanmoins pouvoir assurer, si c'étoit *par œuvre naturel d'homme*, *ou par extension faite de quelque chose violente.* Ce sont les termes du rapport. Alors de Bray demanda d'être renvoyé. Subsidiairement il conclut à la cohabitation triennale, ou au Congrès. Par Sentence du 31. Juillet 1577, le Congrès fut ordonné en une certaine forme, qui n'est point marquée dans le Factum de Me. Estienne Pasquier pour la Femme. *De Bray* en aiant appellé au Métropolitain, y obtint un Jugement approbatif du Congrès; mais dans une autre forme. La femme à son tour en interjetta appel comme d'abus, sur lequel la Cour dit, qu'il avoit été mal & abusivemeut jugé, & ordonna que la Sentence du prémier Juge seroit executée.

Le Congrès s'étant fait en conséquence jusques à trois différentes fois en 1578, il fut rapporté, que le mari *arrexerat sufficienter ad coëundum, ac substantiam serosam, & aquosam extra vas emiserat, quæ non poterat dici verum semen; sed non intromiserat.* C'est ainsi que s'expliquerent les Médecins. Sur cela le Juge d'Eglise ordonna, que de Bray pourroit encore retourner au Congrès, si bon lui sembloit, dans un tems qui lui fut marqué. Il en fit refus, & posa certains faits, à la preu- 108 Suite.

ve desquels il fut admis par Sentence. Sur l'appel, qui en fut interjetté par la Femme, l'Official Métropolitain émendant, déclara par Jugement du 18 Juin 1580 le mariage nul, & permit à la Femme de se remarier. De Bray s'en rendit appellant. Mais après bien des incidens portés au Parlement (1), & même au Conseil privé, cette derniere Sentence fut enfin confirmée par une troisieme, dont je ne sai pas la date, & qui fut rendue par Mrs. Vaillant, de Guélis, de Saveuse & Brisart, Conseillers à la Cour, Juges d'Eglise de cette part délégués.

109 Ouvrage d'Hotman pour la défense d'Etienne de Bray. Pendant le cours de ce grand Procès, Me. Antoine Hotman, célèbre Avocat du Parlement de Paris, qui étoit allié d'Etienne de Bray, entreprit sa défense. Et non content d'avoir fait quelques Ecritures en sa faveur, pour y donner plus de poids, il s'avisa de publier un Traité Dogmatique, *De la dissolution du mariage par l'impuissance & froideur de l'homme, ou de la femme.* Dans cet Ouvrage anonyme, discourant de cette matiere en général, & sans parler du fait d'Etienne de Bray, il fronda une partie des procédures, qui étoient alors en usage dans ces sortes de procès, & sur-tout celle du Congrès. Adresse, dont cet habile homme s'est servi plus d'une fois, témoin un autre Traité, qui parut en 1594, *Sur la clau-*

(1) Outre les Auteurs ci-dessus cités, V. Chopin. *De Sacr. Polit. Lib.* 2. *Tit.* 4. *n.* 27.

clause de fournir, *& faire valoir*, & qui fut depuis réimprimé parmi ses Opuscules. C'est Me. Charles Loyseau, qui nous a révélé ce petit mystere (1).

Le Traité de l'Impuissance fut impri- 110
mé en 1581. Mais le savant Etienne Pasquier, qui écrivoit pour Marie de Corbie, en reconnut bien-tôt l'Auteur (2). Pour le réfuter, il composa un Factum très curieux, que j'ai entre les mains. Son nom n'y est pas, à la vérité. Mais Chenu, en ses Notes sur le Réglement Général des Officialités de l'an 1606, (3) nous apprend qu'il est de lui, & l'on y reconnoit assez son stile. L'ouvrage d'Hotman y est fort maltraité. On y montre, (4) qu'il est aisé de voir qu'on ne l'a composé, que pour le besoin de la Cause d'Etienne de Bray. On ajoute même, qu'il contenoit des propositions si dangereuses, qu'il avoit été censuré par les Théologiens, & supprimé en conséquence. Cela n'empêcha pas néanmoins Hotman de le faire réimprimer 14 ans après à Paris, augmenté d'une seconde Partie, & d'y mettre son nom. Après sa mort on l'imprima encore une troisieme fois l'année 1610, en la même Ville, & cette édition se trouve grossie d'un second

Ecrit contraire d'Etienne Pasquier.

(1) Loiseau, *De la Garantie des Rentes*, *Chap.* 6.

(2) Rouillard, & d'autres ont aussi instruit le Public du sujet de cet Ecrit d'Hotman, V. Bayle, *Dictionn. Art. de Quellenec*; *Rem.* *H. sur la fin.*

(3) Chenu, *Not. sur le Régl. des Official. pag.* 45.

(4) Factum d'Et. Pasquier.

cond Traité, qui n'eſt proprement qu'un Abrégé, ou Récapitulation du prémier, & qu'on retrancha dans le Recueil des Opuſcules Françoiſes des Hotmans, qui parut en 1616.

111 Défiance, avec laquelle on doit lire l'Ouvrage d'Hotman.

L'Hiſtoire de cet Ouvrage m'a paru de quelque conſéquence, pour faire connoitre qu'il doit être lu avec défiance; puiſque c'eſt un véritable plaidoyé pour un mari, qui ſe plaignoit du Congrès. Paſquier n'eſt pas le ſeul, qui ait fait ce reproche à Antoine Hotman. Rouillard, (1) ſon contemporain, en un endroit de ſes Reliefs Forenſes, & l'Auteur du Journal du Palais, (2) ont fait la même remarque, & ne l'ont pas jugée indifférente.

112 Traité de Vincent Tagereau ſur l'impuiſſance.

Vincent Tagereau fit auſſi imprimer à Paris en 1611, un *Diſcours ſur l'impuiſſance de l'Homme & de la Femme.* Il y en eut une ſeconde Edition l'année ſuivante, augmentée d'un Chapitre entier, & où l'on trouve par-ci par-là pluſieurs autres augmentations, ou retranchemens. Ce Diſcours fut encore depuis inſéré au troiſieme (3) Tome de la Bibliotheque du Droit François de Bouchel; mais avec tant de négligence, qu'on y ſuivit la prémiere Edition, au-lieu de la ſeconde.

Je

(1) Rouillard, *Reliefs For. Part.* 2. *fol.* 272. 273.
(2) Journal du Palais, *Tom.* 5. *pag.* 20. *Edit.* 4.
(3) Bouchel, *Biblioth. du Droit Franç. Tom.* 3. *pag.* 509.

Je n'ai pu déterrer, qui étoit cet Auteur. Mr. Bayle a ſuppoſé, (1) qu'il étoit Avocat au Parlement de Paris. Mais il s'eſt trompé. Tagereau n'auroit pas oublié de mettre cette qualité à la tête des deux Editions de ſon Livre, au-lieu qu'il n'y prend que celle d'*Angevin*. Il paroit auſſi par ſa Préface, qu'il n'étoit point Médecin. Il y a grande apparence, que c'étoit un homme, qui prenoit intérêt à quelque procès de la nature de celui d'Etienne de Bray. Ce qui acheve de me le perſuader, eſt que dans le chapitre huitieme, qu'il ajouta à l'Edition de 1612, il eſt parlé d'un Arrêt donné au Parlement de Paris le 12 Avril 1611, dont il n'avoit point été queſtion en la prémiere, & qui paroît lui avoir tenu fort au cœur. Car il s'y plaint, qu'en cette Cauſe un homme avoit été démarié, après deux ans de cohabitation, ſeulement ſur le rapport de la Virginité de la femme, joint au refus du mari d'aller au Congrès; quoiqu'il n'eût aucun défaut apparent en ſa perſonne. Ainſi il eſt fort probable, que ſon Ouvrage avoit été compoſé pour la défenſe de ce mari, qui lui paroiſſoit ſi malheureux. 113

113 Qu'il paroit avoit été fait pour la défenſe de quelque mari acculé de ce défaut.

Pour ce qui eſt de l'Ouvrage même, il ne differe de celui d'Hotman, qu'en ce qu'il lui a donné un peu plus d'ordre, en le diviſant par Chapitres, & en ajoutant quelques Queſtions, qu'Hotman n'avoit pas 114

114 Jugement ſur cet Ouvrage.

(1) Dictionn. de Bayle, *Art. de Quellenec, Rem. A.*

pas traitées. Il s'est paré de plus de tous ce qu'il a trouvé de fleurs, & de raisonnemens convenables à son sujet, dans quelques Plaidoyers d'Anne Robert, de Julien Péléus, & de Sebastien Rouillard. Il y a joint encore, & presque en même termes, les Observations que Jaques Guillemeau (1) avoit inserées dans un petit Traité, *sur les abus, qui se commettent sur les Procedures de l'impuissance des hommes & des femmes*, & qui se trouvent parmi les Oeuvres de cet habile Chirurgien. Du reste, ce sont les mêmes principes que ceux d'Hotman, duquel il n'est presque que le Copiste.

115 Raisons de ces Auteurs pour abolir le Congrès. J'ai déja dit mon sentiment sur la plupart de leurs maximes. Il ne me reste plus qu'à examiner ce qu'ils ont dit du Congrès; procédure, qu'ils ont voulu bannir des Officialités, & qui me paroît ne devoir pas être si généralement rejettée. Leurs motifs sont 1. Que cette épreuve est honteuse, & contraire à l'honnêteté publique. 2. Qu'elle est nouvelle. 3. Qu'elle est inutile, & plus propre à opprimer la vérité, qu'à la mettre en évidence. 4. Qu'elle est condamnée par des autorités de grand poids.

116 De la turpitude de cette procédure. A l'égard du prémier point, on ne peut nier, que la pudeur ne soit allarmée au seul nom de Congrès. L'idée, que s'en forment la plupart des gens, augmente en-

(1) Oeuvres de Guillemeau, *pag.* 479. *de l'Edit. de* 1612.

encore l'horreur qu'on en a naturellement. Ils se figurent, que les mariés sont exposés à cette épreuve en présence de témoins, à la maniere des anciens Cyniques; & sur cela on ferme les oreilles à tout ce qui peut servir à la justification de cette procédure.

Cependant le Congrès ne se fait pas tout-à-fait de la sorte (1). Le mari & la femme y sont dans un lit bien fermé. A la vérité il reste dans la chambre des Matrones, pour servir de témoins, en cas qu'il arrive quelque altercation entre eux. Mais tout se passe d'ailleurs entre quatre rideaux. Quand il s'est écoulé un tems suffisant, & que le mari juge à propos d'appeller les Experts choisis, la femme est visitée par les Matrones, afin de reconnoitre, suivant les règles de leur Art, les vestiges de la consommation, si elle s'est faite. Les Médecins, & les Chirurgiens, qui pendant le Congrès étoient dans une chambre voisine, assistent aussi à cette reconnoissance en cas de besoin. Ainsi le Congrès, par rapport aux témoins qui s'y trouvent, n'est proprement qu'une nouvelle inspection de la femme, faite dans un tems où l'on peut mieux juger de son état, & où il est impossible d'y être trompé. Il n'est donc pas plus odieux, que la prémiere visite. 117 Qu'elle n'est pas si grande qu'on se figure.

Après tout, si l'on s'arrête à ces apparences 118 Qu'au fond el-

(1) V. la description, que Tagereau lui-même en fait au Chap. 6.

le n'a rien d'illicite, & que la nécessité lui sert d'excuse.

parences de turpitude, il faut abolir la Dissolution du mariage pour impuissance. Car on ne sauroit faire un pas pour y parvenir, qui ne semble blesser la modestie. Les Interrogatoires, les Visites, tout choque également les yeux, & les oreilles; tout est marqué au même coin. Malgré cela néanmoins ces procédures sont non seulement permises, mais ordonnées par les Sts. Decrets. Quelle en est la raison? L'impossibilité de découvrir autrement la vérité. La nécessité, qui rend excusable tout ce qui n'est pas illicite. L'importance extrême d'une affaire, où il s'agit de savoir, s'il y a un Sacrement, ou non; où le Juge ne marche, pour ainsi dire, qu'à l'aveugle; & où il a également à craindre, soit de rompre un lien, qui devant Dieu est indissoluble, soit de confirmer un engagement, qui est une suite continuelle d'abominations. Enfin, comme le disoit Quintilien, (1) *Nullum debet inimicum videri genus probationis esse, quod solum est.* D'ailleurs, quel front, quelle pudeur veut-on ménager? Et qui ne sait, que les personnes qui sont obligées de prêter leur ministere à ces sortes d'actions, ont tous les jours de pareils objets sous leurs yeux, pour des Causes bien moins nécessaires?

119 Preuve de cette nécessité.

Il n'y a donc qu'un point à examiner, au sujet du Congrès, savoir, s'il y a quelque

(1) Quintilien, *Declamat.* 7. *Sect.* 4.

que cas, où la néceſſité exige abſolument cette épreuve. Or cela ne me paroît pas difficile à prouver.

Suppoſons, par exemple, qu'un mari 120
ait véritablement conſommé le mariage, mais qu'à la viſite de ſa perſonne il n'ait pu donner des preuves ſuffiſantes de ſa puiſſance; & que la femme de ſon côté ait été reconnue Vierge, ſoit par l'impéritie des Matrones, ſoit par leur ſéduction. En ce cas, la condamnation du mari eſt inévitable, comme on l'a montré ci-deſſus, s'il ne lui reſte point d'autre reſſource. Sera-t-il donc juſte de lui refuſer celle du Congrès, s'il la demande? Ne ſera-ce pas le cas, d'alléguer l'impoſſibilité de reconnoitre autrement la vérité, & de dire, que la néceſſité de la choſe en excuſe la turpitude? Otera-t-on enfin au Juge ce moyen de mettre ſa conſcience en repos dans un Jugement de cette importance?

Le Congrès eſt le dernier moyen de la juſtification du mari.

Tous les beaux paſſages des Peres, des 121
Philoſophes, & des Poëtes, qu'on cite contre le Congrès, ne prouvent donc rien. Qu'on loue la pudeur, qu'on blâme l'immodeſtie, & l'indécence; c'eſt un point, ſur lequel tout le monde ſera de même avis dans la thèſe générale. Mais il faut ſavoir, ſi leurs principes ſont applicables dans les cas de néceſſité. Il faut voir, ſi les exemples qu'ils allèguent, peuvent ſervir de règle au fait dont il s'agit. 122

Réponſe à quelques autorités, qu'on oppoſe au Congrès.

Qui doute, à parler en général, que

Réponſe aux

exemples. les plaisirs de l'hymen, & de l'amour, ne doivent être secrets? Quelle nécessité y a-t-il en effet de les rendre publics? C'est avec raison, qu'on a horreur de l'impudence des anciens Cyniques à cet égard. Car quel prétexte pouvoit la rendre excusable? Lucien s'est moqué de ceux, qui avoient proposé un Congrès, entre Bagoas & une Courtisane, pour connoitre s'il étoit Eunuque, ou non. Mais de quoi s'agissoit-il? De savoir si Bagoas étoit digne d'être admis parmi les Philosophes. Beau sujet, pour donner au Public une pareille Scene! Et qui n'en auroit ri avec Lucien? Voilà cependant tous les exemples, qu'on nous oppose.

123 Objection, tirée de la nouveauté du Congrès.] La nouveauté du Congrès a quelque chose de plus spécieux contre cette pratique. Car Hotman (1) a prétendu, qu'on ne l'avoit introduite, que 35 ou 40 ans avant le tems où il écrivoit; c'est-à-dire, vers le milieu du XVI. Siecle. Tagereau a dit la même chose, (2) & a soutenu de plus, qu'il n'en étoit parlé dans aucun ancien Canoniste. Sur leur témoignage ce fait a été tenu pour constant par tous ceux qui en ont écrit depuis, & a imprimé une espece de tache aux Officiaux de ce Royaume auxquels on a imputé cette introduction.

Mais

(1) Hotman, *en son 2me Traité de l'impuissance, p. 41. de l'Edit. de 1610.*

(2) Tagereau, *Chap. 5. & 7.*

Mais il n'eſt pas difficile de les juſtifier ſur ce point. Car Joannes Andreas, ſavant Canoniſte, qui mourut au milieu du XIV. Siecle, en ſon Commentaire ſur la Décretale *Laudabilem* 5. *De Frigidis*, *n.* 5. a marqué nettement le Congrès parmi les épreuves, qui étoient en uſage de ſon tems en ces ſortes de Cauſes. Voici ſes termes: *Si jurat vir, quòd poſſit, cogetur ſuſtinere, quòd mulieres hoc inſpiciant tempore coitus. Et ſi mulieres referant, quòd nihil fecit, poterit matrimonium ſeparari.* Petrus Ancharanus, qui mourut au commencement du Siecle ſuivant, en ſon Commentaire ſur la même Décrétale, vers la fin, & Antonius de Butrio ſon Contemporain, (1) ont mis auſſi cette procédure au nombre de celles qui étoient alors en uſage. Ainſi la voilà tout au moins ancienne de quatre Siecles, & qui plus eſt, autoriſée par le ſuffrage des plus illuſtres Canoniſtes. 124

Preuves que cette procédure eſt au contraire très ancienne.

Il eſt donc ſurprenant, qu'un auſſi habile homme qu'Antoine Hotman, ait oſé avancer qu'elle étoit nouvelle. Mais ce qu'il y a de plus fâcheux en cela, c'eſt que par ce moyen il en a impoſé à pluſieurs ſavans hommes, entre autres à deux celèbres Avocats-Généraux du Parlement de Paris, (2) que cette prétendue nouveauté 125

La fauſſe idée de ſa nouveauté a prévenu les eſprits contre elle.

(1) Anton. de Butrio *in Cap. Litera Extr. De Frigid. n.* 8.

(2) Mrs. Bignon, & de Lamoignon, ſi l'on en croit Bordet, *Liv.* 9. *ch.* 3. & *le* Journal du Palais, *Tom.* 5. *p.* 25.

veauté avoit fort prévenu contre le Congrès, & qui par leur autorité n'ont pas peu contribué à le faire abolir dans une grande partie du Royaume.

126 Elle est en usage en Italie. L'un de ces Magistrats (1) a encore eu de mauvais Mémoires, quand il a dit, qu'en Italie, aux Pays-Bas, & ailleurs cette procédure n'étoit point en usage. Car à l'égard de l'Italie, entre les témoignages des anciens Canonistes, que je viens de citer, je trouve dans une des Décisions de la Rote, qui ont été données au Public par Zacchias, (2) que les Médecins aiant visité certain mari, accusé d'impuissance, jugerent qu'il étoit nécessaire, *facto ipso de potentiâ ejus periculum facere, ita ut eâ de causâ solus cum solâ, nudus cum nudâ, in communi lecto jaceat.* Ce qui aiant été exécuté, il fut rapporté, que *duarum circiter horarum spatio cum uxore in lecto jacuit, & illam carnaliter cognoscere non potuit.* N'est-ce pas là une description exacte du Congrès?

127 Ainsi qu'en Angleterre, & aux Pays-Bas. Il est pareillement usité en Angleterre, où l'on a même continué de le mettre en pratique depuis le Schisme. Il y en a un exemple illustre (3) dans la procédure, qui fut tenue sous le Roi Jaques I. dans l'instance de divorce, que la Comtesse d'Essex intenta contre son mari. L'usage n'en

(1) Journal du Palais, *Tom.* 5. *p.* 26.
(2) *Decis.* 14. *n.* 5, 6.
(3) V. la Bibliotheque Raisonnée des Ouvrages des Savans de l'Europe, *Tom.* 5. *Part.* 1. *p.* 183.

n'en est pas moins certainement établi depuis longtems dans les Pays-Bas, ainsi que l'atteste Paul Christinæus, célèbre Avocat de Malines (1) en ses Décisions. Bien plus il y assûre, que la Visite & le Congres sont les moyens les plus sûrs, de découvrir la vérité en ces sortes de Causes; quoiqu'il avoue, qu'on doit user sobrement du dernier. Ce qu'il dit là-dessus me paroît si propre à dissiper les préventions du Public; que je ne puis m'empêcher de rapporter ici ces termes.

Sanè, quum ipsa tot annorum experientia docuerit, visitationem, & congressum certissimas esse virilitatis probationes, nequaquam damnari, & rejici debent. In visitatione enim primò fit inspectio membrorum, an integra sint, & bene habeant. Quod si visitatio incerta videatur, neque ex eâ satis liquidò veritas constet, tunc congressus decerni solet. Et sic congressus iste, qui licitum finem nuptiarum habet, nec obscœnus videri debet, quum judice docernente fiat. Maximè, quum non libidiniis intuitu, aut ullâ impudicâ cogitatione fiat; sed ad solam veritatis cognitionem. Quidquid rectâ animi intentione fit, laudabile est. Proinde censeri debet permissum, quod servit ad indagandam veritatem, & nullâ lege invenitur interdictum.

128 Témoignage considérable de Christinæus.

Pour ce qui est de la France, on ne peut douter, que l'usage du Congrès n'y soit très ancien; soit qu'il doive son ori-

129 Le Congrès est aussi depuis très

(1) Christinæus, *Decis.* 193. *Vol.* 5.

long-tems usité en France. origine à l'autorité des anciens Canonistes, qui y a toujours été fort respectée dans ces sortes de matieres; soit qu'il ait une autre source. Ce qui est sûr, c'est qu'Etienne Pasquier, répondant au Livre d'Hotman, lui donna fortement le dementi, sur la prétendue nouveauté de cette procédure. Il lui en cita grand nombre d'exemples, & qui plus est, il lui soutint en propres termes, (1) *qu'il ne se trouvoit aucune Cause de cette nature, en laquelle le Congrès n'eût été ordonné.* Un fait avancé avec cette assurance, par un homme tel que Pasquier, ne peut être révoqué en doute, sans de bonnes preuves; & puisqu'Hotman n'en a fourni aucunes dans la seconde Edition de son Traité, il faut croire qu'il n'en a point trouvé.

130 Qu'il est faux, que la preuve du Congrès soit toujours inutile. Mais, dira-t-on, qu'importe que cette procédure soit ancienne, ou non, si réellement elle est inutile, & plus propre à obscurcir la vérité, qu'à la découvrir? C'est en ce point, que consiste véritablement la difficulté. Car si le Congrès en effet ne conduit à aucun éclaircissement, je serai bien-tôt d'avis de le proscrire. Mais tout ce que l'on a dit contre, si l'on veut bien y prendre garde, porte moins sur cette procédure en général, que sur l'abus qu'on en avoit fait dans les derniers tems, & qui véritablement méritoit d'être réprimé.

Pour

(1) Factum pour Marie de Corbie.

Pour qu'on ne me croie pas prévenu 131
plus que de raiſon en faveur de cette pratique, je veux moi-même remarquer toutes les fautes, qui s'y commettoient autrefois. Il en réſultera deux avantages. L'un, de prouver ce que je viens d'avancer, ſur la ſource des préventions du Public contre le Congrès. L'autre, de faire voir, qu'en le reſtreignant à ſon véritable uſage, les occaſions en ſeront très rares, & que les gens raiſonnables n'auront plus de ſujet de s'en ſcandaliſer.

Qu'à la vérité il s'y commettoit autrefois quelques abus, qu'il étoit à propos de réformer.

Prémier abus du Congrès. On l'ordon- 132
noit quelquefois avant que de procéder 1. Abus.
à la viſite de la Femme, & ſans s'arrêter à la demande qu'en faiſoit le Mari. L'Official de Coûtances l'avoit jugé de la ſorte dans une affaire, dont il eſt parlé au Journal du Palais (1); auſſi ſa Sentence fut-elle avec raiſon déclarée abuſive. Car pourquoi en venir au Congrès, lorſque par la ſeule inſpection de la Femme, la vérité pouvoit être reconnue?

2. Abus. On ordonnoit le Congrès, 133
encore qu'à la viſite la Femme eût été 2. Abus.
trouvée telle, que les Femmes mariées ont coutume de l'être. Cela fut fait de la ſorte dans la Cauſe d'Etienne de Bray, dont j'ai parlé ci-deſſus, & dans celle du Marquis de Langey, (2) qui a tant fait de bruit. Mais à l'égard de cette derniere, les Juges reconnurent bien-tôt leur faute.

(1) Journal du Palais, *Tom.* 3. *pag.* 466.
(2) Journal du Palais, *Tom.* 5. *pag.* 2.

faute. Car ce Marquis aiant eu plusieurs enfans d'un second mariage, le Parlement, qui l'avoit condamné, en fut si touché, que ce fut l'un des principaux motifs, qui le porterent à abolir le Congrès, comme on le verra dans la suite.

134 3. Abus. 3. Abus. On l'ordonnoit, à ce que dit Tagereau, (1) encore que la Femme en fût à son second mari. En quoi l'on contrevenoit manifestement aux Constitutions Canoniques, qui veulent qu'on s'en tienne en ce cas au Serment du mari, s'il est trouvé bien conformé, comme je l'ai montré ci-dessus.

135 4. Abus. 4. Abus. On exigeoit du mari cette épreuve, lors même qu'il soutenoit, que si le mariage n'avoit pas été consommé, c'étoit à cause de la mauvaise conformation de sa Femme, dont il demandoit la reconnoissance. Rouillard (2) en rapporte un exemple en ses Reliefs Forenses. Autre contravention aux Canons, qui veulent avec justice, qu'en cette occasion le fait soit avant toutes choses reconnu par des Matrones.

136 5. Abus. 5. Abus. Le Congrès avoit fait abolir presque entierement en France l'usage de la cohabitation triennale, prescrite par les Saints Decrets. Car on supposoit, que tout homme, qui ne réussissoit pas à cette épreuve, étoit véritablement impuissant, & qu'ainsi il étoit inutile d'ordon-

(1) Tagereau, *Chap. 6.*
(2) Rouillard, *Reliefs Forens. Part. 2. fol. 210. v.*

donner une cohabitation, qui ne pouvoit rien produire. Cela paroît non-seulement par ce qu'en disent Hotman & Tagereau, & par l'Arrêt rendu contre Etienne de Bray; mais encore par d'autres, rapportés par (1) Chopin, Péléus, & Fevret, & par le témoignage de Cabassut, (2) lequel blâme avec raison cette pratique. Car qu'y a-t-il de plus absurde, que de vouloir juger de l'impuissance perpetuelle d'un homme, sur une expérience d'une heure?

6. Abus. Loin d'attendre que le mari demandât le Congrès pour derniere ressource, (3) on l'y condamnoit d'office, & on l'y obligeoit même par emprisonnement de sa personne; comme si cette action étoit du nombre de celles qui peuvent se commander, & de la nature des dettes, pour lesquelles on accorde la contrainte par corps. 137 6. Abus.

7. Abus. On y forçoit des maris, que l'âge avoit refroidis, & qu'on avoit laissés tranquilles pendant plusieurs années de mariage. Le Journal du Palais (4) en fournit un exemple, en la personne d'un Vieillard de plus de 70 ans, lequel avoit vécu cinq ans avec sa femme, sans aucune 138 7. Abus.

(1) Chopin, *De Sacr. Polit. Lib.* 2. *Tit.* 7. *n.* 22. Charondas, *Memor. Observ. verb. Mariage, sur la fin*, Péléus, *Plaid.* 23. Fevret, *de l'Abus*, *Liv.* 5. *ch.* 4. *n.* 11.

(2) Cabassut, *Lib* 3. *Cap.* 25. *n.* 6.

(3) Tagereau, *Chap.* 6. & 7.

(4) Journal du Palais, *Tom.* 3. *page* 466.

ne plainte de sa part. Ce qui étoit contre toute sorte de raison. Non que je croie qu'un Vieillard, qui entreprend de se marier, sans consulter ses forces, ne puisse être accusé d'impuissance. Car il ne lui est pas permis de tromper une fille, qui a cru qu'il étoit en état de satisfaire à ses engagemens, puisqu'il ne craignoit pas de s'y soumettre. Mais si elle a laissé passer quelque tems, comme un an, ou 18 mois, sans se plaindre, il me semble que c'est le cas d'appliquer la décision du Chapitre I. au Tit. *De Frigidis*, qui porte qu'après ce terme le mari en doit être cru à son Serment.

139 8. Abus. 8. Abus. En cette épreuve, non-seulement on exigeoit l'intromission, *cum seminis emissione;* mais on y faisoit examiner encore par les Médecins, qui y assistoient, *an semen esset prolificum?* Ce fait est attesté par Hotman (1), & par Tagereau, lesquels blâment avec justice cet examen, par plusieurs raisons, qui me paroissent incontestables, & qui ont paru aussi telles au savant (2) Zacchias.

140 9. Abus. 9. Abus. On n'y donnoit au mari, que deux ou trois heures au plus pour fournir ses preuves. Rigueur excessive, & dont les maris se plaignoient avec raison. Il est vrai, qu'elle a été quelquefois

(1) Hotman, *Opusc. p.* 199. 238. 239. 253. Tagereau, *chap.* 2.
(2) Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. Lib.* 9. *Tit.* 3. *Quæst.* 2. *n.* 17.

fois temperée par les Officiaux. Chenu (1) loue sur-tout celui d'Alby, qui ordonna que les mariés coucheroient ensemble pendant trois nuits, telles que les choisiroit le mari dans un certain terme, & que pendant ce tems les Matrones se tiendroient dans la même chambre. Mais il y a eu peu d'exemples de pareils Jugemens.

10. Abus. Si par malheur il arrivoit, que le succès de cette expérience ne répondît pas à l'attente du mari, on lui en refusoit souvent une seconde. C'est ainsi qu'en usa le Parlement de Paris lui même en 1659, (2) à l'égard du Marquis de Langey, qui fut la victime de cette précipitation. 141 10. Abus.

Telles sont les irrégularités, que j'ai remarquées dans la pratique ancienne du Congrès de ce Royaume, & qui méritoient sans doute qu'on y apportât une bonne réformation. 142 Ce sont les seuls, qui méritoient d'être réformés.

Hotman, (3) & Tagereau ont prétendu y remarquer encore un autre abus. Ils ont trouvé étrange, qu'on y exigeât l'intromission, *cum seminis emissione*, & ont soutenu, qu'il suffisoit que le mari y fît voir le principal signe de virilité. Mais c'est un paradoxe, qui n'est pas soutenable. 143 Si la preuve de l'intromission est nécessaire au Congrès.

Ils

(1) Chenu, *sur le Reglement des Officialités de 1606. p.* 50. 51.
(2) Journal du Palais, *Tom.* 5. *p.* 2.
(3) Hotman, *Opuscul. p.* 207. Tagereau, *Ch.* 6.

144 Raisons pour la négative. Ils disent, qu'ils n'ont jamais lu, que pour la preuve de la puissance d'un homme, il ait été obligé de prouver qu'il eût consommé le mariage?

145 Résolution pour l'affirmative. Mais qu'ont donc voulu dire les Canons, quand ils ont ordonné la cohabitation triennale? Quel a été leur but, quand ils on exigé la visite de la femme? A quoi servoient ces procédures, s'il n'étoit pas question de voir des effets réels de la prétendue puissance du mari?

146 Suite. D'ailleurs, que deviendroient les dispositions Canoniques, qui ordonnent la dissolution du mariage des Maléficiés, comme celui des Impuissans? Car les Maléficiés ont le signe, qui paroît suffisant à ces Auteurs, & ce signe même n'est infructueux, que pour leurs femmes. Il faut donc, suivant cette Doctrine, effacer les Sts. Decrets, qui veulent qu'on les démarie.

147 Des marques essentielles de virilité. On l'a déja dit plus haut, après Zacchias (1). Il faut trois marques essentielles, pour éviter le soupçon de frigidité; & de ce nombre sont les deux, que veulent exclure ces nouveaux Docteurs. Si donc le mari n'en a pas fourni une preuve suffisante par l'inspection de sa femme, il faut qu'il en donne d'autres au Congrès, ou qu'il s'attende à une condamnation certaine.

L'in-

(1) Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. Lib. 9. Tit. 3. Quæst. 2. n. 5.*

L'intromiſſion, dit on, ne ſe peut faire au Congrès par quelque homme que ce ſoit, ſi la femme y veut mettre obſtacle. C'eſt un inconvénient, on l'avoue. Mais on a tâché d'y mettre remede. 1. En obligeant la femme de jurer qu'elle ne s'y oppoſera point. 2. En faiſant tenir des Matrones dans la chambre, où ſe fait cette épreuve, pour être témoins de ce qui ſe paſſe. Si la malice d'une femme rend ces précautions inutiles, c'eſt un malheur, que toute la prudence humaine ne peut éviter. Mais après tout, c'eſt le pis-aller du mari; puiſque ſans cela il auroit toujours été condamné ſur le rapport de la virginité de ſa femme. 148 Des obſtacles, que la femme peut mettre à l'intromiſſion.

D'ailleurs, parce qu'il ſe ſera trouvé quelques femmes d'aſſez mauvaiſe foi, pour en uſer de la ſorte, eſt-ce à dire qu'il faille faire le même jugement de toutes les autres? On ne doit pas préſumer de mauvaiſes intentions. On ſait même, que pluſieurs Dames d'une haute vertu, comme la femme du Baron de Quellenec, la Dame d'Argenton, & autres, ont été malheureuſement dans le cas. On ne ſauroit penſer qu'elles euſſent apporté au Congrès aucun eſprit de fraude; & cela ſuffit pour autoriſer dans le doute cette procédure. C'eſt ainſi qu'en pluſieurs rençontres on a conſervé l'uſage du Serment, quoiqu'une infinité de gens en aient abuſé. C'eſt par la même raiſon, que l'on continue de mettre les Criminels à la torture, quoi'qu'il y en ait 149 Suite.

ait peu, qui y confessent la vérité.

150 *Preuves de l'utilité du Congrès.* S'il étoit vrai, comme on le dit, que le Congrès fût inutile, & qu'il soit même plus propre à opprimer la vérité, qu'à la manifester, ce seroit sans doute un moyen incontestable pour l'abolir. Mais pourquoi cette épreuve seroit-elle inutile? Il est évident au contraire, que par elle-même elle devroit être la plus propre de toutes les expériences pour découvrir si un homme est véritablement impuissant.

151 *Incertitude de la visite de l'homme.* L'on a fait voir, que l'inspection de sa personne ne pouvoit suffire, que rarement. Ceux mêmes, qui y ont le plus de foi, conviennent qu'il est difficile, qu'un homme puisse marquer dans cette conjoncture le principal signe de la virilité.

152 *Quid de la visite de la femme.* La visite de la femme paroît à la vérité d'un tout autre poids aux Canonistes. La plûpart même la soutiennent décisive, soit contre le mari, en cas que la femme soit trouvée Vierge, soit contre la femme, dans le cas contraire. Cependant le Siécle dernier a produit une foule d'Ecrivains, qui ont soutenu, que la Virginité d'une femme n'étoit connoissable par aucune marque certaine, & que c'étoit un secrêt impénétrable. En-vain nous citons au contraire les Loix de l'Eglise, & le sentiment du plus grand nombre des Médecins. Selon ces nouveaux Physiciens, c'est une vieille erreur, qui doit être reléguée avec les Idées de Platon,

ton, & les Qualités occultes d'Aristote.

Si cela est, où en sommes-nous? Si ces moyens de reconnoitre la puissance de l'homme sont inutiles, il faut donc bannir des Actions d'impuissance, ou en réduire la preuve au Congrès. Nous ne saurions violer les Saints Decrets jusqu'à ce point, que d'abolir une Action qu'ils autorisent. Il faut donc recevoir le Congrès. Car on ne peut nier, que tout homme qui peut y réussir, ne soit injustement accusé par sa femme.

153 **Le Congrès est le plus sûr moyen de justification pour le mari.**

Qu'il soit impossible d'en sortir à son honneur, c'est ce qui n'est pas croyable. Peut-on penser, que pendant trois ou quatre Siécles on eût mis cette procédure en usage, & qu'elle eût même fait proscrire toutes les autres, si elle n'avoit jamais produit aucun bon effet en faveur des Maris? Peut on s'imaginer, que les Tribunaux Ecclésiastiques, & Séculiers, se fussent accordés à permettre une expérience, qui ne pouvoit être que fatale à l'une des Parties? Peu de gens se le persuaderont sans doute. On sait d'ailleurs ce que Mr. Ménage (1) disoit avoir ouï dire là-dessus à un ancien Official de Paris, au sujet d'un mari, qui sortit de cette épreuve aussi content que sa femme.

154 **Qu'il ne lui est pas impossible d'y réussir.**

(1) Ménagiana, *Tom. 2. p. 149. Edit. de 1715.* Et Bayle, *Diction. Art. de Quellenec, Rem. A tout à la fin, & Rem. H. aussi à la fin*, où il cite d'après Hotman d'autres faits, qui prouvent que l'expérience du Congrès n'est pas toujours infructueuse.

me. Si l'on fouilloit les Greffes des Officialités, je ne doute pas qu'on n'y trouvât bien des faits semblables.

155 Les plaintes qu'on faisoit autrefois du Congrès, venoient de l'abus qu'on en faisoit.

Il n'est donc pas vrai en général, comme on a voulu le dire, que le Congrès ne soit propre qu'à opprimer la vérité. Cela pouvoit avoir quelque fondement au Siécle d'Hotman, & de Tagereau, & même au tems du Marquis de Langey, où cette épreuve étoit souvent ordonnée sans cohabitation triennale préalable, sans visite de la femme, & soit qu'elle fût Vierge, ou non. Les maris avoient sans doute lieu de s'en plaindre, quand on les y forçoit, tout vieux & cassés qu'ils étoient, & quand les Médecins s'ingéroient d'y examiner des choses, que les Canons n'ont jamais exigées pour la consommation du mariage.

156 Qu'il feroit injuste de refuser au mari l'épreuve du Congrès.

Qu'on renferme le Congrès dans ses justes bornes, toutes ces plaintes s'évanouïssent. Mais quelles sont ces bornes? On les a marquées ci-dessus. Il faut non-seulement qu'un mari demande cette épreuve, mais encore qu'il ne lui reste plus d'autre moyen d'avoir justice. Il faut que, par une reconnoissance erronnée de la Virginité de sa femme, il se voye prêt à succomber. Alors pourquoi souffrira-t-on qu'il soit opprimé par la calomnie? Pourquoi lui refusera-t-on une expérience, dont à la vérité le succès est douteux, mais qui est son unique ressource? *Cui ultima est fortuna, quid dubium timet?* Si par hazard il en sort victorieux, y a-t-il

il un Juge, qui ne se fache gré d'avoir fait triompher la vérité par ce moyen? Et quel regret n'auroit-il pas de l'avoir refusé, si la puissance du mari venoit à être reconnue dans la suite, comme il arriva dans l'affaire du Marquis de Langey?

Mais, ajoutera-t-on, ce moyen, fût-il le meilleur du monde, est prohibé. Les Docteurs Soto, & de Sainte Beuve, l'ont condamné. Hotman, & Tagereau en ont fait voir l'injustice. Enfin un Arrêt célèbre du Parlement de Paris l'a proscrit; & tous les gens sensés ont applaudi à l'abolition de cette odieuse preuve. 157

157 Il n'est pas vrai, que le Docteur Soto ait condamné le Congrès.

Je répons, qu'on a mal entendu le passage de Soto. Dans l'endroit, (1) qu'on a cité de lui, il ne parle nullement du Congrès. Il y est seulement question de savoir, si l'on peut accorder la preuve par témoins sur le fait de la consommation du mariage. Sur quoi il résout, que la négative ne peut être prouvée, & que l'affirmative peut l'être difficilement, parce que des gens mariés n'appellent pas des témoins à ces sortes de choses, à moins qu'ils n'aient perdu toute honte: *Negativa pars probari neutiquam potest. Neque verò affirmativa per visum, nisi turpissimè adhibeantur testes.* D'où il conclud que, *referenda res est ad testes de auditu.* Ce passage ne prouve donc rien moins, que ce qu'on a voulu dire. 158

158 Il décide seulement, qu'on n'est pas reçu à prouver par témoins la consommation.

L'au-

(1) Soto, *In IV. Sentent.* Dist. 34. *Quæst.* 1. *Art.* 2. *Concl.* 2. qui est l'endroit cité par Tagereau.

159 Le sentiment de Ste. Beuve n'est point contraire au Congrès, quand il est demandé par le mari.

L'autorité de Ste. Beuve (1) paroît plus expresse. Car il déclare, *qu'il n'estime pas au pouvoir d'un Juge d'appuier sur le Congrès un Jugement en déclaration de nullité d'un mariage.* Mais en cela son sentiment n'est point contraire au mien. Car je tiens, comme lui, que le Congrès ne doit point être ordonné, comme un moyen de condamnation contre le mari, en cas qu'il y succombe; mais comme un moyen de justification, en cas qu'il puisse y réussir. Le Congrès forcé étoit l'unique objet de la consultation de Mr. de Ste. Beuve, & il s'en étoit assez expliqué dans le commencement, où sa proposition est, que *le Juge Ecclésiastique ne peut contraindre les parties à venir au Congrès, ni déclarer un mariage non validement contracté, en cas de défaut de comparoitre par l'accusé.*

160 Suite.

Il dit à la vérité, que le Congrès est aussi incertain & trompeur, que honteux & deshonnête. Mais il est évident, qu'il ne le traité d'incertain, qu'entant qu'il peut conduire à la condamnation du mari. D'ailleurs il faut observer, que ce qu'il dit du Congrès, il le dit aussi de la visite de la femme, qu'il a voulu proscrire contre les Constitutions Canoniques, aussi bien que contre la Raison, ainsi que je l'ai montré plus haut. Ensorte qu'il y a peu de fonds à faire sur ce que dit là-dessus

(1) Ste. Beuve, *Cas de Conscience*, Tom. 1. Chap. 83.

ſus ce Docteur, lequel en ce point, comme en pluſieurs autres de ſa conſultation, paroît n'avoir pas aſſez mûrement examiné cette matiere, comme il me ſeroit facile de le montrer, ſi ce Diſcours ne devenoit déja trop long.

Mais quand Soto, quand Ste. Beuve, quand d'autres Théologiens, ou Canoniſtes auroient proſcrit indiſtinctement le Congrès, j'aurois toujours le droit d'examiner, s'ils ont eu raiſon, ou non; ſurtout aiant pour moi des Docteurs d'un auſſi grand poids, que le ſont les Canoniſtes que j'ai cités ci-deſſus, & le Style de l'Officialité de Paris, rédigé en 1620. (1). 161 Qu'il faut voir, ſi le Congrès eſt fondé en raiſon.

Pour Hotman & Tagereau, j'ai fait voir ci-deſſus les juſtes raiſons, qu'on a de ſe défier de leurs principes. Je pourrois neanmoins les admettre tous ici ſans crainte. Car ils n'ont pour objet, que de délivrer les maris de l'oppreſſion, où l'abus du Congrès pouvoit alors les faire tomber. Ils n'ont parlé ni l'un ni l'autre du cas, où cette épreuve paroît au contraire abſolument néceſſaire au mari, pour ſe garantir de l'injuſtice. S'ils avoient été conſultés ſur ce point, peut-on douter, qu'ils n'euſſent été favorables au Congrès? On en peut juger par ces paroles d'Hotman: (2) *Il y a bien de l'apparence*, 162 Qu'Hotman & Tageteau n'ont condamné le Congrès, qu'en ce que le mari y étoit forcé.

que

(1) V. Chenu, *Prax. Civil. Canonic. Part.* 2. *pag.* 184.

(2 Hotman, *Opuſc. pag.* 233. 284.

que le Congrès ait été introduit, non tant de l'Ordonnance des Juges, que par appointement des Parties, quand elles-mêmes s'y sont offertes. Au quel cas on dit nullas esse Judicis partes. *Et cette pratique ne doit point être tournée en coutume, pour être autorisée &c.*. Cet Auteur n'auroit donc pas condamné cette pratique, dans le cas où elle auroit été demandée par le mari pour derniere ressource.

163 De l'Arrêt du Parlement de Paris qui a défendu le Congrès.

Reste le fameux Arrêt, (1) qui fut rendu à la Grand' Chambre du Parlement de Paris le 18 Fevrier 1677, & qui sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, fit *défenses à tous Juges, même à ceux des Officialités, d'ordonner à l'avenir, dans les Causes de mariage, la preuve du Congrès.*

164 Motifs, qui l'ont fait rendre.

Ce préjugé est assûrement ce qu'il y a de plus fort contre cette procédure. On ne peut même disconvenir, qu'une partie des motifs, qui exciterent sur cela le zèle des Gens du Roi, ne fût très bien fondée. Ils étoient justement indignés des abus, que j'ai remarqués ci-dessus, & qui s'étoient glissés depuis un Siecle dans la pratique du Congrès. L'affaire du Marquis de Langey, qui donna lieu à cet Arrêt, avoit sur-tout révolté les esprits ; & les Magistrats, qui l'avoient condamné sur la foi du Congrès, étoient sans doute fâchés de s'y être laissés tromper.

Mais

(1) Journal du Palais, *Tom. 5. p. 1. & suiv.*

165 *Que la prohibition du Congrès n'auroit pas dû être faite en termes généraux.*

Mais oserai-je le dire? Il me semble que leur indignation les conduisit au-delà du but. Ils réjetterent sur le Congrès une faute, qui venoit moins du remede, que de son application. Ils pouvoient se souvenir, que dans l'affaire du Marquis de Langey, cette procédure avoit été ordonnée contre les Règles, puisque la Dame sa femme d'avoit point été reconnue Vierge. Il y avoit eu d'ailleurs un peu trop de rigueur, à refuser au mari un second Congrès. Ces observations étoient bonnes, pour rendre les Juges plus circonspects à l'avenir sur l'usage de cette preuve. Mais d'en prendre occasion de l'abolir entierement, & d'ôter pour jamais aux maris ce moyen de justification, c'est ce qu'il n'est pas facile de défendre, quand on veut approfondir les choses.

166 *Fausseté des faits, qui donnérent lieu à l'Arrêt.*

Il est vrai, que quelques faits, qui leur furent avancés trop légerement, ne contribuerent pas peu à les induire en erreur. Sur la foi d'Hotman & de Tagereau, on leur fit entendre, que le Congrès étoit une invention nouvelle, inconnue aux Canonistes, & imaginée par nos Officiaux depuis un Siécle. On leur donna pour certain, que cette procédure n'étoit en usage, ni en Italie, ni aux Pays-Bas, ni dans aucune autre Nation. On leur dit même, qu'elle avoit été réprouvée par ce savant Canoniste Petrus Ancharanus (1).

Tant

(1) Ancharanus, *In Cap. Litera. Extr. De Frigid. n.* 5.

Tant de circonstances, peu favorables au Congrès, les frapperent, & les porterent à le supprimer.

167 Suite. Mais un Règlement de cette importance méritoit bien de n'être pas si fort précipité. Un examen plus sérieux auroit donné lieu de reconnoitre, qu'aucun de ces faits n'étoit véritable. On auroit vu, que nos Officiaux, en ordonnant cette espèce de preuve, n'avoient fait que suivre les leçons des Canonistes, & la pratique des Nations voisines. On en auroit trouvé la preuve dans Petrus Ancharanus lui-même, & on auroit vérifié, que si ce Docteur avoit condamné le Congrès, ç'avoit été dans le cas d'un Official de Venise; qui au-lieu de l'ordonner avec la femme du prétendu impuissant, s'avisa ridiculement de l'ordonner avec une Courtisanne.

168 De la prétendue turpitude & incertitude du Congrès. On exagéra à la Cour avec tout l'art de la plus séduisante éloquence, l'horreur & la turpitude du Congrès. On lui fit sentir, que c'étoit un moyen presque infaillible, de faire succomber les maris dans ces sortes d'affaires, en les forçant à une action qui ne se commande pas, qui ne dépend point de la volonté, qui demande du secret, & de l'intelligence. On lui représenta enfin, que les choses en étoient venues au point, qu'un homme sage, malgré la justice de sa cause, devoit plutôt laisser le champ libre à sa femme, que de s'exposer à une expérience aussi honteuse, qu'incertaine.

Quel-

Quelques réflexions auroient sans doute moderé les conséquences trop fortes, qu'on tiroit de ces considérations. En effet, ce qu'on disoit de l'horreur & de la turpitude du Congrès, n'étoit bon que pour orner le Discours. Si ce motif pouvoit avoir lieu en ces sortes d'affaires, il faudroit en bannir aussi la visite des Parties, contre l'indécence de laquelle Hotman, & Tagereau ont fait de si belles déclamations. Il ne sied point à des Jurisconsultes, de s'arrêter à de pareilles raisons, ni d'être plus scrupuleux que l'Eglise, plus délicats que les Sts. Pontifes, & plus rigides que les Casuistes. 169 Suite.

170 Il falloit seulement réprimer les abus du Congrès.

Pour le reste, il étoit juste de mettre les maris à couvert des vexations des femmes, en fermant la bouche à celles, qui sur la seule inspection de leurs personnes, méritoient d'être condamnées. Rien n'étoit plus raisonnable, que d'empêcher qu'on ne forçât les hommes malgré eux à une expérience de cette nature. Mais ce qu'on vouloit faire en leur faveur, falloit-il le faire tourner à leur préjudice ? Auroit-on défendu le Congrès en des termes si généraux, si on eût pensé au cas, où sans cette ressource le mari ne peut éviter sa condamnation ? C'est ce que je ne puis me persuader de la sagesse des Magistrats, qui ont rendu cet Arrêt.

171 Si les Juges Séculiers

Je ne sai même, s'ils firent alors toute l'attention convenable aux bornes de la

ont pû abolir ce genre de preuve.

la Jurisdiction Séculiere, sur ce qui regarde les Causes Ecclésiastiques. Car par les anciennes Ordonnances de nos Rois, renouvellées en dernier lieu par l'Edit de 1695, (1), il est porté, *que la connoissance des Causes, concernant les Sacremens, & autres purement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise, sans que les Officiers Royaux en puissent prétendre aucune Jurisdiction ni connoissance, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'Abus.* Encore en ce dernier cas, les Parlemens ne peuvent prononcer que sur le fait de l'Abus, savoir si dans le Jugement Ecclésiastique il y a quelque contravention aux Loix de l'Eglise, ou de l'Etat; sans pouvoir toucher au fond de l'affaire, lequel doit être renvoyé au Juge d'Eglise.

172 Suite.

Il suit de-là, comme je l'ai montré au commencement de ce Chapitre, que la connoissance des Causes d'impuissance appartient aux Cours Ecclésiastiques, puisqu'il s'y agit de la dissolution du Sacrement de Mariage. Et de ce prémier principe il en nait un second, que j'ai encore établi au même endroit; je veux dire, que pour ces sortes de Causes, il faut suivre les règles prescrites par l'Eglise, lesquelles chargent les Juges d'y chercher tous les éclaircissemens possibles, pour tâcher de découvrir la vérité. D'où je tire cette conclusion, que les Juges Séculiers n'ont pas dû lier les mains aux Eccle-

(1) Edit. de 1695. pour le Clergé Art. 34. 37.

Ecclésiastiques sur une preuve, qui pouvoit être de grand usage pour justifier le mari accusé d'impuissance.

Si dans ces sortes de Procès, les Tribunaux Séculiers avoient droit d'abolir un genre de preuve, ils pourroient par une conséquence nécessaire abolir tous les autres. En effet quelques-uns de nos Jurisconsultes (1) ont déja voulu abroger l'usage de la visite de la femme. D'autres (2) ont cru que la cohabitation triennale avoit été réprouvée par l'usage de ce Royaume. Ainsi on aboliroit peu à peu l'Action d'impuissance, en abolissant les différentes preuves, qui tendent à l'établir; & l'Autorité Séculiere parviendroit à supprimer par une voie indirecte, ce qu'elle n'a pas droit de supprimer directement. Car enfin, si elle peut toucher à l'une des especes de preuves, pourquoi ne le pourroit-elle pas à l'égard de toutes les autres? 173 Suite.

L'on m'opposera peut-être, que l'usage du Congrès n'a pas été établi par les Constitutions Canoniques. C'est une formalité introduite par quelques Docteurs, dont l'opinion a été suivie dans les Officialités. Ainsi l'on peut abolir ce genre de preuve, sans violer les Sts. Décrets. 174 Si le Congrès a été établi par les Constitutions Canoniques.

Je répons, que nous n'avons aucune Constitution Canonique, qui ait été faite pour établir précisément des formes certaines 175 Elles ont laissé à l'arbitrage des Juges

(1) V. ci-dessus, n. 38.
(2) V. ci-dessus, n. 69.

l'éclaircissement du fait d'impuissance.

taines aux Causes d'impuissance. Elles ont laissé la chose à l'arbitrage des Juges, se contentant de dire en général: (1) *Si mulier potest probare per verum indicium, per rectum Judicium.* Si quelques Décrétales sont entrées dans un plus grand détail, ç'a été seulement à l'occasion de quelques cas, sur lesquels les Papes étoient consultés par des Prélats, qui leur exposoient les différentes especes de preuves, qu'ils avoient employées en de pareilles affaires. Sur quoi il est à remarquer, que les Sts. Pontifes n'en ont rejetté aucunes, quoiqu'il y en eût quelques-unes, qui pourroient paroître extraordinaires, ainsi que je l'ai observé ci-dessus (2): D'où j'ai conclu avec raison, ce me semble, que les Canons ont laissé une entiere liberté aux Juges d'Eglise de chercher en ces matieres toutes sortes d'éclaircissemens licites.

176 Suite.

Aussi est ce le Sentiment unanime des Canonistes, (3) & entre autres du Cardinal d'Ostie, (4) qui dit nettement qu'en pareil cas les Officiaux doivent hazarder plusieurs choses, qu'ils ne feroient pas en d'autres occasions, & qu'ils peuvent, pour me servir de ses termes, *viâ regiâ incedere.* Principe, qui par l'avis des plus ha-

(1) *Can. Quod autem.* 25. *Cauf.* 27. *Quaft.* 2. *& Cap.* 1. *Extr. de Frigid.*

(2) Ci-dessus, *n.* 5.

(3) Joannes Andreas, Petrus Ancharanus, Panorme & autres, *In Cap.* 1. *Extr. de Frigid.*

(4) Summa Hostiensis, *Lib.* 4. *Tit. de Frigid. n.* 13.

habiles Interpretes a produit l'usage du Congrès, employé avec succès pendant tant de Siecles & confirmé même par l'autorité des Tribunaux Séculiers. C'est donc violer les Constitutions Canoniques, que d'abolir une liberté, qu'elles avoient laissée aux Juges sur une matiere qui est entierement de la compétence de l'Eglise.

177 Inconvéniens de l'abolition totale du Congrès.

En effet n'est-ce pas en quelque maniere faire violence à la conscience des Officiaux, que de leur interdire une voie qui pourroit conduire à l'éclaircissement d'un fait obscur, & incertain? N'est-ce pas les réduire souvent à ne savoir comment juger, ou à rendre un Jugement injuste? Supposons, par exemple, que les signes de la virilité de l'homme aient paru équivoques, & que la femme ait été reconnue Vierge par les Matrones. Le mari aura beau dire, qu'il est en état de consommer le mariage, & qu'il est prêt d'en donner des preuves réelles au Congrès. Quoique cette expérience soit décisive, un Official du Ressort du Parlement de Paris n'osera l'ordonner. En-vain aura-t-il des soupçons contre le rapport des Matrones. Il sera forcé de condamner l'infortuné mari, qui peut-être auroit gagné sa Cause, s'il avoit été admis à cette derniere épreuve.

178 Si l'autorité Séculiere peut abolir les formes

L'on pourra m'objecter encore, que la Puissance Séculiere est en droit de prescrire aux Juges Ecclésiastiques des formes de procéder dans leurs Jugemens.

des Cours Ecclésiastiques. Ainsi le Parlement de Paris aiant jugé que la formalité du Congrès n'étoit ni honnête, ni utile, il a pu en défendre l'usage.

179 Suite. Je ne nie point que les Souverains n'aient droit de prescrire aux Ecclésiastiques certaines formes, qu'ils sont obligés de garder dans l'exercice de leur Jurisdiction. C'est ainsi que dans l'instruction des Procès, ils doivent se conformer aux Ordonnances, que le feu Roi fit en 1667 & en 1670, pour les formalités des Procédures Civiles, & Criminelles. Mais cela n'est vrai, que pour les formes, qui ne concernent point le fond de la chose, auquel les Rois n'ont jamais prétendu toucher. S'ils ont fait quelquefois des Règlemens pour les Causes des Mariages, ce n'a jamais été pour abolir les formalités, qui étoient reçues dans les Cours Ecclésiastiques; mais pour y en ajouter de nouvelles, & comme dit Me. Charles Fevret, (1) pour *amplier les solemnités, s'il est expédient*. Ils ont toujours reconnu, suivant le même Auteur, que *c'est à l'Eglise, de pourvoir au Spirituel, & à tout ce qui concerne le Sacrement*. C'est donc blesser ses droits, que de la priver d'un moyen, qu'elle avoit jugé utile & convenable, pour reconnoitre si un mariage est valide, ou non, & dont la légitimité avoit été reconnue pendant plusieurs Siecles.

Sur

(1) Fevret, *De l'Abus*, Liv. 5. Ch. 5. n. 26.

Sur cela l'on m'objectera sans doute, que j'ai reconnu moi-même beaucoup d'Abus, qui s'étoient glissés dans la pratique du Congrès, & qui méritoient d'être réformés. Or cela ne pouvoit se faire, qu'en abolissant du moins cette procédure en plusieurs cas. Puis donc que le Parlement pouvoit l'abolir en partie, il le pouvoit pour le tout. 120 Si les abus de la pratique du Congrès ont dû le faire supprimer.

Je nie cette conséquence. Par la voie de l'appel comme d'Abus, le Parlement pouvoit bien dans les occasions réformer le mauvais usage, que quelques Officiaux faisoient du Congrès. Car en l'ordonnant mal à propos, ils contrevenoient aux anciennes Règles, qui leur avoient été prescrites par l'Eglise, ainsi que je l'ai fait voir, lorsque je suis entré dans le détail de ces Abus. En cela leur pratique méritoit donc d'être corrigée, suivant le pouvoir qu'en ont les Officiers Royaux. Mais il ne s'ensuit pas, que ces Officiers pussent abolir entierement un genre de preuve, qui réduit dans ses justes bornes n'a rien d'abusif, & sans lequel un mari peut être quelquefois injustement condamné. 121 Suite.

Cette derniere considération prouve au moins manifestement, ce me semble, que quand le Parlement auroit pu abolir tout-à-fait l'usage du Congrès, il n'auroit pas dû le faire. Je suis même persuadé qu'il ne l'auroit pas fait, si au-lieu de rendre son Arrêt à l'Audience, dans le tems qu'il étoit encore ému par des plaidoyeries 122 Suite.

vives & pathétiques, & ébloüi par un grand nombre de faits, qui, quoique contraires à la verité, lui furent avancés comme certains, il avoit pris plus de tems pour réfléchir à loisir sur les conséquences d'un Règlement de cette nature. On ne sauroit douter, que des Magistrats aussi éclairés n'eussent eux-mêmes reconnu l'antiquité du Congrès, & la nécessité d'y recourir dans de certaines occasions, & qu'ils ne se fussent contentés d'en réprimer les abus, sans en abolir entierement l'usage.

183 Pourquoi on a tant tardé à se plaindre de l'abolition du Congrès, faite au Parlement de

Ce qui est de fâcheux, c'est que le Règlement, qui l'abroge, subsiste depuis longtems, sans que personne ait encore osé en faire sentir les conséquences. Au contraire, le Public s'est empressé de lui applaudir. Critiques, Orateurs, Poëtes, Jurisconsultes même, se sont accordés à le combler d'éloges. Les Juges d'Eglise, qui étoient particulierement intéressés à s'en plaindre, se sont peut-être fait une honte de parler en faveur du Congrès. Ils se sont contentés de gémir en secret, de l'embarras, où les jette quelquefois l'interdiction de ce genre de preuve, & de l'oppression qu'en ont soufferte quelques maris. Mais aucun n'a eu le courage de rendre ses plaintes publiques.

184 Si cet exemple a ete suivi dans les autres Parlemens.

A la verité, on ne voit pas que les autres Parlemens aient encore suivi sur cela l'exemple du Parlement de Paris. Je ne sai cependant, si l'usage du Congrès y est encore autorisé. Il est du moins à crain-

craindre qu'il ne s'y aboliſſe dans peu. Il eſt difficile de n'être pas ſéduit par tant de témoignages, qui ſe ſont élevés contre cette procédure. La plûpart des hommes ſe laiſſent entrainer par les Préjugés vulgaires. La voie de l'examen effraye leur pareſſe naturelle ; & l'on a plûtôt fait de s'en rapporter à une autorité qu'on reſpecte.

185 CONCLUSION.

A mon égard, j'ai expoſé dans le Diſcours préliminaire, ce qui m'a engagé dans la diſcuſſion de cette matiere. Son importance m'y a fait faire des réflexions, où je ſouhaite que le Public trouve de l'utilité. Il ne doit pas être indifférent, ce me ſemble, à tout bon Chrétien, à tout bon Citoyen, d'empêcher autant qu'il lui eſt poſſible, la profanation d'un de nos plus auguſtes Sacremens, & la réſolution injuſte du plus ſolennel de nos Contracts. Il me faloit un motif auſſi preſſant, pour me déterminer à impugner un Règlement, qui a été fait par des Juges auſſi reſpectables, & qui a reçu de ſi grands applaudiſſemens. Je m'attens à trouver par cette raiſon les eſprits fort prévenus contre mon ſentiment. Je ſai d'ailleurs, combien il eſt malaiſé d'ébranler un préjugé, qui a pris de ſi longues, & de ſi fortes racines. Mais je prie les Lecteurs de dépouiller un moment tout préjugé, & de peſer mes raiſons dans la balance la plus exacte. Aucun reſpect humain n'a dû m'em-

pêcher de défendre une Vérité, qui intéresse la Religion & la Justice. Si je combats un Arrêt, on doit considérer, que c'est pour en justifier une infinité d'autres antérieurs, qui ne sont pas moins respectables que celui de 1677, & qui tous avoient autorisé l'usage du Congrès. Les Loix Civiles (1) nous apprennent elles-mêmes, que sans une utilité évidente, il faut bien se garder de changer une Jurisprudence, qui a longtems paru juste & raisonnable. Or loin qu'il y eût de l'utilité, à abolir entierement le genre de preuve dont il s'agit, il y avoit au contraire une nécessité manifeste de le conserver en de certaines occasions. Mais, comme l'a fort bien dit un homme d'esprit, (2) quoique dans d'autres vues, *nous voulons paroître plus sages que nos peres, & souvent nous le sommes moins.*

(1) *L. 2. D. De Constit. Princip.*

(2) Bayle, *Diction. Artic. de Quellenec.* Rem. E.



FACTUM

POUR

Damoiselle Marie de Corbie, *Demanderesse en déclaration de nullité de mariage.*

Ce *Factum* est *d'Estienne Pasquier.* V. les Notes de J. Chenu sur le Règlement général des Officialités de l'an 1606. p. 45.

CONTRE

Maitre Estienne de Bray, *Défendeur.*

Origo matrimonii.

TOUS ceux qui ont consideré l'origine, la forme, & l'effect du Mariage, sont demeurez d'accord, que son origine procede du droict de nature, lequel droict de nature se peult prendre en trois sortes.

La premiere, selon que les Ethniques mesmes l'ont prins en sa premiere signification, *Ut sit jus illud, quod natura omnia animalia docuit: estque non solùm humani generis proprium, sed omnium animalium, quæ in cælo, quæ in terra, quæ in mari nascuntur. Unde, teste Ulpiano in l. 1. §. Jus naturale. ff. De justitia & jure, descendit maris & fœminæ conjugatio, quam nos matrimonium appellamus.*

La seconde, selon que les Ethniques

l'ont aussi prins en sa seconde signification, & que nous appellons, *Jus gentium, quod scilicet naturalis ratio inter omnes gentes constituit: & hoc jure introductum etiam matrimonium non potest denegari, non solùm quod apud omnes gentes receptum sit, sed ab animali & brutali conjunctione distinctum.*

Et la troisiesme, *est jus illud quod in lege Mosaica & Evangelio continetur: de quo in Can. Jus humanum. Distinct. 1. Et eo jure, id est, à Deo, & à natura naturante, non à natura naturata institutum matrimonium Adæ, consummatum sacra pagina testatur. Genes. 2. & 4.*

Et quant au Droict positif; les Loix des Romains, les Sanctions Canoniques, les Ordonnances Royaux, & les Coustumes mesmes de diverses Provinces, y ont apporté diverses formes, divers reiglemens, & divers effets. Tellement qu'il se peult dire *nullum esse jus, seu divinum, seu humanum: naturale, gentium, aut civile: scriptum, vel non scriptum, quo matrimonium approbatum non sit.*

Causa finetis matrimonii. *Sed quocunque jure sit introductum, confirmatum, seu constitutum matrimonium, ad opera matrimonii, & sobolem inde procreandam, certum est fuisse institutum, jure scilicet divino, ut homines crescerent, multiplicarentur, & replerent terram. Genes. 9. cap.* Et quant au Droict naturel commun *cum cæteris animantibus*, l'effect de leur copule charnelle est *ad sobolem.* Car, comme dit Ciceron en son 1. liv. des

des Offices, *Commune animantium omnium est conjunctionis appetitus, procreandi causa.*

Matrimonium nullum sine procreandi potestate.

Quant au Droict des gens, on voit la pareille affection *in matrimonio, ad liberorum susceptionem.* Et quant au Droict civil, le texte en la Loy premiere, *Soluto matrimonio.* ff. dict, *quod dotatas mulieres ad procreandam sobolem esse oportet.* Et en la Loy seconde, C. *De indicta viduitate tollenda. Mulieres ad hoc natura progenuit, ut partus ederent.*

Ce qu'estant vray, & si par droict divin, par droict naturel, par droict des gens, & par droict civil, le mariage a esté introduit pour avoir lignée : de sorte que ce soit la cause finale, & fondamentale du mariage, pour laquelle le mariage a esté introduit, institué, confirmé, approuvé, & favorisé : Il s'ensuit que cessant ceste cause finale (*quæ est fons, & causa causarum*, comme dit le Balde *in l. Eam quam.* C. *De fideicommis.*) le mariage ne peult estre, ne subsister. *Causa siquidem cessante, cessare debet effectus. l. Adigere, §. Quamvis. De jure patronatus. ff. & cap. Cessante. De appellat. Ext.*

Impossibilitas officii solvit vinculum matrimonii.

Il s'ensuit donques, que si l'homme ou la femme se trouvent inhabiles aux œuvres de mariage, *& ad sobolis procreationem*, il n'y peult avoir mariage entre eux. *Impossibilitas enim officii solvit vinculum conjugii. Can. Requisisti. XXXIII. q. I.*

Et si le mariage a esté introduict affin de

de conjonction de l'homme & de la femme, pour en avoir des enfans, il s'ensuit que quand l'homme ou la femme sont inhabiles à la conjonction, & consequemment à la procréation, le mariage ne peult estre. *Omnis enim res per quascunque causas nascitur, per easdem dissolvitur, C. Omnis res. XXVII. q. II.*

Livre meschant & abhominable.

Ce qui servira pour respondre à un certain Livre que l'on a faict imprimer en l'an 1581, sans y mettre le nom de l'Autheur (& non sans cause) intitulé, Traicté de la dissolution du mariage par l'impuissance & froideur de l'homme ou de la femme: où l'on a esté si impudent de dire que le mariage peut & doit subsister *hoc solo*, que l'homme peult donner plaisir à la femme, encores que notoirement il soit impuissant à la generation, & que l'une des causes principales du mariage, voire suffisante pour le faire subsister, soit *ne homo vel mulier urantur.*

Falsum que la cause principale du mariage soit *ne homo vel mulier urantur*, comme il est contenu au dit livre.

Quod usque adeò falsum est, quàm quod falsissimum, comme il se peut monstrer par un long discours de Sainct Augustin, liv. 2. *de nuptiis, ad Valerium Comitem:* & par les Canonistes, specialement par le Panorme *in C. 2. de frigidis.*

Mais pour n'user que des parolles mesmes de la Saincte Escriture & des quatre Docteurs de l'Eglise, outre ce qui est escrit en Genese chap. 2. & 9.

Premierement par le conseil de l'Ange Raphael parlant à Tobie le jeune en ces termes, *Transacta autem nocte tertia accipies*

pies virginem cum timore Domini, amore filiorum magis, quàm libidine ductus: ut in ſemine Abrahæ benedictionem in filiis conſequaris. Tob. cap. 9.

Et encore par l'oraiſon du meſme Tobie, quand il dict, *Tu feciſti Adam de limo terræ, dediſtique ei adjutorium Evam. Et nunc, Domine, tu ſcis quia non luxuriæ cauſa accipio ſororem meam conjugem, ſed ſola poſteritatis dilectione in qua benedicatur nomen tuum in ſecula ſeculorum.* Tob. cap. 8.

Sainct Paul en la I. Epiſtre à Timothée chap. 5. *Volo juniores nubere, filios procreare, & matresfamilias eſſe.*

Saint Gregoire ſur S. Luc, homelie 14. dit, *Quòd licet conjugium bonum ſit ad procreandam ſobolem à divina providentia inſtitutum: nonnulli tamen non fœcunditate prolis conjugium contrahunt, ſed deſiderio complendæ carnalis voluptatis, qui graviſſimè peccant.*

Et Sainct Hieroſme *in Matth. cap. 6. Sapiens judicio amat conjugem, non affectu: non regnat in eo impetus voluptatis, nec præceps fertur ad coitum. nihil enim fœdius quàm uxorem amare ut adulteram.*

A quoy l'on adjouſteroit cinq cens opinions de Docteurs conformes à ce que deſſus, s'il eſtoit beſoin.

Et eſt abhominable que celuy qui a faict ce livre, *eò nequitiæ & impudentiæ venerit*, que d'avoir voulu à ce Sacrement de mariage, premier inſtitué par la bouche de Dieu, donner une cauſe ſi hon-

honteuse & malheureuse, & laquelle n'estoit en l'homme ne en la femme auparavant qu'ils eussent offensé, combien que le mariage fust institué auparavant : à quoy il n'y a point de response.

Le dit livre condamné par les Theologiens.

Aussi depuis que les Theologiens se sont formalisez contre ceste fausse proposition, on a supprimé le livre, & s'est on bien gardé de dire pour qui il a esté imprimé, encores que par le discours d'iceluy on voye clairement, qu'il ne se peult adapter à autre faict, qu'à celuy qui s'offre, *& per Cassianum argumentum judicari potest facilè cui bono.*

Non seulement les Constitutions Canoniques, mais aussi les Civiles, sont à considerer ès causes de mariage.

Et combien qu'entre tous les Chrestiens, toute cognoissance de la validité ou invalidité de mariage, quand elle est prémierement intentée, appartienne au Juge Ecclesiastique : si est-ce qu'il y a beaucoup de choses instituées & bien ordonnées pour la constitution & reiglemens des mariages, par autres droicts que par les dispositions Ecclesiastiques, & auparavant icelles : Specialement pour le dire & declarer nul *ex causa frigiditatis & maleficii, seu alterius impotentiæ*, qui est pour venir au faict de la cause qui s'offre.

Car en premier lieu, le texte en la Loy, *In causis. C. de repudiis*, dict, *Quod si maritus uxori coire minimè valuerit propter naturalem imbecillitatem, poterit mulier, vel ejus parentes, sine periculo dotis amittendæ, repudium mittere.*

Le texte *in §. Per occasionem. Authent.* De

De nuptiis. Collat. IIII. porte, *quòd per occasionem quoque necessariam, & non irrationabilem distrahitur matrimonium, quando aliquis impotens fuerit coire mulieri, & agere quæ à natura viris data sunt:* & le §. *Prædictis, in Authent. Ut liceat matri & aviæ. collat. VIII.* en dit autant.

Et si l'on dict, que toutes ces Constitutions sont provenues de l'Empereur Justinian, qui avoit desja cognoissance des Constitutions Ecclesiastiques: Responſe, Qu'il estoit longuement auparavant toutes les Constitutions Canoniques que l'on sçauroit alleguer en cette matiere.

Et neanmoins pour la prendre de plus haut, le Jurisconsulte Ulpian *in l. Si serva. in §. Si spadoni. ff. De jure dotium*, dict, *quòd cum castrato neque matrimonium, neque dos, neque dotis actio est.* Et en Valere le Grand, l'Histoire est expresse de Carvilius, *qui ob uxoris frigiditatem, illam dimisit.*

Il y a plus. Car entre les Constitutions de Charlemagne, comme porte le Canon, *Quod autem. XXXIII. q.* 1. il estoit escrit, *Quod si vir & mulier se conjunxerint, & dixerit postea mulier de viro, quòd coire non possit cum ea: Si possit probare quod verum sit per justum judicium, accipiat alium. Si autem ille aliam uxorem acceperit, separentur.*

Tellement que les Constitutions Canoniques *in Can. Quod autem. in Can. Requisisti. & Can. Si quis acceperit. XXXIII. q.* 1. qui ont voulu que tels prétendus ma-

mariages fussent declarez nuls, sont fondez premierement sur la raison naturelle: & secondement sur les responses des Jurisconsultes: & tiercement sur les Constitutions des Empereurs.

Lesquelles Constitutions Canoniques cy-dessus alleguées, ayans esté faictes, l'une en un Concile tenu à Compiegne, & les deux autres tirées de S. Gregoire, & depuis mises & redigées au Sainct Decret par le Compilateur, approuvées par tous les Papes, qui depuis ont esté: n'ont pas ignoré ce que disoit S. Paul, que le Sacrement de Mariage estoit grand. Secondement ce qui est escrit au second chapitre de Genese, Que le fils delaissera ses pere & mere, pour adherer à sa femme. Aussi qu'il est escrit en Sainct Matthieu XIX. Chapitre, que l'homme ne separera point ceux que Dieu a conjoincts & unis. Et encores, que le mary & la femme ne se doyvent separer d'ensemble, que pour la seule cause de fornication. *Etenim* ces mesmes Canoniques Constitutions, *XXXIII. quæst.* I. y respondent en un mot, *nempe* que tout cela s'entend *in consummato, & non consummando matrimonio.* Comme au cas qui s'offre, auquel le mariage n'estant & ne pouvant estre consommé, toutes ces maximes desquelles partie adverse s'est voulu ayder ne peuvent avoir lieu.

Impuissant ne peut contrac- Aussi depuis ces Constitutions & décisions anciennes des Conciles, & Saincts Docteurs, nous avons la décision d'Alexandre

lexandre III. escrite à l'Evesque d'Amiens. Où il tient, Que tout ainsi que les enfans pour leur trop bas aage sont impuissans de contracter, aussi sont ceux qui par autres moyens sont impuissans des œuvres de mariage. C'est le chapitre second, *De frigid. & malefic. in Antiquis.*

ter mariage.

Lequel demonstre bien, que c'est une vraye mocquerie de dire premierement, Que si la femme ou fille ne se plaint de l'impuissance de son mary, devant un an & demy, qu'elle n'est plus recevable à ce faire. Item que s'il y a controverse de la puissance ou impuissance du mary, *soli viro creditur: quia caput mulieris est.* Et en tout cas, qu'il ne les faut point separer, mais doyvent demeurer ensemble, comme le frere & la sœur.

Nullitas Matrimonii quocunque tempore potest allegari.

Car quant à l'an & demy, il est certain qu'il ne fut jamais observé, & qu'en quelque temps que la femme se veult plaindre de l'impuissance de son mary, ou le mary de l'impuissance de sa femme, faire le peult. *Imò* que tant plus ils different d'agir, leur cause est plus favorable: *ut non temerè egisse, vel conquesti fuisse videantur.*

Aussi la raison que le texte allegue, semble fort debile, sous correction, disant, *quòd cito, & in primo tempore scire potuit mulier, si vir secum coire posset.* Car en premier lieu le peu d'aage & le peu de cognoissance des filles chastement nourries, peut bien être cause qu'elles ne sçavent que c'est. Que quand elles

le ſçauroient, elles ne s'en voudroyent plaindre.

Et s'il falloit icy alleguer infinis exemples de ceux qui ont eſté par deux, trois, quatre, cinq, ſix & douze ans enſemble, ſans avoir faict plaincte : & qui depuis neantmoins ont eſté ſeparez, quoy que ce ſoit leur mariage declaré nul pour leur impuiſſance, on en nommeroit une infinité.

Mais pour reſpondre *legibus ſeu conſuetudinibus*, & *non exemplis*, le chap. final du meſme tiltre *De frigid.* & *malefic.* y reſpond aſſez. Car il veult que le mari & la femme *per triennium cohabitent*, *antequam propter impotentiam coëundi ſeparentur*. Ce qui s'entend neantmoins en un autre cas que celuy qui s'offre.

Et ſi l'on dit, que par ce meſme chap. final, il faut que le mary & la femme ayent cohabité trois ans enſemble, pluſtoſt que d'eſtre ſeparez; ladite de Corbie qui n'a demeuré que deux ans trois mois avec ledit de Bray, n'eſt recevable à demander ſeparation. Reſponſe: Qu'il fault diſtinguer, non pas comme quelque conſeil de Bray a voulu du tout faire.

Intellectus cap. fin. de frigid. malef. Ext.

Car ou le mary & la femme ſont d'accord d'eſtre ſeparez pour l'impuiſſance de l'un ou de l'autre, & pour ce que *ad ſolam confeſſionem conjugum matrimonium non debet ſeparari*, *ne dum matrimonium volunt colludere* (dict le texte au chapitre *Super. De eo qui cognovit conſanguineam uxoris ſuæ in Antiquis*) *ad confeſſionem impotentiæ facilè proſiliant*: l'Egliſe a voulu en

en ce cas, & non autre, premierement qu'ils habitent l'espace de trois ans ensemble. Item, qu'au bout des trois ans ils jurent le faict de leur impuissance, & qu'ils le fassent jurer par sept de leurs proches parens, qu'ils le croyent ainsi.

Si au contraire le mary seul, ou la femme seule demande que le Mariage soit declaré nul, s'il accuse son impuissance propre, il n'est pas recevable, *altero conjugum non conquerente*, *cujus solius interest*: & ne parle pas le chapitre *Consultationibus. De frigid. Ext.* en ce cas. Car là, celui qui demande la separation, arguë l'impuissance de l'autre: mais le texte dict qu'il n'est pas recevable, parce que *scienter cum impotente contraxit. Et eo casu, debet habere ut sororem.*

At verò si le mary ou la femme demande que le Mariage soit declaré nul, accusant l'impuissance de l'autre, si de ceste impuissance il n'y peut avoir autre preuve, *viro*, dict le texte, *asseveranti matrimonium potius quàm uxori credi debet*, *tribus rationibus.* La premiere, parce que *in dubio potior est ratio quæ pro matrimonio est.* La seconde, parce que *in concursu* du mary & de la femme, qui sont contraires en leur dire, *potius viro creditur*, *quàm uxori*, *cùm sit caput mulieris.* Et la troisiesme, parce que la femme en ce cas estant demanderesse, *ipsa non probante*, *reus absolvi debet.*

Mais la Glose sur le mesme chapitre premier, *De frigid. in verb. caput*, y ap-

porte limitation telle, Que cela n'a lieu, *scilicet ut viro credatur*, *quando mulier parata est in contrarium probare.* Alleguant à ceste fin le chap. *Proposuisti.* & le chap. *Causam matrimonii. De testibus*, *in Antiquis.* admettans & recevans la femme à prouver l'impuissance de son mary, *per aspectum corporis utriusque: puta* du mary s'il se trouve defaillant en ses parties naturelles: ou par l'aspect du sien, *si incorrupta possit apparere.*

Laquelle limitation est prinse d'une autre Glose, qui est singuliere & magistrale en ceste matiere, *in verb. quod autem. XXXIII. quæst. I.* où il dit, que le Chap. final, *De Frigid.* qui veut, *quòd conjuges per triennium cohabitent antequam separentur*, n'ait lieu *cùm ante triennium constare potest de impedimento naturali.* De maniere que quand il y a preuve certaine, *neque ad cohabitationem triennalem*, *neque ad juramentum viri*, *neque ad septimam manum propinquorum recurri debet*: & comme nous disons en Droict, *quod in certis non est locus conjecturis.* Aussi toutes ces formes ne sont requises *cùm de impotentia unius*, *vel alterius conjugum liquido constat.*

Tribus casibus qui non potest habere ut uxorem, habeat ut sororem.

Auquel cas il est ridicule de dire, que les pretendus conjoincts doyvent neantmoins demeurer ensemble, *ut habeat vir quasi sororem*, *quam ut uxorem habere non potest.* Car ceste disposition ne peut avoir lieu qu'en trois cas. Le premier, *quando quis scienter cum impotente contraxit.*

traxit. sero enim improbat quod nubendo approbavit. l. fin. C. De sponsalib. l. Si uxor. ff. Ad leg. Juliam de adult. & c'est le cas du Chapitre *Consultationibus. De frigid. & malefic.* allegué cy-dessus. Le second, quand celuy qui est puissant au mariage, ne se veut plaindre de l'impuissance de l'autre. *Ipso enim non conquerente, alter de propria impotentiâ conqueri non potest.* Et le troisiesme est, quand l'un & l'autre ont voué de vivre ensemble en Celibat. Et c'est pourquoy l'on dict, que d'avoir pour sœur celle qui ne peult estre femme, *& è converso* de tenir pour frere celuy que l'on ne peult àvoir pour mary, *consilii est & non præcepti, voluntatis & non necessitatis.*

Parquoi demeurant pour tout asseuré, que par tout droict & raison ladicte de Corbie a peu au cas qui s'offre, requerir que le pretendu Mariage fust déclaré nul, sans la renvoyer au *triennium*, au serment de de Bray, ou au Celibat: reste venir à la preuve.

Preuve *(inquam)* non point de ce que de Bray dit par un certain Factum imprimé, que quand il condescendit au mariage dont est question, il estoit tant recerché *(scilicet)* pour son excellente parenté, ou richesses bien aquises.

Non point aussi de ce qu'il dit, que dès le commencement & avant la solemnisation de son Mariage, il s'en repentist, sinon que recognoissant en luy mesmes le tort qu'il faisoit à ladite de Corbie, de

l'abuser, il en peust avoir quelque remors de conscience : mais ce fut une repentance de peu d'effect, n'ayant laissé passer outre à seduire & perdre la jeunesse de ladite de Corbie.

Non point d'une infinité d'autres faulx faicts malicieusement inventez par de Bray, contre l'honneur de la mere de ladite de Corbie, jusques à sottement etymologuer sur son nom d'Alvergne à d'Avergne, *quasi vero id ad rem pertineat.*

Specialement d'un discours d'une jalousie qu'il dit, que la mere de ladite de Corbie vouloit mettre entre sa fille & ledit de Bray : comme s'il y avoit chose à une mere plus agreable que l'amitié & concorde de sa fille avec un gendre : & si la sagesse, patience, & constance de ladicte mere n'estoit assez cognue en toutes les afflictions & vexations que de Bray luy a données, pour monstrer évidemment le contraire.

Car, il est certain que tous ces faits, quand bien ils seroyent veritables (que non) sont impertinens en la cause, en laquelle il s'agist seulement de sçavoir, si de Bray est puissant aux œuvres de Mariage ou non, *ut primo casu valeat, secundo nullum esse dicatur prætensum matrimonium.*

Les preuves de ceste cause semblent consister en trois poincts. Premierement, en la defectuosité, qui est trouvée és parties naturelles de de Bray, destinées à la generation. Secondement, en l'integrité

tegrité & virginité de ladicte de Corbie. Et tiercement, en la preuve du Congrez inutilement essayé & tenté par de Bray.

Quod ad primum attinet, de Bray ne peut desnier que par toutes les visitations qui ont esté faictes, il ne se soit trouvé par le rapport tant des Matrones, que Medecins & Chirurgiens, qu'il ha seulement le testicule gauche, & que le testicule du costé droit lui defaut de nature: ce qui fait grandement à remarquer.

Produites en l'inventaire pardevant Messieurs Vaillant, Saveuses, & Brisart, sous les cottes L. & N. De Bray defectueux du testicule droict par nature.

Car si par une hergne, ou autre accident on luy avoit osté l'un des testicules, on pourroit dire que pour cela il ne seroit pas inconvenient qu'il ne peust engendrer, *ut in l. Pomponius. §. Spadonem. De ædilitio edicto. ff. Quamquam de dextro testiculo multi non sine ratione dubitant.*

Et de faict Galien Chapitre 7. liv. 4. *de usu partium*, dit, *partes dextras & calidiores & fortiores esse sinistris, ideoque exiguam esse vim in sinistro testiculo ad coëundum.*

At verò ce vice provenant de nature, avec ce qui sera dict cy apres, *signum est evidentissimum frigiditatis. Nam cum impotentia duplex sit: una naturalis, quæ propriè frigiditas dicitur: alia accidentalis, quæ maleficium appellatur;* comme le distingue la Glose singuliere cy-dessus alleguée, *in verb quod autem. XXXIII. quæst. I.* Le texte du Canon *Requisisti*, aussi allegué cy-dessus, & tiré du Concile de Compiegne, portant *quòd impossibilitas*

Naturalis impotentia signum est evidentissimum frigiditatis.

reddendi debitum, ſolvit vinculum conjugale, adjouſte ces mots, *quod de naturali impoſſibilitate ſtatutum eſt, non de maleficii impedimento.*

Ce qui provient de plus loing. Car le texte de la loy *Sed eſt quæſitum. ff. De liberis & poſthumis*, dict, *quòd qui difficulter generare poteſt, non probibetur uxorem ducere, & liberos adoptare, ſicuti nec ſpado: ſed non ſi caſtratus ſit.*

Et le ſommaire de la meſme loy dict, *qui impeditur generare per accidens, non probibetur berèdem inſtituere: ſecus ſi à natura.* De maniere que la vraye & indubitable impuiſſance aux œuvres de mariage, eſt quand nature eſt manque & defectueuſe ès parties genitales.

Et combien qu'en Droict, *ſpadonum generalis aliquando ſit appellatio, ita ut eo nomine tam hi qui naturâ ſpadones ſunt, quàm thlibiæ & thlaſiæ contineantur*, comme il eſt dit *in l. Spadonum. ff. De verb. ſignificat.* ſi eſt ce qu'ordinairement *in Jure caſtrati dicuntur, qui à naturâ ſpadones, & non ab accidente, ad generandum ſunt inbabiles.* De ſorte que la loy *Pomponius*, qui dict, *ſpadonem cum uno teſticulo poſſe generare*, s'entend de celuy *qui per accidens unius teſticuli defectum patitur, non de eo qui à naturâ caſtratus, quaſi caſtè natus dicitur:* comme dict la gloſe *in verb. natura d. l. Spadonum. ff. De verb. ſignificat.*

De maniere que ceſte defectuoſité ſe trouvant de nature, & avec cela ſe remer-

quans les defectuositez qui se sont trouvées audit de Bray, venant proceder au Congrez, c'est une vraye frigidité naturelle, en laquelle il n'y a point de remede, ne esperance d'amendement. Tesmoing de ce est Guillaume Rondelet, Medecin tres-celebre & excellent en ses experiences, (comme chacun sçait) Professeur du Roy & Chancelier en l'Eschole de Medecine à Montpellier, en sa Methode de la curation des maladies, Chapitre 58. livre 3.

C'est pourquoy l'Hostiense *in titulo De frigid. & malefic. inter impotentiam masculinam & fœmininam impotentiam distinguit. Impotentiam enim masculinam, quam frigiditatem vocat, cùm naturalis est, esse perpetuam, & impedire matrimonium contrahendum, & de facto contractum dissolvere. Et ideò hujuscemodi frigidum, omnibus esse frigidum testatur glosa in verb. cognoscendi. C. fin. de frigid. & malefic. Ext.* & la Glose au Chap. *Laudabilem. in verb. frigiditas. eodem titulo*, dict ces mots, *Magis esse sperandum, quòd impedimentum possit removeri, quotiens non processit à naturalibus.* *Impotentia naturalis masculi est perpetua, nec arte removari potest.*

Quod autem pertinet ad fœminæ impotentiam, quam aliter arctationem vocant, aliquando medicorum arte & ope posse auferri. A quoy le texte est exprés *in C. Ex literis. eodem tit. De frigid. & malefic.* Ce qu'estant vray, *cum in specie præsenti de masculi naturali impotentiâ & vitio, quod*

à naturâ est, manifestè constet, nullus amplius disputationi locus esse potest.

Virginité de ladite de Corbie.

Quant à l'integrité & virginité de ladite de Corbie, à la verité quelques Matrones apostées & subornées en ont au commencement douté, & depuis selon qu'elles ont esté practiquées, aucunes d'elles ont affermé qu'elle avoit esté corrompue: mais oultre ce que les Medecins & Chirurgiens ont rapporté le contraire, il y a beaucoup de responses.

Confession de de Bray qu'il s'est efforcé de faire ouverture.

Car en premier lieu, par la confession mesme de de Bray il se voit, comme par plusieurs fois il s'est efforcé de faire ouverture & extension: vray est qu'il dict, que ce n'a esté que des doigts: mais on luy a maintenu que c'estoit de chose plus violente, veu le mal qui en estoit ensuyvi.

Et de faict, ne se fault esmerveiller si de Bray en cest endroict a fait tout ce qu'il a peu pour la corrompre. Car ladite de Corbie ayant esté xxvij. mois en sa puissance, couchant ordinairement avec luy: il n'y a doubte que pendant ce temps cognoissant son impuissance, & prevoyant le present procez, il n'ait par voyes extraordinaires fait tout ce qui luy auroit esté possible, pour faire plus grande dilatation.

Produites au dict inventaire soubs la cotte &c. Autre

Comme il a mesme confessé par le xviij. article de ses responses aux positions de ladite de Corbie, l'avoir attouchée de ses doigts, dont elle s'est plainte au commencement du procez. Et d'avan-

confession de de Bray l'avoir attouchée des doigts.

vantage elle a maintenu, qu'il l'avoit forcée par ferrement, ou autre chose semblable, jusques à effusion de sang. Qui fut lors que ledit de Bray retourna de Sainct Germain, & qu'il dict qu'il parachevа de la depuceller, six sepmaines apres le pretendu Mariage. Comme il a recognu par le xij. article desdites positions: encor qu'il eust dict respondant au sixiesme article des positions de ladicte de Corbie, qu'elle experimenta qu'il estoit homme naturel par quatre ou cinq fois ladicte nuict, & autres subsequentes.

Varietez de de Bray impossibles par nature.

Aussi il se voit par le procez, comme ladite de Corbie a fait plainte à la premiere visitation de l'Eglise, que l'un de ceux, qui l'avoyent visitée par ordonnance de la Cour de Parlement, feignant la visiter, la força du doigt jusques à la blesser, dont elle s'escria tout hault.

Augustinus de civitate Dei.

Cæterùm, qu'une vierge puisse estre corrompue *vel sola manu obstetricis*, Sainct Augustin le tesmoigne au 1. livre de la Cité de Dieu, Chapitre 18. *Obstetrix*, *inquit*, *virginis cujusdam integritatem manu velut explorans*, *sive malevolentia*, *sive inscitia*, *vel casu*, *dum inspicit*, *perdidit*.

A quoy de Bray ne sçait que respondre par son Factum, sinon qu'il dit que la Glose en ce mesme endroit, dit, que Sainct Augustin parle d'une histoire qui advint de son temps, ce que l'on confesse; tant y a que de la main seule *obstetrix*, *velut explorans*, *virginis integritatem perdidit*.

Produites sous la cotte F.

Or en ceste cause de Bray par ses positions art. xviij. confesse que voulant depuceller ladite de Corbie, il y a mis les doigts & la main : est-il donc inconvenient *quod manu, virginis integritatem perdiderit?*

Aussi que depuis *vim majorem & non naturalem adhibuit*, comme l'effect l'a monstré. Toutesfois *non usque adeò ut potuerit intromittere*, ne qu'il y ait personne qui puisse seurement parler, *quod corrupta sit, licet in prima parte vulvæ, & quasi in superficie, major dilatatio inveniri potuit.*

Obstetricibus in hoc non credendum.

D'avoir doncques esgard au rapport des Matrones sur le fait de l'integrité & virginité de ladite de Corbie, il n'y a propos, pour plusieurs raisons.

La premiere, parce que ce n'est de leur art, de sçavoir si une fille est entiere ou corrompue : & non seulement il ne se peut sçavoir & cognoistre par elles, *sed ne quidem per eruditissimos quosque anatomiæ professores.* D'autant que de dire que les filles *pelliculam habent, quam hymen appellant*, qui se rompt *primo naturali coitu, fabulæ sunt* : recours au livre de l'Anatomie de Vesalius.

Les Matrones ne peuvent rapporter de la virginité.

Et pour le monstrer, & mesmes que si en aucunes ceste peau se trouve, elle n'est point naturelle, mais vient d'accident, tantost *in superficie, aliquando in profunditate, & interdum in ipsâ colli vulvæ medietate* : & que mesme les anciens Medecins ont appellé ceste peau *morbum*,

in

in quo perforatione opus est, & que cela n'est naturel en toutes. Et que *si in ipsa defloratione sanguis è vulva prosiliat*, il vient d'ailleurs, *ut à venulis internis sinus rugosi uteri, quæ primo congressu attritæ aperiuntur: & maximè si continens contento sit astrictior. Rondel. lib. de Internis. & Soranus in suâ Anatomiâ: vel propter nimiam vim coëuntis.* Il y en a un fort docte Traité de nostre temps, fait par Thomas Thigeou d'Angers, Docteur en Medecine, imprimé à Lyon dès l'an M. D. LXXIIII. & paravant le present procez encommencé.

Maistre Ambroise Paré, premier Chirurgien du Roi, homme versé en toutes experiences naturelles, en a faict un Chapitre, qui est le xlix. intitulé De la membrane appellée *hymen*, où il confirme ce que dessus, par opinion des anciens, & par experiences que luy, & autres en ont fait: & si remonstre les abus des Matrones en cest endroit. Ambroise Paré Chap. xlix du liv. de la Generation.

Mais encores ont-ils esté mieux monstrez par un œuvre de Maistre Laurens Joubert Medecin du Roy, premier Docteur regent stipendié, Chancelier & Juge de l'Université de Montpellier, en son livre v. Chapitre IIII. des Erreurs populaires, où il cotte les opinions de Fernel, Silvius, & Vassé, Docteurs insignes en nostre temps, tous reprouvans les opinions des Matrones. Joubert liv. 5. Chap. 4. des Erreurs populaires.

De l'authorité desquels si l'on ne se veult contenter, on peut voir par le Traicté de

ce

ce Medecin d'Angers, quelle en a esté l'opinion d'Hipocrates, Galien, & autres anciens Médecins, toutes contraires aux opinions des Matrones, dont on pourra facilement cognoistre, que tous leurs rapports ne sont que resveries.

Aussi elles ne sçauroyent parler ou rapporter de ce fait de defloration & corruption plus pertinemment, que autres femmes, l'ayans seulement expérimenté une fois en elles, & ne sçachans non plus les actes veneriens, que d'autres, si elles sont femmes de bien. Sinon que l'on die, que pour voir souvent femmes ou filles, elles en peuvent mieux parler; mais ce sont abus.

Propre du Medecin de cognoistre les raisons naturelles, & non desdites femmes.

Aussi à la verité c'est le propre du Medecin de cognoistre si par nature ou par accident, l'impuissance naturelle est en la personne: car par raisons naturelles il cognoist ce qui empesche la generation, comme *nimia frigiditas aut siccitas quæ sunt qualitates generationi contrariæ*, comme dit Galien en son vj. livre *de sanitate tuenda*: ou bien *naturalis defectus testiculorum*, *malitia complexionis virgæ*, *frigida & sicca intemperies eorumdem*, *& quandoque parvitas motus spermatis*, & plusieurs aultres causes plus amplement descrites par Avicenne fen. 20. liv. 3. traict. 1 chap. 15. *vel partium genitalium resolutio*, *& spermatis inopia*. Paul Æginet. chapitre 58. livre 3.

Item la trop grande facilité des esprits, *quos vitales Medici nominant*, *qui facilè dis-*

dissolvuntur. Comme le tesmoigne Paulus Ægineta livre I. chap. 35. & quelquefois par l'obstruction des organes destinez pour la generation.

Quæ omnia prædictis matronis prorsus sunt incognita. Car encores qu'elles voyent, & explorent, *imò* qu'elles contrectent quelquesfois assez rudement les femmes & filles, ce ne peut estre pour y rien cognoistre, sinon en l'orifice & en l'exterieur, conjecturans sur la superficie, sans pouvoir rien rapporter sinon à l'adventure. Lesdictes causes naturelles & interieures incogneues aux femmes.

Car ce n'est assez de voir, si l'on ne sçait l'Anatomie du corps humain, & mesme des parties genitales, qui ne se cognoissent que par sections de corps humains, & ce que les Philosophes naturels & Medecins en ont remerqué : tous lesquels unanimement recognoissent, que de la corruption ou integrité d'une fille il est difficile & quasi impossible de juger. Lesdictes Matrones ignares de l'anatomie.

Et si l'on dict, que la loy civile a bien permis neantmoins, & ordonné le tesmoignage estre pris des Obstetrices, en la Loy premiere *ff. De ventre inspiciendo.* & les dispositions canoniques *in C. Proposuisti. & C. Causam matrimonij. De probationibus, in Antiquis.* alleguées cy dessus. Response : Que pour sçavoir si la femme est grosse ou non, les obstetrices & sages femmes en peuvent plus facilement rapporter, mais non de l'integrité ou corruption. *Intellectus l. 1 ff de ventre inspiciendo.*

Neantmoins soit en l'un ou en l'autre, leur

Manus & oculus obstetricis sæpe fallit & fallitur.

leur jugement est souventesfois trompé. *Sæpe enim*, dit le texte de Droict, *& manus, & oculus obstetricis fallitur, maximè* en celles qui ne cognoissent rien en Medecine, & principalement en la partie qui enseigne la section du corps humain.

Nos sages femmes differentes des obstetrices anciennes.

Nos sages femmes ignares de la dissection des corps & de la nature.

Il fault noter que quand nos textes de Droict parlent des Obstetrices, ils ne s'entendent pas de nos Matrones ou Sages-femmes, telles que nous avons en France, *quæ sunt muliercula rerum naturalium & Anatomiæ corporis humani penitus ignaræ:* mais par une necessité, & pour quelque usage qu'elles ont peu avoir *in liberorum nascentium susceptione*, éleues a ceste affaire seulement.

Les obstetrices anciennes sçavoient la medecine *& numerabantur inter medicos, & eodem pretio quo medici æstimabantur.*

Car au contraire les Obstetrices de Droict n'estoyent point receuës à exercer leur charge & faire profession de leur estat, qu'elles n'eussent preallablement estudié en Medecine & en l'Anatomie : comme il se voit par les Comment. de Galien sur les 59. & 62. aphorismes du liv. 5. des Aphor. d'Hippocrates, & le Platon au lieu cité par Galien. *Et ob id numerabantur inter medicos. l. 1. in princip. ff. de ventre inspiciendo. l. 2. §. sed obstetrices. ff. de varijs & extraordinarijs cognitio. & eodem pretio quo medici æstimabantur, scilicet sexaginta solidorum. l. fin.* C. *communia de legat.*

Estoyent stipendiées du public, & punies si

Aussi comme instruictes & experimentées en leur art, elles estoyent stipendiées du public, tellement que si elles faisoyent quelques fautes par ignorance, elles

les en eſtoyent punies, *l. Item ſi obſtetrix. Ad legem Aquiliam. ff.* Ce qui n'a rien de commun à nos appellées ſages-femmes. C'eſt pourquoy la Court adjoint à ces ignorantes les experts en Medecine. elles falloient fautte. Les noſtres appellées ſages f. n'ont pas ces qualitez.

Itaque de faire grand eſtat du rapport deſdites Matrones en ceſt endroit, il n'y a pas grand propos: *maximè* que ce ſont toutes ſimples femmes, auſquelles pour dix eſcus à chacune, l'on fera dire ce que l'on voudra. Et l'on ſçait comme de Bray n'a juſques à préſent rien eſpargné de ce qui ſe pouvoit faire pour gaigner ſa cauſe.

C'eſt pourquoy les Empereurs eſcrivans au Preteur Valerian, en la Loy premiere *ff. De ventre inſpiciendo*, luy mandoyent de choiſir (en ces termes) trois Obſtetrices *non ſolùm probatæ, ſed probatiſſimæ artis & fidei.* Et après les avoir choiſies, ils ne lui mandoyent pas de les laiſſer vaguer & parler aux perſonnes pour eſtre gaignées, ſeduites & corrompues: *ſed cùm à te aſſumtæ fuerint, inquit, eam inſpiciant.* Ce qui n'a pas eſte faict au cas qui s'offre.

Et de fait, en cela la Loy s'eſt monſtrée fort obſervatrice à rejetter les ſuſpicions. *Voluit enim obſtetrices non à partibus, ſed omnes à Prætore aſſumi & adhiberi:* ce que l'on n'a pas fait en ceſte cauſe: car de Bray a voulu choiſir, s'il faut ainſi dire, quoy que ce ſoit, il n'en a voulu jamais prendre ne s'en accorder,

qu'il ne sceust, ou qu'il ne pensast que l'on les pouvoit gaigner par argent.

Ce qui est non seulement contre la loy civile, mais aussi la canonique. Car le texte du Chap. final, *Ext. De frigid. & malef.* dit par expres, qu'en tel cas il se fault enquerir *à Matronis fide dignis ac expertis in opere nuptiali.* Et la Glose *in verb. matronas. C. Fraternitatis. eodem tit.* dict, *quòd ipsis credi debet, si honestæ sunt & peritæ.*

Contrarietez evidentes des Matrones en leurs rapports.

Aussi leurs rapports, qui se contrarient manifestement, & par lesquels, quand ils seront conferez, on verra qu'à mesure que l'on leur a plus donné, elles ont plus advantageusement rapporté au proffit dudit de Bray, monstrent clairement qu'elles sont ou venales, ou non expertes en ce dont elles ont fait contraires & divers rapports.

Ne sçavent les Matrones si la corruption de la dicte de Corbie est naturelle, ou violente & par artifice.

Et toutesfois, comme la verité demeure tousjours la plus forte, ces Matrones n'ont pas si bien rapporté, que de Bray desiroit. Car quoy qu'elles eussent dict absolument és susdites visitations, que ladicte de Corbie leur sembloit corrompue, elles ont dict toutesfois qu'elles ne sçavoyent si c'estoit par œuvre naturel d'homme, ou par extension faicte de quelque chose violente.

De Bray veut que l'on adjouste foy ausdictes Matro-

Et neantmoins, il est fort estrange que de Bray vueille que lon adjouste foy à ces Matrones subornées & corrompues, rapportans incertainement de l'integrité ou defloration de ladicte de Corbie, ne pouvans

vans que bien peu ou rien juger de l'interieur. Et que celuy qui a fait ce beau Traicté de la dissolution du mariage, &c. ait voulu dire qu'un personnage de dignité a fait faulte souffrant d'estre visité par des obstetrices, disant que c'est aux Medecins & Chirurgiens de juger si l'homme est entier, disposé, & bien accomply.

tronespour le faict de la dicte de Corbie, & ne veult pas que l'on les croye pour le faict de luy.

Car si l'on voit bien ceste visitation des Matrones, elles n'ont rien rapporté de l'interieur, mais de l'exterieur seulement: dont elles pouvoyent aussi bien juger à la main & à l'œil, que le Medecin & le Chirurgien. Et de Bray ne veut pas que l'on les croye en cest endroict, à tout le moins il est ainsi escrit audit Traicté.

Et ledit de Bray veult que l'on croye lesdites Matrones en ce qu'elles rapportent de ce qui est interieur, qui ne se peult juger que par ses causes naturelles & secrettes, *& per probatissimos anatomiæ professores.*

A la verité la faulte que feist ce personnage de dignité, quand il fut jugé & trouvé par les Matrones imparfait en ses parties genitales, fut que lors n'attendant point d'estre visité, il ne s'estoit pas fait droguer, comme il avoit fait à la premiere visitation ordonnée par la Cour, & comme il feist depuis au premier essay du Congrez, comme il sera dict cy apres.

Au procez verbal du Congrez fol. xij. tous la cotte Q.

Aussi l'experience dudit Congrez a bien monstré davantage. Car, comme les Medecins & Chirurgiens ont rapporté, de Bray par une extraordinaire & non

naturelle superfetation *nusquam potuit nisi suprema veluti labia ipsius vulvæ irrigare, tantum abest quod intromiserit, & prout virum decebat, ejaculatus fuerit in uterum ipsius.*

Reste la troisiesme & plus grande preuve qui soit & puisse estre, qui est le dit Congrez : ce qu'aucuns ont voulu dire avoir esté introduit d'une nouvelle Jurisprudence, auparavant incogneue par toutes Constitutions, soyent Civiles, ou Canoniques; comme il est reprins & discouru par le mesme Traicté : adjoustant que tels Medecins ne se cognoissent en telles matieres: aussi qu'il y a de la pudeur en tel acte.

Le Congrez a toujours esté en semblables causes ordonné és Cours Ecclesiastiques.

A quoy l'on respond premierement, que ce n'a pas esté en ceste cause seulement, mais en toutes autres semblables, que l'on est venu au Congrez : & que par le Congrez (comme estant la plus seure preuve qui puisse estre en ce cas) l'on a jugé la cause du sieur de Hames, & de la fille du sieur de Senarpon : celle de Turpin sieur d'Assigny, & de la fille du sieur de la Verriere: celle d'Erasme de la Tranchée, & de Damoiselle Jehanne de Castellan: & depuis peu de jours celle du Baron de Courcy, & de la fille du Sieur de Crevecœur: celle du Sieur de S. Aulaire, & de la fille du Baron de la Faye, duquel de Bray produit l'Arrest : & infinies autres qui ont toutes esté jugées par le Congrez. Et ne s'en trouve aucune en laquelle le Congrez n'ait esté ordonné;

né, comme estant le seul moyen & plus certaine preuve, pour juger & deffinir telles matieres.

La Court a trouvé ce Congrez raisonnable & preuve la plus seure qui soit, & en a donné plusieurs Arrests, mesmes en la cause qui s'offre, sur ce que Messieurs Feu & Ruelle avoyent ordonné le Congrez, & prescript la forme d'iceluy: dont de Bray auroit appellé, & par moyens obtenu jugement approbatif aussi du Congrez, mais en autre forme. La Court a dict, qu'il avoit esté mal & abusivement jugé, & ordonné que la Sentence desdits Sieurs Feu & Ruelle seroit executée, & *sic* elle a manifestement approuvé le Congrez, Et plaide de Bray contre sa cedulle, voulant reprouver ce qui est jugé avec luy par Arrest contradictoire.

Ledit arrest produit sous la cotte D. D. en l'addition d'inventaire par-devant Mess. Feu & Ruelle.

En la Court de Parlement.

Novissimè, le President de Chaulmont, ayant appellé comme d'abus de ce qu'il estoit dict, qu'il viendroit au Congrez, fut declaré non recevable, & condamné en l'amende & és despens par Arrest de ladicte Court.

Le Grand Conseil en semblable cause d'entre feu Monsieur de Ponts en Bretagne, & Dame Charlotte de Partenay fille de la Maison de Soubize, à present femme du Sieur de Rohan, ordonna ledit Congrez. Et pource les Courts souveraines ayans trouvé ceste espece de preuve necessaire, *frustra* l'on en dispute.

Au Grand Conseil.

Et de faict, l'exemple est en Lucian *in Eunucho*, qui monstre bien que ceste

Exemple du Congrez en

Lucian in Eunucho.

experience est la preuve la plus certaine que l'on puisse apporter en ce cas, & qu'elle n'est pas indroduicte depuis peu de temps.

En l'acte de contestation fol. xxiii. produit sous la cotte F.

De Bray à la premiere contestation demanda le Congrez.

Audit procez verbal du Congrez f. xvi. & xvii. Protestat. de de Bray.

Aussi de Bray *sibi malè constat* en cela: car la premiere fois qu'il fut interrogé, luy-mesmes demandoit le Congrez, luy-mesmes disoit que l'on le meist entre quatre courtines & qu'il feroit merveilles. Quand on a ordonné ledict Congrez, & voulu proceder à iceluy, il a protesté de ne s'en point departir, jusques à ce que ladite de Corbie eust recogneu la consommation actuelle, ou que les visiteurs l'eussent jugée à descouvert & sans doute. Recours au procez verbal du Congrez, fol. xvj. vers. Mais il est advenu ce que disoit Horace,

Parturient montes, nascetur ridiculus mus.

Au procez verbal du Congrez fol. xii.

Au premier essay de ce Congrez il s'estoit tellement drogué, & tant prins de medecines & drogues, que l'on ne le cuida jamais estancher d'uriner, & le fallut renvoyer pour se faire panser contre les drogues qu'il avoit excessivement prises.

Fol. ix.

Fol. xxv, xxvi,

Es autres deux & trois, Messieurs ayans ordonné de son consentement, que lors qu'il seroit en l'acte, il appelleroit les Medecins & Chirurgiens, pour voir, attester & juger de l'intromission, *nihil præstitit*. Recours au procez verbal.

Au demeurant les Medecins & Chirurgiens

rurgiens ont rapporté *ejus erectionem esse fugacem, nec sufficientem ad coitum, nullam autem intromissionem, ejaculationem verò esse substantiæ serosæ & aquosæ, & quæ nomen seminis non meretur*: qui est en effect le sommaire de ce que les Medecins ont rapporté.

> xxvii, xxviii, xxix, lxvi, lxvii, lxviii, lxix, lxx, & lxxi.

D'avantage les Medecins, les Chirurgiens & les Matrones ont unanimement rapporté qu'il n'avoit suffisamment monstré qu'il fust puissant aux œuvres de mariage. Messieurs les Commissaires l'en ont adverty fol. xxix. vers. luy ont ordonné par une sentence, de retourner au Congrez: il est vray qu'ils ont adjousté, Si bon luy semble. Et depuis ils ont ordonné, que precisement il retourneroit au Congrez, *aliàs* qu'il seroit procedé au jugement du procez: mais il n'a voulu obeyr ne à l'un ne à l'autre, & n'a voulu, ou plustot n'a peu rien faire ne par amour ne par force: ains au contraire a renoncé *disertis verbis* de plus venir audit Congrez: *nec mirum, cum impossibilium nulla sit obligatio, neque condemnatio.*

> Les Med. Chirurg. & Matr. ont rapp. qu'il n'a monstré qu'il fust puissant.
>
> Les Juges l'en ont adverty.
>
> Par sent. produicte sous la cotte H. Fol. ix. xxviij.
>
> Il a renoncé de plus venir au Congrez.

Et de faict celuy qui a faict le Traicté dessusdict recognoist assez ceste impuissance par deux paradoxes: l'un en Theologie, l'autre en Medecine, ou Philosophie naturelle. Le premier en ce qu'il a voulu establir un mariage *ad solam voluptatem sine ulla potentia procreandi*, & d'une chose vicieuse faire un Mariage: & l'autre en ce qu'il a voulu faire croire, *quod ad procreationem prolis, saltem ad constitu-*

tionem matrimonii, satis sit posse arrigere, cùm arrectio quædam sit fugax & insufficiens ad intromissionem, & sine seminis sufficientis emissione.

Car ne sert de rien ceste erection, encor qu'elle fust de longue durée, non seulement à la premiere & principale cause finale du Mariage, qui est *prolis generatio*, mesme à la seconde qui est *concupiscentiæ extinctio, si absit intromissio in sinum pudoris, & seminis in internam uteri partem ejectio*, par le texte d'Hippocrates cy-dessus cité au livre *De genitura*, & de Galien Chap. 9. du 14. livre de l'Usage des parties,

Qu'il n'y avoit apparence d'avoir receu de Bray à faire preuve par tesmoins.

Ex quibus estant son impuissance tellement prouvée, qu'il n'y reste plus raison pour laquelle on en puisse douter : de venir apres de si claires preuves à une preuve de tesmoings, & avoir esté ordonné par lesdits Sieurs Feu & Ruelle, que ledit de Bray feroit enqueste, il n'y a (sous correction) propos ny apparence quelconque.

C'est pourquoy la dicte de Corbie se porta pour appellante de ce jugement donné par lesdicts Sieurs Feu & Ruelle : non qu'elle eust crainte que de Bray peust rien verifier des faicts par lui posez & articulez.

Que la facilité & faulsete de tesmoins est grande.

Mais parce que la faulseté des tesmoings, & la malice des hommes est de present grande, qu'il n'y a chose (tant faulse soit-elle) que l'on ne prouve aisement, quand on y veut employer argent,

Et

Et les traverſes, allées & venues, dont de Bray a uſé en la cauſe, teſmoignent aſſez qu'il n'y eſpargne rien, & non ſeulement luy, mais auſſi ſes parens, qui font leur propre faict de la cauſe.

Il y a plus, car desja au preſent procez de Bray a voulu prouver des choſes evidemment faulſes, & par diverſes fois: ſurquoy il y a fait ouyr tousjours de meſmes teſmoings, de ſorte qu'ils ſemblent ne faire aultre profeſſion que de teſmoigner & depoſer pour luy, & qu'ils en depoſeront tousjours ſelon les memoires & inſtructions que l'on leur en baillera. **Qu'il a fait ouyr par plusieurs fois meſmes teſmoins couſtumiers de depoſer ce qu'il veult.**

Et ce qui donne plus d'occaſion à la dicte de Corbie de s'en deffier, c'eſt que desja en trois ou quatre endroicts, & meſme dernierement pour verifier les fauſſes cauſes de recuſations contre pluſieurs de Meſſieurs de la Court de Parlement, il a faict ouyr touſiours meſmes teſmoings, & leur a fait depoſer ce qu'il a voulu.

Il y a plus, car après tant de viſitations & rapports, après le Congrez par luy tant de fois en vain attenté, qui eſt la preuve des preuves, & la notorieté du fait permanent, d'avoir remis les parties à faire des enqueſtes, c'eſt vouloir obſcurcir un ſoleil par la lumiere d'une ſeule chandelle, *& in certis, imò adverſus ipſam certitudinem velle uti conjecturis.* ***In certis non eſt locus conjecturis.***

Bref, c'eſt au lieu de mettre fin à un procez (comme il appartient à tout Juge) le prolonger à credit, c'eſt charger les

 par-

parties de preuves ſuperflues : & pour le faire court, c'eſt mettre les parties à une longueur de procez & grandeur de fraiz, dont il ne peut rien advenir, qui ſerve à la cauſe.

Et quod maximum eſt, c'eſt donner occaſion à de Bray de vouloir prouver par teſmoings, & les ſuborner pour leur faire dire ce dont il a confeſſé & pretendu le contraire au preſent procez.

Et de faict Meſſieurs Maiſtre Philippes Bernard & Gilles Sçavant, ayans eſté deputez & commis par Monſieur l'Eveſque de Paris, aſſiſtez de Meſſieurs Spifame, I. Chevalier, & P. le Maiſtre, l'ont bien recogneu au procez, & en interroguant de Bray, l'ont faict tomber en des contrarietez & parjures inſolubles & inexcuſables, & ſi luy ont monſtré manifeſtement comme il apparoiſſoit au procez du contraire de ce qu'il avoit pretendu.

Qu'il n'y a deux ſentences conformes pour le publicandum.

Ne faiſant rien ceſte ſophiſtique ſubtilité, dont le conſeil dudit de Bray s'eſt voulu prevaloir, diſant que la ſentence *ad publicandum vel informandum* n'eſt qu'une ſentence interlocutoire, & qu'il y en a desja deux conformes. Au moyen dequoy l'appel que ladite de Corbie a interjetté de Meſſieurs Feu & Ruelle n'eſtoit recevable.

Produite en la production nouvelle ſous la cotte A.

Car à la verité par la ſentence de l'Official de Monſieur l'Eveſque de Paris du XV. jour de Septembre M. D. LXXVI. longtems avant le Congrez, les parties furent receues à faire enqueſte; mais ladicte de Cor-

Corbie en appella par devant Meſſieurs le Sueur & de Saveuſes, leſquels par leur ſentence du quatorzieſme Fevrier cinq cens lxxvij. faiſans droict ſur ledit appel, dirent qu'il avoit eſté mal jugé, & renvoyerent les parties pardevant Meſſieurs Feu & Ruelle, nouvellement deputez par le grand Archidiacre de Paris. Sous ladicte cotte A.

Du Jugement deſquels Sieurs le Sueur, & de Saveuſes, infirmatif de celuy donné par l'Official de Paris pour faire enqueſte, de Bray n'a jamais appellé, quoy que ce ſoit en ayant ppellé, il y a auſſitoſt renoncé, par acte du dix-neufieſme jour de Mars audit an mil cinq cens lxxvij. Sous ladicte cotte A.

Au contraire il a procedé par devant leſdits Sieurs Feu & Ruelle, leſquels par leur ſentence du dernier Juillet cinq cens ſoixante & dix ſept, ont ordonné le Congrez, duquel de Bray appella: & par une ſentence de l'Eveſque de Paris, quoy que ce ſoit de Monſieur Dreux ſon grand Vicaire, feiſt infirmer ladite ſentence du Congrez, dont il y eut appel comme d'abus, interjecté par ladite de Corbie. Et par Arreſt la ſentence dudit Dreux, grand Vicaire, fut declarée abuſive, & les parties renvoyées par devant leſdits Sieurs Feu & Ruelle.

Et l'eſſay faict dudit Congrez, leſdits Sieurs Feu & Ruelle donnerent une nouvelle ſentence pour faire preuve par teſmoings, non pas indefiniment ſur tous les faits que les parties avoyent poſez & arti-

articulez, mais sur deux faicts seulement: de sorte que ce jugement ne peult estre dict conforme à celuy de l'Official de Paris ja cassé: l'un recevant les parties à informer de deux faits seulement, & l'autre generalement sur tous les faits que les parties voudroyent poser & articuler.

Aussi le conseil de de Bray s'est advisé trop tard de cela. Car si ce eussent esté deux sentences conformes, il n'eust pas fallu recevoir l'appel dernier desdits Sieurs Feu & Ruelle: lequel neantmoins a esté receu, & leur jugement infirmé par jugement de Messieurs Bernard & Sçavant, lesquels ont jugé deffinitivement: tant que la question qui s'offre, n'est plus que de juger si bien ou mal a esté jugé par lesdits Sieurs Bernard & Sçavant.

Joinct que lesdits Sieurs Bernard & Sçavant ont trouvé que la fausseté & calomnie des deux faicts posez par ledict de Bray, & à la preuve desquels il estoit receu, estoyent si clairement prouvées & verifiées par la bouche mesme dudit de Bray, que lesdits Sieurs Bernard & Sçavant assistez des dessus nommez, considerans en premier lieu qu'après une preuve si certaine, comme du Congrez, duquel ensuit une notorieté de faict permanent, ce n'estoit que charger les parties de preuve superflue de les admettre à prouver:

La fausseté des faits de de Bray verifiee par sa bouche mesme.

Considerans non seulement les variations dudit de Bray, mais ses contrarie-

tez & repugnances manifestes aux faits ausquels on l'avoit receu de prouver & verifier par tesmoings, & mesmes que les livres escrits de la main d'icelle de Corbie, que de Bray avoit produict comme veritables, demonstroyent la calomnie de ses faicts, les voyes de faict, intimidations & menaces, dont on avoit usé de la part dudit de Bray, & les illusions de justice:

Auroyent par leur sentence du xviij. Juin 1580. dit qu'il avoit esté mal jugé par les precedens Juges, bien appellé par ladicte de Corbie, & en emendant le jugement auroyent declaré ce pretendu mariage nul, permis à ladicte de Corbie se marier à autre quand elle voudroit: & condamné de Bray és despens du procez, reservans à la dite de Corbie se pourvoir pour ses dommages & interests par devant tel Juge qu'il appartiendroit, dont de Bray auroit appellé. Audit Inventaire sous la cote SS. Sentence definitive dont de Bray est appellant.

Et combien qu'en tout ce qui s'estoit fait jusques alors au procez, il y eust tousjours eu des Juges Ecclesiastiques demeurans en ceste Ville de Paris, & quasi tousjours des Conseillers de la Court: de Bray, qui pouvoit tout à Sens, dont Monsieur le Cardinal de Pelvé est Archevesque, qui a tousjours esté Chef des affaires des maisons de Guyse & d'Aumalle (où de Bray a esté nourry), qui a Monsieur le President de Nuilly à sa devotion, pour avoir marié sa fille au nepveu de de Bray, fils de la Dame de Grand-rue, Faveurs pour de Bray au siege de Sens.

au-

auroit relevé son appel à Sens, & fait intimider ladite de Corbie, se jactant par-tout qu'il luy donneroit de la peine, & à sa mere, de les faire trotter à Sens, & à Lyon, voire par tous les bouts du Royaulme, avant qu'elles eussent l'yssue du procez.

Sur quoy ladicte de Corbie presenta sa requeste à la troisiesme Chambre des Enquestes, choisie par de Bray, pour faire dire que Monsieur l'Archevesque de Sens bailleroit vicariat à deux Conseillers de ladite Court, pour juger cest appel; mais la Court ne l'auroit voulu ordonner, sans que de Bray fust ouy. Et luy ouy contradictoirement, ensemble les Gens du Roy, il est ordonné que ledit Archevesque, ou son grand Vicaire, baillera vicariat à tels des Conseillers de la Court qu'il verra bon estre.

Par arrest produit aud. Inventaire soubs la coue V V

Ce qui est signifié au grand Vicaire, qui en fait refus, pour lequel on luy donne jour en la Court, où il compare: mais au lieu d'obeyr, de Bray pratique les Agens & Solliciteurs du Clergé, qui sont à la suitte du Roy: & sur la plainte que ce grand Vicaire feist au Roy, de ce que Messieurs de la Court avoyent ordonné que ledit Archevesque, ou son grand Vicaire, bailleroit vicariat, ils font donner jour à ladicte de Corbie au Conseil d'Estat, & cependant tresexpresses inhibitions & defenses de poursuyvre.

De Bray fait bien pis: Car sur requeste par luy présentée, par laquelle luy qui

est natif de Paris, qui y a des parens infinis, & autres qui jour & nuict briguent en sa cause, recuse neantmoins tout le Parlement de Paris, composé de six ou sept vingts Juges, & mesmes la troisiesme Chambre des Enquestes, que luy-mesmes avoit auparavant choisie: & demande le procez estre renvoyé en un autre Parlement: & sur ce, fait assigner ladicte de Corbie au Conseil, nonobstant que desja par autre Arrest du Conseil d'Estat, il eust esté debouté de pareille evocation, requise au Parlement de Rouen.

Tellement que par ce moyen empeschant que ladite de Corbie puisse poursuivre en Court d'Eglise, ne en la Court du Parlement de Paris, il fait que la pauvre mere de ladicte de Corbie est contraincte de sejourner tout un hyver à Bloys, sans pouvoir estre reiglée desdites assignations.

Et cependant, combien que par Arrest contradictoire donné contre luy, il fust jugé que les Officiers de Sens ne jugeroyent point ce procez, mais ceux ausquels seroit baillé le vicariat; combien que le procez ne fust entierement porté à Sens, & que les principales pieces fussent demeurées és mains du Greffier de l'Evesque de Paris.

Combien que les defauts fussent precipitamment obtenus, ce neantmoins par vertu d'iceux un Soll'citeur dudict sieur Cardinal de Pelvé, ordinaire au Palais, ignare de Droit soit civil ou canonique,

se

se disant Official, son Vicegerent, & quelques Advocats de Sens choisis par de Bray, jugent l'appel hardiment, disans qu'il a esté mal jugé par lesdits Conseillers de la Court, & en emendant ordonnent contre les Arrests de la Court, que ladicte de Corbie adherera à de Bray, & fera son Triennium.

Dont si tost que ladicte de Corbie est advertie, elle appelle comme d'abus, releve son appel en la Court, de Bray en demande l'evocation au Conseil d'Estat, & y fait assigner ladite de Corbie.

La mere de laquelle poursuit tellement, que finablement Messieurs du Clergé ayans cogneu, que de Bray avoit fait intervenir leurs Agens en ceste cause à credit, comme aussi ledit grand Vicaire, par Arrest du Conseil d'Estat leur cause est separée d'avec celle de de Bray.

Produit sous la cotte BBB.

Arrest du Conseil d'Estat contre de Bray.

Et par le mesme Arrest est dit, que mal & abusivement il a esté procedé & jugé par ledict Official de Sens, bien appellé par ladicte de Corbie; & pour faire droit sur l'appel interjecté desdits sieurs Bernard & Sçavant, prins & deputez par Monsieur l'Evesque de Paris, il est dict que le grand Vicaire dudit sieur Archevesque de Sens baillera vicariat à deux des Conseillers de ladicte Court tels qu'il choisira pour faire droit sur ledict appel, & de Bray debouté de son evocation en un autre Parlement, & si est condamné és despens.

Sur l'execution duquel Arrest il a recusé

cusé particulierement tous Messieurs les Conseillers d'Eglise, qui sont en ladicte Court, dont il a esté promptement débouté pour le regard de six d'iceux: & quant aux autres il a esté receu à prouver & verifier les causes de recusations.

A quoy il ne vouloit entendre, mais il a esté tant poursuivi par ladicte de Corbie, qu'après avoir sur ce fait enqueste, finablement ses causes de recusations ont esté trouvées & jugées calomnieuses, & lui condamné és despens, & en une seule amende de grace.

Par arrest produit sous la cotte E E E.

Encores a-t-il fallu longuement plaider, pour sçavoir quels Commissaires demeureroyent aux parties, tant & jusques à ce que Messieurs Vaillant de Guelis, Saveuses, & Brisart sont demeurez, pour juger l'appel interjecté desdicts sieurs Bernard & Sçavant, & pardevant eux la cause mise en estat de juger: qui est en effect la contexture de toute la cause.

Et au principal, outre la naturelle impuissance & frigidité de de Bray, & l'integrité de ladicte de Corbie, il y a le Congrez ordonné premierement par Messieurs Feu & Ruelle, depuis confirmé par l'Arrest de la Court, qui declara le jugement de feu Monsieur Dreux Grand Vicaire de Monsieur l'Evesque de Paris, abusif, tant de fois essayé, & en vain attenté par de Bray, jusques à y avoir renoncé, nonobstant l'interlocutoire desdits sieurs Feu & Ruelle, pour le faire retourner audict Congrez, qui est *certissimum*

Ceste cause se doit juger par la naturelle impuissance de de Bray, par l'integrité de ladicte de Corbie, & par le congrez en vain attempté.

té, & non par tesmoings. *simum & probatissimum hujusce causæ judicium. Can. quod autem* 33 *quæst.* 1. & non pas le tesmoignage des tesmoings apostez, ou le rapport de quelques Matrones subornées, *quibus nihil incertius esse potest.*

L'on dict que le jugement de ce procez est d'une grande expectation: tant mieux.

Il ne faut donques pas contrevenir premierement à la Loi Divine, laquelle a introduit le sacrement de mariage entre les hommes, *ut crescerent*, &c.

Secondement au Droit de Nature, par lequel, comme il a esté dict, *conjunctionis hujus appetitus, procreationis causâ est.*

Tiercement au Droit des Gens, *inter quas constitutum est matrimonium ad sobolem:* ne au Droit Civil & positif, qui ne favorise le mariage que pour ceste raison impulsive & finale.

Au demeurant c'est un vray paradoxe en Droit de dire, *quod verum possit esse matrimonium absque copulâ carnali.*



RELA-

RELATION

De ce qui s'est passé au sujet de la dissolution du Mariage de Charles de Quellenec, *Baron du Pont, avec* Catherine de Parthenay, *fille du* Sr. de Soubise, *tirée & abregée d'une beaucoup plus ample, mais remplie de verbiage, & de choses inutiles, qui se trouve au Vol. DCCXLIII. des Mss. de Mrs. Du Puy.*

Le 20 Juin 1568, *Charles de Quellenec*, Baron du Pont en Bretagne, épousa *Catherine de Parthenay, de Soubise*, au Château du Parc, en Poitou. Elle n'avoit que 12 à 13 ans.

Les Parties vécurent quelques années en paix apparente. Mais le Baron, prévoyant la découverte de son impuissance, & voulant jetter sur la Dame de Soubise sa belle-mere la coulpe du bruit que cela causeroit dans le monde, feignit d'être mécontent d'elle, & répandit le bruit, qu'elle vouloit le brouiller avec sa femme.

Cette Dame ne fit semblant de rien, jusqu'à ce qu'elle apprit que son gendre vouloit emmener la fille en une autre demeure. Car ils demeuroient tous en un mê-

même logis à la Rochelle en 1569. Alors il se répandit parmi leurs domestiques un bruit sourd, que le Baron étoit impuissant. La mere en voulut savoir la verité de la fille ; mais en vain. Car elle étoit *des plus honteuses, & craintives, qu'on sauroit imaginer*, porte la Relation. Toutefois pressée par sa mere, elle lui avoua enfin ce qu'elle avoit tû pendant deux ans, & dont apparemment elle ne se seroit jamais plainte. La mere de plus le sut, d'une Demoiselle à qui son gendre l'avoit avoué.

Mais avant que de faire aucune poursuite pour la dissolution du Mariage de son fille, elle en voulut avoir l'avis des plus fameux Ministres, qui s'étoient alors de toutes parts retirés à la Rochelle, suivant le conseil de la Reine de Navarre, qui conduisoit alors les affaires de ceux de la Religion. Les Ministres répondirent, que telle conjonction étoit contre Dieu, & lui étoit desagréable ; & qu'ainsi il falloit travailler à rompre ce mariage, *pour empêcher le cours du péché, qui s'y commettoit*, comme ils lui firent entendre par plusieurs passages de l'Ecriture Sainte.

Elle en avertit sa fille, qui ne se tourmentoit aucunement de cette affaire, & resolut à préférer sa conscience à toutes autres considérations. Elle en fit aussi parler secrettement à la Reine de Navarre, par les Ministres, pour l'engager à interposer son autorité envers le Baron de Pont, afin que les choses se passassent dou-

doucement & ſans bruit. Ce qu'elle promit, & aſſura Madame de Soubiſe, qu'elle l'aſſiſteroit de tout ſon pouvoir.

Ainſi elle ſe réſolut à commencer cette pourſuite dans le tems de la Paix, qui ſe conclut en 1570. Et ſe preſſa d'autant plus qu'elle apprit que ſon gendre vouloit emmener ſa fille en Baſſe-Bretagne, auſſi-tôt qu'il ſeroit guéri d'une arquebuſade, qu'il avoit reçue à la joue au Siege de Xaintes.

Mais ſi tôt qu'elle eut commencé, tous ceux, dont elle s'aſſuroit le plus, lui tournerent le dos. Et d'autre part ſon gendre tâchoit d'ébranler la fermeté de ſa femme, tantôt par douces paroles, tantôt par crainte, & rigueur. Entre autres il lui demandoit, ſi elle ne voudroit pas bien demeurer avec lui, quand même ce que l'on diſoit ſeroit vrai? A quoi elle répondoit, que oui, pourvu que ſa conſcience n'y fût point intereſſée. Ce qu'il interpretoit à ſon avantage, ne penſant pas, qu'il y allât de la conſcience en cette affaire, pour n'avoir pas conſulté ſur cela les Miniſtres.

Dans ces entrefaites la Reine de Navarre ſe tranſporta chez cette Dame avec Madame la Princeſſe de Condé, Madame d'Andelot & autres, pour s'informer de la vérité du fait par le rapport de la Baronne de Pont elle-même, laquelle témoigna un extrême déplaiſir d'avouer ce que la pudeur ſembloit l'engager à taire. Preſſée néanmoins par la vérité, & par le

devoir de sa conscience, elle confirma par un silence, mêlé de honte, ce que sa mere avoit assuré à la Reine, laquelle en aiant fait parler au Sr. de Pont par deux Dames, elles le trouverent si assuré en ses réponses, qu'elles s'en retournerent tout étonnées. La Reine voulut lui parler elle-même, l'exhortant à se faire justice, & à consentir à une séparation amiable, si ce qu'on disoit étoit vrai. Mais elle le trouva dans la même assurance, & rejettant tout sur la haine que lui portoit sa belle-mere, qui avoit tourné à son gré le jeune & foible cerveau de sa fille. Ensorte que la Reine, comparant la fermeté, avec laquelle il assuroit la consommation du mariage, avec la réponse taciturne de sa femme, crut que toute cette affaire avoit été mal-à-propos suscitée par la Dame de Soubise; sur-tout depuis que le Baron de Pont lui eut assuré ce qu'il avançoit, foi de Gentilhomme, & d'homme de bien, & lui eut promis de s'en rapporter à telles personnes, que S. M. voudroit ordonner. Elle lui ordonna néanmoins de laisser sa femme avec sa mere, jusqu'à ce qu'il eût accompli ce qu'il promettoit.

Cependant au bout de quelque tems il voulut la forcer à sortir de chez sa mere, & l'emmena en effet. Ce qui aiant fait tomber malade la Dame de Soubise, & même donné la jaunisse à la Baronne de Pont, celle-ci vint trouver la Dame sa mere. Son mari voulut alors l'emmener

de

de son bon gré, & voyant qu'elle le refusa, il usa envers elle de très grandes menaces, & se retira enflammé de colere, sans oser la violenter, crainte de la Reine, & des autres Seigneurs, qui étoient là.

Alors la Dame de Soubise fut conseillée de porter au Roi les plaintes de cette affaire, & dépêcha une personne à la Cour, pour que sa fille fût remise entre les mains de la Reine de Navarre, ou d'une autre Dame d'honneur. Ce que le Sr. de Pont craignant, il consentit de nouveau, de s'en rapporter à la Reine, après néanmoins lui avoir avoué, que si jusqu'alors il n'avoit été son mari, il esperoit de le devenir par le moyen de quelques remedes. Mais que s'ils ne réussissoient, il aimeroit mieux quitter la France, que d'encourir le blâme d'avoir ainsi abusé la Reine.

Les Parties en étant demeurées d'accord, la Dame de Soubise consentit de ne s'aider point des Lettres de Commission, qu'elle attendoit de la Cour; & le Sr. de Pont, de ne point emmener sa femme hors de la Rochelle, mais seulement en une autre maison que celle de sa mere. Et en fut dressé l'Acte suivant.

„ La Reine de Navarre, suivant la „ soumission volontaire, que Madame „ de Soubise & Mr. de Soubise son gen- „ dre ont faite, de s'en rapporter du „ tout au jugement & résolution de S. M.

 „ as-

„ aſſiſtée des Srs. de Vigean, de Fors,
„ de Francourt, & des Srs. de Nort,
„ Merlin, de l'Iſle, la Vallée, & Mai-
„ gnen, Miniſtres de la Parole de Dieu
„ en cette Ville de la Rochelle, après
„ avoir en la préſence dedits Srs. meure-
„ ment conſulté, & déliberé ſur le fait,
„ & occaſion du différend intervenu en-
„ tre ladite Dame & le dit Sr. de Soubi-
„ ſe, a été d'avis, par le ſuſdit conſeil,
„ que ladite Dame ne s'aidera en aucune
„ ſorte, directement ou indirectement,
„ des Commiſſions, & Patentes, qu'elle
„ prétend obtenir du Roi, touchant l'at-
„ tribution ou Juriſdiction & pourſuite
„ de ſéparation dudit Sr. de Soubiſe d'a-
„ vec ſa femme, fille de ladite Dame;
„ ſans préjudice toutefois, que ſadite fil-
„ ne puiſſe, ſi le cas le requiert, &
„ faire ſe doit, intenter ci-après action
„ contre ledit Sr. de Soubiſe pour le fait
„ de ſa ditte ſéparation: ſous condition
„ toutefois, que ledit Sr. de Soubiſe
„ n'emmenera point ſadite femme en Bre-
„ tagne, ni autre lieu, pour l'y faire de-
„ meurer, ſans le congé, volonté, &
„ permiſſion de ladite Dame de Soubiſe.
„ Et afin que le differend encommencé
„ prenne fin avec moins de ſoupçon &
„ partialité, l'avis de S. M. eſt, que le-
„ dit Sr. de Soubiſe pourra prendre mai-
„ ſon en cette Ville, où il retirera ſa
„ femme, & ſa famille, & à laquelle il
„ permettra, quand bon lui ſemblera, de
„ voir ladite Dame ſa mere, l'honorer,

„ &

„ & la servir, comme il appartient. Ce
„ qu'il fera pareillement. Et que ladite
„ Dame de sa part leur fera tous les bons
„ offices, qu'une mere amiable doit fai-
„ re à ses enfans. Et aiant été ce présent
„ Avis depuis communiqué à ladite Da-
„ me, & au Sr. de Soubise, l'ont ap-
„ prouvé, & promis de l'observer en
„ bonne-foi, de point en point. En té-
„ moin de ce que dessus a été ce présent
„ Avis signé. Fait à la Rochelle le 20
„ jour d'Août 1570. Signé: *Jehanne*, *de*
„ *L'Isle*, *de la Vallée*, *Maignen*, *Fors*, *P.*
„ *Merlin*, *Francourt*, *de Vigean*.
„ Bien que la Dame de Soubise ne pût
assister à la lecture de cet Accord, ni
même l'entendre, à cause de l'extrémité
de sa maladie, desesperée des Medecins,
la Reine fut lui en parler jusques à son lit.
Mais elle ne voulut point accorder une
apostille, que le Chancelier de S. M.
gagné par le Sr. de Pont, avoit fait glisser
après ces mots: *qu'il ne pourroit emmener
sa femme sans congé de sa mere*: Savoir, *ou
que la necessité des affaires dudit Sr. le re-
quiere.* Si bien qu'il promit de bouche à
la Reine, de ne l'emmener qu'avec sa
permission & de S. M.; ajoutant que s'il
y contrevenoit, il vouloit être déclaré le
plus infame Gentilhomme, qui porta ja-
mais l'épée. Néanmoins il l'emmena 15.
jours après, au grand chagrin de la me-
re, & de la fille. Cependant cette der-
niere, de crainte d'être surprise pendant

 son

son éloignement, remit le Billet suivant à sa mere.

„ Je Catherine de Parthenay certifie à „ tous qu'il appartiendra, que ne pou- „ vant résister à la volonté & force de „ Mr. de Pont, suis contrainte de le sui- „ vre à mon très grand regret & déplai- „ sir, pour les raisons qui s'ensuivent; à „ savoir, qu'il me contraint d'abandonner „ Madame de Soubise Madame ma mere „ griévement malade en ce lieu, à la- „ quelle je desire, comme j'y suis obli- „ gée de Droit divin, & humain, faire „ tout secours, & service. Joint que je „ sens ma conscience chargée, estimant „ & craignant, que Dieu ne soit bien „ fort offensé, en ce que ledit Sr. de- „ meure avec moi, & moi avec lui, com- „ me s'il étoit mon mari & époux; ce „ que non, d'autant qu'encore qu'il y „ ait deux ans & plus, que nous sommes „ joints ensemble par Contract de Maria- „ ge, si n'en y a-t-il rien été; & suis au „ même état, que j'étois la veille de mes „ noces, & qu'ai toujours été dès ma „ naissance. Ce que j'ai voulu laisser par „ écrit, & signer de ma main, à Mada- „ me ma mere, pour m'en servir en tems & „ lieu, attestant devant Dieu, & ses An- „ ges, que c'est la pure vérité, Fait à la „ Rochelle ce 6 Septembre 1570. Signé, „ *Catherine de Parthenay.*

Son mari l'emmena d'abord au Parc en Poitou, pour de là passer en Basse-Bretagne. Cependant il envoya à la Cour un

un des siens, pour donner de mauvaises impressions contre la Dame de Soubise, qui y faisoit faire des poursuites; pour obtenir la Commission qu'elle demandoit. Ce qu'il empêcha par son crédit. Et d'autre part la Reine de Navarre aiant su les mouvemens qu'elle se donnoit, le trouva mauvais, & fut s'en plaindre à la Dame de Soubise, qui dans le chagrin de cette affaire, augmenté par la violence de son mal, ne put se tenir de lui dire: *Eh bien, Madame, ma fille & moi nous vous serons toujours obligées. Mais quand nous aurons ce malheur, d'être destituez de votre faveur, nous ne serons pour cela abandonnées de Dieu.* De quoi la Reine se sentant piquée, se leva, & se retira sans dire mot. Le Sr. du Pont en étant averti, & voulant augmenter le mécontentement de la Reine, obligea la Dame sa femme, d'écrire à la Dame de Tignonville, Dame d'honneur de la Princesse de Navarre, pour le faire entendre à la Reine, & à tous autres, que les poursuites faites par sa mere à la Cour étoient contre sa volonté; l'assurant de la bonne union, qui étoit entre son mari & elle. Mais cette Lettre ne persuada pas la Reine, qui y avoit fait réflexion, & vu le papier, qu'elle avoit laissé à sa mere; ensorte qu'elle ne laissa pas de s'employer pour elle, & lui écrivit cette Lettre.

„ Mademoiselle de Soubise: J'ai vu par „ votre Lettre, qu'avez écrite à Mada- „ me de Tignonville, que vous craignez „ que

„ que je vous aye ſu mauvais gré pour
„ quelque dépêche, qui m'a été renvoyée
„ de la Cour. Je vous promets, que de
„ tout cela, je n'en ai attribué aucune
„ faute, ni à Madame de Soubiſe, ni à
„ vous. Et pourtant ne vous en mettez
„ point en peine, & vous aſſurez que je
„ ſerai toujours très aiſe de vous voir
„ dans une bonne union enſemble, &
„ vous y aiderai de tous mes moyens.
„ Pour à quoi parvenir, vous ne ſauriez
„ mieux faire, qué d'écrire ſouvent à
„ votre mere, & la prier de vous aller
„ voir. Et ſi Mr. de Soubiſe la vouloit
„ venir querir lui-même, & vous y ame-
„ ner, cela ſerviroit beaucoup, même-
„ ment à cette heure, que Madame de
„ la Rochefoucault y eſt, qui je m'aſſure
„ y aidera en tout ce qu'elle pourra. Ce
„ que je vous conſeille lui perſuader,
„ comme celle qui vous aime, & vous
„ voudroit faire plaiſir, autant qu'amie
„ que vous ayez. Et ſur ce je me recom-
„ manderai bien fort à vous, priant Dieu,
„ Mademoiſelle de Soubiſe, vous avoir
„ en ſa garde. De la Rochelle, ce 17
„ Septembre 1570. Votre meilleure amie,
„ *Jehanne.*

Cette Lettre auroit pu faire ſon effet ſur Mr. de Soubiſe, ſi par malheur le bruit du Billet, laiſſé par ſa femme entre les mains de ſa mere, ne fût venu à ſes oreilles. Il s'en plaignit aigrement à la prémiere, qui lui avoua le fait, diſant qu'elle avoit plutôt écrit ce Billet, qu'elle

n'avoit

n'avoit pensé aux conséquences. Qu'au reste elle ne pensoit pas l'offenser, en disant la vérité. Ce qui l'auroit encore aigri davantage, sans l'espoir de l'emmener bientôt en Bretagne, où il l'obligeroit à faire ce qu'il voudroit. Cependant il l'engagea à écrire à la Reine de Navarre la Lettre suivante :

„ Madame, J'ai reçu la Lettre, qu'il „ a plu à V. M. m'écrire, en laquelle j'ai „ tant d'occasion de vous rendre très „ humble remerciement, qu'il m'est im- „ possible d'y satisfaire. Je m'étois adres- „ sée à Madame de Tignonville, ne vous „ osant importuner de mes Lettres, pour „ vous supplier très humblement n'avoir „ opinion, que je voulusse employer vo- „ tre nom, sans vous en avoir fait très „ humble requête. Mais puisque entre „ tant de bontez que j'ai reçues de V. „ M. il lui plait s'étendre jusques à me „ commander, & donner avis, auquel „ j'espere ne faire faute, sur l'affection „ en laquelle je suis, & que je sai de „ quel poids est votre autorité vers ma „ Mere ; avec ce que l'affaire, où nous „ sommes, m'est d'extrême importance ; „ passant les bornes de tout le respect „ que je dois, je suis contrainte vous sup- „ plier très humblement, Madame, qu'il „ vous plaise me tenir la main, tant à „ amortir ce fait, en sorte qu'il n'en soit „ jamais plus parlé, qu'à la convier de se „ retirer avec nous en ce lieu, où je puis „ protester à V. M. qu'il ne me reste

„ qu'el-

„ qu'elle, pour être la plus heureuse femme du monde. Et là où elle voudroit prendre cette résolution, Mr. de Soubise & moi ne faudrions de l'aller querir, & recevoir avec tout aise & plaisir, suivant l'ordonnance qu'il vous plait m'en faire, à laquelle toute ma vie je délibere rendre très humble obeïssance.

Elle écrivit en même tems à Madame sa Mere, en ces termes.

„ Ma Mere: Je suis bien marrie, d'avoir entendu par la Lettre que m'écrit La Goute, que votre indisposition continue, ensemble que recevez toujours de l'ennui, dont je porte déplaisir, plus beaucoup que si c'étoit moi-même, pour le mal que je sai que cela vous fait; avec le tourment que j'ai d'être hors de votre présence, qui est tel, que je me suis ces jours passez trouvée fort mal. Ce que je m'assure ne m'être venu d'autre chose. Qui fait que je ne crains point de vous importuner incessamment de venir ici, & rompre les propos qui ont passé. Car même, quand je serois contrainte de dire la vérité, je ne pourrois plus user de langage, que je vous ai par ci-devant tenu; comme je desire bien vous faire entendre de bouche. Ce qui me fait vous supplier très humblement, Ma Mère, de vouloir venir demeurer en ce lieu, sans poursuivre ce fait davantage, ni

„ vous

„ vous aider de l'Ecrit que je vous ai
„ laissé; afin que je puisse demeurer tou-
„ te ma vie avec vous, selon que Mr. de
„ Soubise m'assure desirer bien fort de
„ son côté, pour vous faire tout le servi-
„ ce que nous pourrons.

Son mari lui fit encore écrire d'autres Lettres dans le même stile, à la Dame de Rochechallas, sa Tante, portant entre autres choses, *qu'il y avoit tel changement aux choses dont étoit question, que si elle étoit contrainte de dire la vérité, elle ne pourroit tenir le même langage qu'elle avoit tenu autrefois.* Elle la prioit au surplus d'engager Madame sa Mere à l'aller trouver.

Sur cette Lettre, la Dame de la Rochechallas la fut voir au Parc, du consentement de son mari, qui lui fit promettre qu'elle ne se plaindroit pas de lui. Ce qu'elle tint en public. Mais *comme la subtilité des Femmes est grande*, dit la Relation, toutes les précautions du mari n'empêcherent pas qu'elle ne lui parlât en particulier. Et en public elle lui donna une Lettre pour sa Mere, qui ne contenoit qu'une créance d'ajouter foi aux paroles qu'elle avoit ténues à la Dame sa Tante. Ce que le mari interpreotit autrement; & engagea encore sa Femme à écrire une autre Lettre, telle qu'il la minuta, à la Demoiselle des Rosiers, qui étoit à la suite de la Reine Mere, & ancienne amie de sa femme, & encore quelques autres pareilles.

Dans

DANS ce tems Mr. l'Amiral vint à la Rochelle, & Mr. de Soubise l'étant allé voir, voulut lui parler de son affaire, & du grand contentement de sa femme. Mais l'Amiral, qui n'y ajoutoit pas trop foi, l'exhorta seulement à ne point maintenir ce qu'il disoit contre sa conscience, & que si sa cause étoit juste, il ne craignit point l'éclaircissement. Mr. de Soubise dit qu'il ne le craignoit pas, & pour preuve l'assura, qu'il vouloit bien s'en rapporter à lui. L'Amiral le prit au mot, ajoutant qu'il ne desiroit en cela, que de faire connoitre la justice.

Cependant la Mere avoit trouvé moyen de faire savoir sûrement de ses nouvelles à sa fille, laquelle lui avoit répondu assez ouvertement, que tout ce qu'elle avoit dit & fait n'étoit que par force, & contrainte de son mari. Sur quoi sa Mere, pour plus grande sûreté, lui en fit faire une deuxieme Attestation, qu'elle envoya à sa Mere en ces mots.

„ D'autant que je soussignée, par contrainte, & crainte, ai écrit à diverses „ personnes le contentement & plaisir, „ que je recevois en la compagnie de Mr. „ du Pont, comme mon mari; & d'autre „ côté, suivant le loisir & commodité „ que j'ai eu d'écrire, j'ai écrit le contraire à Madame de Soubise ma Mere, „ & l'ai suppliée de me tirer de la misere & calamité où j'étois, pour ne pouvoir demeurer avec ledit Sr. du Pont, „ qui ne peut, & ne doit être mon mari, „ pour

„ pour les raisons que j'ai écrites en une „ Atteſtation, que j'ai laiſſée entre les „ mains de ma dite Dame & Mere, à „ mon département d'avec elle en la Vil- „ le de la Rochelle; & ſachant que tel- „ le diverſité d'Ecrits peut engendrer „ beaucoup de difficultez & ſoupçons, „ par cette Atteſtation, écrite & ſignée „ de ma main, je ſupplie très humble- „ ment ma dite Dame & Mere, de pour- „ ſuivre l'action déja commencée contre „ ledit Sr. du Pont, pour raiſon de la „ diſſolution du mariage, qui ne peut être „ maintenu entre lui & moi, pour les „ occaſions & raiſons contenues en la di- „ te Atteſtation, qui eſt par devers elle; „ proteſtant devant Dieu & ſes Anges, „ que j'ai écrit les Lettres contraires à „ cette Certification par inſtance & ſol- „ licitation du dit Sr. du Pont, & par „ crainte de plus grands tourmens, & af- „ flictions. Fait au Parc le 6 Novembre „ 1570. "

Elle écrivit le lendemain une Lettre à la Demoiſelle des Roſiers, où elle lui mandoit, que le contenu en ſa précédente Lettre n'étoit pas véritable, avec ces mots: *Je vous fais ce mot en cachette, pour vous prier de ne rien croire de ce que je vous ai mandé, & vous aſſurer, que ma Mere n'a rien mis en avant, qui ne ſoit véritable &c.*

Mr. l'Amiral écrivit dans ce tems-là au mari pour amener ſa femme à la Rochelle. Mais ſe doutant du fait, il s'en ex-

cusa, & songea à emmener promptement sa femme en Bretagne. Ce qu'aiant su; elle en donna avis à sa Mere par une Lettre du 15 Novembre 1570, dont elle chargea une personne affidée, avec ordre de dire à sa Mere l'état où elle se trouvoit.

Madame de Soubise, bien fâchée de cet évenement, se détermina à aller à la Cour elle-même, pour demander que sa fille fût mise en liberté; & cependant elle en écrivit à la Reine-Mere, pour la supplier de la prendre, elle & sa fille, en sa protection. Mais le Gentilhomme, qui fut chargé de cette dépêche, trouva presque tout le monde à la Cour prévenu contre elles. Car le Sr. du Pont aiant emmené sa Femme à Rostrevan en *Basse-Bretagne*, & s'étant assuré de tous les domestiques qui la servoient, avoit envoyé un Gentilhomme à la Cour, avec diverses Lettres qu'il lui avoit fait écrire, nommément au Comte & la Comtesse de Rets, qui étoient parens de Madame de Soubise, & même un désaveu de la seconde Lettre à la Demoiselle des Rosiers.

Cependant la Dame du Pont, qui étoit gardée très étroitement, ne pouvoit donner de ses nouvelles à sa Mere. Mais enfin elle s'avisa de ce tour. Comme elle avoit eu un Précepteur qui lui avoit appris le Latin & le Grec, elle prit la pensée de lui écrire, ou à sa femme, en ces Langues, avec des entre-lignes écrites avec

avec du jus d'Orange, ou de Citron, où elle mettoit ce qu'elle vouloit mander de plus ſecret à Madame ſa Mere; & à mots couverts donnoit à entendre à ſon Précepteur, qu'il falloit paſſer la Lettre ſur du feu, pour en découvrir le Secret. Et pour la réponſe, elle prioit ſa Mere, de lui marquer ſa volonté par quelques Vers de Poëtes Latins. Ce qui fut exécuté ponctuellement.

Mais ſon mari aiant appris que ſa *Bel*le mere vouloit aller à la Cour, pour l'en empêcher, obligea ſa Femme à écrire la Lettre ſuivante au Sr. de Nort, Miniſtre de la Rochelle.

„ Monſieur de Nort: Connoiſſant les
„ graces, que Dieu a miſes en vous, je
„ m'y ſuis par ci-devant adreſſée, pour
„ recevoir votre avis en l'affliction en
„ laquelle je ſuis, ne pouvant mieux avoir
„ recours qu'à vous, que Dieu a conſti-
„ tué pour veiller à ſon Egliſe, & pour
„ être Paſteur d'icelle. Qui fait qu'en-
„ core maintenant je m'y adreſſe, pour
„ vous prier de m'être aidant envers ma
„ Mere, pour aſſoupir la diſſenſion, que
„ vous avez entendu être ſurvenue en-
„ tre elle & Mr. de Soubiſe, & ôter le
„ ſcandale, qui par-là peut venir entre
„ les Fidelles, & donner occaſion aux
„ Ennemis de Dieu, de ſe moquer &
„ rire, voyant entre gens de la Religion
„ tels troubles & partialitez. Qui m'a
„ ſouventefois fait ébahir, que depuis
„ le commencement de cette diviſion,

„ la Cène s'étant faite, & les occasions „ se présentant de reconcilier un chacun, „ vous n'avez mis la main à ce qu'elle „ fût amortie. Ce que j'esperois toujours, „ ensemble que ma Mere d'elle-même se „ désisteroit de ce qu'elle a entrepris. „ Mais me trouvant sur les termes, qu'il „ faudra que bientôt je déclare ce qui ne „ pourroit qu'être contre elle, dont j'au- „ rois un extrême regret, je lui écris une „ Lettre, pour la supplier de l'éteindre „ en sorte qu'il n'en soit jamais plus par- „ lé: laquelle je vous prie, Mr. de Nort, „ de lui persuader, ensemble d'user de „ l'autorité, que Dieu vous a donnée, „ pour le lui présenter, lui remontrant, „ comme très bien vous saurez faire, „ qu'elle me contraindra à une chose, „ dont j'aurai tous les regrets du monde, „ qui sera de lui résister, & me déclarer „ lui être contraire pour mon devoir, & „ pour mon honneur; mêmement, si el- „ le execute ce qu'elle entreprend, qui „ est, comme j'ai entendu, d'aller à la „ Cour poursuivre cette affaire, dont el- „ le ne peut recevoir qu'une grande hon- „ te & confusion &c. De Rostrevan ce „ 20 Fevrier 1571. Signé, Catherine de „ Parthenay. " Et cette Lettre étoit accompagnée d'une autre pour sa Mere, écrite dans le même stile à peu près.

Madame de Soubise étoit trop instruite des intentions de sa fille, pour donner dans ce panneau. Elle persista au contraire dans la pensée, de travailler à la tirer

tirer de captivité. Mais n'osant encore se servir de la seconde Atteſtation qu'elle lui avoit envoyée, elle s'aida d'un Acte, que la Reine de Navarre lui avoit laiſſé, en ces termes.

„ Au mois d'Août dernier paſſé, Ma-
„ dame de Soubiſe deſirant, pour éviter
„ ſcandale, compoſer amiablement le
„ differend qui étoit entre ſa fille & le
„ Sr. de Soubiſe, me pria avec Madame
„ la Princeſſe de Condé ma Sœur, &
„ Madame d'Andelot, d'aller en ſon lo-
„ gis, pour eſſayer par douces remon-
„ trances, que ſans entrer en procès Mr.
„ de Soubiſe voulût paſſer par la raiſon.
„ Ce que je fis, & aiant ouï parler Ma-
„ demoiſelle de Soubiſe, je le fis enten-
„ dre audit Sr. de Soubiſe, l'admoneſtant
„ pour le dû de ſa conſcience, qu'il ne
„ la devoit abuſer. Lequel, après plu-
„ ſieurs choſes débattues, maintenant être
„ faux ce dont on l'accuſoit, de ſa pro-
„ pre volonté s'offrit à toutes les preu-
„ ves que l'on voudroit, & lui-même
„ s'accorda de gens pour cet effet, &
„ nous promit en foi de Gentilhomme,
„ & d'homme de bien, de ne refuſer au-
„ cune preuve, & faire de bonne volon-
„ té ce à quoi la Juſtice, s'il entroit en
„ procès, le pourroit condamner. Et
„ toutefois il a par diverſes excuſes di-
„ layé, comme j'ai été avertie, ladite
„ preuve. Et depuis encore il fit pro-
„ meſſe de n'ôter point Mademoiſelle de
„ Soubiſe, pendant ce differend, d'avec

„ Madame sa Mere. Ce qu'il a fait contre la priere & remontrance, que je lui en ai faite. Et pource que j'ai été choisie des deux Parties, pour entendre ce differend, & le composer, ce que j'ai volontiers accepté, pour l'envie que j'avois, de faire plaisir à l'un & à l'autre, Madame de Soubise m'a requis, lui en vouloir faire expédier Acte par mon Secretaire, & signé de ma main. Ce que j'ai fait à la Rochelle, le cinquieme jour de Decembre 1570. Signé, *Jebanne*, & plus bas *Pelletier*."

Madame de Soubise dépêcha donc à la Cour le nommé Salomon, homme de confiance, avec cet Acte, & des Lettres pressantes, tant pour la Reine-mere, que pour Mr. le Duc d'Anjou, avec charge au Sr. de Masparaut, Me. des Requêtes, de leur faire entendre ses raisons. Et d'autre côté aussi, le Sr. du Pont y envoya le Sr. de Bouchelmye, pour detourner le coup qui le menaçoit, avec diverses Lettres, qu'il avoit fait écrire à sa Femme contre sa Mere, entre autres à la Comtesse de Rets, afin qu'elle l'empêchât de continuer cette poursuite.

Dans ces entrefaites, le Synode & Assemblée des Eglises Protestantes se tenant à la Rochelle, Madame de Soubise fut conseillée d'y demander l'avis des plus habiles Ministres sur le differend dont il s'agissoit. Et en effet, elle pria la Reine de Navarre, Mr. l'Amiral, & les Srs. de Be-

Beze, Sauly, la Roche, Chandieu, Merlin, la Riviere, & la Tillaye, de lui dire la conduite qu'elle devoit tenir en cette occasion, selon Dieu & sa conscience. Sur quoi la Reine aiant commandé à Beze d'en dire son avis, il traita fort au long cette matiere, déclarant l'institution que Dieu avoit faite du mariage, l'aiant ordonné, comme il appert en l'Ecriture, pour procurer lignée, & pour éviter fornication. Lesquels deux points n'étant en celui du Sr. du Pont, & de la Demoiselle de Soubise, il s'ensuivoit qu'il ne devoit être nommé, ni tenu pour mariage. Et là-dessus il allegua une infinité d'inconvéniens & périls, où étoit ladite Demoiselle, desquels le moindre étoit pire que la mort, vu les déportemens du Sr. du Pont. Car il pouvoit user envers elle de tels outrages, qu'il pouvoit empêcher que la vérité ne fût connue. A quoi il ajouta, que telle conjonction étoit si déplaisante à Dieu, & si infame devant les hommes, que quand même une fille en cet état seroit si miserable que d'y vouloir demeurer, on la pourroit & devroit contraindre d'en sortir, en une République bien reglée; & principalement pour le salut de son ame, qui ne lui permettoit aucunement de vivre en telle souillure. Enforte qu'il finit, en exhortant la Dame de Soubise à poursuivre de toutes ses forces la délivrance de sa fille, & à la tirer d'une telle abomination. Ce qui fut unanimement suivi par les autres.

Mais pour traiter la chose doucement, il fut résolu qu'on envoyeroit prier le Sr. du Pont d'amener sa femme, afin de terminer la chose à l'avantage de celui qui se trouveroit avoir raison. A quoi la Dame de Soubise eut peine à s'accorder. Mais elle se rendit enfin par le conseil de l'Amiral, qui lui dit, que son gendre lui avoit promis de venir, quand on voudroit, & qu'il le lui maintiendroit. Ainsi on lui envoya un Gentilhomme avisé, pour lui persuader de recevoir le conseil qui lui étoit donné, avec des Lettres très pressantes de la Reine de Navarre, & de Mr. l'Amiral, qui lui faisoient entendre, que s'il refusoit ce parti, il donneroit lieu à de violens soupçons contre lui.

Ces Lettres furent portées par Vollet, Ecuyer de l'Amiral, avec une ample instruction, contenant toutes les raisons, qu'il jugeoit propres à persuader le Sr. du Pont de se rendre au conseil de ses Amis. Et afin qu'il n'eût aucun soupçon que sa femme pût être pratiquée par sa mere, comme il disoit qu'elle l'avoit été, l'Amiral lui promettoit, s'il vouloit se fier en la Reine de Navarre, & en lui, en la remettant entre leurs mains, d'aller lui-même la querir hors de l'une des portes de la Rochelle, & de la mener en lieu, où la Reine & lui pourroient lui parler en toute liberté, & l'ouïr, & l'interroger, sans permettre que ni sa mere, ni le Sr. du Pont, ne la vissent jusqu'à ce qu'elle eût déclaré librement la vérité. Madame de

du Soubise pria aussi ce Gentilhomme, de donner à sa fille des Lettres de sa part, de l'avertir de son devoir, & sur-tout de tirer d'elle, s'il étoit possible, une bonne déclaration de la vérité. Elle le chargea de plus de lui remettre l'Avis des Ministres, qu'elle leur fit donner par écrit, comme s'ensuit.

On demande, „ Si une fille mariée, „ étant en âge suffisant, de corpulence „ requise, & sans aucun défaut naturel, „ après avoir par longtems, & par tou- „ tes sortes de preuves raisonnables, évi- „ demment connu son mari n'être puis- „ sant ni habile pour la rendre femme, „ desorte qu'elle ne lui sert qu'à souf- „ frir la pollution d'icelui, peut en bon- „ ne conscience vivre en cet état avec „ lui; ou si plûtôt elle est tenue d'en de- „ mander séparation, pour éviter une „ telle pollution? *Nous répondons, pré- „ supposant le fait être tel que dessus?* Que „ la fille, dont est question, ne peut en „ bonne conscience continuer en une „ telle pollution, si détestable devant „ Dieu & si deshonnête devant les hom- „ mes. Ains, si par le volontaire con- „ sentement de son mari, elle ne s'en „ peut exemter, elle se doit pourvoir „ devant le Magistrat, & pourchasser „ par toutes voies légitimes d'en être „ separée de corps, soit à certain tems, „ si le mal se trouve curable, soit a tou- „ jours, pour êrte ledit mariage déclaré „ nul, si l'impuissance se trouve du tout

 „ in-

„ incurable. *A la Rochelle*, *le* 10 *Avril* „ 1571. *Signé*, De Beze, Chandieu, „ de Nort, des Gallars, Merlin, Nor- „ ranges.

A l'égard de la Lettre de Madame de Soubise à sa fille, elle étoit ainsi conçue:

„ Ma fille: Lorsque je reçus votre let- „ tre du 22 Février, je ne vous fis point „ de réponse, d'autant qu'auparavant je „ vous avois prié, & vous prie encore „ par la présente, ne m'en écrire jamais „ de la sorte. Non pas, que je ne desire „ sur toutes les choses de ce monde, que „ vous ne puissiez mander ce qu'elle con- „ tient, étant seulement menée de la „ vérité, sans y être induite par autre „ moyen. Et pour vous le dire, ma fil- „ le, je m'ébahis comme l'on pense que „ les gens de bien, avec lesquels j'ai „ communiqué de cette affaire, & moi „ aussi, soyons si abêtis, d'asseoir juge- „ ment là-dessus. Si ce que vous me „ mandez avoit lieu, Mr. du Pont se fe- „ roit le plus grand tort, que jamais fit „ homme, s'il ne laissoit tous autres em- „ pêchemens, pour vous amener, ou en- „ voyer devers moi, m'assurer de la „ chose de ce monde qu'il desire, & „ doit le plus desirer, tant pour sa con- „ science, que pour sa réputation. Cer- „ tes cet affaire lui est de telle impor- „ tance, que tous les autres se doivent „ oublier, pour se rendre net de celui-là, „ & rendre à moi tel témoignage, que

je

„ je n'aye plus occasion d'en douter, „ sans ainsi chaffourer du papier, pour „ me persuader ce que je ne dois rece- „ voir ni ne le recevrai, tant qu'il en „ usera comme il a fait jusqu'ici. Si je „ faisois une telle erreur, les gens d'en- „ tendement auroient grand argument „ d'ajouter foi à ce que si iniquement & „ faussement l'on a osé prononcer, que „ ce que j'ai mis en avant ne procede „ que de mauvais conseil, & de malveil- „ lance; comme si j'étois si hors de juge- „ ment, & tant délaissée de Dieu, de ne „ savoir que c'est, ou que ce doit être, „ d'un vrai & légitime mariage. Plût à „ Dieu, ma fille, que vous eussiez à dire „ beaucoup de ce que vous avez vaillant, „ & moi aussi, & être bien certaine, que „ le vôtre fût tel! Et jamais femme ne „ mourut plus contente, que je serois. „ Et afin qu'on ne pense, que j'y procé- „ de par opiniâtreté, aussi que sans pro- „ pos je me veuille travailler & tourmen- „ ter autrui, comme l'on dit que je fais; „ faites en sorte que Mr. du Pont obéis- „ se au commandement & conseil de la „ Reine de Navarre, & de Mr. l'Amiral, „ qui nous font cet honneur d'envoyer „ cet Exprès devers lui, pour par l'avis de „ quelques gens de bien y mettre ordre „ amiablement, & éteindre le scandale „ qui en a procedé, au grand préjudice „ de ceux qui font profession de notre „ Religion, lequel ne peut que s'augmen- „ ter & venir à son desavantage en une

„ plus

„ plus longue pourſuite. Si Dieu lui a „ fait cette grace, & à vous auſſi, que „ tout aille bien, je m'aſſure, comme „ chacun fait, qu'il ne refuſera cet hon- „ nête moyen, non plus que moi, qui „ pour quelque préjudice qui m'en a- „ vienne, ne veux contrevenir à leur or- „ donnance. Je différerai les Entrepri- „ ſes, que j'ai faites pour ce regard, at- „ tendant la réponſe qu'il en fera. No- „ tre Seigneur lui veuille tellement tou- „ cher le cœur, qu'elle ſoit à ſa gloire & „ au ſalut de nous tous! Je le ſupplie, „ ma fille, vous avoir toujours en ſa „ ſainte garde, me recommendant af- „ fectionnément à votre bonne grace, & „ à vos prieres. De la Rochelle ce 29. „ jour d'Avril 1731.

Pendant ce tems Bouchelmye étoit auprès du Maréchal de la Vieuville, en ſa Maiſon de Duretal, tâchant à l'engager à prendre une connoiſſance amiable de cette affaire entre le Sr. Du Pont & ſa femme, eſperant qu'il entendroit cette Dame, & qu'elle lui feroit une déclaration, ſuivant le deſir de ſon mari, laquelle enſuite il publieroit par-tout pour ſa juſtification. Le Maréchal y conſentit en quelque maniere; & cependant un jour il lui demanda, ſi en cas que la Dame répondit autrement qu'il ne deſiroit, il prétendoit qu'il tiendroit ſa déclaration ſecrette. A quoi Bouchelmye aiant répondu qu'il l'entendoit bien ainſi, le Maréchal répondit, qu'il n'en feroit rien; mais

mais que si le Sr. du Pont étoit si assuré de son fait, il ne devoit das douter qu'il n'y procédât de bonne foi. Il vouloit de plus, que le Sr. du Pont promît de faire tout ce qu'il diroit, & que Bouchelmye lui en donnât un Ecrit; mais celui-ci répondit, qu'il n'en avoit point de pouvoir, & qu'il en écriroit au Sr. du Pont, lequel sur sa Lettre se prépara à aller trouver le Maréchal. Et comme il falloit disposer sa femme à répondre ainsi qu'il le vouloit, il la pressa de s'expliquer sur la maniere dont elle parleroit, aidé de la Dame d'Entragues sa Sœur, dont le mari avoit été tué aux dernieres guerres du Vivarets. Un jour même, en présence d'un Ministre, il voulut l'obliger à faire cette déclaration, conforme à ce qu'il vouloit, & de l'affirmer par serment. Mais elle ne répondit autre chose sinon qu'elle diroit la vérité, & feroit son devoir.

Enfin croyant que sa femme n'oseroit jamais parler contre son intention, il partit le 1. de Juillet 1571, avec sa femme & sa sœur, pour aller trouver le Maréchal de la Vieuville à Duretal, & y fit arriver sa femme la prémiere, afin de faire croire qu'elle étoit plus libre qu'on ne pensoit. D'autre côté Madame de Soubise y étoit arrivée aussi, avec l'Ecuyer de l'Amiral, en s'en allant à la Cour. Car elle s'imaginoit que le Maréchal avoit eu commission du Roi, pour ouïr sa fille. Mais aiant su que non, elle se retira en

un

un lieu non éloigné, pour laisser le Sr. du Pont libre, & cependant envoya Vollet à la Cour, pour apporter la Commission qu'elle demandoit.

La Dame du Pont cependant étoit fort inquiete de la réponse qu'elle feroit, parce que le jugement du Maréchal ne seroit point décisif, faute de pouvoir. Ainsi quand il la prit en particulier, & voulut l'interroger, elle n'osoit répondre franchement. Mais le Maréchal la pria de croire, qu'encore qu'il eût entrepris cet éclaircissement à la priere de son mari, il n'étoit pas néanmoins plus porté pour lui, que pour elle. Et quoiqu'il eût fort desiré qu'un tel malheur ne fût point arrivé, si néanmoins il étoit vrai, il ne voudroit point soutenir son mari en sa mauvaise cause; mais s'employeroit pour elle de toutes ses forces, comme aiant été intime ami de son Pere; la priant de se fier en lui, & de lui avouer la vérité, qu'il lui promettoit de taire, si elle vouloit. Et pour la rassurer davantage, il lui montra une Lettre, que lui avoit écrite Mr. l'Amiral, dont il lui lut cet endroit.

„ Et faut que je vous dise, que j'ai au „ commencement été en doute de ce „ fait. Mais je suis maintenant résolu „ du bon droit de Madame de Soubise, „ & en ai été assuré, nommément par „ un Gentilhomme, qui est à moi, qui „ a parlé à sa fille. Elle dit, que quand „ elle sera en liberté, elle dira la vérité.

„ Vous

„ Vous, qui êtes homme d'entendement,
„ devinez que cela veut dire. Partant je
„ vous prie de parler à elle à part, & en
„ lieu où elle vous puisse répondre en
„ toute sureté. Et pour lui donner plus
„ grande assurance, montrez-lui la pré-
„ sente, laquelle je vous prie de tenir
„ secrette.

Alors la Dame du Pont, après l'avoir remercié de l'honneur qu'il lui faisoit, & prié de ne découvrir à personne ce qu'elle lui diroit, ce qu'il lui promit sur sa vie & sur son honneur, elle lui avoua, que sa mere faisoit avec raison cette poursuite. Dont le Maréchal fut très satisfait, & ne fit semblant de rien. Ensorte que le Sr. du Pont, arrivant quelques heures après, crut aussi bien que sa sœur, que la Dame du Pont avoit parlé à leur gré; & proposérent même de l'envoyer à sa mere, avec deux Notaires, pour y déclarer combien elle étoit contente de son mari, & la lui envoyerent en effet. Mais la mere, qui la vit accompagnée de gens qui veilloient sur ses actions, ne voulut point entendre parler d'affaires; & après avoir embrassé sa fille, sans lui rien dire de ce qui la portoit à faire son voyage, elle partit pour la Cour. Dont le Sr. du Pont craignant les suites, fit encore écrire plusieurs lettres à sa femme, pour desavouer sa mere, & particulierement à Madame de Rets, à qui elle mandoit, qu'elle justifieroit en tous lieux son mari des faux bruits qu'on faisoit courir con-

contre lui. Cette lettre eſt du 12 Juillet 1571, à Duretal.

Cependant le Sr. du Pont aiant demandé conſeil au Maréchal de la Vieuville de ce qu'il devoit faire, il lui dit, que le meilleur qu'il pût lui donner, étoit d'aller à la Cour, & de ſe ſoumettre à tout ce qui lui ſeroit ordonné. Le Sr. du Pont le crut d'autant plus volontiers, qu'allant en poſte, il devanceroit ſa belle-mere, & romproit ſes deſſeins, avant qu'elle fût arrivée. Il partit donc avec ſa femme, pour aller coucher à Angers, où il devoit prendre la poſte; réſolu d'envoyer ſa femme avec ſa ſœur au Parc en Poitou, afin de guérir les Poitevins du ſoupçon qu'ils avoient conçu par l'éloignement de ſa femme, laquelle dans ſa route paſſa chez le Marechal de Coſſé, & chez Madame la Princeſſe à la Roche-ſur-Yon, à qui elle tint le même langage, les priant de mander à la Cour ſes intentions. Et étant arrivée au Parc, elle écrivit ſur le même ton au Sr. de Nort Miniſtre, lequel lui fit la réponſe ſuivante, par le conſeil de Mr. l'Amiral, qui étoit alors à la Rochelle.

„ Mademoiſelle: J'ai communiqué vos „ lettres, ſelon votre volonté, à pluſieurs „ gens de bien, & honorables, tant en „ l'Egliſe, qu'en la République, tous leſ- „ quels deſirent grandement avec nous, „ que cette grande plaie, qui eſt en vo- „ tre Maiſon, étant bien guérie, le ſcan- „ dale, qui en eſt en toute l'Egliſe Fran- „ çoiſe,

„ çoise, soit ôté. Et partant ils m'ont „ répondu, que les choses étant telles „ que m'avez mandé, & votre propos „ demeurant ferme en la verité, selon „ qu'il est nécessaire de l'être en toute „ Personne Chrétienne, ils en louent, „ & loueront Dieu, & tâcheront de le „ faire savoir à un chacun. Ce qu'aussi „ je ferai de mon côté, avec mes Com- „ pagnons; vous suppliant cependant de „ nous supporter, si nous prenons la har- „ diesse de vous exhorter au nom de „ Dieu, de n'ètre plus si fluctuante, & „ variable en vos propos, comme vous „ avez été par ci-devant. Car outre ce „ que Dieu y est grandement deshonoré, „ & l'Eglise de Dieu scandalisée, cette „ façon de faire, par une juste & ur- „ gente vengeance de Dieu, embrasera „ un tel feu en votre Maison, que toute „ l'eau de la mer ne le sauroit éteindre. „ De quoi nous prions Dieu vous vou- „ loir garder, & plutôt vous faisant misé- „ ricorde, vous donner la grace d'entre- „ tenir par toute justice, rondeur, & „ constance, l'honneur, grandeur, & ri- „ chesses, lesquelles feu de très heureuse „ mémoire Mr. de Soubise votre Pere „ vous a laissées pour héritage. Donné à „ la Rochelle, &c.

Le Sr. du Pont, voyant sa femme dans des dispositions favorables, lui permit d'aller à la Rochelle, avec une personne affidée, & qui l'éclairoit de près; mais qui vouloit néanmoins qu'elle parût libre

en toutes choses. Elle alla voir Mr. l'Amiral, lequel ne s'amusa pas à s'informer du fait, dont il étoit assez instruit: mais il lui représenta son devoir, & après lui avoir temoigné combien il l'aimoit & l'honoroit, ainsi que toute sa Maison, il la pria de prendre confiance en lui, comme à son propre Pere, & lui remontra le tort qu'elle se faisoit, & à Madame sa mere, par ses variétez & son inconstance, & par la contrarieté de ses Lettres & de ses déclarations. Il lui reprocha de plus la Lettre, qu'elle avoit écrite au Sr. de Nort Ministre, qu'elle avoit voulu engager à publier le contraire de la vérité, & de ce qu'elle disoit, quand elle étoit en liberté. En quoi elle faisoit double faute. La prémiere en disant ce qui n'étoit pas, contre le commandement de Dieu. La 2me en voulant abuser l'Eglise, & par conséquent Dieu même en quelque maniere.

Elle le remercia de ses bons avis, & avoua sa foiblesse, qu'elle rejetta sur la contrainte où on la tenoit, & la crainte des menaces de son mari. Et sur ce que l'Amiral lui représenta, que nous étions obligez de soutenir fermement la vérité, même au hazard de notre vie, elle lui promit de se gouverner par ses conseils, & qu'elle demanderoit à Dieu, de lui donner la force nécessaire, pour résister à la violence qui lui étoit faite. Mais elle lui dit l'embarras, où elle étoit à l'égard de la Reine de Navarre. Car elle sen-

ſentoit bien, qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit lui cacher la vérité. Mais comme elle ſavoit, que la plûpart des perſonnes, qui approchoient cette Princeſſe, étoient dans les interêts de ſon mari, elle craignoit qu'il ne fût auſſi-tôt averti de ce qu'elle diroit. Sur quoi l'Amiral lui répondit, *qu'il ne pouvoit lui conſeiller de mentir, mais bien de parler ſobrement.* Ce qu'elle promit de faire.

Et le même jour, elle envoya querir les Miniſtres Merlin, & de Nort, auxquels elle témoigna le déplaiſir, qu'elle avoit eu, d'être forcée à leur tenir un langage contraire à la vérité, & les pria de lui donner conſeil, ſur ce qu'elle avoit à faire; leur racontant en peu de mots toute ſon hiſtoire. A quoi ils lui répondirent à peu près comme Mr. l'Amiral, l'exhortant à dire la vérité ſans aucun égard, ni aucune crainte, & lui remontrant le tort, qu'elle avoit, de rendre ſuſpecte la ſincerité de Madame ſa Mere, dans toute cette affaire, par une lâche complaiſance pour ſon mari.

Après les avoir aſſurez de la réſolution où elle étoit de ſuivre leurs avis, elle alla trouver la Reine de Navarre, & lui avoua la vérité de tout ce qui s'étoit paſſé juſques-là. Dont S. M. parut être ſatisfaite, auſſi-bien que Mr. l'Amiral, qui aiant pitié de l'état où elle étoit, ſongea aux moyens de l'en délivrer. C'eſt pourquoi il envoya querir le Sr. de Nort Miniſtre, pour aviſer, s'il ne ſeroit pas à

propos; que le Prince de Navarre, comme Lieutenant pour le Roi en Guienne, se saisît de la Dame du Pont, & la remît és mains de la Reine sa Mere, pour être représentée en toute sureté devant les Juges, qu'il plairoit au Roi de commettre. Le Ministre aiant approuvé & loué cette pensée, Mr. l'Amiral appella sur le champ la Dame du Pont, & lui communiqua son dessein, qu'il se fit fort de faire agréer à la Reine, & au Roi de Navarre, avec promesse de la soutenir envers tous, & contre tous. Mais, quelque instance qu'il lui pût faire, & quoiqu'elle reconnût bien que c'étoit son avantage, elle n'eut jamais la force de consentir à cet expédient, par la crainte excessive qu'elle avoit de son mari, & demanda jusques au lendemain pour y penser.

Mais les réflexions, qu'elle fit pendant la nuit, ne l'aiant pas rendue plus hardie, & Mr. l'Amiral n'osant par conséquent en parler au Roi, & à la Reine de Navarre, Madame l'Amirale voulut en dire un mot à ce Prince, l'exhortant à mettre sous sa protection cette Dame affligée. Ce qu'il promit de faire, pourvu que la Reine sa Mere le trouvât bon. Et la Dame du Pont, l'aiant appris de Madame l'Amirale, étoit comme déterminée à prendre ce parti. Mais Dieu, qui la vouloit délivrer d'une autre maniere, & que la vérité fût reconnue par la propre bouche de son mari, en disposa autrement. Car la chose n'aiant pu se faire le lendemain, comme

on

on l'avoit d'abord projetté, & les gens qui gardoient la Dame du Pont aiant soupçonné quelque chose du dessein qu'on avoit, ils la presserent de s'en aller. Ce qu'elle leur promit; ensorte que malgré tout ce que lui put dire Mr. l'Amiral, elle n'osa jamais suivre son conseil, & s'en retourna au Parc.

Cependant Madame de Soubise faisoit de vives poursuites auprès de la Reine Mere, qui l'avoit très bien reçue, & lui avoit promis d'appuyer ses plaintes auprès du Roi, lequel lui donneroit des Juges non suspects, & qui ne fussent Ecclésiastiques. Car ces derniers n'auroient pas voulu reconnoitre un mariage, fait par un Ministre; & on n'avoit point encore vu de pareils procès entre les gens de la Religion. D'ailleurs il n'étoit encore question, que de sequestrer la Dame du Pont: ce qui étoit de la Jurisdiction Séculiere. Et comme les Parlemens de Bretagne, & de Bourdeaux étoient suspects aux Parties, Madame de Soubise demandoit d'être renvoyée au Grand Conseil, auquel d'ailleurs étoient évoqués tous les procès, qu'elle ou sa fille pourroient avoir. Ce qui parut juste à la Reine, laquelle lui dit de présenter sa Requête à cet effet. Elle le fit donc en cette maniere.

AU ROI.

„ SIRE, Antoinette d'Aubeterre, „ Dame de Soubise, vous remontre très „ humblement, que pour mettre une fin „ au différend, qui est entre le Seigneur „ du Pont & elle, la poursuite duquel „ elle ne peut dissimuler, sans offenser „ Dieu, & mepriser le devoir & offi- „ ce de Mere, laquelle seule se pré- „ sente aujourd'hui à V. M. pour repous- „ ser l'injure, que le Sr. du Pont s'effor- „ ce de faire à la Maison du feu Sr. de „ Soubise, sous couverture & voile d'un „ mariage nul & imparfait, elle se feroit „ acheminée en ce lieu, esperant obtenir „ de V. M. la faveur & justice, que la „ sincere intention, de laquelle elle pour- „ suit ledit Sr. du Pont, & la mémoire „ des services du feu Sr. de Soubise, re- „ quiert & mérite.

„ SIRE, la Suppliante est par trop a- „ vertie des impostures & calomnies, par „ lesquelles ses adversaires ont voulu ob- „ scurcir la vérité de ce différend, & „ même en ensevelir la mémoire, met- „ tant en avant plusieurs raisons & cir- „ constances, qui ne doivent être reçues „ contre la vérité, de laquelle la Sup- „ pliante ne desire que la découverte, „ tant pour le soulagement de sa con- „ science, honneur & reputation, que „ pour un établissement du repos & con- „ tentement de sa Maison. C'est pour-

„ quoi

„ quoi elle ne demande rien davantage,
„ que de rendre clair & évident l'abus,
„ duquel le Sr. du Pont traite la fille de
„ la Suppliante, & qu'elle a proposé cet-
„ te accusation devant Dieu & V. M.
„ hors de toute calomnie, passion & ven-
„ geance, émue seulement d'une très jus-
„ te douleur, & d'une pitié naturelle, de
„ laquelle tous peres & meres se ren-
„ dront fauteurs & protecteurs, s'ils la
„ veulent tant soi peu mesurer, & entrer
„ en considération, quel seroit leur de-
„ voir, s'ils étoient en la place de la Sup-
„ pliante.

„ Et d'autant, SIRE, que la con-
„ noissance de toutes accusations, par les
„ Loix de France, appartient à la Justice
„ Ordinaire, ou Extraordinaire, la Sup-
„ pliante remontre très humblement à
„ V. M. que la gravité du crime, la gran-
„ deur des Maisons, & l'établissement
„ d'un sûr repos à l'avenir, requiert que
„ cette affaire soit traitée au Grand Con-
„ seil; qui est pour le jourd'hui la seule
„ Cour non suspecte aux Parties. Ce que
„ le Sr. du Pont devroit accorder, s'il
„ se sentoit si assûré de la justice de sa
„ Cause.

„ Toutefois, où il refuseroit de le faire
„ & qu'il voudroit que cette affaire fût
„ connue & décidée par Juges Extraor-
„ dinaires & délegués, la Suppliante l'ac-
„ cepte & accorde, pour couper chemin
„ à tous subterfuges & échapatoires, par
„ lesquels il tâche ensépulturer la mémoi-

„ re de la découverte de la vérité de cet-
„ te plainte.

„ A cette cause, SIRE, elle supplie „ très humblement V. M. ordonner, que „ par tout demain toutes Parties nomment & accordent des Juges, pour la „ connoissance & décision de ce différend, non suspects aux Parties, & qui „ se puissent facilement & à toutes heures assembler pour le Jugement d'icelui, afin d'obvier à toute dissimulation „ de Justice; & à faute de ce faire, les „ renvoyer au Grand Conseil: & la Suppliante priera Dieu pour la prosperité „ de Votre Majesté.

Sur quoi, du consentement des Parties, la cause aiant été renvoyée au Grand Conseil, le Sr. du Pont, par le conseil de ses amis, fut au Parc prendre sa femme, pour la représenter en Justice, espérant qu'elle y feroit telle déclaration qu'il le desiroit. Sur quoi il fit ce qu'il put, pour s'assurer d'elle. Mais elle lui répondit toujours avec reserve, & écrivit à sa Mere la Lettre suivante.

„ Ma Mere: Mr. de Grandy m'a promis de vous faire tenir sûrement cette „ lettre. La cause, que je vous l'écris à „ la hâte, est seulement pour vous dire, „ que nous partirons, Dieu aidant, après „ demain, pour aller à Blois, où l'on dit „ que sera le Grand Conseil: & s'attend-„ on de me faire ouïr promptement, „ pour en être hors incontinent. Mais „ j'espere que Dieu me gardera de rien

„ dire,

,, dire, ni faire, contre ma conſcience,
,, & de dire vérité, encore que j'aye é-
,, té bien difficile à me réſoudre, & que
,, j'aye pluſieurs combats en l'entende-
,, ment. Mais j'ai eſpérance en Dieu,
,, qu'il ne me délaiſſera point. Cepen-
,, dant je vous ſupplie de regarder à fai-
,, re enſorte, que l'iſſue ne m'en ſoit dom-
,, mageable, comme je m'aſſure que vous
,, ferez. Ce qui me fortifie du tout; &
,, ayant remis le tout entre les mains de
,, Dieu & les vôtres, je le ſupplie vous
,, donner très heureuſe & longue vie.

Elle partit pour Blois dans cette réſolution, & quand ſa mere l'y fut arrivée, elle lui fit tenir ſecretement cette Lettre.

,, Ma fille: La bonne nourriture, que
,, je vous ai donnée, avec le bon natu-
,, rel, & la bonne conſcience, que j'ai
,, toujours connue en vous pendant que
,, je vous ai eue en ma compagnie, m'ont
,, fait & font encore tenir pour tout ré-
,, ſolu, que ſelon que vous m'avez plu-
,, ſieurs fois fait entendre, tantôt de bou-
,, che, tantôt par écrit, comme vous
,, avez pu, vous étiez infiniment affligée
,, & tourmentée de la pollution, en la-
,, quelle vous étiez contrainte de vivre
,, avec Mr. du Pont; & que pour éviter
,, le jugement de Dieu, qu'à cette occa-
,, ſion vous craignez tomber ſur vous,
,, s'il n'y étoit donné ordre, vous deſirez
,, ſortir de ce piteux & miſerable état;
,, d'avantage, que ce que vous aviez juſ-
,, ques ici dit où écrit au contraire, tout

„ ainsi qu'il a plu audit Sr. du Pont, de-
„ puis qu'il vous tient hors d'avec moi,
„ a été fait de vous par contrainte, &
„ crainte de lui, & de ceux qu'il vous
„ a baillez pour vous épier & veiller,
„ sous couleur de vous accompagner, ou
„ servir. C'est la seule & même raison,
„ qui m'a fait poursuivre votre délivran-
„ ce, & qui m'a fait résoudre d'y em-
„ ployer ma vie & mon bien, que je n'ai
„ rien cher au prix de votre ame, & de
„ votre corps. En quoi je suis grande-
„ ment confirmée par la déclaration que
„ vous me fites dernierement, que je vous
„ vis à la Fleche, que vous aviez agréa-
„ ble la poursuite que j'en voulois en-
„ treprendre, & par le remerciement
„ que vous me fites du devoir, que je
„ vous dis que je ferois.

„ Si donc, ma fille, la seule envie que
„ vous avez déclaré avoir, de vivre sain-
„ tement & selon Dieu, & ne participer
„ point au péché qui se commet au fait
„ du Sr. du Pont, me fait exposer ma
„ vie & mon bien pour accomplir vo-
„ tre desir, je vous prie, avisez bien à
„ ce que vous me contraindrez de faire,
„ si vous vous oubliez tant, que de vous
„ porter, comme ceux qui tiennent son
„ parti font état, & publient par-tout
„ que vous ferez; à savoir, d'oublier tant
„ votre honneur & conscience, & les
„ bons offices que je me mets en devoir
„ de vous faire, par le bon traitement
„ qu'ils disent qu'on vous fait, que de
„ taire,

„ taire, ou dissimuler la vérité, encore
„ que vous puissiez la manifester en sureté;
„ ou quand bien vous l'auriez avouée
„ à vos Juges, (combien qu'ils ne le desirent
„ pas, & qu'ils aimassent mieux que
„ vous vous damnassiez, tant ils ont l'ame
„ & la conscience bonne, & aiment votre
„ salut) requerir, ne pouvant demeurer
„ avec ledit Sr. du Pont comme femme,
„ d'y demeurer comme sœur. Vous
„ pouvez penser, que tout ainsi que l'horreur,
„ que vous m'avez declaré avoir du
„ péché auquel le Sr. du Pont vous détient,
„ m'a émue de n'épargner ma vie
„ pour vous y aider, si vous me montrez
„ que vous vous y plaisez, en faisant ce
„ dont on vous accuse, vous ne pouvez
„ attendre de moi que tout le contraire.

„ Je sai que Mr. du Pont, & ceux qui
„ sont pour lui, ne manquent point de
„ beaux discours, pour vous faire entrer
„ en défiance de l'amitié que je vous
„ porte, laquelle je vous ai en tout &
„ par-tout fait paroître si parfaite & entiere,
„ que ne la sauriez desirer plus
„ grande. Mais considerez qu'ils tendent
„ à vous faire par ce moyen mieux adherer
„ à leurs appetits, afin que je prenne
„ de là matiere & argument de m'irriter
„ & bouder contre vous, espérant par
„ cette division empêcher que la vérité
„ ne soit connue. Pourquoi prenez bien
„ garde, & ne croyez point à ce qu'ils
„ diront pour ce regard. Contre le dire
„ desquels, le voyage que j'ai entrepris
„ con-

„ contre toute espérance, les allées & les „ venues, qu'il me faut faire de jour à „ autre en l'indisposition où je suis, avec „ ce que j'ai fait pour vous par le passé, „ vous doivent servir de replique. A „ quoi j'ajouterai, que je ne souhaite plus „ grand contentement en ce monde, que „ de voir que vous me soyez aussi bon- „ ne fille, que je vous ai été & desire „ être bonne mere, sur-tout au fait de „ question, où je ne vous requiers d'au- „ tre chose, que de dire la vérité, sans „ aucune dissimulation, laquelle il est tems „ de dire à ce coup, ou jamais. Car, si „ vous y faites faute, vous n'y pourrez „ jamais être reçue. Outre ce que, di- „ sant autrement qu'elle ne vous per- „ met, vous m'avez donné occasion d'en „ venir si avant, que je serois contrain- „ te de vous faire connoitre la plus in- „ grate, & vous rendre la plus infame & „ deshonorée fille qui ait jamais été, ou „ de perdre entierement l'honneur & la „ réputation, que graces à Dieu j'ai jus- „ ques ici acquise, & conservée, que je „ tiens beaucoup plus chere que ma vie, „ laquelle je perdrai fort volontiers pour „ la conservation de la vôtre ; ce que „ je ne dois, ni ne saurois faire de mon „ honneur. Qui sera cause, que pour le „ maintenir & garder, je serai contrain- „ te, si vous parlez autrement que la „ vérité, de faire donner jugement au „ Conseil contre vous, sur le témoigna- „ ge des Grands auxquels vous l'avez dit,

„ &

„ & les Ecrits que j'ai de vous, confor-
„ mes à cela, que vous me reduiriez à
„ ce point de faire imprimer, afin qu'ils
„ ſoyent vus dedans & dehors le Royau-
„ me, & que vous ſoyez rendue la fable
„ & le proverbe d'un chacun. Ce qui ne
„ ſe ſauroit faire, ſans venir à la connoiſ-
„ ſance de Mr. du Pont, dont je vous
„ laiſſe à penſer, & conclure le traite-
„ ment, &c.

„ Ce que vous avez ouï dire de la Sœur
„ de Mr. de Senarpont, fait fort à pro-
„ pos, & ne doit être oublié de vous.
„ Car ayant demeuré 12 ans avec un tel
„ homme que le vôtre, ſi bien traitée,
„ qu'elle ne s'en vouloit plaindre, Dieu
„ qui ne permet que telles choſes durent,
„ la découvrit par une jalouſie, que ſon
„ prétendu mari eut d'elle, l'accuſant de
„ n'être femme de bien, & fut cauſe,
„ qu'elle manifeſta ce qui en étoit. Et
„ depuis a été mariée à un très honnête
„ Gentilhomme, & de fort bonne mai-
„ ſon, duquel elle a eu des enfans. Tâ-
„ chez donc d'obeïr à Dieu, & lui com-
„ plaire en tout & par-tout à quelque
„ prix que ce puiſſe être, & non au
„ monde, &c.

Dans le même tems Madame de Soubiſe faiſoit de grands mouvemens pour faire ſéqueſtrer ſa fille, & executer la promeſſe que ſon mari avoit faite à la Reine de Navarre, ſuivant l'Acte qu'elle en avoit, & qui étoit le plus fort des titres qu'elle osât montrer. Le mari de ſon côté

côté prioit, qu'on lui fît briéve justice, & demandoit même réparation de la calomnie de sa belle-mere, qu'il représentoit comme passionnée, & poursuivant cette affaire contre sa propre connoissance, & la volonté de sa fille, qui la desavoueroit hautement sur ce point.

Enfin le Mardi matin 11 de Septembre 1571, la Cause fut plaidée à huis clos: L'Avocat de Madame de Soubise commença à déduire toutes les choses ci-dessus fort au long, avec beaucoup d'autres circonstances, suppliant le Conseil, de n'avoir point d'égard à toutes les déclarations que feroit sa fille, pendant qu'elle seroit en la puissance de son mari. C'est pourquoi il conclut, à ce qu'elle fût séquestrée, pour ensuite être procedé sur la *dissolution du Mariage*, ainsi qu'il appartiendroit.

L'Avocat du Sr. du Pont parla ensuite, & après avoir fait de grandes plaintes contre Madame de Soubise, à laquelle il imputa toute cette affaire, il soutint qu'elle devoit être déclarée non recevable en la séquestration qu'elle demandoit, puisque sa fille ne la demandoit point, comme étant en pleine liberté.

Après cela plaida l'Avocat de la Dame du Pont, où il soutint, que la Dame sa mere s'étoit plainte sans cause, & contre le gré de sa fille.

Ici finit le MS. où l'on ne voit pas même la fin du Plaidoyé de l'Avocat de Madame

dame du Pont. Mais à la fin du Volume, on trouve la Table de tous les Articles, qui étoient contenus dans la Relation entiere. J'en ai tiré ce qui regardoit la suite de cette affaire.

Arrest d'Appointé entre les mains d'un Commissaire, paur ouïr les Parties.
Autre de la sequestration de la Dame du Pont, par provision.
Appointement à ouïr les Parties.
Interrogatoire des Parties, où se voit que le Sr. du Pont n'est assuré en sa Réponse.
La Dame de Soubise represente les lettres de sa Fille à un Conseiller.
La Demoiselle de Soubise se découvre.
Arrest pour ouïr les Damoiselles.
L'Amiral vient à Blois.
La Demoiselle est sequestrée, & interrogée.
La Dame de Soubise est reçue Partie.
La Dame d'Entragues se retire avec d'autres en Bretagne.
On veut éprouver la suffisance du Sr. du Pont par Médecins & Chirurgiens.
Requête pour coucher avec la Demoiselle.
Medecins pratiqués.
Arrest.
Delay de preuve.
Sequestre à la Mere.
Le Sr. du Pont parle à la Demoiselle.
Demandes du Sr. du Pont, se défiant de l'Arrest. 1°. de vivre ensemble. 2°. de remettre le tout au Synode prochain.
La Dame de Soubise & sa fille vont à Blois,

où

où étoit la Cour, & puis s'en retournent à Poitiers & la Rochelle.

Médecins & Chirurgiens, & Magiciens.

Mariage du Roi de Navarre, avec la Princesse Marguerite.

Dissolution du Mariage aux Juges Seculiers.

Lettres pour la dissolution du Mariage,

La Dame de Soubise retourne de la Rochelle à Paris. Le Sr. de Soubise entretient sa femme.

Requeste du Sr. du Pont pour avoir ladite Demoiselle.

Plaidoyé du Sr. du Pont & son indisposition.

Réponse, & Conclusious de ladite Dame.

Appointement à produire.

Productions.

Ensorcellement.

Arbitres.

Factum du Sr. du Pont.

Lettres forcées de ladite Demoiselle.

Requeste de la Dame de Soubise pour reconnoitre les lettres forcées.

Arrest, pour le prouver dans deux mois.

Arrest pour le sequestre.

La Dame de Bouillon se charge de la Demoiselle.

Comme le Sr. du Pont visitoit sa fiancée.

Noces du Roi de Navarre.

L'Amiral blessé à mort le 22 Août.

La St. Barthelemy 1572. Le Sr. du Pont arrêté & tué.

Le Sr. de Surgeres en avertit ladite Demoiselle.

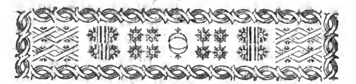
La



AVERTISSEMENT.

DEpuis que j'ai donné au Public l'Affaire du Marquis de Langey, il a paru un Traité de la dissolution du mariage pour cause d'impuissance, imprimé à Luxembourg. L'Auteur, qui a un grand nom dans la République des Lettres, soutient que le Congrès est une voie canonique, qu'on n'a pas dû abolir. Quoique mes forces soient très inégales à celles de l'Adversaire que je combats; la vérité a de si grands avantages, que j'ose pourtant entrer dans la lice. J'ai jugé qu'aiant traité cette matiere dans ce Recueil des Causes célèbres, je devois y placer cette Réfutation, afin de donner à ce sujet toute la perfection dont je suis capable.





REFUTATION
DE L'APOLOGIE
DU CONGRÈS.*

On a vu avec surprise un Magistrat, qui fait honneur à la Magistrature, entreprendre de ressusciter le Congrès, ce monstre que le Parlement a étouffé, & qui n'avoit vècu que trop longtems. Quels efforts n'a pas fait ce nouveau défenseur du Congrès, pour lui redonner la naissance? Et quoique le Congrès, à la face de la Justice, attaquât la pudeur, & lui portât les derniers coups, & que le Parlement en abolissant cette voie si indigne, ait rendu aux Tribunaux Ecclésiastiques, souillés par l'autorité qu'ils ont donné à cette épreuve honteuse, l'honneur qu'elle leur avoit ôté; cet Apologiste du Congrès soutient que cette Cour Souveraine a entrepris sur la Jurisdiction de l'Eglise,

* Elle est contenue dans le nouveau Traité de la Dissolution de mariage pour cause d'impuissance, imprimé à Luxembourg, chez Jean-Marie Vander Kragt.

glise, & a paſſé la ſphere de ſon pouvoir.

On ſoupçonneroit que c'eſt ici un jeu d'eſprit pareil à l'Eloge de la Fievre, & à celui de la Folie, & qu'il a voulu voir par cet effort juſqu'où ſon eſprit & ſon érudition pouvoient aller, ſi les bonnes mœurs n'y étoient pas intéreſſées. Quoi qu'il en ſoit, comme ſon nom, ſa réputation, & même ſes raiſons ſpécieuſes, peuvent impoſer dans une matiere ſi importante, mon zèle m'a inſpiré de lui répondre; j'ai uſé de la liberté qu'il donne dans ſa Préface, de le contredire. * *Le fruit de ce combat*, dit-il, *ne peut tourner qu'à l'avantage de la vérité.*

* 3. page de ſon Avertiſſement.

Il juſtifie d'abord les femmes qui intentent l'action d'impuiſſance, pour ſe ſéparer d'avec leurs maris.

J'adopte volontiers les raiſons qu'il emploie en leur faveur, pourvu qu'elles ne s'expoſent pas au Congrès. Car pour qu'elles ſe livrent à cette épreuve, il faut qu'après avoir effacé de leur front juſqu'au moindre veſtige de la pudeur, elles l'éteignent entierement dans le fond de leur cœur; ainſi elles dépoſent ſans retour le voile de l'honnêteté. Mais avant que de détruire les raiſons qu'il emploie pour faire revivre le Congrès, il faut expliquer les grands motifs qui ont déterminé le Parlement à le proſcrire. On a l'avantage que le prémier de ces motifs ſe préſente à tous les eſprits de lui-même, & les frappe vivement: il eſt étrange qu'il n'ait pas fait l'impreſſion qu'il devoit fai-

Premier motif de la proſcrip-

faire sur le Défenseur du Congrès. Est-il nécessaire de le mettre dans tout son jour? Faut-il pour le réfuter, que l'on soit obligé de le décrire? tion du Congrès.

Quoi! on cherchera à éclaircir la vérité, en faisant un spectacle de l'action brutale que toutes les Nations s'accordent à dérober aux témoins, & à ensevélir dans les ténèbres? On l'autorisera par l'Ordonnance d'un Juge Ecclésiastique dévoué à la pureté, dans le cœur duquel elle doit regner, obligé de la prêcher par ses exemples & par ses discours; & ce qui est de plus odieux, on établira des Spéculateurs à qui ces mysteres sont dévoilés, & qui, attentifs à cette épreuve infame, en observent toutes les circonstances & les vestiges, en font ensuite une fidèle peinture, non seulement au Juge qui les autorise, mais au Public même à qui on les révèle par un Procès-verbal authentique: comme si on vouloit satisfaire la curiosité avide de ce Public, que l'on prépare & qui s'attend à être instruit de tous les détails d'une scène si effrontée, imitée d'après celle d'un Cynique, qui la représenta sans rougir au milieu d'un marché!

Quoi! cette horreur qu'on a de se produire à des témoins, lorsqu'on se livre au penchant honteux de la Nature, horreur imprimée dans tous les cœurs dès le moment que les yeux du prémier homme furent ouverts, immédiatement après qu'il eut péché, sera démentie par le Ju-

ge, qui se fera, pour ainsi dire, un trophée de l'avoir surmontée! N'arrêtons pas davantage les yeux sur un tel tableau; c'est participer à l'horreur du Congrès, que de le décrire; & on se seroit abstenu de cette description, si on n'avoit pas été obligé de la tourner en un moyen nécessaire dans cette Cause; encore l'a-t-on enveloppée autant qu'on l'a pu. Mais avec tous les voiles qu'on y a mis, on croit avoir expliqué assez le motif de la proscription du Congrès, & fait sentir qu'il n'est point d'intérêt qui ne doive céder à la nécessité de supprimer un spectacle si honteux, & de venger les derniers outrages qu'on y fait à la pudeur. Il suffira de dire, que dans une Religion telle que la nôtre, consacrée au Dieu de la pureté, qui nous prescrit de la faire regner dans notre ame, quand nous ne sommes même éclairés que de nos propres yeux, & des siens, il est étrange qu'on ait été moins attentif à la pureté, que les Législateurs Paiens, qui aiant établi la Loi *De ventre inspiciendo*, pour connoitre la puberté, l'ont abrogée par l'amour qu'ils ont eu pour cette vertu.

Sous Théodose le Grand, on châtioit les femmes adulteres par une prostitution publique qui se faisoit au son de la cloche. Cet usage horrible fut aboli par cet Empereur. On ne voit point qu'il ait été autorisé par aucune Loi: c'étoit un usage populaire; encore n'avoit-on point placé des Spéculateurs comme dans

le

le Congrès, attentifs à ces prostitutions. Je suis convaincu que si le Congrès n'eût point été établi parmi nous, & que nous fussions dans quelque Relation qu'il est en usage parmi des Infidèles, nous nous récrierions sur la Barbarie des mœurs d'un tel peuple, qui auroit étouffé les sentimens que la Nature a gravé le plus profondément dans nos cœurs. Et cependant quelque polis que nous soyons, le Congrès a regné parmi nous; & ce qui est de plus surprenant, il a été autorisé par des Tribunaux Ecclésiastiques, il a regné pendant plusieurs siècles; car le Défenseur du Congrès a fait une dépense d'érudition, par laquelle il nous a prouvé que le Congrès avoit deux siècles d'antiquité que nous ne lui croyions point; & ce Défenseur qui le veut faire revivre après qu'il a été si sagement aboli, quoi qu'il soit peut-être la plus grande preuve de Barbarie dans les mœurs, est un illustre membre d'une Academie dont la politesse elle-même est l'ame.

J'ajouterai pour le dernier trait de la peinture du Congrès, qu'il nous dégrade & nous met au-dessous de la bête; c'est ce qu'a dit notre Satirique dans les vers qui sont cités par l'adversaire que je combats.

Jamais la Biche en rut n'a pour fait d'impuissance,
Traîné du fond des bois un Cerf à l'Audience;

Et jamais Juge entre eux ordonnant le Congrès,
De ce burlesque mot n'a sali ses Arrêts.

Quoique ce jeu poëtique ne soit pas un raisonnement concluant, il ne laisse pas de faire sentir tout le ridicule du Congrès; & si ce ridicule n'étoit pas si frappant, les vers qui le mettent si bien au jour, n'auroient pas eu un applaudissement universel.

Enfin, qu'est-ce que le Congrès? C'est un spectacle de turpitude où la Justice foule aux pieds les Loix de la Nature, où il semble qu'on veuille triompher de l'horreur qu'elle a inspiré pour une pareille scène, où l'on tire le rideau dont elle la dérobe aux témoins; voilà le tableau au naturel du Congrès. Ajoutons que les intérêts de la pureté, consacrée particulierement par notre Religion, y sont offensés dans le tems qu'ils doivent être respectés inviolablement.

Second motif de la proscription du Congrès.

Le second motif de la proscription du Congrès, est l'inutilité de cette voie pour découvrir la vérité. Ne semble-t-il pas, quand il auroit été une voie certaine, infaillible, qu'on n'auroit pas dû l'admettre, à cause des grandes atteintes qu'il porte aux sentimens de la Nature, aux bonnes mœurs & à la pureté de la Religion? Car que seroit-il arrivé dans cette supposition en le proscrivant? Il n'y auroit eu tout au plus que quelques cas fort rares, où selon notre Adversaire même, qui restraint

l'usa-

l'usage du Congrès, il auroit été nécessaire. Or mettons dans la balance les intérêts de ces particuliers avec les intérêts de la pureté, de la Religion & des bonnes mœurs. Doit-on hésiter à sacrifier ces prémiers intérêts? Mais nous n'en sommes pas dans ces termes-là; les genres de preuves qui sont en usage dans les Tribunaux Ecclésiastiques, sont plus que suffisans pour éclaircir la vérité, autant qu'il nous est donné de la pouvoir découvrir dans cette matiere.

Nous avons dans ces accusations d'impuissance, intentées au mari par la femme, la cohabitation triennale, & la visite de l'un & de l'autre, le serment de sept parens, qu'on appelle *septima manus*; toutes ces preuves sont autorisées par les saints Canons. Or l'on soutient qu'elles sont suffisantes pour éclaircir la religion du Juge, & pour le déterminer à porter le Jugement qu'il doit rendre.

1o. Dans les Interrogatoires, la religion du serment, l'art avec lequel les demandes sont dirigées, peuvent arracher la vérité du mari ou de la femme intéressés à la celer.

2o. Les sept parens interrogés par serment, aident encore à éclaircir la religion du Juge.

3o. La visite du mari mal configuré & mal conformé suivant le rapport des Experts, pourra suffire pour faire droit sur l'accusation de la femme. Si la conformation ne montre que des signes

 équi-

équivoques, après qu'on a épuisé sur lui toutes les recherches, on pourra ordonner la visite de la femme qui se dit vierge. Si le mari accusé d'impuissance articule avoir consommé le mariage, & s'il est constant par le rapport des Experts que la femme soit vierge, il est évident que le mari qui a des signes équivoques de virilité est impuissant. Si le mari soutient qu'il soit puissant, & que par des raisons de haine, ou de malice de la femme, ou parce que la Nature paresseuse ne se sera pas encore développée dans lui, il n'ait pas consommé le mariage; le Juge, après que par la visite qu'on aura faite du mari, les Experts lui auront attesté qu'il a des signes de virilité qui ne leur suffisent pas pour certifier sa puissance, pourra ordonner la cohabitation triennale, c'est-à-dire que si les époux n'ont pas demeuré trois ans ensemble, ils acheveront de cohabiter pendant cet espace de tems; s'ils l'ont rempli entierement, il pourra ordonner une cohabitation de trois mois, suivant la Doctrine adoptée par notre Adversaire.

Après cette cohabitation, il pourra ordonner la visite de la femme: si elle est trouvée vierge, il doit être convaincu de l'impuissance du mari. Or toutes ces voies, en les ordonnant à propos, avec la sagacité d'un Juge éclairé, sont suffisantes pour instruire sa religion. A-t-il donc fallu appeller le Congrès au secours du Juge qu'on suppose incertain & indéterminé,

& a-t-on été obligé de recourir à une épreuve aussi honteuse?

Le Juge a donc toutes les preuves nécessaires pour s'instruire, sans qu'il soit obligé de recourir à une voie aussi indigne que le Congrès: il doit se laisser guider par l'autorité des preuves canoniques. *Sa conscience*, dit notre Adversaire, *ne risque jamais rien à s'y conformer. Il doit juger*, poursuit-il, *non suo sensu, sed Canonum autoritate.* Ce n'est pas le flambeau de sa seule Raison qui doit l'éclairer, mais celui des preuves canoniques. Ce ne sont pas des démonstrations en cette matiere qu'il doit exiger; les présomptions seules qui naissent de l'interrogatoire, de la visite, & autres moyens prescrits par les Canons, doivent le déterminer: il court risque de s'égarer quand il sort de ces voies-là, pour chercher d'autres lumieres.

Notre Adversaire soutient lui-même avec chaleur, que la visite de la femme est une voie certaine pour connoitre la virginité; rien n'est plus fort que ce qu'il dit là-dessus. Voici comme il parle: Pag. 53.

Parce que quelques Anatomistes modernes, (a) *s'imaginant être plus habiles que leurs devanciers, auront avancé qu'il n'est pas possible de juger par l'inspection si une fille est vierge, ou non, il faudra donc effacer d'un seul trait les Loix qui ont décidé le contraire? Il faudra desormais que les Officiaux*

(a) *Pinaus de notis virginitatis*, & quelques autres.

ficiaux fassent un cours de Médecine, & qu'ils assistent à la dissection du corps humain. Il faudra enfin que les Chefs de l'Eglise réforment leurs Loix & leur Pratique judiciaire, sur les idées creuses de ces nouveaux Philosophes. Ce n'est pas ainsi qu'en ont raisonné dans tous les tems les gens sages; & l'on en peut juger par ce beau trait de Ciceron (a): Cùm de Religione agitur, T. Coruncanium, P. Scipionem, P. Scevolam, Pontifices Maximos, non Zenonem, aut Chrisippum sequor. *Lorsqu'il s'agit de la Religion, je suis l'autorité des Pontifes respectables, & non l'opinion de Cleanthe, de Zenon & de Chrisippe.*

Pag. 54. „ Dailleurs, pour changer la Pratique „ ancienne de l'Eglise, il seroit nécessaire „ que ces Novateurs fissent convenir toutes les Ecoles de Médecine de leurs „ principes; sans cela, je demanderois „ volontiers sur quoi ils veulent qu'on „ les en croye, plutôt que le reste de „ leurs Confreres. Est-ce au Juge à prendre parti entre ces opinions différentes? Sont ils obligés d'en savoir plus que „ ce savant Médecin Zacchias (*b*), qui après „ avoir discuté les raisons de ces Docteurs „ modernes, & les avoir même approuvées „ pour la plus grande partie, ne laisse „ pas de conclurre, que s'il n'y a point „ de signes indubitables de la virginité, „ il

(a) *Cicer. de natur. Deor.* III. 2.
(b) Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. lib.* 4. *tit.* 2. *Quæst.* 1. & *Quæst.* 2. *n.* 9.

„ il y en a du moins de certaines mar-
„ ques, qui se trouvant rassemblées,
„ peuvent passer pour évidentes? *Hæc*
„ *omnia signa simul conspirantia integræ*
„ *virginitatis evidentem conjecturam præ-*
„ *bent.* Sommes-nous plus habiles que
„ les Sieurs Hecquet & Litre, fameux
„ Médecins de Paris, lesquels trouvant
„ des marques de virilité douteuses en la
„ personne d'un mari qui étoit, il n'y a
„ pas longtems, accusé d'impuissance,
„ déclarerent par leur rapport, ainsi que
„ les Chirurgiens dont ils étoient ac-
„ compagnés, que pour être en état d'en
„ juger, il seroit à propos de visiter la
„ Dame sa femme? Preuve invincible,
„ que les uns & les autres n'ont pas re-
„ gardé cette visite comme entierement
„ incertaine, & qu'aucun d'eux n'a déféré
„ à l'opinion nouvelle de quelques Par-
„ ticuliers.

Ecoutons ce que dit là-dessus un célèbre Avocat (*a*), qui a uni l'agrément, la vivacité, à la force & la solidité du raisonnement.

Enfin, je m'en rapporte à tous les Médecins, à tous les Chirurgiens versés dans la pratique, à toutes les Matrones & Sages-femmes, à tous ceux qui ont l'expérience pour maitre, s'il n'est pas vrai que l'état de vierge se distingue par des marques qui lui sont propres. Les faiseurs de Livres peuvent pen-

(*a*) M. Begon, dans un de ses Plaidoyers contre un mari accusé d'impuissance.

penser le contraire, parce qu'ils ne voyent jamais que du papier; mais ceux qui voyent autre chose, se mocquent des faiseurs de Livres.

Après cela on a beau dire, que *quand même la Nature auroit mis quelque distinction sensible entre les vierges, & les autres femmes, cela n'empêcheroit pas que l'art ne pût faire de fausses vierges. Il y a, dit-on, des prestiges qui se pratiquent; il y a des virginités, comme des couleurs de visages, qui se vendent chez le Marchand.*

Mais dès qu'on connoit tant-soit-peu les principes de l'Anatomie, on sait que la virginité ne se découvre qu'à de certains ligamens, qu'aucun art ne peut rétablir lorsqu'une fois ils sont détruits. On sait encore que la virginité vénale ne change que la surface, & que pour peu que l'on pénetre au-delà, on voit tout d'un coup si elle a été achetée à prix d'argent. J'ajoute, qu'il y a des compositions qui font tomber le masque; en quoi je ne dis rien que je n'aye appris de plusiers Maitres de l'art, & il y a grande appareuce qu'ils ne m'ont point trompé; car sans cela, il faudroit que le monde eût été pendant quatorze ou quinze cens ans la dupe d'une expérience trompeuse, ce que j'estime impossible.

Revenons encore à l'autorité de notre Adversaire, & employons ses armes contre lui-même. Voici comme il parle:

Pag. 57. *L'on me dira sans doute, qu'il y a des remedes pour réparer la perte de la virginité, & qu'il s'est trouvé des femmes assez effrontées*

tées pour se présenter à la visite, tandis même qu'elles étoient grosses, ainsi que l'assure Tagereau (a). *Mais je réponds qu'il n'y a que les ignorans qui puissent s'y laisser attraper. Car outre la précaution ordonnée par les Canonistes, & rapportée par le même Auteur, de faire baigner les femmes avant ces sortes de visites, on trouve dans Zacchias* (b) *& dans tous les* Médecins, *plusieurs moyens qu'ils assurent être infaillibles pour découvrir ces sortes de fourberies, lesquelles ne servent qu'à couvrir de confusion les femmes qui les ont mises en œuvre.*

Il est donc constant que la visite de la femme, lorsqu'on n'a rien appris par la visite du mari, est suffisante pour découvrir la vérité que le Juge cherche. Pourquoi donc avoir recours au Congrès ? Cette voie n'est-elle pas aussi superflue qu'elle est indigne ? Mais ce qui est plus étrange, c'est que non-seulement cette voie est inutile, elle est encore très propre à induire le Juge en erreur, comme il y fut induit dans l'affaire du Marquis de Langey. L'on a dû être convaincu après cette épreuve, qu'un homme puissant peut succomber dans le Congrès. L'appareil du Congrès, la haine d'une femme qui oblige son mari de recourir à cette voie; quoi de plus propre à déconcerter le mari ! Quoique notre adversaire n'admette le Congrès que lors-

que

(a) Tagereau, *de l'Impuissance, chap.* 4.
(b) Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. lib.* 3. *tit.* 2. *Quæst.* 7.

que le mari le demande, il ne le demande que parce que sa femme ne lui laisse point d'autre voie ; ainsi on peut dire qu'elle l'y oblige dans le système de notre adversaire. Ne sait-on pas que l'imagination est dans cette occasion le principal mobile de la Nature ? Or on ne commande point à l'imagination ; on a fort bien dit que le moment que nous choisissons dans ces occasions, n'est pas celui de la Nature, qui ne s'assujettit pas à notre volonté. Doit-on s'attendre que l'imagination tracera au mari les idées du plaisir propres à le faire réussir dans cette entreprise, si la haine ennemie de ce plaisir s'empare de son ame, si l'horreur d'un tel spectacle donné à des Matrones & des Experts, lui glace les sens? Quoi! si dans un jeune homme d'une constitution vigoureuse, si susceptible d'embrasement, ou l'ardeur excessive, ou le caprice, ou un dégoût subit éteignent tout à coup tous ses feux ; ne doit-on pas s'attendre que ceux du mari ne pourront pas s'allumer, quand des passions si fortes conspireront contre la naissance de l'amour ? Il s'ensuit que suivant les règles les plus communes, un mari puissant doit succomber dans le Congrès, & qu'il est extraordinaire que subjuguant les passions qui s'élevent dans son cœur, il vienne à bout d'une telle entreprise. Or condamnera-t-on un mari, parce qu'il a succombé suivant les évenemens ordinaires de la Nature, & lui fera-t-on un crime,

me, parce qu'il n'a pas été dans un cas extraordinaire ? Et fera-t-on un principe contre un mari puiſſant, parce qu'il n'a pas prouvé ſa puiſſance, tandis que moralement on devoit juger que l'homme le plus puiſſant ne feroit point cette preuve dans de pareilles circonſtances ? Mais, dira-t-on, ſi le Congrès eſt une voie trompeuſe quand il s'agit de condamner un mari qui y a ſuccombé, on ſera forcé de convenir que c'eſt une voie infaillible pour indiquer l'abſolution d'un mari qui a réuſſi.

Si notre Adverſaire ſe réduit dans ce retranchement, il convient d'abord que le Congrès ne peut point conduire le Juge à condamner un mari qui y a échoué. Ainſi, en indiquant aux Juges le Congrès pour éclaircir la vérité, il le rend dans ce cas-là incertain & indéterminé, ne ſachant quel parti prendre. S'il eſt certain & déterminé, quand le mari réuſſit ; comme on doit regarder, par les raiſons qu'on a dites, ce ſuccès-là comme étant extraordinaire, il s'enſuit que le Défenſeur du Congrès conduit le Juge dans une voie où il doit être ordinairement embarraſſé, & ne peut ſortir d'embarras que dans un cas extraordinaire. Mais encore, quelle néceſſité de recourir au Congrès, puiſqu'en épuiſant les voies canoniques, il a toutes les lumieres néceſſaires pour ſe déterminer ? Il eſt éclairé par le flambeau des préſomptions,

& ces lumieres sont suffisantes. Ecoutons notre Adversaire.

Pag. 32. „ Les saints Décrets, *dit-il*, ont jugé qu'il „ suffisoit de décider en cela sur de légiti„ mes présomptions; & c'est ce qu'a voulu „ dire *Joannes Andreas* (a), par ces paroles: *Hoc casu, sicut in multis aliis, privatur quis jure suo sine culpâ, sed non sine causâ, quod ideo contingit, quia Ecclesia non sequitur veritatem quam nescit, sed opinionem.*

Pag. 33. „ Telle est la malheureuse condition „ des hommes, leurs lumieres ne sont „ que trop bornées; mais comme ils sont „ obligés de les suivre telles qu'elles sont, „ il s'ensuit que leur conscience est à „ couvert, quand ils se sont déterminés „ par les présomptions que les Loix ont „ autorisées. Puis donc que l'Eglise en a „ marqué plusieurs sur lesquelles on peut „ dissoudre le mariage par impuissance, „ & que ses décisions doivent être suivies „ sur ce point, il ne faut pas hésiter de „ s'y conformer.

On ne peut donc pas douter que l'invention du Congrès n'ait été fort téméraire, & qu'indépendamment de l'indignité & de l'horreur qui y sont attachées, les Officiaux n'ont jamais dû embrasser cette voie. Et pour faire encore mieux sentir qu'ils se sont égarés, ajoutons ici ce que dit l'habile Avocat que nous avons cité. „ Que

(a) *Joan. Andreas, in cap. ult. n. 11, Extr. de frigid.*

„ Que la virginité, qui est constatée
„ par la visite de la femme, fasse une
„ preuve plus forte que le Congrès, c'est
„ ce qui ne peut être disputé. *Le Congrès*
„ *ne pouvoit par lui-même prouver que*
„ *l'impuissance d'une ou de deux heures*;
„ mais la virginité prouve l'impuissance
„ de tout le tems du mariage. Par le
„ Congrès on ne pouvoit s'assurer que
„ d'une impuissance momentanée; mais
„ par la virginité on s'assure d'une im-
„ puissance successive & continuelle; &
„ c'est pourquoi le Congrès étoit toujours
„ précédé de la visite de la femme, sans
„ laquelle il n'auroit pu fournir qu'une
„ preuve absolument fausse & trompeuse;
„ en un mot, il empruntoit toute sa
„ force de la virginité, & c'étoit dans
„ la virginité que résidoit la preuve fonda-
„ mentale, parce que c'étoit précisément
„ ce qui montroit que l'impuissance étoit
„ habituelle. Quant au Congrès, il n'étoit
„ qu'un accessoire, & à proprement par-
„ ler, un simple adminicule de cette
„ preuve, parce qu'il ne montroit autre
„ chose, si ce n'est que l'impuissance
„ étoit actuelle dans le moment du Con-
„ grès. Or l'habitude étant une fois
„ prouvée, l'acte ne prouve presque
„ rien; & c'est pourquoi on a raison de
„ dire, que le Congrès n'étoit qu'une
„ preuve adminiculaire de l'impuissance,
„ tandis que la principale étoit celle qui
„ résultoit de la virginité de la femme.

„ La sagesse des Arrêts nous a ôté cet

„ adminicule, mais la preuve fondamen-
„ tale eſt reſtée ; & aujourd'hui cette
„ preuve, qui a toujours été la preuve
„ capitale, doit faire ſans adminicule,
„ le même effet qu'elle opéroit lorſque
„ ſon adminicule pouvoit y être joint.
Hac probatione, dit Innocent IV. ſur le Chapitre *Propoſuiſti*, *quæ fit per aſpectum virginitatis, non eſt melior probatio ſecundùm Canones.* „ On peut encore y joindre les
„ autorités que Sanchés a citées dans la
„ diſpute 109. du titre 7. où il montre
„ que l'impuiſſance eſt prouvée, *per re-*
„ *ctum judicium*, c'eſt-à-dire canonique-
„ ment, lorſque d'un côté le mari eſt
„ impuiſſant ſoupçonné, *quando apparent*
„ *dubia ſigna frigiditatis viri*, & que de
„ l'autre la femme ſe trouve vierge, *&*
„ *uxor reperitur virgo.*

3. motif de la proſcription du Congrès. Le troiſieme motif de la proſcription du Congrès, eſt parce que cette voie n'étant point admiſe par les ſaints Canons, étoit regardée comme leur étant contraire. C'eſt ce que dit M. de Lamoignon, dans ſon Plaidoyer de l'Affaire de S. Remy.

Le Congrès, dit-il, loin d'être approuvé par les Loix & les Canons, leur eſt entierement oppoſé : notre Adverſaire n'a rien pu oppoſer de ſolide à cette vérité. Les trois motifs de proſcription du Congrès que nous venons de rapporter, ne ſont-ils pas aſſez preſſans pour avoir déterminé les Juges ? A-t-il été néceſſaire que notre Adverſaire leur ait

prêté

prêté d'autres raiſons qu'il n'a pas imaginé bien ſolides, parce qu'il vouloit les réfuter, & qu'il prétendoit par cette réfutation détruire l'autorité de l'Arrêt? On appelle cela ſe faire un ennemi pour le combattre: c'eſt un mauvais artifice, dont les eſprits ſolides ne ſeront pas les dupes.

Venons à préſent aux moyens qu'il a employé pour rétablir le Congrès. Quoique nous les ayons détruits par avance en rapportant les motifs de ſa proſcription, il eſt à propos d'entrer dans le détail qu'il a fait, & de le ſuivre pas-à-pas, afin qu'il ne nous puiſſe faire aucun reproche.

1°. Il s'efforce de diminuer la turpitude du Congrès, en diſant „ que ce Congrès „ ſe fait dans un lit bien fermé; le tout „ ſe paſſe entre quatre rideaux. Quand „ il s'eſt écoulé, pourſuit-il, un tems „ ſuffiſant, & que le mari juge à propos „ d'appeller les Experts choiſis, la femme „ eſt viſitée par les Matrones, afin de „ reconnoitre ſuivant les règles de leur „ art, les veſtiges de la conſommation, „ ſi elle s'eſt faite. Les Médecins & les „ Chirurgiens, qui pendant le Congrès „ étoient dans une chambre voiſine, „ aſſiſtent auſſi à cette reconnoiſſance en „ cas de beſoin; ainſi le Congrès, par „ rapport aux témoins qui s'y trouvent, „ n'eſt proprement qu'une nouvelle inſpection de la femme, faite dans un „ tems où l'on peut mieux juger de ſon Page 87.

 „ état,

„ état, & où il est impossible d'y être „ trompé ; il n'est donc pas plus odieux „ que la premiere visite ". Après cette description que fait notre Adversaire, il croit avoir effacé la turpitude du Congrès, & il met dans une note marginale : *La prétendue turpitude du Congrès* ; & il dit dans un autre endroit, que tous les portraits qu'on en fait, où l'on s'efforce de le mettre dans un grand jour, ne sont bons que pour orner le discours. Hé ne voit-il pas que malgré toutes ces précautions qu'il rapporte, l'infamie du Congrès se présente d'elle-même ? Cette opération naturelle qui révolte la pudeur, n'est-elle pas soumise à l'examen ? N'est-ce pas dans cet examen que gît la turpitude, & dans l'emploi qu'on donne à ces Médecins & à ces Chirurgiens qui épient les instans de la Nature, & qui en examinent les traces ? Certes, voilà un grand ménagement pour la pudeur, que de cacher tous les préparatifs dans l'ombre d'un lit bien fermé, tandis qu'on découvre la chose elle-même ! Notre Adversaire ne dit-il pas, que *la femme est visitée par les Matrones, afin de reconnoître suivant leur art, les vestiges de la consommation*, & que des Medecins & des Chirurgiens éclairent cette reconnoissance ? Y a-t-il rien de plus ridicule que d'interposer le ministere de la Justice à cette action pour en sauver la turpitude ? Mais elle prévaut tellement sur l'autorité de la Justice, qu'elle rejaillit même sur elle, & c'est ce qui donne tout le sel

aux

aux quatre vers du Poëte Satirique qu'on a rapportés. En un mot, ce sont ces deux extrémités unies ensemble, qui forment peut-être le plus grand ridicule qui ait jamais été: Une action que toutes les Nations sont convenues de regarder comme honteuse, s'exécute en public par une Ordonnance du Juge; c'est l'approche affreuse de ces deux objets qui forment un si grand contraste; on couvre d'un voile respectable l'infamie d'un tel spectacle.

Notre Adversaire ne veut pas que le Congrès soit plus indécent que la visite. A-t-il pu faire un pareil parallele? A-t-il pu comparer la Nature tranquille & en repos, avec la Nature qui est en mouvement & toute en feu, l'inaction avec l'action? „ Après tout, poursuit-il, si l'on Page 87.
„ s'arrête à ces apparences de turpitude,
„ il faut abolir la dissolution du mariage
„ pour impuissance: car on ne sauroit
„ faire un pas pour y parvenir, qui ne
„ semble blesser la modestie. Les inter-
„ rogatoires, les visites, tout choque
„ également les yeux & les oreilles; tout
„ est marqué au même coin: malgré
„ cela néanmoins, ces Procédures sont
„ non seulement permises, mais ordon-
„ nées par les saints Decrets. Quelle
„ en est la raison? L'impossibilité de dé-
„ couvrir autrement la vérité, la néces-
„ sité qui rend excusable tout ce qui n'est
„ pas illicite.

Notre Adversaire confondra-t-il des

preuves qu'il dit lui-même autorisées par les saints Decrets, avec des preuves qu'ils n'ont point admises? Si la nécessité rend excusables les prémieres, l'inutilité du Congrès le doit faire réprouver. Quoi! il prétendra que les interrogatoires, les visites soient marquées au même coin que le Congrès? Qu'il consulte donc tous les hommes, ils lui dessilleront les yeux, & lui ôteront le bandeau que la passion de rétablir le Congrès y a mis. Les interrogatoires & les visites ne sont indécentes que parce qu'elles rappellent l'idée du Congrès, & par conséquent elles ne doivent point être comparées avec le Congrès même, à moins qu'on ne veuille confondre l'idée avec la réalité. Si on a souffert, si on a gémi de la nécessité où l'on a été d'introduire les visites dans une Religion aussi pure que la nôtre, faudra-t-il franchir effrontément toutes les bornes de la pudeur pour venir à la derniere scène? Mais qu'est-il besoin d'en dire davantage pour faire sentir à notre Adversaire combien il s'égare, tandis qu'un cri universel s'éleve de tout côté, contre la confusion qu'il fait des idées que les visites font naitre avec celles que le Congrès imprime? „ Quel front, quelle pudeur, „ dit-il, veut-on ménager? Qui ne sait „ que des personnes qui sont obligées de „ prêter leur ministere à ces sortes d'ac„ tions, ont de pareils objets sous les „ yeux pour des causes bien moins né„ cessaires? " Qui ne se récrieroit d'a-

bord! Ah! le beau miniſtere! On n'ignore point que la pudeur de ces gens-là eſt faite à la fatigue; mais s'il ne veut point la ménager, qu'il ménage du moins celle du public, curieux d'apprendre le dénouement, à qui on en fait toute l'hiſtoire dans un Procès-verbal; qu'il ménage les Juges Eccléſiaſtiques, qu'il oblige en rétabliſſant le Congrès à faire leurs obſervations ſur toutes les circonſtances de cette expérience, ſans en laiſſer échapper aucune. D'ailleurs ces objets, que ces Experts & ces Matrones ont coutume d'avoir devant les yeux, & qui leur ſont dévoilés, ce n'eſt pas le Congrès qui eſt la ſource de la turpitude même. Enfin il ne s'arrête point à toute l'horreur & l'infamie d'une pareille ſcène, & il veut que la néceſſité en faſſe évanouïr toute la turpitude; il prouve cette néceſſité par un exemple.

„ Suppoſons, dit-il, qu'un mari ait vé- Pag. 89.
„ ritablement conſommé le mariage,
„ mais qu'à la viſite de ſa perſonne, il
„ n'ait pu donner des preuves ſuffiſantes
„ de ſa virilité; & que la femme de ſon
„ côté ait été reconnue vierge, ſoit par
„ l'impéritie des Matrones, ſoit par leur
„ ſéduction: en ce cas-là, la condamna-
„ tion du mari eſt inévitable, s'il ne lui
„ reſte point d'autre reſſource. Sera-t-il
„ donc juſte de lui refuſer celle du Con-
„ grès, s'il la demande? Ne ſera-ce pas
„ le cas d'alléguer l'impoſſibilité de re-
„ connoitre autrement la vérité, & de dire
„ que la néceſſité de la choſe en excuſe,

 „ la

„ la turpitude? Otera-t-on enfin au Juge „ ce moyen de mettre sa conscience en „ repos dans un Jugement de cette im„ portance? " Il convient donc de la turpitude du Congrès. Ce n'est donc pas, comme il l'a dit, une prétendue turpitude. Elle est selon lui très-réelle.

Il n'établit la nécessité du Congrès que parce qu'il suppose que la vérité n'a pas été découverte, soit par l'impéritie des Matrones, ou soit par leur séduction. Mais n'y a-t-il pas un remede à cette impéritie & à cette séduction? Ne faut-il pas plutôt ordonner un autre rapport des Matrones, ou plus éclairées, ou incapables d'être séduites?

Peut-on craindre que ce mari qui a la vérité pour lui, & qui a raison de soupçonner ou l'impéritie, ou la séduction des Matrones & des Experts qui déposent une fausse virginité, ne parle assez haut, & n'ait point assez de force pour persuader le Juge d'ordonner un autre rapport? Notre Adversaire veut bien que les Juges ordonnent un second Congrès, quand le mari a succombé dans le prémier. Comment n'ordonneroit-on pas un second rapport, lorsqu'un prémier est soupçonné d'infidélité? Où est donc la nécessité de recourir à cette épreuve indigne? Il a ajusté au besoin de la Cause qu'il soutient, le cas qu'il propose, qui est par conséquent un cas rare auquel on ne doit pas s'attendre; encore fait-on voir que dans ce cas rare, le Congrès est superflu.

Hot-

Hotman & Tagereau ont dit que le Congrès n'avoit été introduit que vers le milieu du seizieme siecle.

Notre Adversaire prétend prouver qu'il a été introduit au milieu du quatorzieme siecle ; en faveur de ses doctes recherches, convenons qu'il a fait cette preuve. Nous dirons d'abord que ce n'est pas celle-là qu'il devoit faire ; il auroit dû bien plutôt nous prouver que les saints Canons autorisent le Congrès. D'ailleurs deux siecles d'antiquité de plus n'en sauvent pas la turpitude ; il y a toujours eu treize siecles d'écoulés sans qu'il ait été connu. N'est-ce pas là un assez violent préjugé contre le Congrès, qui ne peut avoir eu sa source que dans la corruption de nos mœurs, & qui n'a pu prendre sa naissance dans les six premiers siecles, qu'on appelle les beaux jours de l'Eglise. Si l'impudence l'avoit fait éclore dans ce tems-là, ce monstre auroit été étouffé dès qu'il auroit paru. *

No-

* On a prétendu que Saint Gregoire le Grand a décidé dès le sixieme siecle, que les mariages des impuissans sont nuls ; & que c'est seulement dès ce tems-là que l'impuissance a été un empêchement dirimant des mariages. Mais l'Auteur des Conférences Ecclésiastiques sur le Mariage, dit, tome 3. livre 3. que dans tous les Ages de l'Eglise, elle a regardé l'impuissance comme un empêchement dirimant, & que si elle a gardé le silence sur ce sujet, c'est que la Puissance Séculiere prenoit alors connoissance des Causes de Mariage : on en a, poursuit cet Auteur, une preuve autentique dans une infinité de Loix des deux Codes de Théodose & de Justinien.

Notre Adverſaire prétend enſuite que tout ce qu'on a dit contre le Congrès, porte moins ſur cette Procédure en général, que ſur les abus qu'on en avoit fait dans les derniers tems, & qui véritablement méritent d'être reprimés; il dit qu'en le reſtraignant à ſon véritable uſage, les occaſions en ſeront très rares, & les gens raiſonnables n'auront plus ſujet de s'en ſcandaliſer. Mais ſi le Congrès par lui-même eſt ſcandaleux, parce qu'il eſt plein de turpitude, remédie-t-on au ſcandale en le rendant plus rare? Les exemples rares qu'on autoriſera, frapperont davantage par leur rareté. Il raconte juſqu'à dix exemples de ces abus, dont il voudroit purifier le Congrès. Par exemple, pour le troiſieme abus, il dit qu'on l'ordonnoit, encore que la femme en fût à ſon ſecond mari: *En quoi*, dit-il, *on contrevenoit formellement aux Conſtitutions Canoniques, qui veulent qu'on s'en tienne en ce cas au ſerment du mari, s'il s'eſt trouvé bien conformé.*

Dans le ſixieme abus il dit, que „ loin „ d'attendre que le mari demandât le Congrès pour derniere reſſource, on l'y „ condamnoit d'office, & on l'y obli„ geoit même par empriſonnement de ſa „ perſonne, comme ſi cette action étoit „ du nombre de celles qui peuvent ſe „ commander, & de la nature des dettes „ pour leſquelles on accorde la contrain„ te par corps.

On pourroit lui répondre que c'eſt une det-

dette privilégiée, ordonnée par la Loi divine, *Uxori vir debitum reddat :* Saint Paul au chapitre 7. aux Corinthiens. vſ. 3.

Dans le neuvieme abus, il dit : „ Qu'on „ ne donnoit au mari dans le Congrès „ que deux ou trois heures au plus pour „ fournir ſes preuves; rigueur exceſſive, „ *dit-il*, & dont les maris ſe plaignoient „ avec raiſon. Il eſt vrai, *pourſuit il*, „ qu'elle a été quelquefois tempérée par „ les Officiaux. Chenu loue ſur tout ce„ lui d'Alby, qui ordonna que les mariés „ coucheroient enſemble pendant trois „ nuits, telles que les choiſiroit le mari „ dans un certain terme, & que pendant „ ce tems, les Matrones ſe tiendroient „ dans la même chambre; mais il y a eu „ peu d'exemples de pareils Jugemens. Page 98.

Voici ſon dixieme abus. „ Si par mal„ heur, dit-il, il arrivoit que le ſuccès „ de cette expérience ne répondît pas à „ l'attente du mari, on lui en refuſoit „ ſouvent une ſeconde. C'eſt ainſi qu'en „ uſa le Parlement de Paris lui-même en „ 1659 à l'égard du Marquis de Langey, „ qui fut la victime de cette précipita„ tion. Pag. 99.

Admirons ici le ſavant Auteur que nous réfutons! Il a entrepris de rendre le Congrès moins ſcandaleux ; & une de ſes Loix du rétabliſſement du Congrès, eſt la prolongation de cette ſcène ; répétition du Congrès, autre Loi : c'eſt ainſi qu'il prétend diminuer la turpitude du Congrès ; voilà quels ſont ſes règlemens loua-

louables. Il eſt inutile de rapporter les autres abus qu'il a remarqué ; il ſuffit de dire que le Congrès en lui-même eſt le plus enorme de tous les abus ; plus on prouve ſon antiquité, & plus on eſt ſurpris qu'on l'ait laiſſé ſubſiſter ſi longtems.

Pag. 102. Enfin il prétend prouver l'utilité du Congrès : „ L'on a fait voir, *dit-il*, que „ l'inſpection de la perſonne du mari ne „ pouvoit ſuffire que rarement ; ceux „ mêmes qui y ont le plus de foi, con„ viennent qu'il eſt difficile qu'un hom„ me puiſſe marquer dans cette conjonc„ ture le principal ſigne de la virilité.

„ La viſite de la femme paroît à la vé„ rité d'un tout autre poids aux Cano„ niſtes ; la plupart même la ſoutiennent „ déciſive, ſoit contre le mari en cas „ que la femme ſoit trouvée vierge, ſoit „ contre la femme dans le cas contraire. „ Cependant le ſiecle dernier a produit „ une foule d'Ecrivains, qui ont ſoutenu „ que la virginité d'une femme n'étoit „ connoiſſable par aucune marque cer„ taine, & que c'étoit un ſecret impéné„ trable. En-vain nous citons au con„ traire les Loix de l'Egliſe, & le ſenti„ ment du plus grand nombre des Méde„ cins ; ſelon ces nouveaux Phyſiciens, „ c'eſt une vieille erreur qui doit être re„ léguée avec les Idées de Platon, & „ les Qualités occultes d'Ariſtote. „

On convient que la ſeule viſite du mari n'eſt pas ſuffiſante dans toutes les eſpeces ; mais l'on ſoutient que la viſite de la fem-

femme, & les autres voies canoniques que le Juge peut ordonner ſagement, ſont ſuffiſantes pour déterminer le Juge. Pourquoi le Déſenſeur du Congrès cite-t-il ces nouveaux Phyſiciens, qu'il a réfuté par avance ſi ſolidement? Nous avons rapporté tout ce qu'il a dit pour prouver que la viſite de la femme eſt une voie certaine pour connoitre la virginité. Après avoir établi cette vérité, ſeroit-il tenté de la combattre en faveur du Congrès? Nous avons eu recours à l'autorité d'un Avocat célèbre, que nous avons joint à la ſienne.

Après tout, quelque pyrrhoniſme qu'on veuille introduire là-deſſus, on ſera toujours convaincu que l'art ne peut pas donner une fauſſe virginité qui impoſe, ni en faire une imitation ſi ſéduiſante, qu'elle puiſſe éblouïr les Matrones & les Chirurgiens. Comment pourra-t-on jamais penſer qu'une femme qui a dû ſouffrir pluſieurs épreuves, s'il eſt vrai que ſon mari ſoit puiſſant, puiſſe rétablir l'intégrité de ſa virginité, & que les ſecrets qu'on met en œuvre pour faire évanouïr le preſtige, n'en découvrent pas l'illuſion? Après tout, la conſcience du Juge doit être calmée quand il ne ſe détermine qu'après avoir mis en uſage toutes les voies canoniques, dont on s'eſt ſervi pendant tant de ſiecles.

„ Qu'on renferme, *dit notre Antagoniſte*, le Congrès dans ſes juſtes bor- Pag. 104.
„ nes; toutes les plaintes qu'on a fait
„ con-

„ contre lui s'évanouïront : *Quelles sont*
„ *ces bornes ? Les voici.* Il faut non-seu-
„ lement qu'un mari demande cette preu-
„ ve, mais encore qu'il ne lui reste plus
„ d'autre moyen d'avoir Justice. Il faut
„ que par une reconnoissance erronée de
„ la virginité de sa femme, il se voie
„ prêt à succomber.

Les justes bornes qu'il donne au Congrès, sont, comme on l'a vu, sa prolongation & sa répétition ; ainsi, au-lieu de le borner, il lui fait passer les limites qu'on lui avoit prescrites.

A l'égard de la reconnoissance erronée de la virginité qui doit, selon lui, donner lieu au Congrès, on a déja dit comment on pouvoit remédier à cette erreur. Est-il impossible de trouver des Matrones, des Médecins, & des Chirurgiens de bonne-foi ? Et si on en trouve, leurs rapports ne peuvent-ils pas donner des lumieres suffisantes ? Le Magistrat avec qui nous entrons en lice, dit qu'il ne faut admettre le Congrès que pour la justification du mari, & non pour sa condamnation.

Il dit qu'on ne commande point à la Nature ; en effet, la haine que le mari conçoit pour sa femme qui le deshonore en l'obligeant de venir dans un combat honteux sous les yeux des Matrones & des Experts, est un puissant obstacle au succès ; il convient lui-même que la femme peut outre cela dans le moment de l'expérience s'y soustraire, & rendre vain le

le deſſein de ſon mari: il eſt donc perſuadé qu'un mari peut échouer dans le Congrès, & n'en être pas moins puiſſant; & voilà pourquoi il veut que le Congrès ne ſoit pas une règle de la condamnation. Mais on lui demande, quel parti doit prendre le Juge qui a accordé le Congrès à un mari pour ſa derniere reſſource? Lorſque ce mari ſuccombe dans cette épreuve, peut-il ſe diſpenſer de le condamner? Le mauvais ſuccès du Congrès eſt donc une règle de condamnation. D'ailleurs lorſqu'une fois nous avons une règle certaine qui nons preſcrit qu'un homme accuſé d'impuiſſance doit faire preuve de ſes forces, & que cette expérience eſt la derniere preuve qu'on n'ordonne qu'à l'extrémité; dès qu'il ſuccombe, ne doit-il pas être condamné? Notre Adverſaire dira-t-il que le Juge a voulu s'éclaircir & tenter ſi le mari réuſſiroit, parce que le ſuccès alors ſeroit une démonſtration qui éclaireroit parfaitement ſa religion, & qui calmeroit ſa conſcience; mais que le mauvais ſuccès n'eſt pas le motif de la condamnation, lorſqu'il la prononce contre ce mari? Mais alors ce ſont les lumieres qu'il a puiſées dans les autres preuves preſcrites par les Loix canoniques: voilà, je crois, tout ce que peut dire notre Adverſaire. Je lui demanderai encore, pourquoi les lumieres que le Juge a puiſées dans les preuves canoniques étant des motifs ſuffiſans qui le déterminoient à condamner ce mari, a-t-

il eu recours au Congrès ? Sa curiosité devoit-elle chercher une démonstration honteuse dont il n'avoit pas besoin ? Sa conscience, encore une fois, devoit être pleinement satisfaite, après avoir épuisé toutes les preuves canoniques qui le pouvoient éclairer.

Il est inutile d'examiner toutes les autorités auxquelles répond le savant Magistrat que nous combattons ; laissons-le faire des efforts pour prouver que les Auteurs qu'on a cités contre lui ne lui nuisent point.

Quand une épreuve est proscrite parce qu'elle est infame, & qu'elle est l'ouvrage pour ainsi dire de l'effronterie & de l'impudence, a-t-on besoin d'autorités pour appuyer cette proscription ? L'expérience ne porte-t-elle pas avec elle-même son caractere de réprobation ?

Mais ne laissons pas à l'écart ce raisonnement spécieux de l'Auteur. *Pourquoi souffrira-t-on*, dit-il, *qu'un mari soit opprimé par la calomnie ? Pourquoi lui refusera-t-on une expérience, dont à la vérité le succès est douteux, mais qui est son unique ressource ?* Cui ultima est fortuna, quid dubium timet ? *Si par hazard il en sort victorieux, y a-t-il un Juge qui ne se sache gré d'avoir fait triompher la vérité par ce moyen ? Et quel regret n'auroit-il pas de l'avoir refusé, si la puissance du mari venoit à être reconnue dans la suite, comme il arriva dans l'affaire du Marquis de Langey ?*

Y pense-t-il, voulant soutenir le Con-

grès,

grès, de nous préſenter le Marquis de Langey, qui aiant échoué, & aiant depuis manifeſté ſa puiſſance par ſept enfans qu'il eut d'un ſecond mariage, a donné lieu à l'abolition de cette épreuve honteuſe? Il auroit dû plutôt nous offrir l'exemple d'un mari qu'on auroit jugé impuiſſant après avoir épuiſé toutes les preuves canoniques, & qui auroit réuſſi dans le Congrès; c'eſt alors qu'il pourroit peut-être triompher: mais l'exemple du Congrès funeſte à un homme puiſſant, ne peut jamais ſervir de motif au rétabliſſement du Congrès.

A l'égard de cette derniere planche dans le naufrage, que notre Adverſaire veut qu'on tende à un mari contre qui dépoſent toutes les preuves canoniques, nous dirons que c'eſt une planche qu'on tend pour ſauver un homme qui eſt noyé. Je ne crois pas qu'on doive répondre plus ſérieuſement à ce raiſonnement. Dans tout le tems que le Congrès a regné, y a-t-il eu un exemple d'un mari qui aiant échoué dans toutes les preuves canoniques, ait réuſſi enfin dans le Congrès que notre Antagoniſte appelle la derniere reſſource?

Notre Adverſaire attaque enfin ce fameux Arrêt du 18 Fevrier 1677, qui fut rendu à la Grand' Chambre du Parlement de Paris.

Il convient que ce préjugé eſt fort contre cette Procédure, & qu'une partie des motifs qui exciterent ſur cela les Gens du Roi, étoit très bien fondée. *Ils étoient*, dit-

Pag. 108. dit-il, *justement indignés des abus qui s'étoient glissés depuis un siécle dans la pratique du Congrès.*

„ Oserai-je le dire? poursuit-il: il me „ semble que leur indignation les con- „ duisit au-delà du but ; ils rejetterent „ sur le Congrès, une faute qui venoit „ moins du remede que de son applica- „ tion.

Il veut ensuite que quelques faits, qui furent avancés aux Juges trop légerement, ne contribuerent pas peu à induire les Juges en erreur. „ On leur fit entendre

Pag. 109. „ que le Congrès étoit une chose nou- „ velle, inconnue aux Canonistes, & „ imaginée par les Officiaux depuis un „ siécle; on leur donna pour certain que „ cette Procédure-là n'étoit en usage ni „ dans l'Italie, ni dans les Pays-Bas, ni „ dans aucune autre Nation; on exagera „ à la Cour avec tout l'art de la plus sé- „ duisante éloquence, l'horreur & la tur- „ pitude du Congrès; on lui fit sentir que „ c'étoit un moyen presque infaillible de „ faire succomber les maris dans ces sor- „ tes d'affaires, en les forçant à une ac- „ tion qui ne se commande pas, qui ne „ dépend point de la volonté, qui de- „ mande du secret & de l'intelligence. „ On lui représenta enfin que les choses en „ étoient venues au point qu'un homme „ sage, malgré la justice de sa Cause, de- „ voit plutôt laisser le champ libre à sa „ femme, que de s'exposer à une expé- „ rience aussi honteuse qu'incertaine.

L'Au-

L'Auteur que nous attaquons ſe diſſimule à lui-même les grands motifs qui ont déterminé le Parlement à abolir le Congrès, & il ne veut pas voir qu'une action ſi honteuſe révélée à la face de la Juſtice, en bravant les bonnes mœurs, & tous les principes de la pureté, étoit par elle-même un motif aſſez ſuffiſant pour la renvoyer parmi les peuples les plus barbares, s'ils pouvoient l'être aſſez pour l'admettre. Quoi ! pour contenter un mari qui demandera le Congrès, on ſe jouera avec effronterie & impudence de toutes les loix de la pudeur? Vainement la Nature les aura gravées en caracteres ineffaçables au fond de tous les cœurs, & lorſque le Parlement flétrira par ſon Arrêt un uſage ſi infame, on ira chercher d'autres motifs que cette infamie même, comme ſi elle n'étoit pas aſſez forte pour les avoir déterminé?

On a fait entendre, dit-il, *aux Juges que le Congrès étoit une invention nouvelle ; cela les a induit en erreur.* Comme ſi malgré la nouveauté qu'on lui attribuoit, ils ne l'euſſent pas conſervé ſi elle n'avoit pas eu les caracteres d'infamie qui y ſont attachés, & qu'avec cette turpitude ſi frappante, il n'eût pas été douteux, incertain, & contraire aux ſaints Canons.

Quel avantage donne au Congrès une ancienneté de deux ſiécles de plus? Cette antiquité efface-t-elle ſon infamie? Adoucit-elle l'horreur qu'il inſpire? Les eſprits y ſont-ils accoutumés? Ne ſe ré-

voltent-ils pas également contre les scènes honteuses qui s'y présentent ?

Si notre Adversaire veut russusciter le Congrès, il faut qu'il tente auparavant de faire & les cœurs & les esprits d'une autre trempe ; qu'il en efface tous les sentimens que la Nature y a imprimé ; qu'il en chasse la pudeur pour faire place à l'impudence ; enfin qu'il fasse des hommes tout nouveaux, dont le front sera le siége de l'effronterie.

On donna pour certain, poursuit-il, *que cette Procédure n'étoit pas en usage dans l'Italie, aux Pays-Bas & dans les autres Nations.* Il veut que ce non-usage ait été un motif de la proscription du Congrès, & il prétend établir qu'il est usité dans l'Italie, l'Angleterre, & les Pays-Bas : il abandonne l'Espagne, l'Allemagne & tout le reste de la Chrétienté. Qu'est-ce au prix de ces vastes Pays, que l'Italie, l'Angleterre, & les Pays-Bas ? Il n'ôte donc point la force à ce motif qu'il suppose avoir déterminé le Parlement. A-t-il été bien fondé après cela de dire que M. de Lamoignon s'est trompé, & avoit eu de mauvais Memoires sur le non-usage du Congrès parmi les Nations de l'Europe ?

D'ailleurs à l'égard de l'Italie, de l'Angleterre, il ne nous apporte pour chacun de ces Pays-là qu'un seul exemple. Est-ce ainsi qu'on établit un usage ? N'est-ce pas par des Actes de notoriété ?

A l'égard des Pays-Bas, il ne nous produit que l'autorité d'un seul Jurisconsulte

à

à qui il donne de la célébrité. Sur la foi d'une preuve si imparfaite, a-t-il pu dire que le Congrès étoit usité en Italie, en Angleterre, & dans les Pays-Bas?

On exagera, dit-il, *à la Cour avec tout l'art de la plus séduisante éloquence, l'horreur & la turpitude du Congrès.* Avoit-on besoin d'éloquence? Etoit-il nécessaire d'user d'exagération pour faire sentir toute l'infamie du Congrès? Les imaginations les plus aguerries ne se révoltent-elles pas contre la seule idée d'une pareille cérémonie?

Le tableau le plus simple qu'on en peut faire, n'est-il pas au-dessus de celui que toute l'art & l'éloquence en pourroient tracer.

Enfin notre Adversaire croit porter le dernier coup à l'Arrêt du Parlement, en disant qu'il n'a pas pu abolir le Congrès, „ parce que les Parlemens ne peuvent „ prononcer, suivant l'Edit de 1695, dans „ les Causes concernant les Sacremens & „ autres purement spirituelles, qu'au cas „ qu'il y eût Appel comme d'abus; en„ core en ce dernier cas, les Parlemens „ ne peuvent prononcer que sur le fait „ de l'abus; savoir si dans le Jugement „ Ecclésiastique, il y a quelques contra„ ventions aux Loix de l'Eglise ou de „ l'Etat, sans pouvoir toucher au fonds „ de l'affaire, lequel doit être renvoyé „ au Juge d'Eglise.

Il s'ensuit des principes qu'il avance & qu'il applique au Congrès, que ce specta-

cle d'horreur & de turpitude eſt devenu un mal néceſſaire qu'il faut ſouffrir dans la Juſtice Eccléſiaſtique. Heureuſement pour nous, l'application de ſon principe n'eſt pas juſte, & on le retorque contre lui; car dès que les Parlemens ſont établis pour juger des contraventions aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat, y a-t-il une plus grande contravention aux Loix de l'Egliſe qu'un uſage qui offenſe les règles de la pudeur les plus inviolables, & qui inſulte à la pureté de la Religion? Les Parlemens ne ſont-ils pas obligés d'employer l'autorité qui leur a été confiée, pour proſcrire un tel uſage?

Comment a-t-il oſé dire que les règles preſcrites par l'Egliſe, autoriſent le Congrès?

Comme il n'y a point de Conſtitutions canoniques qui l'aient établi, il fait un grand circuit pour prouver cette propoſition; il ſuppoſe que les Conſtitutions canoniques ont laiſſé une liberté indéfinie au Juge d'Egliſe de prendre toutes ſortes d'éclairciſſemens dans ces matieres; il prétend que le Congrès étant un éclairciſſement licite, il tire ſa concluſion contre le Parlement qui a interdit cette voie de s'éclaircir au Juge d'Egliſe, & *qui par conſéquent a contrevenu aux Conſtitutions canoniques*. Qu'on me permette, ſans préjudice du reſpect que je dois à mon Adverſaire, d'uſer des privileges de la diſpute où l'on dit librement la vérité aux perſonnes que l'on honore.

Son

Son raiſonnement eſt un argument tel quel, que l'on amène de loin, qui vient au ſecours d'un Logicien embarraſſé qui ſe ſauve comme il peut en s'efforçant de prendre ſon Adverſaire par les filets d'un raiſonnement ſophiſtique. Je le défierois bien de m'apporter aucun Texte qui laiſſe au Juge d'Egliſe cette liberté indéfinie. Mais comme je n'aime pas à chicaner, je veux bien en faveur du grand effort qu'il a fait pour chercher une preuve qui ne ſe préſente point, lui accorder ſon principe ; mais il m'accordera en même tems, que cette liberté qu'il ſuppoſe que les Conſtitutions canoniques ont laiſſée au Juge d'Egliſe de chercher toutes ſortes d'éclairciſſemens, ne comprend pas des éclairciſſemens illicites: il m'a mis ſur la voie en diſant lui-même que cette liberté avoit pour objet toutes ſortes d'éclairciſſemens licites.

Or le Congrès, après le tableau qu'on en a fait, tableau conforme aux ſentimens de tous les hommes, n'eſt-il pas un de ces éclairciſſemens illicites ?

Il s'enſuit que les Juges d'Egliſe, en abuſant de la liberté qu'on veut bien ſuppoſer que les Conſtitutions canoniques leur ont laiſſée, ſe ſont frayés une voie odieuſe en ordonnant le Congrès ; & par conſéquent le Parlement a dû la leur interdire, & n'a point par là entrepris ſur leur Juriſdiction, & n'a fait en cela que l'uſage du pouvoir légitime qui lui eſt confié.

Il se tourne encore d'un autre côté, envisageant le Congrès comme un genre
Pag. 113. de preuve, & il dit, que *si le Parlement avoit le droit de l'abolir, par une conséquence nécessaire, il pourroit abolir toutes les autres preuves: ainsi*, dit-il, *il aboliroit peu à peu l'action d'impuissance en abolissant les différentes preuves qui tendent à l'établir, & l'autorité Séculiere parviendroit à supprimer par une voie indirecte, ce qu'elle n'a pas droit de supprimer directement. Car enfin si elle peut toucher à l'une des especes de preuves, pourquoi ne le pourroit-elle pas à l'égard de toutes les autres?* Et pour fortifier son raisonnement, il cite des Jurisconsultes dont les uns ont voulu abroger la visite de la femme, & d'autres ont cru que la cohabitation triennale avoit été réprouvée par l'usage de ce Royaume. J'en appelle à lui-même; il est trop éclairé pour ne pas sentir le foible de son raisonnement. Il voit bien qu'on peut lui répondre, qu'il ne s'ensuit pas que parce que le Parlement a le droit d'abolir une preuve qui n'est point introduite par les Constitutions canoniques, qu'il puisse abolir des preuves qu'elles autorisent, telles que sont la visite de la femme, & la cohabitation triennale.

Ainsi tombe sa conclusion. *Si la Cour*, dit-il, *peut toucher à l'une des especes de preuve, pourquoi ne le pourroit-elle pas à l'égard de toutes les autres?*

A l'égard de la visite de la femme, contre laquelle se sont élevés quelques Juris-

con-

consultes, aussi bien que contre la cohabitation triennale, leurs opinions particulieres n'ont point été contagieuses aux Juges; il est donc inutile de les citer pour établir que les Juges ont voulu abolir les preuves de l'impuissance. Il ne tient pas ici à notre Adversaire qu'on ne prenne le change, & qu'on ne confonde le Congrès pour lequel il s'est déclaré, preuve illicite, & que le Parlement a eu par conséquent droit d'abolir, avec les preuves licites auxquelles cette Cour ne peut pas toucher. Sa Cause est gagnée s'il peut parvenir à cette confusion, & à empêcher qu'on ne discerne les preuves introduites par les Constitutions canoniques, d'avec celles qu'elles n'admettent point; mais il fera en-vain une grande dépense d'érudition, & un étalage d'autorités: érudition & autorités en pure perte.

Il revient toujours au même raisonnement qu'il a mis en œuvre; & quoique nous l'ayons réfuté solidement, notre Adversaire mérite bien que nous ayons encore la complaisance d'y répondre.

N'est-ce pas, dit-il, *en quelque maniere faire violence à la conscience des Officiaux, que de leur interdire une voie qui pourroit conduire à l'éclaircissement d'un fait obscur & incertain? N'est-ce pas les réduire souvent à ne savoir comment juger, ou à rendre un Jugement injuste? Supposons, par exemple, que les signes de la virilité de l'homme aient paru équivoques, & que la femme ait été reconnue vierge par les Matrones: le mari* Pag. 115.

mari aura beau dire qu'il est en état de consommer le mariage, & qu'il est prêt d'en donner des preuves réelles au Congrès; quoique cette expérience soit décisive, un Official du Ressort du Parlement de Paris n'osera l'ordonner. En vain aura-t-il des soupçons contre le rapport des Matrones: il sera forcé de condamner l'infortuné mari, qui peut-être auroit gagné, s'il avoit été admis à cette derniere épreuve.

Un Official ne peut jamais être réduit à rendre un Jugement injuste, quand il a suivi les voies autorisées par les Constitutions canoniques, telles que la visite de l'homme & de la femme, & la cohabitation triennale, en observant que la visite de la femme ne doit être ordonnée que lorsque celle de l'homme n'a point éclairci la vérité. Si par ces voies la puissance de l'homme n'est point établie, la conscience du Juge n'est point interessée en prononçant la dissolution du mariage, parce qu'il a épuisé toutes les voies qui lui étoient permises: il ne doit donc avoir aucun scrupule. Il peut, comme on a déja dit dans l'exemple que suppose notre Adversaire, ordonner un autre rapport de Matrones, & d'Experts, qui ne seront point suspects. A l'égard de l'allégation du mari qui offre de donner des preuves réelles au Congrès, il ne doit point s'y arrêter; ces offres-là sont ordinairement le langage des impuissans, qui croyent par une fanfaronade voiler leur impuissance.

Com-

Comment d'ailleurs pourroit-on penser après que la virginité de la femme a été constatée par des rapports reitérés, & que les signes de la virilité du mari ont paru équivoques, que le Congrès réussiroit à ce mari, & sur-tout après une cohabitation triennale ? En voilà plus qu'il n'en faut pour calmer la conscience de l'Official.

Il revient encore à la charge contre le Parlement, & il prétend que quoiqu'il ait le droit de prescrire aux Ecclésiastiques de certaines formalités qu'ils sont obligés de garder dans l'exercice de leurs Jurisdictions, sur-tout lorsque ces formalités sont autorisées par les Ordonnances, il ne doit jamais leur prescrire ces formalités lorsqu'elles concernent le fonds de la chose.

S'ils ont fait, dit-il, *quelquefois des Réglemens pour les causes des Mariages, ce n'a jamais été pour abolir les formalités qui étoient reçues dans les Cours Ecclésiastiques, mais pour y en ajouter de nouvelles ; &, comme dit Me Charles Fevret *, pour amplier les formalités, s'il est expédient.* Pag. 116.

* De l'Abus, liv. 5. ch. 5. n. 26.

Il seroit à souhaiter qu'il s'expliquât bien nettement, & qu'il nous distinguât précisément les formalités qui touchent le fonds, d'avec celles qui ne le touchent point. Et quand il dit que le Parlement peut ajouter une nouvelle formalité, entend-il que ces formalités-là touchent le fonds? S'il l'entend ainsi, on lui dira que si le Parlement a l'autorité d'ajouter

de nouvelles formalités de ce genre, pourquoi n'auroit-il pas l'autorité de les abolir ? En un mot, la même réponse qu'on lui a faite se présente toujours, qui fera évanoüir la subtilité de son argument.

Le Parlement a droit d'abolir des formalités que les Officiaux ont introduites de leur propre mouvement, & qui ne sont point admises par les Constitutions canoniques. S'il conteste ce pouvoir au Parlement, & que la passion qu'il a pour le Congrès le fasse renoncer en cela aux droits de sa Charge, qu'il nous permette de défendre le Parlement, & de le défendre lui-même malgré lui.

Il est parfaitement persuadé que le Parlement est établi pour maintenir l'observation des saints Canons & des Ordonnances; & quand les Officiaux y contreviennent, que la voie d'Appel comme d'abus est ouverte. Est-il difficile de prouver que le Congrès qui contrevient aux regles de la pudeur les plus essentielles, & qui met devant les yeux un spectacle que toutes les Nations de concert ensevelissent dans les ténèbres, qui établit des Spéculateurs qui examinent une action si honteuse, soit contraire au précepte de la Loi divine qui est la Loi de la pureté ? Les Officiaux n'auroient-ils pas dû attendre qu'ils fussent autorisés par des Constitutions canoniques, avant que d'entreprendre de se souiller eux-mêmes, on l'ose dire, en ordonnant un éclair-

éclairciſſement par la voie d'une action ſi brutale?

Enfin notre Adverſaire veut que le Congrès, réduit dans ſes juſtes bornes, n'ait rien d'abuſif, & que ſans ce moyen, un mari puiſſe être injuſtement condamné. Il convient pourtant à la fin, que le Parlement auroit pu abolir l'uſage du Congrès. Il reconnoit donc la foibleſſe des preuves qu'il a employées pour ôter ce pouvoir au Parlement : mais il veut que malgré ce pouvoir, il n'auroit pas dû en faire uſage. „ Je ſuis „ même perſuadé, *dit-il*, qu'il ne l'au„ roit pas fait, ſi au-lieu de rendre ſon „ Arrêt à l'Audience dans le tems qu'il „ étoit encore ému par des Plaidoiries „ vives & pathétiques, & ébloui par un „ grand nombre de faits qui, quoique „ contraires à la vérité, lui furent avan„ cés comme certains, il avoit pris plus „ de tems pour réfléchir à loiſir ſur les „ conſéquences d'un réglement de cette „ nature. On ne ſauroit douter que des „ Magiſtrats auſſi éclairés n'euſſent eux„ mêmes reconnu l'antiquité du Con„ grès, & la néceſſité d'y recourir dans „ de certaines occaſions ; & qu'ils ne ſe „ fuſſent contentés d'en réprimer les abus, „ ſans en abolir entierement l'uſage.

On demande dabord à notre Adverſaire, comment il peut dire que des Magiſtrats qui ſe laiſſent émouvoir à faux par des Plaidoiries vives & pathétiques, & éblouïr par un grand nombre de faits con-

contraires à la vérité, ſont éclairés? Qu'il diſe plutôt qu'ils le ſont, parce que malgré l'uſage du Congrès, & les raiſons ſpécieuſes dont on l'appuyoit, ils l'abolirent.

Il veut abſolument que la cauſe de l'abolition du Congrès ait été l'ouvrage des impreſſions qu'ont fait ſur le Parlement les autorités qu'on a citées, la date de deux ſiécles qu'on a ôté à l'antiquité du Congrès; & il ferme les yeux aux caractères odieux de réprobation que le Congrès porte avec lui-même; il veut que tous ces caractères n'entrent pour rien dans la cauſe de ſa proſcription.

Page 118. *Ce qui eſt de fâcheux*, dit-il, *c'eſt que le Réglement qui l'abroge, ſubſiſte depuis longtems, ſans que perſonne ait encore oſé en faire ſentir les conſéquences; au contraire, le Public s'eſt empreſſé de lui applaudir. Critiques, Orateurs, Poëtes, Juriſconſultes même, ſe ſont accordés enſemble à le combler d'éloges.* Ce concert unanime de Critiques, d'Orateurs, de Poëtes, de Juriſconſultes qui comblent d'éloges l'abolition du Congrès, n'eſt-ce pas une preuve de la juſtice de cette abolition? Ne doit-on pas conclurre de cette conſpiration univerſelle, qu'on gémiſſoit de l'établiſſement du Congrès qui fouloit aux pieds toutes les loix de la pudeur, & lui inſultoit avec une effronterié ſi brutale, qu'on a été extrêmement ſoulagé de cette vengeance qu'on a priſe en faveur des bonnes mœurs? Il dit encore: *Que les*

Juges

Juges d'Eglise qui étoient particulierement intéressés à se plaindre de l'abolition du Congrès, se sont fait une honte de parler en sa faveur. Ils se sont contentés de gémir en secret de l'embarras où les jette quelquefois l'interdiction de ce genre de preuve, & de l'oppression qu'en ont souffert quelques maris; mais aucun n'a eu le courage de rendre ses plaintes publiques.

Cette honte qui ferme la bouche aux Juges d'Eglise, ne dépose-t-elle pas contre le Congrès? Doit-on penser qu'ils gémissent de son abolition, lorsqu'elle efface la honte qui souilloit leurs Tribunaux, & qu'elle leur rend l'honneur que le Congrès leur avoit ôté?

Notre Adversaire qui a extrêmement à cœur le rétablissement du Congrès, soutient l'espérance qu'il a conçue, *parce que*, dit-il, *les autres Parlemens n'ont pas suivi en cela l'exemple du Parlement de Paris.* Il paroît pourtant qu'il craint plus qu'il n'espere.

„ Je ne sai, *poursuit-il*, si l'usage du
„ Congrès y est encore autorisé; il est
„ du moins à craindre qu'il ne s'y a-
„ bolisse dans peu. Il est difficile de
„ n'être pas séduit par tant de té-
„ moignages qui se sont élevés contre
„ cette Procédure. La plupart des hom-
„ mes se laissent entrainer par les préju-
„ gés vulgaires; la voie de l'examen
„ effraye leur paresse naturelle, & l'on
„ a plutôt fait de s'en rapporter à une
„ autorité qu'on respecte.

Pour éclaircir ses doutes, on lui dira que le Congrès n'est plus en usage dans les autres Parlemens. Pourroit-il en citer des exemples, même dans le Parlement de Dijon où il dispense la Justice?

Comment un Magistrat aussi éclairé que lui, a-t-il pu dire que les préjugés vulgaires soutiennent l'abolition du Congrès, qu'on s'est épargné la voie de l'examen quand on a applaudi à cette abolition? Pourquoi s'est-on épargné cette voie? C'est qu'on a consulté cette horreur naturelle qu'on a au-dedans de soi-même, qui nous révolte d'abord contre le Congrès. Il est superflu d'examiner des vérités dont la clarté est si frappante, qu'elle pénètre l'ame de leurs lumieres.

Pag. 119. Il finit en rendant raison pourquoi il a travaillé à établir le Congrès. „ Il ne „ doit pas être indifférent, ce me semble, à tout Chrétien, à tout bon „ Citoyen, d'empêcher autant qu'il lui „ est possible, la profanation d'un de nos „ plus augustes Sacremens, & la résolution injuste du plus solennel de nos „ Contrats. Il me falloit un motif aussi „ pressant, pour me déterminer à impugner un Règlement qui a été fait „ par des Juges aussi respectables, & „ qui a reçu de si grands applaudissemens.

Qui auroit jamais pensé qu'un bon Chrétien, qu'un bon Citoyen, se fussent intéressés au Congrès, & qu'il eût jugé qu'un

qu'un Official qui s'est déterminé par les voies canoniques qui déposent contre le mari pour dissoudre son mariage, ait fait une résolution injuste de ce Contrat, parce qu'il a refusé le Congrès à ce mari, tandis qu'il est décidé que le Congrès qu'on veut faire servir de règle pour la condamnation d'un mari, est un moyen très-douteux & très incertain, & qu'il est évident que c'est un spectacle de turpitude! Aussi n'a-t-il pas avancé ses sentimens avec beaucoup de confiance. „ Je „ m'attends, *dit-il*, par cette raison à „ trouver les esprits fort prévenus con- „ tre mon opinion; je sai d'ailleurs com- „ bien il est mal-aisé d'ébranler un préjugé „ qui a pris de si longues & de si fortes „ racines. Mais je prie les Lecteurs de „ dépouiller un moment tout préjugé, „ & de peser mes raisons dans la balance „ la plus exacte. Aucun respect humain „ n'a dû m'empêcher de défendre une „ vérité qui intéresse la Religion & la „ Justice

Ce qu'il appelle prévention contre son opinion, n'est qu'un amour des régles, une juste indignation que l'on a contre le Congrès, qui franchit toutes les bornes. Comment l'interêt de la Religion, & de la Justice, a-t-il pu inspirer à cet Auteur d'écrire en faveur du Congrès, contre qui la pureté de la Religion s'éleve, & que la pudeur gravée par la Nature dans tous les cœurs, condamne?

Il y a un si grand contraste entre le

caractere de notre ſavant Adverſaire, ſa Magiſtrature, ſon eſprit droit, éclairé; & l'opinion étrange qu'il ſoutient, qu'on peut dire que c'eſt ici nouveau phénomene dans la Juriſprudence, qui en ſaiſiſſant tous les regards des Juriſconſultes, & des Magiſtrats, les jettera dans un étonnement dont ils auront peine à revenir; & ils ſeront obligés de convenir que les meilleurs eſprits ſont capables de ſoutenir les paradoxes les plus extraordinaires dans la Morale, auſſi-bien que dans la Juriſprudence.

Il eſt étrange que notre Adverſaire ait oſé avancer que le Congrès ſoit en uſage en Flandre. Voici ce que me mande M. de Vernimen, Procureur-Général du Parlement de Flandre, à qui je m'étois adreſſé pour m'éclaircir là-deſſus.

„ Il n'y a pas, dit ce Magiſtrat, dans „ les Pays-Bas une Ordonnance ni aucun „ Arrêt, qui ait abrogé ou établi le „ Congrès; je n'en connois auſſi aucune „ ancienne, qui autoriſe ce genre de „ preuve. Sur l'uſage, je puis vous „ aſſurer que de mémoire d'homme, il „ n'y a pas un ſeul exemple connu, que „ le Congrès ait été ordonné, & pra- „ tiqué dans les Pays-Bas. J'ai conſulté „ les plus anciens du Parlement. S'il „ s'en préſentoit un exemple, comme „ ce genre de preuve me choque, je „ croirois devoir employer mon mi- „ niſtere pour en demander l'abolition.

„ Je

„ Je ſuis avec un ſincere attachement, „ votre très humble & très obéiſſant ſer- „ viteur, VERNIMEN. A Douay ce 8 „ Octobre 1736. "

A l'égard de l'Italie, M. Bégon nous dit que la Rote nous a conſervé le rapport que quelques Médecins firent après avoir viſité un homme accuſé d'impuiſſance. Il portoit qu'ils n'avoient pu remarquer par la viſite de cet homme, s'il étoit puiſſant, ou impuiſſant. Ce rapport n'aïant pu ſervir au Juge pour prononcer définitivement, on ordonna la viſite de la femme avant que de rien décider.

Ce qui nous apprend que ce Tribunal regarde cette preuve dans ce cas non-ſeulement comme déciſive, mais comme la ſeule; c'eſt le langage qu'il tient.

Non obſtabat quod cùm probatio per inſpectionem ſit fallax, & lubrica, non poteſt ex eâ duci certum argumentum, quia cum in hac materiâ non poſſit dari alia probatio, quando unus de conjugibus ſtat pro matrimonio, alius contra matrimonium, ideò per hoc genus probationis controverſia dirimenda eſt. Deciſ. 27. Rotæ.

Qu'on n'oppoſe point que la viſite eſt une preuve trompeuſe & incertaine, qu'on ne peut pas en tirer un argument convainquant; il n'y a point dans cette matiere d'autre preuve, quand un des époux ſoutient que ſon mariage eſt bon: il faut donc par la viſite de la femme terminer le Procès; il eſt évident que ce

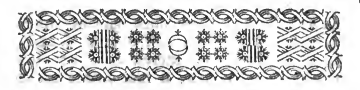
Tribunal ne tient aucun compte du Congrès.

Notre Adverſaire ne voudroit-il pas après cela n'avoir pas avancé que M. de Lamoignon n'avoit pas de bons Mémoires, quand il a dit que le Congrès n'étoit pas en uſage dans les autres Pays de l'Europe ?

A l'égard de l'Angleterre, je puis dire que tous les Juriſconſultes de ce Pays que j'ai conſulté, m'ont atteſté que le Congrès n'y étoit pas en uſage.



DE-



DEMANDE
EN CASSATION
DE MARIAGE.

CEtte Cause où la Dame de Rapally témoigna tant de répugnance contre un mariage qu'elle venoit de contracter, est le pur ouvrage de l'antipathie, mystere de la Nature dont il est impossible à la Physique de rendre raison.

La Dame de Rapally qui avoit les graces de la beauté qui sont préférables à la beauté même, étant dénuée de tout bien, se voit élevée à une fortune qui la place dans l'abondance; elle épouse un mari qui a quarante-cinq mille livres de rente, qui lui fait un don de survie de tout son bien, qui lui stipule un douaire de six mille livres de revenu. A la faveur de ce mariage, le Sieur Dupin son beau-pere lui constitue une dot de deux cens mille livres: elle ne voit dans son époux aucun vice évident qui soit absolument contraire au caractere d'honnête homme; car

quoiqu'elle l'ait, quelques années après qu'elle a formé une demande en séparation d'habitation, représenté avec des couleurs fort noires, il faut qu'elle avoue qu'alors elle n'étoit point instruite de ce caractere qu'elle lui donne; au contraire, il ne s'étoit présenté à elle que sous les dehors les plus flatteurs. Leurs âges ne formoient pas les deux extrémités, puisqu'il avoit trente-huit ans, & elle dix-sept; c'est toujours assortir une jeunesse d'un sang tranquille, avec une jeunesse d'un sang plus vif. Elle n'a pas dit qu'il eût rien de sinistre dans la physionomie. Cependant elle fait tous ses efforts pour rompre l'alliance qu'elle a contractée avec la fortune, & pour se replonger dans le dénuëment des biens auxquels elle vient de s'associer. La répugnance dont elle s'arme pour pouvoir rompre un Sacrement dont les liens sont indissolubles, & pour renoncer à une fortune brillante, n'est fondée sur aucune raison apparente; elle n'en peut alléguer d'autres que l'antipathie, qui est une aversion que l'on ne peut définir que par le *je ne sai quoi*.

Cette idée prise dans la vérité, fait tomber les moyens les plus spécieux qu'elle a employé, & met dans un grand jour la sagesse des Juges qui ont proscrit sa demande, qu'ils ne pouvoient pas écouter, sans autoriser le caprice & l'antipathie. Pouvoient-ils sur un pareil principe, se jouer des nœuds solennels d'un auguste Sacrement? On ne peut pourtant s'empêcher

pêcher, quand on apprend que les liens de ce mariage ont été changés en de cruelles chaines par la force de cette antipathie, de plaindre sa destinée, parce qu'il sembloit que la Nature ne l'avoit douée de tant de graces que pour en faire les délices d'un mari : les partisans mêmes du Sieur Rapally le trouvent malheureux de n'avoir pu vaincre le charme de l'imagination qui déposoit contre lui. Comme les Interrogatoires qu'on a fait subir aux Parties sont diametralement opposés dans les faits qu'ils ont avancés, on rapportera les uns & les autres; mais on discernera ceux dont ils conviennent, d'avec ceux où ils different, en attribuant à chacun ceux dont il a tissu son histoire. On commencera par le Mémoire de Me Terrasson, le défenseur de la Dame Rapally. Ce Mémoire, aussi-bien que celui de Me Cochin, sont écrits avec beaucoup d'art, & d'un stile que la persuasion met en œuvre: j'ai regardé ces deux ouvrages comme deux modèles; ainsi je n'ai pas cru en devoir rien retrancher, & j'ai oublié dans cette occasion que j'étois un rédacteur, afin de ne rien laisser perdre pour le plaisir & l'utilité de mon Lecteur.

On verra que malgré l'art que faisoit éclater cet habile Avocat dans les Causes qu'il soutenoit, toutes ses raisons se réduisent à l'antipathie; c'est pour ainsi dire le fondement de l'édifice, qui croulera de lui-même, dès qu'on sappera ce fondement.

Plaidoyer de Me Terrasson.

Il convient d'abord que c'est un paradoxe étonnant qui s'offre à l'esprit, quand on voit que Marie Delorme, sa Partie, entreprend de rompre les nœuds que l'intérêt a formé, & dont elle perdroit tout le fruit s'il étoit rompu.

D'où vient donc, s'écrie-t-il, que la Demoiselle Delorme reclame aujourd'hui contre un mariage qui lui devoit être si avantageux ? C'est que moins sensible aux tentations de l'intérêt, qu'aux mouvemens de la conscience, elle ne peut reconnoitre pour époux un homme qu'elle n'a point consenti d'épouser. C'est qu'il ne lui est pas permis de regarder comme le concours de deux volontés, un engagement auquel la sienne n'a point eu de part ; c'est qu'en un mot, la bénédiction nuptiale n'aiant point d'effet sans le consentement des Parties, on ne peut pas dire qu'il y ait eu un mariage, où il n'y a point eu de choix ni de liberté.

La seule peine de la Demoiselle Delorme est de ne pouvoir établir son droit, sans se plaindre d'une mere qui lui a toujours été infiniment chere, & d'un beau-pere à qui elle a l'obligation d'une éducation distinguée ; mais plus elle se loue de leur bonté dans les autres occasions de la vie, moins elle paroîtra suspecte lorsqu'elle dira que dans celle-ci qui étoit la plus importante, elle a été indignement sacrifiée.

La Demoiselle Delorme née le 15 Octobre 1709, n'avoit que cinq ans lorsqu'elle

qu'elle perdit ſon pere; elle a depuis demeuré en différens Couvens juſqu'à ſa quatorzième année.

En 1716, la Dame Pariſel ſa mere épouſa le Sieur Dupin, qui regardant cette jeune fille comme la ſienne propre, eut pour elle toutes les attentions de pere, & chercha avec impatience l'occaſion de la marier avantageuſement.

Il ſe préſenta pluſieurs Partis qui ne furent point agréés. Le Sieur Rapally l'auroit moins été que tout autre, s'il eut conſulté la Demoiſelle Delorme; mais en homme de fortune qui ſavoit le pouvoir de l'argent, il s'adreſſa tout d'un coup à la mere, & lui fit écrire par le Sieur Batiſſe ſon ami, que ſi elle vouloit lui donner ſa fille en mariage, il lui feroit une donation de tout ſon bien en l'épouſant. Cette mere éblouïe de la propoſition, en fit part au Sieur Dupin ſon mari, qui n'en fut pas moins charmé. Le Sieur Rapally paſſoit pour riche; il offroit de donner tout ſon bien par contrat de mariage; en falloit-il d'avantage pour ſéduire des parens intéreſſés?

Il fut queſtion après cela de voir la Demoiſelle Delorme. Le Sieur Rapally ami du Sieur Batiſſe, qui a une maiſon de campagne à Boulogne, convint avec lui qu'il s'y rendroit un certain jour, & que de là ils iroient à Saint Cloud chez le Sieur Dupin, où ſe feroit l'entrevue. Le Sieur Rapally, pour mieux juger de tout ſans ſe commettre, s'aviſa de déguiſer ſon

ſon nom & ſon état, en ſe faiſant appeller la Grange, & ſe donnant pour Médecin, ajoutant même qu'il étoit marié & avoit deux enfans. Ce fut ſous ce nom & cette qualité qu'il s'introduiſit dans la maiſon du Sieur Dupin; la Demoiſelle Delorme ne ſoupçonnoit pas qu'il eût d'autres vues.

Le déguiſement myſtérieux continua pendant quelque tems; mais à la fin du mois d'Août 1726, la Demoiſelle Delorme apprit enfin par ſa mere, que celui qui s'étoit montré à ſes yeux ſous le nom de la Grange, s'appelloit Rapally; que c'étoit un Tréſorier de France & non un Médecin; qu'il jouïſſoit déja de quarante-cinq mille livres de rente, & que ſes pere & mere qui étoient vivans à Genes, lui laiſſeroient encore trente mille livres de rente dans leurs ſucceſſions; qu'enfin cet homme ſi riche étoit l'époux que le Sieur Dupin ſon beau-pere lui deſtinoit.

A cette nouvelle, la Demoiſelle Delorme demeura interdite & conſternée. La mere qui s'apperçut de ſa répugnance, mit tout en uſage pour la ſurmonter; elle lui repréſenta que n'aiant pas de bien du chef de ſon pere, toutes ſes eſpérances dépendoient du Sieur Dupin ſon beau-pere, qui ne manqueroit pas d'être irrité de ſon refus, & de ſe porter à des extrémités fâcheuſes; que d'ailleurs le Sieur Rapally qui la demandoit en mariage, lui aſſureroit un douaire de ſix mille livres de

ren-

rente, & lui feroit de plus une donation universelle par le contrat; qu'ainsi c'étoit se refuser à un établissement brillant & solide, que de ne vouloir pas accepter ce parti. Toutes ces raisons ne persuaderent point la Demoiselle Delorme; elle répondit naïvement qu'elle ne pouvoit souffrir le Sieur Rapally, & que dans ces dispositions on ne pouvoit pas exiger d'elle qu'elle l'épousât.

La mere allarmée de sa résistance, espéra que le Sieur Dupin en triompheroit: il fit en effet valoir auprès de la Demoiselle Delorme toute l'autorité que ses attentions & ses bienfaits lui avoient acquise jusques-là sur elle, & ne pouvant rien obtenir par insinuation ni par douceur, il en vint aux duretés & aux menaces, en lui déclarant que si elle ne se rendoit à ses intentions, il la tiendroit enfermée dans un Couvent, & l'abandonneroit pour toujours.

Il est plus aisé de concevoir que d'exprimer l'impression que fit sur elle ce discours. Le Sieur Dupin lui tenoit lieu de pere depuis longtems; il l'avoit accoutumée à des bontés qu'elle étoit sur le point de perdre; sa reconnoissance, son devoir, son goût l'engageoient à le ménager. Mais d'un autre côté en faisant ce qu'il souhaitoit, elle s'exposoit à passer sa vie avec un homme qu'elle n'aimoit point, qu'elle ne pouvoit aimer; & elle ne croyoit pas devoir sacrifier le repos de sa vie, & peut-être sa vie même, à une

telle complaisance. Tout ce qu'elle put faire dans ce combat de sentimens, fut de fondre en larmes, & de demander à son beau-pere, s'il étoit las de la garder chez lui, & s'il vouloit la rendre éternellement malheureuse, pour se décharger en partie de l'obligation qu'il s'étoit imposée par son contrat de mariage, d'entretenir jusqu'à l'âge de vingt ans les enfans du prémier lit?

Quelque touchant que fût ce langage, le Sieur Dupin n'en fut point ému; il n'étoit frappé que d'un seul objet qui étoit la fortune apparente du Sieur Rapally; & bien loin de rompre ou de suspendre l'affaire, il lui parut important d'en précipiter la conclusion. Pour se soustraire aux reproches des parens de la Demoiselle Delorme, & empêcher que ses plaintes ne parvinssent jusqu'à eux, il partit donc brusquement de S. Cloud, & se rendit à Paris pour examiner le projet des articles du contrat de mariage, dont il avoit généreusement laissé le soin au Sieur Rapally.

Dès qu'il eut été content du projet, il ne songea qu'à lui donner l'authenticité de la forme; mais pour en déguiser les apparences aux yeux de la Demoiselle Delorme, il eut recours à deux artifices: il publia aussi-tôt après son retour, qu'il venoit de vendre sa maison de Paris au Sieur Rapally, toujours sous le nom de la Grange, & qu'il étoit sur le point de lui vendre pareillement celle de Saint-Cloud:

Cloud : c'étoit pour jetter l'allarme dans sa famille sur la résolution où il paroissoit être de vendre ses immeubles, & pour disposer la Demoiselle Delorme à ne lui pas résister davantage, de peur qu'il ne seportât à des partis encore plus violens. Il s'avisa ensuite de faire venir deux Notaires à Saint Cloud : l'un sous la fausse qualité d'Architecte, pour visiter, disoit-il, la maison qu'il a dans ce lieu-là, avant que d'en conclure le marché ; & l'autre sous la vraie qualité de Notaire, pour passer le contrat de vente de cette maison : c'étoit une seconde ruse imaginée pour effrayer la Demoiselle Delorme, par la crainte de ne plus jouïr de l'agrément d'une maison, sur laquelle peut-être les bontés du Sieur Dupin lui avoient donné des espérances de propriété ; mais c'étoit principalement pour ne la point allarmer par avance sur le contrat de mariage, & pour en éloigner l'idée de son esprit jusqu'au moment où on devoit le lui faire signer.

Ce moment se fit peu attendre ; le Sieur Batisse qui avoit proposé le premier ce mariage, & qui en conduisoit toute l'intrigue, se fit un malheureux point-d'honneur de réussir dans son entreprise ; il alla trouver la Demoiselle Delorme dans sa chambre, où il lui étala de nouveau les richesses du Sieur Rapally pour la déterminer à l'épouser. Elle venoit de la chambre du Sieur de Bremond, Prêtre, & Précepteur de ses freres, où elle avoit réité-

réitéré ses plaintes sur la contrainte qu'on lui imposoit. Cette nouvelle attaque la desespera ; elle refusa longtems de sortir de sa chambre pour aller dans celle où le contrat étoit préparé. Le Sieur Batisse redoubla inutilement ses instances, elle n'eut pas de peine à y résister ; mais sa fermeté ne put tenir contre sa mere, & son beau-pere. On lui présente la plume pour signer, elle fait de nouveaux efforts pour s'en défendre ; enfin intimidée par la présence & les discours de ceux à qui elle étoit dans l'habitude d'obéir, elle met d'une main tremblante sa signature au bas du contrat. Cet Acte est du 5 Septembre 1726.

Après une démarche qui lui avoit coûté tant de peine, on lui laissa quatre jours d'intervalle pour calmer ses agitations. Elle avoit pour Confesseur ordinaire un Capucin qui connoissoit sa famille : on appréhenda que si à l'occasion de la Fête de la Nativité de la Vierge, elle alloit à confesse à lui, elle ne lui parlât de sa situation, & que le Confesseur n'en fît des reproches à ses parens. Sa mere la mena à un Confesseur extraordinaire, qui étoit le Pere Jouïn Provincial des Jacobins, & lui défendit expressément de l'informer de son mariage. La crainte de blesser des ordres qu'elle avoit toujours respectés, lui fit en effet garder le silence sur ce point ; & la mere profitant de la confession que sa fille avoit faite le jour de la Fête pour tenir lieu de celle qu'on fait

avant

avant que de se marier, se fit donner par le Pere Jouïn un certificat de cette confession.

Le 9 Septembre, on la conduisit de Saint-Cloud à Paris pour la cérémonie des fiançailles. On ne se servit point pour cela des carosses du Sieur Dupin, ni de ceux d'aucun parent; on prit des carosses de remise pour faire la chose plus secrettement, & on affecta de ne mener aucun domestique de la maison. Les fiançailles ne furent par plus libres que l'avoit été le contrat de mariage; & aussitôt après la cérémonie, au-lieu de remener la fiancée chez elle, comme cela se pratique ordinairement, on la mena dans le jardin d'un Traiteur, au Fauxbourg Saint-Denis, où l'on attendit l'heure destinée pour la celébration, de peur que si on eût perdu de vue la Demoiselle Delorme, elle n'eût trouvé le moyen d'échapper à la contrainte. Ce fut dans ce jardin où, malgré l'envie qu'on avoit de faire diversion à sa douleur par l'enjouement affecté du repas, elle ne cessa de pleurer.

Mais un fait important, dont tous les assistans furent témoins, c'est que dans ce jardin, elle se jetta aux pieds de son beau-pere & de sa mere, & les conjura de ne la pas marier à un homme qu'elle détestoit; & pour ne les point trop irriter en leur proposant de rompre absolument l'affaire, elle leur demanda en grace d'en retarder du moins de huit jours la conclu-

sion. La mere parut sensible à cette priere; elle eut même le courage de déclarer au Sieur Dupin qu'il repondroit devant Dieu de la contrainte qu'il exerçoit sur sa fille, pour lui donner un mari malgré elle. Le Sieur Batisse ne paroissoit pas opposé au court délai que la Demoiselle Delorme demandoit; le Sieur Dupin lui-même étoit ébranlé. Malheureusemeut un autre de la compagnie trouva qu'il y avoit de la foiblesse à céder, & du péril à remettre: il n'en fallut pas davantage pour affermir le Sieur Dupin dans sa premiere résolution; il dit avec emportement qu'il ne vouloit point qu'on differât, & menaça la Demoiselle Delorme, si elle n'épousoit le Sieur Rapally, de l'enfermer dès le lendemain dans un Couvent, & de l'abandonner pour toujours.

On partit donc de chez le Traiteur sans domestiques, sans parens, & dans les mêmes carosses de louage dont on s'étoit servi pour y aller. On arriva à Saint-Eustache sur les quatre heures du matin, où tout étoit préparé pour le sacrifice qu'on alloit faire. Le Sieur Rapally, qui craignoit toujours que le hazard ne fit trouver dans l'Eglise quelques personnes qui fussent témoins de la violence, eut la précaution de faire donner un écu de six livres au Suisse pour tenir les portes fermées pendant la cérémonie. Les Parties se présenterent devant le Prêtre, qui leur fit les interrogations ordinaires; mais quand il demanda à la Demoiselle Delor-

me

me si elle prenoit le Sieur Rapally pour son époux, elle répondit, *Non*, & d'une voix assez haute pour être entendue. A ce mot, le beau-pere indigné dit à la Demoiselle Delorme en s'approchant d'elle : *Di donc oui ;* à quoi elle ne repliqua que par un silence profond, qui confirmoit sa prémiere réponse. Cependant, soit que le célébrant n'ait pu se persuader qu'elle fût venue à l'Eglise pour faire une réponse contraire au motif apparent qui l'y avoit conduit ; soit que pénétré de cette pensée, il ait cru entendre ce qu'il supposoit qu'elle devoit dire, il acheva les autres cérémonies du mariage. Mais un fait certain dont les assistans furent témoins, c'est que la Demoiselle Delorme se trouva mal, & fut obligée de s'asseoir pendant la Messe.

Dès que la cérémonie fut finie, elle voulut sortir de l'Eglise pour se dispenser de signer l'Acte de célébration ; on courut incontinent après elle, & à force d'instances & de menaces, on extorqua sa signature. Elle reprit le chemin de Saint-Cloud aussi-tôt après, & toujours dans les mêmes carosses de louage qui l'avoient amenée à Paris, sans avoir avec elle aucun domestique, ni aucun parent. Ce ne fut qu'à son arrivée qu'on publia son mariage dans le lieu. Les étrangers & les gens de la maison furent également surpris du mystere qu'on en avoit fait ; ils n'en apprirent la cause que par le chagrin & les pleurs de la Demoiselle Delorme,

 qui

qui ne feignoit point de dire à tous ceux qui lui faifoient compliment fur fon mariage, qu'elle ne comptoit point d'être mariée, & que tout ce qu'elle avoit fait, n'étoit dû qu'à la force & à la contrainte. Elle commença par s'enfermer dans fa chambre, & fe coucha feule dans fon lit ordinaire. On la laiffa dans fa folitude pendant quelques heures, fous prétexte qu'elle n'avoit point dormi la nuit précédente; mais elle ne paffa ce tems-là qu'en gémiffemens & en pleurs. L'heure du diner étant venue, on la tira de fa chambre, & on la força de fe mettre à table avec la compagnie: elle ne mangea point pendant tout le tems du repas, & quelque foin qu'on prît de l'égayer, elle ne fortit pas un feul inftant de l'accablement de trifteffe où fa fituation l'avoit jettée.

On fondoit de grandes efpérances fur la nuit; mais avant la fin du fouper, elle fe déroba à la compagnie, & s'alla enfermer dans fa chambre, pour fe coucher dans fon lit ordinaire. Sa mere s'étant apperçue de fa retraite, courut à fa chambre, où elle la trouva plus affligée que jamais. En vain elle lui repréfenta qu'il falloit fe faire honneur d'une chofe à laquelle il n'y avoit point de remede, qu'elle ne devoit plus être occupée que du foin de plaire au Sieur Rapally; & que ce feroit l'indifpofer à jamais contre elle, que de lui refufer ce que les maris ont droit d'attendre de leurs femmes. Ce difcours augmenta fa douleur, loin de l'adou-

l'adoucir, & malgré toute la résistance dont son état la rendoit capable, sa mere l'arracha par force de sa chambre pour la mener dans celle qui étoit destinée au Sieur Rapally; & sur le champ, aidée de deux femmes de chambre, elle la deshabilla, & la mit dans le lit. A peine la Demoiselle Delorme fut-elle avec lui, que la seule crainte de ses approches l'obligea de dire qu'elle se trouvoit mal. Il se leva aussi-tôt pour lui donner de l'eau de Mélisse; mais elle demeura évanouïe très longtems, & le seul secours qu'elle lui demanda, fut de vouloir s'éloigner d'elle.

Le lendemain elle se réfugia dans la chambre de ses freres, & confia de nouveau ses peines au Sieur de Bremond leur Précepteur: elle lui dit qu'elle n'avoit plus d'espérance que dans la mort, qui termineroit bientôt, selon les apparences, ses jours malheureux. La mere & le beau-pere ne perdirent pas pour cela courage; ils la firent coucher cinq nuits en différens tems avec le Sieur Rapally, comptant toujours sur le pouvoir du tems & de l'habitude; mais ces nuits furent pour elle un tems de supplice & de désespoir. Tantôt, aux moindres approches du Sieur Rapally, elle se jettoit précipitamment sur le parquet, & l'arrosoit de ses larmes. Tantôt effrayée d'un poignard qu'elle avoit apperçu sous le chevet du lit, & dont le Sieur Rapally l'avoit menacée plusieurs fois, elle craignoit à cha-

que inſtant une fin tragique; quelquefois elle s'adreſſoit à ſa mere & à ſon beau-pere, qui croyoient ne devoir pas entrer dans ſes peines, pour l'accoutumer à les vaincre. Sa ſeule reſſource etoit l'intérêt que les domeſtiques paroiſſoient y prendre. Ils voyoient avec étonnement celui qui s'étoit annoncé ſous le nom de la Grange, & ſous la qualité de Médecin, devenu tout d'un coup ſon mari par la violence de ſes parens; ils connoiſſoient l'antipathie invincible qu'elle avoit pour lui; & par cette connoiſſance, ils jugeoient de tout ce qu'elle devoit ſouffrir.

Enfin, le Sieur Rapally n'aiant pu changer ſon cœur ni rien obtenir d'elle, forme des deſſeins de vengeance, & dit au Sieur de Bremond qu'il déſeſperoit d'en venir à bout tant qu'elle ſeroit chez ſon beau-pere où elle ſe croyoit appuyée; mais que ſi une fois il la tenoit dans ſa maiſon, il ſauroit bien la punir de ſa réſiſtance & de ſes plaintes. La mere & le beau-pere, ſans ſavoir encore les mauvaiſes intentions du Sieur Rapally, n'oublierent rien pour engager leur fille à aller chez lui. Le beau-pere l'y attira même deux fois par une eſpece de ſurpriſe, mais comme elle étoit en compagnie, & qu'on appréhendoit l'éclat, on ne voulut pas lui faire violence pour y reſter. Elle demanda pour toute grace à ſon beau-pere de la mettre dans un Couvent; il ne crut pas que cela convînt, & tâchoit toujours de lui perſuader qu'elle ne pouvoit refuſer de

de demeurer avec son mari. Elle répondit avec fermeté que le Sieur Rapally ne l'étoit point, & qu'elle ne le regarderoit jamais sur ce pied-là.

Le Sieur Rapally, piqué de l'obstination de son refus, lui fit faire une sommation de venir chez lui; l'Acte lui fut signifié le 4 Novembre dernier. Elle répondit qu'elle ne pouvoit, & ne devoit point y aller, & qu'elle en expliqueroit en tems & lieu les raisons; mais en même tems elle crut devoir se précautionner contre la violence, en obtenant de l'autorité du Roi la permission de se retirer dans le Couvent des Recolettes, rue du Bacq. Ce fut là qu'elle commença à jouïr de la liberté dont on lui avoit depuis longtems interdit l'usage. Les prémiers jours qu'elle passa dans cet asyle, furent employés de sa part à prendre conseil sur son mariage. Elle savit bien qu'il étoit nul dans son cœur, par la répugnance qu'elle y avoit toujours eue, & par les violences qui l'y avoient forcée. La seule difficulté étoit de savoir si elle pouvoit parvenir à en faire prononcer la nullité dans les Tribunaux; & cette question dépendoit de la vérité des faits qu'elle vient d'exposer, parce que l'essence du mariage consiste dans le consentement des Parties, & qu'un mariage où il n'y a point eu de liberté, est nul de plein droit.

Instruite des principes, & assurée de ces faits, elle forma le dessein de se pourvoir. Il falloit pour cela une Assemblée

 de

de parens, afin de lui nommer un Tuteur *ad hoc*. Elle s'adressa à M. le Lieutenant-Civil, qui ordonna que les parens seroient assemblés. Les suffrages des parens furent favorables à ses vues. M. le Lieutenant-Civil ne s'en tint pas là ; il crut que dans une matiere de cette importance, & qui intéressoit le public, il falloit avant toutes choses entendre la personne qui se plaignoit de la contrainte, & qui vouloit, sur ce fondement, faire déclarer son mariage nul.

Ce Magistrat se transporta dans le Couvent où étoit la Demoiselle Delorme : elle lui expliqua les motifs qui la déterminoient à intenter sa demande, & les principaux faits de violence sur lesquels elle prétendoit l'appuyer. Ces faits parurent trop importans pour ne les pas approfondir ; & sur le Procès-verbal qui en fut dressé, il y eut un Tuteur nommé à la Demoiselle Delorme. C'est après toutes ces précautions que sa demande a été portée à l'Officialité. Sa Cause y a été plaidée avec l'éloquence & la force que la vérité inspire ; on devroit craindre de retoucher une matiere qu'une main si habile a maniée : mais comme dans le grand nombre de faits & de moyens qui ont été plaidés, il s'en pourroit trouver quelques-uns qui fussent échappés de la mémoire, on a cru les devoir remettre en abregé aux yeux des Juges & du Public.

Ces faits ne sont proprement que l'extrait du récit qu'on vient de faire de la con-

conduite tenue par la mere, & le beau-pere de la Demoiselle Delorme, pour la contraindre à épouser le Sieur Rapally; ils ont été résumés séparément, & par ordre, dans la prémiere Requête que la Demoiselle Delorme a présentée à M. l'Official; on n'en répétera point ici le triste détail dans le même ordre, parce qu'il n'est pas possible d'en fixer le nombre, & que toutes les circonstances de la contrainte tendent à un même objet, qui est de la caractériser, & d'en établir la preuve: on dira seulement que toutes ces circonstances rassemblées découvrent une violence faite à la volonté de la Demoiselle Delorme, une suite de contraintes exercées sur elle pour disposer de sa personne sans son aveu, un acharnement tyrannique à ne déférer qu'aux vues d'intérêt, plutôt qu'à son consentement & à son choix; en un mot, un état d'obsession & de servitude qui ne lui laissoit que la malheureuse liberté des gémissemens & des larmes. Faisons d'abord sur cela quelques observations importantes, avant que d'entrer dans les moyens.

Observations préliminaires sur le mariage en question.

Si on regarde cette entreprise dans son origine, on trouve qu'elle a commencé par le déguisement artificieux du nom & de l'état du Sieur Rapally. Un ami s'avise de l'introduire sous le faux nom de *la*

Grange, & sous la fausse qualité de Médecin, dans la maison du beau-peré; c'étoit apparemment pour sonder le goût de la Demoiselle Delorme avant que de se déclarer. Cette épreuve ne lui est pas heureuse; une antipathie naturelle * dont il ne faut demander compte à personne, prévient la Demoiselle Delorme contre lui: elle ne feint point de s'en expliquer à ceux qui lui en parlent. Il auroit dû s'en tenir là. Cependant, de concert avec cet ami officieux qui le produisoit, il forme le hardi projet de l'épouser malgré elle; il étale ses richesses aux yeux du beau-pere, & l'intéresse dans son parti. Ne sont-ce pas là des démarches imprudentes d'un riche orgueilleux, qui trouve mauvais que le cœur d'une fille lui resiste, & qui veut emporter par autorité ce qu'il ne peut obtenir de l'inclination?

* *Observez qu'on n'apporte point d'autre raison que l'antipathie fondée sur le je ne sai quoi.*

Si l'on examine les moyens qui ont été employés dans la suite pour faire réussir ce complot, il paroît que le Sieur Rapaldy & ses adhérans n'ont compté que sur le déguisement & la fraude. Deux Notaires partent de Paris avec un contrat de mariage tout dressé, dont il avoit luimême dicté les clauses: il ne veut point effrayer d'abord la Demoiselle Delorme, en lui annonçant ce contrat, & la profession de ceux qui venoient le lui présenter; il engage le beau-pere à déclarer faussement qu'il vend sa maison de Saint-Cloud; il donne l'un de ces Notaires

pour

pour Architecte, qui en cette qualité visite la maison du haut en bas, se fait ouvrir les caves, examine les gros murs; & il donne l'autre pour celui qui devoit passer le contrat de vente de cette maison: ce n'étoit-là qu'une supposition, & une tromperie; le véritable motif du voyage de ces deux Notaires, étoit de faire signer à la Demoiselle Delorme le contrat de mariage qui avoit eté dressé à Paris à son insu; tout le reste n'étoit qu'un mensonge imaginé pour la rendre docile sur cette signature, par la crainte que son beau-pere, qui disoit déja avoir vendu sa maison de Paris, ne vendit encore celle de Saint-Cloud, & les autres immeubles qu'il possedoit. Cette démarche laisse-t-elle appercevoir la bonne-foi nécessaire pour former un mariage libre? A-t-on besoin de supercherie & d'artifice, quand on ne veut point forcer le goût de la personne qu'on a dessein d'épouser?

Les autres circonstances qui ont précédé le mariage dont il s'agit, ne sont pas moins suspectes ni moins odieuses. On affecte de n'en point parler dans la famille; nul parent n'est appellé au contrat, nul n'assiste à la célébration. Quel intérêt auroit-on eu d'en faire un mystere, si les choses se fussent passées librement? Le Sieur Rapally étoit riche; il n'en falloit pas davantage pour trouver ce parti avantageux. Pourquoi donc n'en a-t-on pas donné connoissance à la famille?

mille ? C'eſt qu'on ne vouloit pas rendre les parens témoins de la violence qu'on faiſoit à la Demoiſelle Delorme ; c'eſt qu'on appréhendoit qu'il ne s'en trouvât d'aſſez raiſonnables pour s'élever contre un beau-pere ſéduit, qui la ſacrifioit à ſon avarice, en la forçant d'épouſer un homme dont la figure & les manieres lui étoient également en horreur. On ne ſauroit donner un autre motif au ſecret qu'on a gardé pendant le cours de l'intrigue. Il n'eſt pas même juſqu'aux domeſtiques qui n'aient été redoutés dans cette occaſion : les cochers, les laquais, les caroſſes de la maiſon ont été laiſſés à Saint-Cloud, pendant que des caroſſes de louage & des cochers inconnus ont conduit la Demoiſelle Delorme à Paris. Quel autre motif, encore une fois, a pu faire prendre cette précaution, ſi ce n'eſt la crainte que les domeſtiques attendris ne murmuraſſent de la violence, & que par leurs murmures ils n'élevaſſent les cris du Public contre ceux qui en étoient les auteurs?

Quand il n'y auroit d'autre préſomption de contrainte, que celle qui ſe tire du contrat de mariage, où l'on ne voit avec les ſignatures des deux Parties, que la ſignature du beau-pere, celle de la mere, & celle du Sieur Batiſſe, on oſe dire que cette préſomption, dans le cas préſent, a toute la force d'une preuve ; parce qu'enfin il eſt d'uſage d'aſſembler les parens pour les mariages qui ſe font

dans

dans les familles, sur-tout lorsque les partis sont avantageux du côté de la fortune. Si on ne voit donc, malgré l'opulence spécieuse du Sieur Rapally, aucun parent de la Demoiselle Delorme qui ait assisté au contrat de mariage, ni à la célébration, il n'en faut pas chercher d'autre cause que l'intérêt qu'on a eu de cacher à sa famille la résistance invincible qu'elle apportoit à ce mariage, & l'abus odieux que le beau-pere a fait de son autorité, pour l'y contraindre. Cette preuve est indépendante de celle qu'on a lieu d'attendre du langage des témoins : elle résulte du contrat même de mariage, & de l'Acte de célébration; mais elle est du moins si naturelle, & si sensible, qu'elle met les Juges dans la nécessité d'approfondir les autres faits qui concourent au même but. Il faut montrer présentement que ces faits sont un obstacle essentiel à la liberté du mariage, & que par conséquent ils le rendent nul.

Les faits de contrainte, articulés par la Demoiselle Delorme, forment une nullité radicale dans le mariage dont il s'agit.

Tous ces faits tendent à la même fin, qui est l'établissement du défaut de liberté; & ce defaut est celui de tous qui blesse le plus l'essence & le caractere du mariage.

Le consentement des Parties a été dans tous

tous les tems, & chez toutes les Nations, la prémiere condition de ce lien indissoluble. La Religion, en l'élevant parmi nous à la dignité de Sacrement, y a ajouté d'autres formalités pour l'ordre public & l'intérêt des familles; mais elle a exigé sur toutes choses la détermination libre de la volonté; & si l'état du mariage, quoiqu'embrassé volontairement, est pour bien des gens une source de chagrins & de malheurs, que ne doivent pas craindre ceux qui y ont été engagés malgré eux, par des impressions étrangeres, auxquelles ils étoient incapables de résister?

Ce n'est pas même pour le mariage seul, que la liberté du consentement est indispensable: tous les Actes de la Societé civile dépendent de la même condition; ensorte que s'ils ne doivent leur existence qu'à la force, ou à la crainte, ils sont regardés comme nuls dans leur principe, & ne produisent aucun effet. Mais comme le mariage est de tous les engagemens, celui qui est le plus étendu dans ses suites, & le moins sujet au changement de volonté; il exige aussi plus de liberté & de choix que tous les autres, pour le contracter valablement. Ces principes sont si certains, qu'ils dispensent de la preuve; les proposer, c'est les établir.

Il est vrai qu'on ne donne pas à toutes sortes de contraintes indistinctement le pouvoir de rompre des engagemens contractés; ce seroit porter la facilité

trop

trop loin en cette matiere, que de faire dépendre les Actes de toutes les foiblesses dont l'esprit humain est susceptible: il faut que la crainte qui a donné lieu à un engagement, ait été assez forte & assez puissante, pour ébranler une ame ferme. C'est ainsi que cette crainte est caractérisée par les Loix, *quæ cadit in constantem virum ;* & de-là les Docteurs concluent que le jugement qu'on doit porter de l'effet qu'a pu produire la crainte, se règle par le caractere & la disposition d'esprit de ceux qui l'alleguent. On suppose, par exemple, qu'un homme d'un certain âge, & d'un certain état, qui trouve dans son expérience & ses lumieres un fonds de fermeté & de ressources contre les évenemens de la vie, ne doit pas succomber aux mêmes menaces qui triompheroient d'une jeunesse timide & ignorante. On suppose aussi, à plus forte raison, que les femmes sont plus faciles à s'effrayer, que les hommes, parce que leur sexe est plus foible; & par une suite nécessaire du même principe, on doit penser qu'une jeune fille de seize ans, élevée dans la simplicité de l'obéissance & du devoir, est encore moins capable de résister aux menaces des personnes sous l'autorité desquelles elle a vécu.

C'est la décision de la Glose, sur le chap. XIV. *De sponsalibus*, en ces termes: *Minor tamen metus magis excusat fœminam quàm virum.* C'est aussi le sentiment de

de Covarruvias, dans le chap. *De matrimonio*, tom. prem. part. 2. §. 4. nomb. 15. & 16. où, après avoir observé qu'il est de la prudence du Juge d'examiner quel genre de crainte peut déterminer un homme malgré lui à contracter un mariage, il ajoute que cet examen ne doit pas se faire avec la même rigueur pour une femme que pour un homme, parce qu'elle n'a pas naturellement la même force. *Judex arbitrio proprio decernere debet, non ita anxiè atque strictè hanc eligendi prudentiam exigendam esse in fœminis, quibus à naturâ inest minor animi vigor corporisque fortitudo: sed considerandum esse quid fœmina constans eligeret, pensatâ naturali fœminarum prudentiâ; aliquid enim cogeret fœminam etiam constantem minimè eligendum id, quod vir constans minimè eligeret.* C'est le langage de ce Docteur, & il seroit facile d'en citer d'autres qui autorisent la même distinction; mais elle est fondée sur le bon-sens, & il n'est pas besoin d'autorité pour l'appuyer, parce que toutes les fois qu'il s'agit de juger de l'impression qu'a pu faire la crainte dans un esprit, on considere la qualité, l'âge, le sexe de la personne qui s'est engagée par ce motif, aussi-bien que les autres circonstances qui ont donné lieu à l'engagement, & jamais on n'a supposé dans une fille de seize ans la même force d'esprit que dans un homme.

Mais cette considération, quelque avantageuse qu'elle soit à la Demoiselle De-

Delorme, n'eſt pas néceſſaire, on l'oſe dire, pour le ſuccès de ſa Cauſe. La crainte qui l'a forcé à contracter le mariage dont elle ſe plaint, a été miſe dans le rang de celles qui peuvent ébranler & déterminer l'homme le plus ferme: c'eſt la crainte de perdre les biens, & toutes les eſpérances de fortune dont elle avoit lieu de ſe flatter. Une telle crainte, lorſqu'elle a un fondement raiſonnable, produit la nullité de tous les Actes qu'elle fait faire. Nous en avons une preuve bien ſenſible dans le chap. *Abbas*, au tit. *De iis quæ vi metuque fiunt*. Un Eccléſiaſtique avoit été forcé d'abandonner ſon *B*énéfice, par la crainte de perdre ſon patrimoine; il s'agiſſoit de ſavoir ſi cet abandonnement étoit valable, & s'il devoit avoir ſon exécution. Le Pape décide, qu'aiant été fait par le mouvement involontaire d'une juſte crainte, qui étoit celle de la privation des biens, il devoit être réputé nul, & que le Bénéfice devoit être rendu à celui qui en avoit été dépouillé par cette voie. *Unde quia quæ metu, & vi fiunt, de jure debent in irritum revocari; mandamus quatenus prædicto cum integritate reſtituas univerſa.* Le motif de cette déciſion eſt confirmé par la Gloſe en ces termes: *Quod metus amiſſionis rerum excuſat; & juſtum eſt ut ea revocentur quæ tali metu tradita ſunt, & juramentum non obſtat.*

Or, ſi un *B*énéficier qui a été dépouillé de ſon Bénéfice par la crainte de la per-

te des biens, eſt autoriſé par les Loix Canoniques à rentrer dans ce Bénéfice, quand même il y auroit renoncé avec ſerment; on doit conclure, à plus forte raiſon, qu'une fille qui a été engagée dans un mariage contre ſon gré, par l'impreſſion de la même crainte, eſt en droit de réclamer contre ſon engagement; parce que la diſpoſition involontaire d'un Bénéfice n'eſt pas à beaucoup près d'une ſi grande conſéquence, que la diſpoſition forcée de l'état & de la liberté d'une perſonne.

Auſſi les Docteurs regardent la crainte de la perte des biens comme un puiſſant motif de contrainte, qui ſuffit toujours pour opérer la nullité d'un mariage contracté par ce motif. Covarruvias, dans le même chapitre qu'on a cité, après avoir expoſé pluſieurs cas où la crainte, qui fait faire un mariage, doit paſſer pour légitime, s'explique en ces termes: *Prædictis adnecti poteſt, metum amiſſionis bonorum omnium cadere in conſtantem virum.* La raiſon qu'en rend ce Docteur, c'eſt que le bien eſt la vie de l'homme, & que la perte de l'un n'eſt gueres moins redoutable que celle de l'autre. *Siquidem patrimonium vita hominis exſtimatur.* Il n'exige pas même que cette crainte s'étende ſur la totalité du patrimoine; il ſuffit, dit-il, qu'il y ait lieu d'appréhender d'en perdre la plus grande partie. *Idem dicendum erit in metu amiſſionis majoris partis bonorum.* Il ajoute que c'eſt l'o-

pinion de Bartole, de Balde, & de plusieurs autres Docteurs.

S'il est donc constant que la crainte de la perte des biens est un motif suffisant de contrainte pour faire déclarer nul un mariage fait par cette impression, il n'y a jamais eu de cas où cette crainte ait dû agir plus puissamment que dans l'espece présente. Le pere de la Demoiselle Delorme ne lui avoit point laissé de bien, elle n'en avoit pas plus à espérer de sa mere; toutes ses espérances étoient fondées sur celui du Sieur Dupin son beau-pere. C'étoit lui qui l'avoit fait élever avec soin; il lui avoir fourni toutes les commodités, & les douceurs d'une jeune personne qui devoit être riche un jour, & qui n'attendoit que l'âge pour un établissement avantageux. Il l'avoit flattée d'une fortune considérable, & l'y avoit préparée, pour ainsi dire, par toutes les dépenses qu'il avoit faites pour son éducation. Tout d'un coup, il se présente à lui un parti que l'intrigue a ménagé, & qui ne convient point à la Demoiselle Delorme. Elle résiste à la proposition qui lui en est faite; elle gémit, elle prie, elle fond en larmes, elle réclame les anciennes bontés du beau-pere; rien ne le touche. Il lui déclare impérieusement qu'elle n'a qu'à choisir, ou de passer toute sa vie dans un Couvent, sans aucun secours de sa part, ou d'accepter le parti qu'il lui a destiné. Elle redouble ses instances & ses prieres: tout

eſt inutile auprès d'un homme que la prévention aveugle, & qui croit tenir de ſon opulence le droit de commander au cœur.

Peut-on ſoutenir qu'en cet état la Demoiſelle Delorme ait été libre? Elle avoit véritablement la liberté de paſſer triſtement ſa vie dans un Couvent, & de la paſſer encore plus triſtement ſans bien, & ſans eſpérance d'en avoir; mais c'eſt précisément le cas où les Loix décident que l'horreur de cette penſée peut inſpirer une juſte crainte, capable d'émouvoir l'ame la plus forte: c'eſt ce qui eſt appellé par les Docteurs, *metus amiſſionis bonorum*, & qui eſt mis au rang des diverſes eſpeces de crainte, dont on peut être frappé pour contracter un mariage malgré ſoi. Ainſi, vouloir ſe faire un moyen contre la Demoiſelle Delorme, de ce qu'elle n'a pas préferé la ſolitude & l'indigence au mariage qu'on lui propoſoit, c'eſt trouver mauvais qu'elle ſoit dans un des cas prévus par la Loi & par les Docteurs; c'eſt vouloir lui ravir le ſecours que la Juſtice lui offre dans ce cas-là, & dont elle n'auroit pas beſoin ſi elle n'y étoit pas.

Mais, dit-on, quand les Docteurs parlent de la crainte de perdre les biens, & qu'ils donnent à cette crainte l'effet d'une force ouverte, ils ſuppoſent que ce ſoient des biens qui appartiennent actuellement à la perſonne qu'on veut engager, & qui ſeroit aſſurée de les perdre ſi elle réſiſtoit

réſiſtoit à l'engagement. La Demoiſelle Delorme ne couroit pas riſque de perdre ce que ſon pere lui avoit laiſſé: ce n'étoit pas à la vérité un patrimoine conſidérable, ni qui approchât de ce qu'elle eſperoit du Sieur Dupin; mais les eſpérances ne ſont pas des biens réels; & la crainte d'être fruſtré d'un bien qu'on n'a pas, & ſur lequel on n'a aucun droit, ne doit pas entrer en comparaiſon avec celle de perdre un bien que l'on a, & dont on eſt menacé d'être dépouillé. Voilà l'objection dans toute ſa force, & cependant rien n'eſt plus foible.

Si la crainte de la perte des biens ne formoit une contrainte marquée, que lorſqu'il s'agiroit des biens acquis dont on ſeroit actuellement propriétaire, ce ſeroit un cas preſque impoſſible; & il s'enſuivroit que les Docteurs auroient raiſonné ſur un évenement d'imagination, ſur une idée, plutôt que ſur une réalité. Qui a jamais vu que pour forcer un riche Négociant à ſe marier, on ſe ſoit emparé par adreſſe de tous ſes effets, & que ſur le champ on l'ait menacé de les brûler, s'il ne conſentoit pas au mariage? Y a-t-il quelque exemple qu'un homme d'autorité & de crédit ait eu tellement la fortune d'un particulier entre ſes mains, qu'il ait été maitre de la lui enlever, faute de conſentir à un mariage qu'il lui propoſoit? Si la fortune de ce particulier étoit faite dans le tems de la propoſition, il n'y auroit point de riſque

pour lui à n'y pas souscrire: si au contraire sa fortune n'étoit pas avancée, & qu'elle fût encore dans le chemin de l'espérance, ce seroit le cas où, selon le Sieur Rapally lui-même, l'espérance d'y parvenir, & la crainte d'en être déchu, pourroient faire une impression assez forte sur l'esprit, pour contracter un mariage sans liberté; & c'est précisément la situation où la Demoiselle Delorme s'est trouvée.

Son pere lui avoit laissé peu de bien, on en demeure d'accord; sa mere en se remariant n'avoit point stipulé de communauté, & ne pouvoit par conséquent profiter de la fortune du Sieur Dupin. C'étoit donc presque du Sieur Dupin seul que la Demoiselle Delorme attendoit tous ses avantages. Elle étoit menacée de les perdre, en refusant d'épouser le Sieur Rapally: elle ne pouvoit les conserver qu'en l'épousant; sa destinée l'avoit placée entre ce mariage, & l'indigence. Est-ce-là, de bonne-foi, un état de liberté, & n'est-ce pas au contraire le cas où la volonté est entrainée malgré elle dans un engagement qu'elle abhorre? Ainsi, des deux exemples que le Sieur Rapally a cités d'une contrainte inévitable, l'un est un jeu d'imagination sans possibilité & sans apparence, & l'autre est le cas d'une crainte beaucoup moins naturelle, & beaucoup moins fatale que celle qui a donné lieu au mariage dont il s'agit.

Car

Car enfin cet homme puiſſant qui menace de ſouſtraire ſa protection, ſi celui à qui il l'a accordée refuſe un mariage qu'il lui indique, n'eſt pas toujours ſûr de lui procurer tous les avantages dont il le flatte; ſouvent ils ne dépendent pas de lui ſeul, & ſont déja deſtinés à d'autres; quelquefois ſes bonnes intentions ſe refroidiſſent & changent d'objet. Il y a longtems qu'on ſe plaint du peu de ſolidité des promeſſes que font les Grands: & il eſt du moins hors de doute que leurs graces ſont volontaires, & qu'ils ne doivent rien à ceux ſur qui il leur plait de les répandre. Le Sieur Rapally convient néanmoins que l'autorité qui promet & qui menace, peut donner lieu à un mariage forcé, que les Loix déclarent nul. Or ſi l'impreſſion d'une autorité étrangere à laquelle on ne tient point par devoir, mais par choix, & tout au plus par l'eſpérance d'une fortune caſuelle, eſt capable de former une contrainte aſſez grande pour produire la nullité d'un mariage; comment pourroit-on ne pas donner le même effet à une autorité domeſtique, qui étoit toujours préſente aux yeux d'une fille de ſeize ans, & à laquelle le devoir & l'intérêt la tenoient également attachée?

Qu'on ne diſe donc pas que le Sieur Dupin ne devoit rien à la Demoiſelle Delorme, par ſa qualité de beau-pere; c'eſt parce qu'il ne lui devoit rien ſelon la Loi, qu'elle devoit être plus ſenſible à tout ce

qu'il avoit fait jufques-là pour elle par inclination, & à ce qu'il promettoit de faire encore fi elle époufoit le Sieur Rapally. Privée de fon véritable pere dès fa tendre enfance, elle en avoit retrouvé un autre dans le Sieur Dupin, par le mariage qu'il avoit contracté avec fa mere. Le prémier étoit mort prefque fans bien, & ne lui avoit pas même laiffé les fecours de l'éducation; le fecond avoit une fortune confidérable, & s'étoit fait un plaifir d'en profiter, pour l'élever avec foin; il lui avoit fait oublier la fituation dans laquelle elle étoit née, par celle qu'elle devoit à fes bienfaits, & dont il fembloit augmenter de jour en jour les avantages & les douceurs; en un mot, elle tenoit à lui par reconnoiffance du paffé, & par les efpérances de l'avenir. Y eut-il jamais de liens plus forts pour enchainer la volonté? Et fi par le Droit Romain les enfans adoptifs entroient dans tous les droits des enfans naturels, & devenoient foumis aux mêmes Loix; la Demoifelle Delorme, par une adoption fecrette, fans formalités & fans titre, étoit d'autant moins en état de réfifter aux volontés du Sieur Dupin, que fa dépendance étoit fondée fur une longue fuite de bienfaits reçus, & fur l'impoffibilité de fe paffer des mêmes bienfaits.

Il eft vrai que la déference d'une fille aux volontés de fon pere pour mariage qu'il lui propofe, & qu'elle a de la peine à goûter, ne rend pas un mariage nul; quand

quand ce n'eſt qu'une déférence de reſpect qui n'a point été précédée de menaces ; parce qu'alors on ſuppoſe que la fille qui a contracté ce mariage eſt entrée volontairement dans les vues de ſon pere, & que ſa répugnance a cédé aux raiſons qu'il lui a fait entendre. Il eſt naturel à un pere d'exciter la volonté d'un enfant par la perſuaſion ; mais il ne lui eſt pas permis de la contraindre par les menaces, ſur-tout lorſque ces menaces ne laiſſent à l'enfant que le choix, ou d'accepter le parti qui lui eſt propoſé, ou d'être privé de tout s'il le refuſe. On peut dire que les menaces d'un pere qui eſt obligé par la Loi de laiſſer une certaine portion de ſes biens à ſes enfans, ſont moins capables d'intimider & de contraindre, que celles d'un beau-pere qui ne lui doit rien ; car un enfant qui réſiſte à ſon pere ſur la propoſition d'un mariage, ne doit pas craindre d'etre privé de la portion qui lui eſt deſtinée par la Loi, il ne riſque tout au plus que d'avoir un peu moins que les autres : au-lieu qu'un enfant dénué de biens de ſon chef, réduit à ne rien attendre que de ſon beau-pere, eſt moins en état de réſiſter à ce qu'il exige de lui, parce que la réſiſtance, en le fruſtrant de tout ce qu'il avoit à eſperer, ne lui laiſſe aucune conſolation dans ce qu'il poſſede.

C'eſt pour cela auſſi que par un Arrêt du 11 Mars 1660, le Parlement a confirmé une Sentence de l'Official de Vannes,

qui avoit admis la preuve de faits, de violences, & de menaces contre un mariage célébré dans les formes ordinaires; quoique la contrainte dont on se plaignoit ne fût point venue de la part d'un pere ni d'une mere, mais seulement de la part d'une tante à qui la Loi ne donnoit aucune autorité sur sa niece. Cet Arrêt, qui est rapporté dans le Journal des Audiences tom. 2. liv. 3. chap. 12. est un préjugé décisif pour la Demoiselle Delorme. On aura occasion d'en parler dans la suite, en détruisant les prétendues différences que le Sieur Rapally a cru trouver entre l'espece qui se présentoit alors, & celle dont il s'agit aujourd'hui : on s'en sert seulement en cet endroit pour faire voir que si la contrainte exercée par une tante sur sa niece pour la célébration d'un mariage, a fait admettre la preuve des faits qui avoient rappport à cette contrainte; on peut encore moins refuser la permission de faire la même preuve pour établir la contrainte exercée par un beau-pere sur une fille de seize ans, à qui il tenoit lieu de tout, & qui n'attendoit rien que de lui.

Qu'importe, en effet, qu'en pareil cas la violence vienne du propre pere de la fille; ou qu'elle vienne d'une autre personne qui le remplace, & qui par la situation de sa fortune a encore plus d'autorité & de pouvoir? Qu'importe que la crainte inspirée à cette fille, ait été de perdre des biens acquis, ou des biens sur les-

lesquels elle avoit lieu de compter, & sans lesquels elle ne pouvoit esperer d'établissement ni de subsistance? La violence change-t-elle de nom & d'effet, selon la différence des personnes qui l'exercent? Ne fait-elle pas toujours la même impression sur la volonté? Et si l'on considere les biens qui en sont l'objet, étoit-on moins allarmé d'être frustré de ceux qu'on espere, que de perdre ceux dont on est en possession, lorsqu'on avoit compté également sur les uns & sur les autres? Mais ici il n'y avoit rien d'acquis à la Demoiselle Delorme, ou pour mieux dire, tout ce qu'elle avoit acquis par les bontés du Sieur Dupin, c'étoit le droit d'attendre de lui son établissement & sa fortune. Y eut-il jamais un état plus embarrassant & plus forcé pour une fille de seize ans, que l'extrémité cruelle, ou de contracter un mariage malgré soi, ou de manquer de tout pendant sa vie, après avoir eu l'agrément de ne manquer jusques-là de rien?

Retranchons donc la distinction qu'on a faite entre le desir d'acquérir, & la crainte de perdre; entre la peur d'être dépouillé de ce que l'on a, & celle de ne pas obtenir ce qu'on espere. Ces distinctions ingénieuses peuvent éblouïr dans la rapidité du discours, elles peuvent même trouver place dans d'autres Causes; mais quand on les rapproche de l'espece, on n'y trouve aucun fondement: aussi n'ont-elles point été adoptées par les Docteurs

dans

dans la matiere dont il s'agit. Ils ont dit en général, que la crainte de perdre les biens étoit une crainte juſte, qui pouvoit établir la contrainte d'un mariage; voilà à quoi ils s'en ſont tenus dans leurs déciſions; nous ne devons pas aller plus loin. Mais quand on voudroit examiner les différentes qualités des perſonnes, & les différens titres d'eſpérance ſur les biens d'autrui, on ne pourroit ſe diſpenſer de convenir que la Demoiſelle Delorme qui n'avoit connu pour ainſi dire d'autre pere que le Sieur Dupin, & qui, ſans avoir aucune fortune de ſon chef, étoit réduite à ne compter que ſur la ſienne, s'eſt trouvée hors d'état de lui réſiſter ſur le mariage qu'il exigeoit d'elle.

Toute la défenſe du Sieur Rapally ſe réduit à deux moyens; l'un, que la Demoiſelle Delorme n'a point été contrainte avant le mariage; & l'autre, que depuis le mariage, elle a fait voir par un grand nombre de circonſtances la liberté de ſon conſentement. Avant le mariage, dit-il, la Demoiſelle Delorme a donné des marques de joie & de ſatisfaction; elle a joué de la baſſe de viole le jour de la ſignature du contrat; il y a eu des promenades, de la ſymphonie, & un grand ſouper; les plaiſirs ſe ſont ſuccédés les uns aux autres; elle a paru à la cérémonie des fiançailles avec toute la parure d'une jeune perſonne très contente; elle avoit même des diamans ce jour-là; & dans l'intervalle qui s'eſt écoulé entre la ſigna-

ſignature du contrat & les fiançailles, elle s'étoit préparée à la bénédiction nuptiale par la confeſſion, ſans avoir confié ſes peines à ſon Confeſſeur, & ſans avoir tâché de l'engager de détourner ſa mere & ſon beau-pere d'un mariage, auquel elle dit n'avoir point donné de conſentement.

Elle convient, ajoute-t-on, que pendant la cérémonie de la célébration, elle a tenu ſa main dans celle du Sieur Rapally; qu'il lui mit l'anneau au doigt, & une piece d'or dans la main; qu'étant ſortie de la Chapelle ſans avoir ſigné l'Acte de célébration, le Sieur Batiſſe courut après elle pour lui dire qu'il falloit ſigner; qu'elle retourna auſſi tôt ſur ſes pas, rentra dans la Chapelle, & ſigna; que le même jour étant retournée a Saint-Cloud, elle danſa avec la compagnie dans la maiſon du Sieur Dupin ſon beau-pere; & que quelques jours après, le Sieur Rapally aiant été obligé de venir à Paris pour ſes affaires, elle lui écrit une Lettre qui ne laiſſe pas douter qu'elle ne fût ſatisfaite de ſon état. Le Sieur Rapally convient, qu'à la vérité, elle ne demeure pas d'accord de la conſommation; mais il prétend qu'il doit être cru ſur ce fait, après pluſieurs nuits paſſées avec elle.

On ne feroit pas étonné que ces circonſtances, débitées avec confiance & avec art, euſſent d'abord fait quelque impreſſion. Le Sieur Rapally publie qu'elles ſont écrites mot-à-mot dans l'Interrogatoire

gatoire de la Demoiselle Delorme; que par cette raison elles ne peuvent être révoquées en doute, & qu'on ne sauroit par conséquent échapper aux inductions qui en résultent contre elle. Le Public, qui ne voit pas les Interrogatoires ni les autres Actes qu'on lui annonce, croit pouvoir adopter de pareils faits sans commettre son discernement: mais les Juges qui auront tout devant leurs yeux, ne s'en tiendront pas à certains mots qu'on a affecté de choisir dans quelques articles de l'Interrogatoire, pour les détacher de ce qui précede & ce qui suit; ils verront chaque réponse dans son entier; ils rapprocheront toutes les parties de l'Interrogatoire; & en suivant cette méthode, en rassemblant ce qui ne doit pas être séparé, ils reconnoitront la contrainte à chaque article.

En effet, lorsqu'on a demandé à la Demoiselle Delorme, si le Sieur Rapally ne lui avoit pas témoigné à Saint-Cloud qu'il la recherchoit en mariage, elle a répondu qu'il ne lui en avoit pas parlé; mais que sa mere, son beau-pere lui dirent, *que tout étoit déja conveuu entre eux.*

Ces termes méritent d'être pesés. La Demoiselle Delorme ne savoit point qu'on voulût la marier au Sieur Rapally; elle ne le connoissoit que sous le nom de la Grange; il s'étoit donné pour Médecin, & en avoit affecté le langage & les fonctions en sa présence. Elle apprend pour la prémiere fois qu'il ne s'appelloit point

point la Grange, mais Rapally; qu'il n'étoit point Médecin, mais Tréforier de France: il ne lui avoit point encore été propofé pour époux; & dès la prémiere nouvelle que fa mere & fon beau-pere lui en donnent, ils lui déclarent que la chofe étoit arrêtée, & que tout *étoit déja convenu entre eux*. A quels traits reconnoitra-t-on la contrainte, fi ce prémier difcours n'en eft une? On fait bien que communénement ce font les parens qui décident de l'établiffement de leurs filles, & qu'elles fe laiffent marier plutôt qu'elles ne fe marient; mais les vues que les parens peuvent avoir en pareil cas, font de fimples deftinations, & non pas des loix; ils les communiquent du moins à leurs filles avant que de rien conclure: & cependant la prémiere fois que la Demoifelle Delorme connoit le Sieur Rapally par fon nom & par fon état, on lui déclare fechement qu'il va être fon mari, & que tout eft déja conclu. Ce n'eft pas, fans doute, en ce point que le Sieur Rapally prétend trouver une preuve de liberté dans l'Interrogatoire de la Demoifelle Delorme. Suivons les inductions qu'il a voulu tirer de quelques autres articles.

On demande à la Demoifelle Delorme, fi elle n'a pas entendu la lecture du contrat de mariage avant que de le figner; fi le Sieur Rapally après avoir figné le prémier, ne lui a pas préfenté la plume pour figner à fon tour, & fi elle n'a pas figné

ſigné agréablement. Elle répond, *qu'elle ne ſait pas s'il a été fait lecture du contrat de mariage, parce qu'elle reſta dans ſa chambre juſqu'au moment que le Sieur Batiſſe vint la chercher pour ſigner ce contrat.* Ces prémiers termes font connoitre que la Demoiſelle Delorme n'a point entendu lire le contrat de mariage, puiſque dans le tems qu'on en faiſoit la lecture, elle étoit ſeule dans ſa chambre, & qu'on n'eſt venu la chercher qu'au moment qu'il a fallu ſigner. Il eſt nouveau, qu'une fille que l'on marie, n'aſſiſte pas à la lecture de ſon contrat de mariage; il eſt encore plus extraordinaire, que pendant qu'on le lit aux parens, elle demeure ſeule dans ſa chambre, comme ſi c'étoit une affaire qui ne la regardât point; & il eſt inouï, qu'en pareil cas on n'ait fait venir précisſément la Partie intéreſſée, qu'au moment qu'on avoit beſoin de ſa ſignature. Mais tout cela marque une violence méditée, un deſſein formé de ſe ſoucier peu de ſon contentement, pourvu qu'on vînt à bout de la choſe.

Dans la ſuite du même article, elle dit que dans le trouble où elle étoit, *elle ne ſait qui lui donna la plume pour ſigner, qu'elle ſigna le bas des pages, & à la fin du contrat, ſuivant l'ordre qu'elle en reçut de ſon beau-pere; qu'elle ne ſe ſouvient pas qu'il y eût d'autres perſonnes dans la chambre que les deux Notaires, le Sieur Batiſſe, le Sieur Rapally, ſon beau-pere & ſa mere; qu'elle étoit pour lors ſi troublée, qu'elle croit*

que

que sa signature en sera une preuve, aiant été faite d'une main fort tremblante. Il faut d'abord observer que dans cet article la Demoiselle Delorme rend compte du déguisement affecté des deux Notaires, dont l'un avoit été annoncé comme Architecte pour venir visiter la maison du Sieur Dupin; & l'autre s'étoit véritablement donné pour Notaire, mais chargé seulement de venir passer le contrat de vente de cette maison. Il n'y avoit ni maison à visiter, ni contrat de vente à passer; le faux Architecte, le vrai Notaire, n'avoient tous deux que la même profession & les mêmes vues. Ils venoient à Saint-Cloud pour faire signer à la Demoiselle Delorme le contrat de mariage qui avoit été dressé à Paris. Pourquoi l'un a-t-il déguisé sa qualité, & l'autre le motif de son voyage? C'est qu'on vouloit surprendre la Demoiselle Delorme, & lui ôter le tems de la réflexion, en lui faisant signer le contrat de mariage dès qu'on trouveroit le moment favorable pour l'y obliger. Le Sieur Rapally, par son Interrogatoire, n'a pas nié qu'il n'y ait eu du déguisement dans la qualité des Notaires; il a dit seulement qu'il ne savoit pas pourquoi: mais on vient d'en marquer la cause & elle decouvre des vues de contrainte qui ont commencé par la dissimulation & la fraude.

Reprenons la suite de l'article touchant le contrat de mariage. La Demoiselle Delorme dit qu'elle l'a signé en tremblant

par ordre exprès de son beau-pere, & qu'on pourra juger de son trouble par sa signature. Le Sieur Rapally prétend que le trouble dont la Demoiselle Delorme a parlé, est un mouvement naturel dans ces occasions, qu'il y a peu de filles qui n'en éprouvent un semblable, lorsqu'elles s'engagent pour toute leur vie; que d'ailleurs *c'est un signe équivoque qui peut être produit par la joie excessive d'un établissement auquel on n'osoit prétendre, plutôt que par les inquiétudes & la peine d'un mariage dont on est alarmé.* Il y a plus de vanité que de prudence dans la réponse du Sieur Rapally. Ne croiroit-on pas qu'il s'agit ici du mariage d'une fille de néant avec un Seigneur du prémier ordre? Il a pourtant eu la modestie de déclarer par son Interrogatoire, qu'il n'est pas noble de naissance, & qu'il ne doit son illustration qu'à sa charge de Trésorier de France. Est-ce-là un titre assez éminent pour faire penser que le trouble de la Demoiselle Delorme étoit produit par la joie excessive d'un établissement auquel elle n'osoit prétendre? C'est faire un aveu public de la véritable cause de ce trouble, que d'en supposer une si peu vraisemblable.

L'induction que le Sieur Rapally a tirée de l'article suivant n'est pas plus solide. On a demandé à la Demoiselle Delorme si après la signature du contrat de mariage, elle ne joua pas de la basse de viole pour marquer sa satisfaction & sa joie. Elle

Elle a répondu *qu'après la signature du contrat, tous ceux qui étoient présens, & elle répondante, allerent se promener dans le jardin jusqu'à huit heures du soir; que ce fut au retour de la promenade que son beau-pere lui donna sa basse de viole pour l'engager à en jouer; ce qu'elle fit si mal, que son beau-pere lui en fit des reproches; qu'enfin le Sieur Meni joua de sa basse de viole, après quoi on alla souper, auquel souper elle répondante assista.* Il semble qu'une personne qui se met à jouer de la basse de viole au milieu d'une compagnie, n'est pas fort saisie de douleur; c'est l'induction que le Sieur Rapally tire de ce fait. Mais outre qu'il en coûte moins à une personne plongée dans le chagrin, de jouer des instrumens que de soutenir une conversation qui lui déplait, il ne faut pas d'ailleurs séparer de ce fait indifférent la circonstance essentielle que la Demoiselle Delorme y a ajoutée; c'est que ce fut le Sieur Dupin son beau-pere qui alla lui-même prendre une basse de viole, & qui l'obligea d'en jouer. Il ne faut pas non plus omettre ce que la Demoiselle Delorme rapporte à ce sujet, qui est qu'elle en joua si mal, que son beau-pere lui en fit des reproches. On peut imposer au public, en lui présentant des faits isolés & sans circonstances; il ne faut que les revêtir de leurs particularités, pour dissiper l'illusion.

On ne croiroit pas de même, qu'une fille auroit souffert beaucoup de contrain-

te dans ſon mariage, s'il paroiſſoit que volontairement elle ſe fût parée pour la cérémonie; & c'eſt auſſi l'avantage que tire le Sieur Rapally des ornemens avec leſquels la Demoiſelle Delorme s'eſt préſentée aux fiançailles. Mais quand on voit qu'en demeurant d'accord de la parure & des ornemens, elle a déclaré en termes très clairs que c'étoit ſon beau-pere qui l'avoit forcée à paroître dans cet état, pour donner une apparence de liberté à la contrainte la plus réelle; cet appareil de pompe ne frappe plus, & paroît une ſuite du même eſprit d'autorité & d'empire qui a fait violence à la volonté.

L'enjouement de la danſe ſemble exclure pareillement l'idée de contrainte du mariage dont il s'agit. Mais on revient bien-tôt de cette impreſſion, en conſidérant que le Sieur Dupin a voulu cacher la contrainte ſous un air de Fête; que la Demoiſelle Delorme ne pouvoit l'empêcher de donner les violons aux gens du Village; qu'il a fallu toute l'autorité qu'il avoit ſur elle pour la forcer d'être préſente à cet exercice, & que tout ce qu'elle a pu faire pour manifeſter ſa répugnance, & celui qui en étoit l'objet, a été de refuſer conſtamment de danſer avec le Sieur Rapally, comme elle l'a dit par ſon Interrogatoire.

On ſe fait un moyen contre elle, de s'être préparée à ce mariage par la confeſſion. Mais cette confeſſion n'avoit point

point le mariage pour objet. La Demoiselle Delorme étoit dans la pieuse habitude de fréquenter les Sacremens ; elle fut excitée à ce devoir par une Fête de la Vierge au mois de Septembre. Sa mere, craignant qu'à cette occasion elle ne fît confidence de ses malheurs à son Confesseur ordinaire qui étoit un Capucin, la mena elle-même au sien, qui étoit le Prieur des Jacobins de la rue S. Honoré, & lui défendit expressément de lui parler du mariage. La Demoiselle Delorme exécuta ce que sa mere lui avoit ordonné ; elle se confessa dans la vue de la Fête, sans communiquer le projet de son mariage à ce nouveau Confesseur ; & aussitôt après, la mere voulant que cette confession tînt lieu de celle qu'on a coutume de faire avant que de se marier, demanda au Confesseur un Certificat pour sa fille ; & le Confesseur lui en donna un. Quelle induction peut-on tirer de ce fait, lorsqu'il est expliqué dans ses véritables circonstances ?

La Demoiselle Delorme, dit-on, *s'est préparée à recevoir le Sacrement de mariage par celui de la Pénitence ; elle ne prétend pas avoir répandu dans le sein du Directeur ses peines & ses amertumes, avoir imploré sa charité pour fléchir la sévérité de sa mere ; tout s'est donc passé dans une parfaite tranquillité.*

Pour tirer cette conséquence, il a fallu supposer que le Pere Jouïn à qui la Demoiselle Delorme s'est confessée étoit son

Directeur ordinaire; & cependant elle ne le connoissoit point, il ne l'a confessée que cette seule fois, & ce n'est ni par son propre choix, ni par l'effet de hazard, qu'elle s'est adressée à lui; c'est sa mere qui le lui a indiqué, & qui l'a menée dans la Chapelle où il confessoit. Est-il surprenant qu'elle n'ait pas confié sa situation à un Religieux qui lui étoit inconnu, & à qui elle n'avoit jamais parlé? Si on lui eût laissé la liberté d'aller à son Confesseur ordinaire, elle auroit pu profiter de la connoissance qu'il avoit depuis long-tems de sa conscience & de son cœur, pour faire des remontrances à ses parens sur la contrainte qu'ils vouloient imposer à sa volonté: mais elle n'avoit pas la même confianee ni la même ouverture de cœur pour un inconnu à qui elle se confessoit pour la prémiere fois, & dont elle n'avoit pas encore éprouvé les attentions ni le zèle. D'ailleurs, elle étoit allée à l'Eglise avec sa mere qui ne la perdoit point de vue, & qui lui aiant recommandé de ne point parler de son mariage à ce nouveau Confesseur, auroit été très piquée contre elle, si elle ne lui eût pas obéi. La peine de découvrir un pareil secret à un Confesseur nouveau qui n'avoit pas sa confiance, la crainte de déplaire à une mere qui avoit toujours les yeux sur elle, & qui l'avoit menée elle-même à ce Confesseur, de peur qu'elle n'allât à l'ancien; voilà le motif du silence qu'elle a gardé en cette occa-

occasion ; & quand on voudra bien entrer dans ces circonstances, on trouvera certainement qu'il n'est point de fille de son âge, qui avec la même éducation & la même timidité, n'eût pris le même parti.

Mais, objecte-t-on, s'il étoit vrai que l'Interrogatoire de la Demoiselle Delorme ne lui fit aucun préjudice, comme elle le prétend, pourquoi auroit-elle fait des protestations & des réserves après l'avoir subi ? L'Acte qui les contient a été apporté tout écrit à M. l'Official qui les a fait rédiger à la suite du prémier Interrogatoire, & par cet Acte, il paroît qu'elle a protesté contre les réponses qu'elle pourroit avoir faites au préjudice de son intérêt & de ses droits.

L'avantage qu'on prétend tirer de cet Ecrit, n'est dû encore qu'à l'adresse qu'on a eue d'en diviser le sens & les termes. La Demoiselle Delorme n'a point protesté contre les faits de violence dont elle avoit rendu compte, mais seulement contre ce que *sa timidité naturelle*, *son peu de mémoire*, *ou le défaut de pouvoir s'énoncer*, auroit pu faire insérer dans son Interrogatoire au préjudice de ses droits. Une semblable protestation, loin de détruire les faits avancés, n'est qu'une rèserve d'en articuler de nouveaux ; & en effet, la Demoiselle Delorme commence par dire, *qu'elle persiste dans les faits de sa Requête*, *sans préjudice*, ajoute-t-elle, *de ceux qu'elle se réserve de*

mettre en avaut, *s'il y échet*, *dont elle entend faire preuve*, Est-ce-là de bonne-foi une protestation qui détruise l'Interrogatoire?

Qu'on se mette pour un moment à la place de la Demoiselle Delorme. Une fille de seize ans, sans expérience, sans la moindre teinture des affaires, vient de subir un Interrogatoire dans une contestation qui doit décider du repos de toute sa vie; elle appréhende de ne s'être pas assez expliquée sur la contrainte dont elle se plaint; elle craint ou de n'en avoir pas assez dit par la foiblesse naturellement attachée à son âge & à son sexe, ou d'avoir affoibli ce qu'elle a dit par des motifs de considération & de respect pour sa mere, & son beau-pere. Dans cette perplexité, elle se réserve de suppléer à ce qui a été omis dans son Interrogatoire; elle persiste dans les faits articulés par sa prémiere Requête; elle réserve le droit d'en articuler d'autres dans la suite; elle déclare qu'elle entend d'en faire la preuve. Y a-t-il rien dans tout cela qui ne soutienne l'objet & le caractere de sa demande?

Une preuve bien sensible de son intention à cet égard, c'est qu'immédiatement après ses réserves, elle dit qu'*aiant perdu son pere en très bas âge*, *elle a regardé le Sieur Dupin comme son propre pere*, *& a senti pour lui les mêmes affections de bienséance*, *de crainte*, *& de respect; qu'elle n'a signé le contrat de mariage*, *été aux fian-*

fiançailles & à la célébration, signé l'Acte, couché avec le Sieur Rapally, & fait quelques autres démarches extérieures, que par force, violence, & pour éviter d'être mise hors de la maison de son beau-pere, & passer le reste de sa vie dans un Couvent. Le Sieur Rapally en est demeuré là, en rapportant dans son Mémoire les termes de cet Ecrit; mais il ne l'a pas rapporté tout entier: car après que la Demoiselle Delorme a dit que toutes les démarches extérieures qu'on lui avoit fait faire avoient été faites *par force & violence, & pour éviter d'être mise hors de la maison de son beau-pere, & passer le reste de sa vie dans quelque Couvent éloignée de sa famille;* elle ajoute, *comme elle en avoit été menacée par lui; & empêcher qu'il n'en arrivât autant à son frere, & que sa mere n'eût plus les mêmes agrémens qu'elle avoit avec le Sieur Dupin, attendu qu'il se mettoit dans des vivacités extraordinaires remplies de menaces contre elle & contre sa mere, quand il voyoit leur résistance à ce mariage: qu'à l'égard de ce qui a dépendu de sa propre volonté, elle s'en est servie pour dire* Non, *lors de la célébration, & pour tout refuser au Sieur Rapally, jusqu'à la moindre honnêteté, ne l'aiant jamais reconnu pour son mari.*

La suppression qui a été faite par le Sieur Rapally des termes qu'on vient de transcrire, fait plus d'honneur à sa prudence qu'à sa bonne-foi; car ces derniers termes ajoutent infiniment aux pré-

miers, en faisant voir que l'intérêt de la mere & celui du fils n'entroient pas moins que les propres intérêts de la fille dans les motifs de crainte qui ont donné lieu au mariage dont il s'agit. Cette fille infortunée, assez effrayée déja de tout ce qu'elle avoit à craindre pour elle-même par la perte de l'amitié & des biens de son beau-pere, voit encore son frere en danger d'être éloigné comme elle de la maison, & enveloppé dans la même disgrace: elle voit de plus sa mere exposée aux vivacités & aux emportemens de son beau-pere, sur ce qu'il la soupçonnoit de favoriser sa résistance. Tous ces puissans motifs de crainte, soit pour elle même, soit pour sa mere & sa famille, conspiroient ensemble contre la liberté de son choix; & quelle est, on ne dit pas la fille de seize ans, mais la personne la plus expérimentée, & la plus ferme, qui n'eût succombé à tant d'assauts? Ainsi la réserve qui a été mise à la fin de l'Interrogatoire de la Demoiselle Delorme, cette réserve sur laquelle on s'est si fort récrié, donne un nouveau degré de force à ses moyens, en augmentant les raisons qu'elle a eues de céder à la contrainte.

On oppose, que par le même Interrogatoire, elle est demeurée d'accord qu'étant sortie de la Chapelle où le mariage avoit été célébré sans signer l'Acte de célébration, le Sieur Batisse courut après elle pour la faire revenir sur ses pas, & qu'étant

qu'étant rentrée dans cette Chapelle, elle ſigna volontairement ; ce qui marque, dit-on, de ſa part, une approbation réfléchie de ce qu'elle avoit fait.

Cette objection trouve ſa réponſe, comme toutes les autres, dans les propres termes de l'Interrogatoire. On a demandé à la Demoiſelle Delorme, ſi après la célébration du mariage elle en avoit ſigné l'Acte dans le Regiſtre de la Paroiſſe, & ſi quelqu'un l'avoit forcée de ſigner ; voici ſa réponſe : A dit, qu'*après la célébration de ſon prétendu mariage, elle s'en alloit avec ſa mere & un des témoins qui lui donnoit la main, ne ſe ſouvient plus lequel ; qu'étant ſortie de la Chapelle, le Sieur Batiſſe l'aîné courut après elle répondante, pour lui dire qu'il falloit abſolument ſigner ; qu'auſſi-tôt elle retourna ſur ſes pas, rentra dans la Chapelle, & ſigna, ſans que perſonne lui ait pris la main pour la forcer de ſigner.*

Des termes de cette réponſe, il réſulte évidemment que d'abord la Demoiſelle Delorme ſortit de la Chapelle ſans avoir ſigné l'Acte de célébration ; ce qui prouve le peu d'envie qu'elle avoit de le ſigner : car ce n'eſt point par inattention, ni par oubli, qu'on néglige ſur un point ſi important une formalité ſi néceſſaire. Le Sieur Dupin s'apperçut qu'elle avoit diſparu ſans ſigner ; il envoya auſſi-tôt après elle le Sieur Batiſſe, *pour lui dire qu'il falloit abſolument ſigner.* Ce terme *abſolument*, qui eſt un terme d'autorité &

d'em-

d'empire, ne marque-t-il pas une ſuite odieuſe de contrainte ? On ne dit point à la Demoiſelle Delorme : Vous avez oublié de ſigner, venez mettre votre ſignature ſur le Regiſtre ; on lui dit deſpotiquement : *il faut abſolument ſigner*. Et en préſence de qui lui prononce-t-on cet Arrêt ? En préſence de ſa mere qui étoit avec elle, & qui l'oblige de retourner ſur ſes pas pour la ſignature qu'on lui demandoit. Peut-on dire dans ces circonſtances, qu'une telle ſignature ait été libre ? Ce qu'il y a eu de libre de ſa part, c'eſt le prémier mouvement qui l'a portée à s'échapper ſans avoir ſigné. Le reſte eſt une continuation de violence, qui augmente le tort de ceux qui en ſont les auteurs, mais qui doit attirer la compaſſion du public ſur celle qui en a été la victime.

Que ſert, après cela, d'oppoſer que pendant la cérémonie, la Demoiſelle Delorme tint ſa main dans celle du Sieur Rapally ; qu'il lui mit l'anneau au doigt, & une piece d'or dans la main ? Nous convenons que tout l'appareil extérieur du mariage a été rempli ; qu'il y a eu un contrat de fiançailles, une célébration apparente ; & s'il n'y avoit point eu de célébration, on n'auroit pas eu beſoin de ſe pourvoir pour la faire déclarer nulle. Toutes les cérémonies ont été obſervées ; mais que ſervent les cérémonies dans un mariage, lorſque le conſentement qui en fait l'eſſence ne s'y trouve pas ?

pas? En-vain on objecte que ce feroit fe jouer du Sacrement, fi après l'obfervation exacte des formalités on en étoit quitte pour dire qu'on n'auroit confenti à rien. La Demoifelle Delorme n'eft pas réduite à une répugnance intérieure, ni à un défaut fecret de confentement; elle fait que le cœur n'eft pas à la portée des yeux, & que les hommes ne jugent des chofes que par les apparences. Elle ne prétend pas non plus qu'on doive l'en croire fur fa parole, ni que les faits qu'elle a articulés dans fes Requêtes, paffent dès-à-préfent pour certains; ce feroit le cas où l'on conviendroit avec le Sieur Rapally que *le mariage ne formeroit plus une union indiffoluble, fi pour rompre fes nœuds facrés il fuffifoit d'alléguer en termes vagues un prétendu défaut de confentement & de liberté.*

Mais il ne s'agit point ici d'une fimple allégation de contrainte, dénuée de préfomptions & de vraifemblance. Le déguifement qui a d'abord été mis en œuvre pour parvenir à ce mariage; le myftere profond qui en a été fait dans la famille; la précaution qu'on a eue de n'appeller aucun parent, ni à la célébration ni au contrat, & cela dans un cas où rien ne pouvoit obliger au fecret que l'envie d'étouffer les preuves de la violence; tout fait affez préfumer les faits dont la Demoifelle Delorme fe plaint, & elle ne demande autre chofe que la permiffion d'en faire preuve; & quand elle n'auroit

pas en sa faveur le secours anticipé des présomptions, elle ne seroit pas moins en droit de compter sur la seule voie qui a été introduite pour l'établissement de pareils faits. C'est ce que nous apprend le Plaidoyer de M. Talon dans l'Arrêt de 1660, dont on a déja parlé. Ce Magistrat établit par un raisonnement solide qu'on rapportera plus bas, qu'il n'y a point de doute qu'on ne doive recevoir la preuve de la force du fait & de violence contre toute sorte de contrats; une volonté surprise, une volonté forcée n'est pas volonté; quand elles sont les principes des Actes, elles les rendent nuls. La Société civile n'éleve qu'un cri pour les proscrire; cette voix est en possession d'entrer jusqu'au fond du cœur des Juges.

Ce principe est si certain, qu'on n'a osé le combattre dans la Plaidoirie; & quand il ne seroit pas appuyé du suffrage unanime des Docteurs, il ne faudroit que le bon-sens pour le faire recevoir dans tous les esprits: parce qu'enfin, dès que d'un côté, du propre aveu du Sieur Rapally, *il est juste de rompre un engagement formé sous les noirs auspices de la contrainte*, & que d'un autre côté, les faits de contrainte ne peuvent s'établir que par le témoignage des personnes qui en ont connoissance; il faut nécessairement ou que ces faits demeurent sans preuve, & la violence sans remede, ou qu'ils puissent être prouvés par la voie testimoniale, la seule qui soit ouverte & possible en

en pareil cas. Mais quand on joint à la nécessité générale & absolue de cette preuve dans la matiere dont il s'agit, les circonstances singulieres qui y conduisent, & qui la reclament dans le cas présent, on peut dire que tout se réunit en faveur de la Demoiselle Delorme pour lui procurer ce secours dans son malheur. Elle ne craint point de profaner en cela la sainteté du Sacrement ; c'est au Sieur Rapally qui l'a épousée malgré elle & sans aveu, c'est à ceux qui l'ont trainée par force au pied des Autels, à s'imputer cette profanation. Dieu n'a point reçu de sa part un sacrifice qui n'étoit pas libre ; il n'y a donc point eu de Sacrement. Cette circonstance met sa conscience en repos, & ne doit allarmer que celle des auteurs de la contrainte.

Inutilement oppose-t-on, que la Demoiselle Delorme a approuvé & ratifié ce mariage par des actes postérieurs, & entre autres, par une Lettre qu'elle a écrite au Sieur Rapally dans le tems qu'il avoit été obligé de venir de Saint-Cloud à Paris pour ses affaires. Elle l'appelle, dit-on, *son cher mari ;* elle lui dit qu'elle est embarrassée à s'exprimer sur le papier, mais qu'elle le fera de bouche, quand elle aura l'honneur de le voir ; elle finit par ces mots : *Je suis très parfaitement votre Mignonne*, Delorme.

On pourroit d'abord répondre, que les termes, *quand j'aurai l'honneur de vous voir*,

voir, ne ſont gueres uſités entre mari & femme, & on en pourroit conclure que ceux-ci ſe connoiſſoient peu ; mais on a une réponſe plus véritable & plus déciſive, qui eſt que la Demoiſelle Delorme a copié cette Lettre ſur un brouillon qui avoit été écrit par ſa mere, & qu'elle l'a forcée de le tranſcrire de ſa main. Ce brouillon s'eſt heureuſement retrouvé, & on l'a déposé chez le Notaire pour faire voir que cette Lettre n'eſt point un effet libre des ſentimens de la Demoiſelle Delorme, mais une ſuite des contraintes exercées ſur elle. Le Sieur Rapally, pour affoiblir cette objection, prétend avoir préſenté un Mémoire au Miniſtre dans lequel la Lettre étoit tranſcrite, & il ſoutient que c'eſt ſur cette copie qu'a été fabriqué après coup l'Ecrit qu'on voudroit faire paſſer pour le brouillon original ; mais quand on hazarde des faits ſi peu vraiſemblables, il faudroit du moins être appuyé de quelques preuves. Or quelle preuve a le Sieur Rapally, qu'au préjudice du ſecret inviolable de tout ce qui a rapport aux affaires d'Etat, la Demoiſelle Delorme ait eu connoiſſance de ce qui avoit été confié au Miniſtre à ſon ſujet ? Quelle preuve même rapporte-t-il d'avoir préſenté un Mémoire au Miniſtre, & d'y avoir inſéré la Lettre en queſtion ? Ce fait ne ſe ſoutient que par la hardieſſe qu'il a de le débiter. C'eſt pourtant ſur lui que tombe la néceſſité de la preuve, puiſqu'en général chacun eſt obligé d'é-

tablir

tablir ce qu'il avance; & que dans le cas particulier, le secret du Ministere fait présumer le contraire de tout ce qui est avancé à cet égard par le Sieur Rapally. On n'en dira pas davantage sur un fait qui se détruit de lui-même faute de preuve, & qui laisse subsister dans toute sa force l'induction que la Demoiselle Delorme a tirée du modèle qui lui a été présenté par sa mere, & auquel les mêmes impressions d'autorité & de violence l'ont obligée malgré elle de se conformer.

Mais, dit-on, le mariage dont il s'agit, a été consommé. Le Sieur Rapally a passé dix-sept nuits avec la Demoiselle Delorme; comment pouvoir s'imaginer qu'il n'y a point eu de consommation dans ce long espace de tems?

Il faut d'abord retrancher cette longue suite de nuits dont le Sieur Rapally se fait honneur. La Demoiselle Delorme n'en a passé que cinq avec lui; & il est vrai que si on en mesuroit le tems par tous les maux qu'elle a soufferts, elles passeroient dans son esprit pour un siécle; mais dans le vrai, elle n'a couché que cinq nuits avec lui en différens tems, & elle ne sera pas embarrassée d'en avoir la preuve.

Il faut aussi demeurer d'accord que la consommation du mariage ne forme point de fin de non-recevoir, lorsqu'elle a eu le même principe que la célébration, & qu'elle n'est dûe qu'à la force & à la contrainte.

Le Sieur Rapally convient lui-même

de ce principe par ſon Mémoire: *Qu'un homme emporté*, dit-il, *tenant un poignard à la main*, *contraigne une femme de céder à la violence de ſes deſirs*, *cette conſommation*, *ſans doute*, *ne paſſera pas pour un acquieſcement libre*. Voilà en quels termes il s'explique; & cet aveu lui ôteroit tout l'avantage qu'il a voulu tirer de la prétendue conſommation, quand même elle feroit véritable, parce qu'il ſe trouveroit précifément dans le cas de l'homme *emporté* dont il parle, puiſqu'il avoit un poignard ſous le chevet de ſon lit, & qu'il en menaçoit continuellement la Demoiſelle Delorme, ſi elle ne ſe rendoit à ſes deſirs. Elle a eu le courage ou le bonheur de réſiſter pendant les cinq nuits qu'elle a couché avec lui; peut-être n'auroit-elle pas été aſſurée de reſiſter de même dans la ſuite, ſi elle ſe fût miſe plus long-tems à cette épreuve; la violence ſe porte quelquefois à des excès auxquels on eſt forcé de ſe rendre. Quoi qu'il en ſoit, il n'y a point eu de conſommation; la Demoiſelle Delorme ſe ſoumet à toutes les épreuves qui peuvent en faire juger. Le Sieur Rapally l'a même avoué à pluſieurs perſonnes dignes de foi, & par une Requête préciſe, on a demandé la permiſſion d'en faire preuve. Il n'allegue aujourd'hui le contraire, que parce qu'il ſoutient d'avoir paſſé dix-ſept nuits avec elle, & qu'il s'imagine qu'il lui ſeroit honteux de n'avoir pas ſu mettre à profit tant de nuits paſſées avec une jeune per-

personne ; il prend le fait dans ses souhaits, & la preuve dans son amour-propre.

On ne répond point au prétendu danger des conséquences ; le public ne doit pas craindre qu'il se trouve des hommes assez imprudens pour épouser des filles malgré elles, par les seuls efforts de la violence & des menaces ; & s'il s'en trouvoit, on ne pourroit refuser aux filles qui auroient été engagées par cette voie, les mêmes secours que la Demoiselle Delorme a lieu d'esperer de la Justice.

Bien loin que la Religion soit intéressée à faire subsister un mariage qui péche dans son essence faute de consentement, elle est intéressée au contraire à ne pas souffrir que des parens avides de biens, & peu scrupuleux sur la vocation, abusent de leur autorité pour jetter leurs filles malgré elles dans des engagemens qu'elles détestent, & qui n'ont jamais que de tristes suites. Rien ne demande une liberté plus entiere, que le sacrifice même de la liberté. Tel est l'esprit de l'Eglise, tel est le véritable intérêt du public. Ces deux objets sont également présens aux yeux des Juges, qui doivent décider la contestation. On attend de leur équité un Jugement qui serve d'exemple pour l'avenir, & qui en mettant un frein salutaire à la cupidité des peres & meres, assure par-là le repos & la liberté des enfans.

Quoique, ſuivant l'uſage auquel je me ſuis aſſujetti, j'abrege extrêmement les Plaidoyers que je mets en œuvre, cependant je me ſuis ici écarté de cette loi; j'en ai dit la raiſon. Me Terraſſon dans une Cauſe où il avoit un grand beſoin de mettre tous ſes moyens dans un grand jour, s'eſt ſurpaſſé, & a répandu depuis le commencement juſqu'à la fin, en ſoutenant toujours la pureté de ſon ſtile, une ſorte d'éloquence très propre à ſéduire. Malgré ſon art, & à travers toutes les fineſſes de ſon ſtile, on voit que les grands principes, dans cette matiere, ne s'appliquent point à ſa Cauſe, & il ne ſauroit éblouïr les eſprits ſolides & verſés dans la Juriſprudence. Ce poignard qu'on fait gliſſer à M. Rapally ſous le chevet, n'impoſe point, & n'étant point accompagné des circonſtances qu'on veut inſinuer, ne ſauroit perſuader qu'il ait uſé d'aucune violence. Quelques ombres noires qu'on ait mêle à ſon tableau, il ſe préſentera toujours avec les couleurs de l'honnête homme, aux yeux de ceux qui ne ſont pas les dupes de ces vaines figures, que les Orateurs employent dans une pareille Cauſe: ce ſont des ornemens que la néceſſité de leur défenſe exige.

Me Terraſſon, à la fin de ſon Plaidoyer, rapporte un Arrêt qu'il a extrait du ſecond tome du Journal des Audiences, liv. 3. chap. 12.

Jeanne le Tourneux, âgée de dix-ſept ans,

ans, épousa à Vannes en Bretagne le nommé Fréat, avec toutes les formalités requises. Trois mois après elle demanda d'être séparée, d'habitation : le Juge enjoignit au mari de la traiter maritalement. Elle alla avec sa mere à Paris, où elle eut habitude avec Bigot, pendant trois ans; elle eut un enfant de lui, qui fut baptisé sous son nom, quoiqu'il n'y eût point de mariage: il contracta depuis avec elle un mariage solennel, & l'envoya à Vannes, pour faire casser le prémier, sous prétexte qu'il étoit l'ouvrage de la force, & de la violence. Fréat déclara qu'il lui étoit indifférent que le mariage subsistàt, ou non; mais qu'il n'y avoit point eu de violence. Il articula qu'il étoit pris de vin, lorsque le mariage se fit. Jeanne le Tourneux fit une Enquête, où elle établit la violence. Les choses en cet état, elle revint à Paris, où Bigot son second mari ne la voulut point recevoir; & attendu ce prémier mariage, dont l'Instance étoit indécise, il demanda que le sien fût déclaré nul. L'Official ordonna par une premiére Sentence, que Bigot justifieroit de l'Instance pendante à l'Officialité de Vannes; & par une seconde Sentence, qu'avant faire droit, Jeanne le Tourneux feroit diligence pour faire juger l'Instance pendante à l'Officialité de Vannes.

Jeanne le Tourneux, de deux maris, n'en avoit pas un qui la souhaitât: sans doute elle n'étoit pas pourvue de char-

te & reçue par témoins, parce que ceux qui font la violence, & qui contraignent par la force de passer un Acte, ne font jamais aucun Acte par écrit qui puisse donner à connoitre leur violence; de sorte que si la preuve testimoniale étoit rejettée, il ne se pourroit jamais faire qu'un Acte passé par force & par contrainte, fût cassé, parce que la preuve par témoins n'étant pas reçue, jamais la preuve ne s'en pourroit faire par écrit. Par exemple, si quelqu'un avoit contraint un autre de passer un contrat, une promesse, ou une obligation, il est certain que ces Actes ne peuvent être déclarés nuls, en disant qu'il y a eu force & contrainte, si la preuve ne s'en fait par témoins, n'y aiant jamais aucun Acte par écrit qui justifie de la force & de la violence. Ce qui étoit à remarquer sur la nullité du mariage de Jeanne le Tourneux avec Fréat, c'est qu'il ne paroissoit point qu'elle eût consenti à ce mariage, ni qu'elle eût signé aucun Acte: & quoiqu'elle sût signer, elle n'avoit point signé la Procédure du Decret émané du Juge de Vannes; ainsi l'on pouvoit soutenir que ce Decret étoit nul. Car quand la Coutume de Bretagne ordonne que pour la validité du mariage des mineurs, il faut un Decret des Juges du domicile des Parties, un tel Decret se doit faire avec connoissance de cause. La disposition de cette Coutume est très sage, & est tirée du Droit Civil, prohibitif d'aliéner le bien des mineurs, si ce

n'eſt par autorité du Préteur. Auſſi la Coutume, en admettant cette diſpoſition, a conſidéré l'état d'un mariage comme une véritable aliénation de la perſonne d'un mineur, où il doit y avoir plus de précaution, que pour l'aliénation des biens; & c'eſt pourquoi il faut que le Decret ſe faſſe avec connoiſſance de cauſe: les parens, tant paternels que maternels, y doivent être appellés, de même que dans les tutelles; ce qui n'a point été obſervé. Il paroiſſoit par l'Enquête, que la le Tourneux avoit été contrainte & violentée par ſa tante, pour conſentir au mariage qu'elle avoit contracté avec Fréat. Ainſi elle ſoutint que c'étoit la crainte qui l'avoit engagée à ce mariage, & non point ſa volonté qui l'avoit déterminée. *Nunquam fidele conſilium daturus eſt timor.*

Il faut même faire différence du mariage d'une fille, d'avec celui d'un garçon. A l'égard d'une fille, à moins que ſon conſentement ne ſoit exprès & formel, on peut dire qu'elle n'a point conſenti au mariage. A l'égard d'un fils, il ſuffit qu'il n'ait point apporté de réſiſtance, pour dire qu'il a contracté mariage volontairement. Il y a pluſieurs degrés de crainte dont les femmes, par la foibleſſe de leur ſexe, ſont même plus ſuſceptibles que les hommes. Les paſſions des deux ſexes n'ont pas les mêmes caracteres.

Les Canoniſtes ont admis quatre cauſes qui rendent un mariage involontaire, *vis*, *me-*

metus, *&* *ebrietas*; ils ont dit que pour rendre un consentement libre, il falloit deux choses; la prémiere, qu'il n'y eût point d'erreur; la seconde, que la volonté ne fût troublée d'aucune passion. Et les Théologiens quand ils parlent du consentement libre & volontaire, qui est nécessairement requis pour la validité d'un mariage, observent deux choses pour la liberté du consentement; l'une qui regarde l'entendement, & l'autre la volonté. La prémiere est une connoissance parfaite de ce que l'on fait, qui est suppléée ordinairement dans les mineurs par la prudence des parens, parce que les enfans n'ont pas encore pour-lors toute l'expérience nécessaire en cette occasion pour faire un choix qui leur soit avantageux. Pour ce qui est de la volonté, il faut toujours qu'elle soit libre; & quand la cause déterminante est extérieure, & que la volonté est obligée malgré elle à condescendre à ce qu'on exige, alors cet Acte n'est pas absolument libre.

A l'égard de la cohabitation dont on s'est servi pour fin de non-recevoir, on n'en peut pas faire la ratification d'un Acte qui de soi est nul. Elle avoit quitté Fréat trois mois après son mariage; & une habitation de si peu de tems n'est pas suffisante pour faire une fin de non-recevoir contre une personne, quand elle réclame, & pour l'exclurre de sa plainte, quand elle soutient que l'on a usé de vio-

 lence,

lence, & qu'elle demande d'en faire la preuve.

Pour ce qui eſt des moyens d'abus de Bigot, de la célébration du ſecond mariage, ils ne pouvoient préſentement être conſidérables; car tout dépend de ſavoir s'il y a eu un prémier mariage: s'il ne ſubſiſte pas, & qu'il ſoit déclaré nul, c'eſt tout ainſi que s'il n'y en avoit jamais eu. Cela étant, on aura de la peine de donner atteinte au ſecond mariage fait avec Bigot, qui étoit un Majeur de trente-cinq ans, lequel a épouſé une femme de vingt-quatre ans, qui ſoutient la validité de ſon mariage. Le moyen qui réſulte de la mauvaiſe-foi de l'Intimée, d'avoir contracté un ſecond mariage, ſans avoir au préalable fait déclarer le prémier nul, eſt une faute, & un défaut; mais ce n'eſt pas un moyen dirimant de ſon mariage avec Bigot, ſi par l'évenement le prémier ſe trouve nul; parce que quand l'Egliſe prononce ſur un mariage nul, c'eſt tout ainſi que s'il n'y en avoit jamais eu. Ainſi le ſecond qui eſt fait dans les formes avec Bigot, devroit ſubſiſter: & ſi le prémier mariage avoit lieu, aiant été ſu par Bigot, ce ſeroit un crime de Polygamie, qui non-ſeulement eſt défendu dans le Royaume, mais qui eſt capital, & mérite le dernier ſupplice. De ſorte qu'auparavant toutes choſes, il eſt préalable de faire juger l'Inſtance pendante à l'Officialité de Vannes, pour raiſon de la nullité du prémier mariage.

Con-

Conformément aux Conclusions, la Cour, *sans avoir égard à l'Intervention & Requête de Fréat, a mis & met, sur l'Appel comme d'abus des Sentences de l'Officialité de Paris & de Vannes, les Parties hors de Cour : & avant faire droit sur l'Appel comme d'abus de la célébration du mariage de Bigot, Ordonne que les Parties feront juger dans six mois l'Instance pendante à Vannes, en résolution du prémier mariage, & sans dépens.*

Je rapporterai le Plaidoyer de Me Cochin, avec la même fidélité que j'ai gardée en faisant part de celui de Me Terrasson. Entre deux grands Avocats, on sentira que celui qui a la meilleure Cause prend une supériorité qu'on ne lui peut enlever, & qu'il sait diviser avec une éloquence tranchante, les nœuds des difficultés qu'on lui oppose, & dissiper les ombres que son adversaire a répandu artificieusement pour receler le foible de sa Cause.

Le mariage ne formeroit plus une union indissoluble, si, pour rompre ses nœuds sacrés, il suffisoit d'alléguer en termes vagues, un prétendu défaut de consentement, & de liberté.

Plaidoyer de Me Cochin pour M. Rapally.

Une ame sensible au plus léger dégoût, ou follement éprise de quelque passion, se saisiroit d'abord d'un moyen si spécieux ; elle sauroit avec art déguiser ses prémiers sentimens, exagerer les inquiétudes trop ordinaires aux approches d'un si grand engagement ; la foiblesse de l'âge,

la

la timidité du ſexe, la crainte reſpectueuſe que la Nature inſpire pour ſes parens, tout deviendroit pour elle une preuve de contrainte & de violence.

La dignité du Sacrement, le repos des familles, l'honnêteté publique, ne permettent pas de donner légerement dans de telles idées: & s'il eſt juſte de rompre un engagement formé ſous les noirs auſpices de la contrainte, il faut au contraire maintenir avec une ſainte fermeté les mariages formés par le concert paiſible des Parties, & de leur famille.

Il y en a peu où cette heureuſe harmonie ait plus regné, que dans celui des Sieur & Dame Rapally. La Demoiſelle Delorme, inſtruite pluſieurs jours avant la ſignature du contrat de mariage, de la perſonne qu'on lui deſtinoit pour époux, loin de faire éclater ſes refus, ne fit pas même entrevoir de répugnance: elle a reçu les empreſſemens du Sieur Rapally avec la ſageſſe & la retenue qui convient à une fille bien née, mais ſans chagrin & ſans indiſpoſition: au pied des Autels elle s'eſt engagée ſolennellement, avec toute la tranquillité qui convient dans une affaire réfléchie depuis longtems.

Depuis ce moment déciſif, elle a traité le Sieur Rapally comme celui que le Ciel venoit de lui donner pour époux: préſent, elle lui a prodigué ſes faveurs; abſent, elle lui a exprimé ſa tendreſſe, dans une Lettre où regne l'ingénuité, & où la Nature ſe développe ſans art, mais

avec

avec toute la modeſtie qui convenoit à ſon ſexe, & à ſon âge. Préſens, habits de noces, tout a été reçu publiquement & avec reconnoiſſance; & après que tout eſt conſommé, on ne craint point de lui faire ſoutenir qu'il n'y a eu dans tout cela qu'une cérémonie extérieure. C'eſt, on l'oſe dire, élever le ſcandale dans l'Egliſe. Le Sacrement deviendra-t-il ainſi le jouet du caprice, & l'inconſtance diſpoſera-t-elle à ſon gré du plus ſaint de tous les engagemens?

Le Sieur Rapally n'impute point à ſa femme leurs malheurs communs; il eſt perſuadé que la Demande qu'elle a formée eſt l'effet de ſa facilité, & non de ſa corruption: que l'on leve le charme qui la ſéduit, & l'on verra bien-tôt la Religion & la bonne-foi reſſerrer des nœuds, que l'envie ſeule s'étoit efforcée de rompre.

FAIT.

Le Sieur Rapally eſt originaire de Genes; il eſt né d'une famille noble. Son pere qui avoit recueilli une riche ſucceſſion en 1696, avoit encore augmenté ſa fortune par le commerce. En 1716, il envoya en France le Sieur Rapally ſon fils, pour coutinuer le même commerce. Sa capacité, & ſa bonne-foi, lui en procurerent bientôt un très floriſſant; ce qui le mit en état peu d'années après de ſe retirer, & d'avoir une Charge de

Trésorier de France de la Généralité de Paris.

Le nommé Batiſſe lui propoſa au mois d'Août 1726, la Demoiſelle Delorme, comme un Parti très avantageux: il exagéra la fortune du Sieur Dupin ſon beaupere. Il lui procura une entrevue avec elle dans le Jardin du Palais Royal; elle plut au Sieur Rapally, qui ſe porta avec empreſſement à conclurre le mariage.

On lui fit entendre que cette affaire devoit être conduite avec beaucoup de ſecret & de myſtere, parce que la Demoiſelle Delorme étoit recherchée en mariage par des Partis conſidérables, qui pourroient traverſer celui que l'on projettoit: cette conduite qu'on lui preſcrivoit ne lui coûta pas; & d'ailleurs un homme amoureux ſe prête facilement à tout ce qui doit lui aſſurer la poſſeſſion de l'objet aimé.

Le Sieur & Dame Dupin étoient alors à une maiſon de campagne près de Saint-Cloud. Le Sieur Rapally fut conduit chez le Sieur Batiſſe à Boulogne, d'où il ſe rendit avec lui à Saint-Cloud. Les conventions furent bien-tôt arrêtées, ainſi qu'il eſt d'uſage: la Demoiſelle Delorme en fut inſtruite; elle reçut le Sieur Rapally non-ſeulement ſans indifférence, mais même avec l'enjouement ordinaire à une perſonne de ſon âge.

Le contrat de mariage fut ſigné le 5 Septembre; il fut ſuivi d'une promenade dans le Jardin, de ſymphonie, & d'un

fou-

ſouper, où l'on fit éclater de toutes parts une joie réciproque: la Demoiſelle Delorme avoit elle-même joué de la baſſe-de viole dans l'après-midi; en un mot, tout ſe paſſoit avec les marques les plus ſenſibles de ſatisfaction.

Cela continua juſqu'au 9 Septembre que l'on ſe rendit à Paris pour les fiançailles, qui devoient être faites à Saint Euſtache, & le ſoir, être ſuivies de la bénédiction nuptiale la nuit du 9 au 10. La Demoiſelle Delorme ſe préſenta à toutes ces cérémonies ſans trouble, ſans agitation, & y donna un parfait conſentement en préſence du Sieur Pain, Vicaire de la Paroiſſe Saint Euſtache. Un Miniſtre ſi ſage, & ſi inſtruit des règles, n'auroit pas uni par le Sacrement une perſonne en qui il auroit remarqué la moindre contradiction. Auſſi la Dame Rapally a-t-elle ſigné l'Acte de célébration de mariage, & rempli tout ce que l'on pouvoit attendre d'une perſonne qui agiſſoit en pleine liberté.

En ſortant de l'Egliſe, la Dame Rapally retourna à Saint-Cloud avec la Dame Dupin ſa mere, & le Sieur Dupin ſon beau-pere; elle ſe coucha en arrivant: le Sieur Rapally s'y rendit de ſon côté quelques heures après. La journée ſe paſſa en fêtes & en réjouiſſances. Pendant le ſouper qui termina la journée, la Dame Rapally fut conduite par ſa mere dans la chambre deſtinée pour la conſommation du mariage: le Sieur Rapally s'y rendit bien-

bien-tôt auprès de ſon épouſe ; ils coucherent enſemble, & le mariage fut conſommé avec toute la ſatisfaction que les deux époux pouvoient eſpérer.

Tout ſe reſſentit les jours ſuivans de ce conſentement réciproque. Tous les jours les danſes & la ſymphonie ſe joignoient aux autres plaiſirs : la Dame Rapally y prenoit plus de plaiſir que tous les autres ; elle étoit dans un âge où l'on ne reſpire que joie & diſſipation.

Les choſes demeurerent dans cette ſituation juſqu'au 27 Septembre. Le Sieur Rapally venoit quelquefois à Paris, il y demeuroit peu ; ce fut dans un de ces intervalles qu'il reçut la Lettre de ſa femme, que l'on eſt obligé de tranſcrire, pour faire connoitre dans quel ſentiment elle étoit alors.

Comme je ne ſuis pas encore accoutumée, mon cher mari, d'écrire aux Meſſieurs, je ſerois plus embaraſſée que vous à m'exprimer ſur le papier ; je le ferai de bouche, quand j'aurai l'honneur de vous voir, & de vous témoigner que je ſuis très parfaitement votre mignonne, DELORME.

Il eſt facile de concevoir qu'une jeune femme qui écrivoit dans des termes ſi tendres, ne donnoit que de nouvelles marques de ſatisfaction à ſon mari lorſqu'il étoit de retour, & qu'elle étoit même plus vive & plus éloquente en ſa préſence, que ſur le papier, pour me ſervir

de

de ses termes. Aussi depuis le 10 jusqu'au 27 Septembre, le Sieur Rapally a couché quinze nuits avec sa femme, & a toujours également eu lieu de se louer de sa tendresse.

C'est ici où l'orage commence à se former, & où une main ennemie va répandre sur les jours de ces nouveaux époux, autant de trouble & d'amertume, qu'ils avoient jusques-là goûté de douceurs & de satisfaction. On ignore les causes d'un évenement si imprévu. Peut-être le Sieur Dupin n'a-t-il pas trouvé les ressources qu'il avoit espérées dans la fortune du Sieur Rapally ; peut-être un ennemi jaloux a-t-il répandu d'infames soupçons ; peut-être même la légereté naturelle l'a-t-elle dégoûtée, ou quelqu'un l'a-t-il séduite par des discours enchanteurs : n'approfondissons point ces mysteres, & contentons-nous de rendre compte des démarches qui ont été publiques.

Le Sieur Rapally proposa le 27 Septembre à sa femme, de venir à Paris, pour y demeurer avec lui. Elle lui fit entendre qu'elle seroit bien-aise de passer encore quelques jours à la campagne; il y consentit. Il se rendit seul à Paris. Mais le lendemain, il fut fort surpris d'apprendre qu'elle étoit revenue avec sa mere & son beau-pere, & qu'elle étoit restée chez eux.

Il fut leur rendre visite ; il pressa sa femme de revenir chez lui : elle s'excusa tantôt sur un prétexte, & tantôt sur un

autre. Le Sieur Rapally commença à concevoir de l'inquiétude, & pria le Sieur Mény, Notaire, de vouloir bien parler pour faire cesser une séparation qui commençoit à exciter une espece de scandale. Le Sieur Mény se chargea de la commission. La Dame Rapally, & sa mere lui répondirent qu'elle n'avoit pas reçu assez de pierreries & d'argent, pour se mettre en état de paroître chez son mari. Le lendemain le Sieur Rapally envoïya trois cens louis, & pour dix mille livres, ou environ, de présens. Les visages parurent un peu plus sereins, à la vue de ces diamans: on promit de retourner dans un jour ou deux; mais ces espérances s'étant évanouïes comme toutes les autres, le Sieur Rapally fut obligé de faire faire le 4 Novembre 1726 une requisition à sa femme, de se rendre chez lui, dans son carosse qu'il lui envoyoit à cet effet, avec les domestiques nécessaires pour l'accompagner. La Dame Rapally alors n'imagina pas qu'elle pût proposer pour sa défense qu'elle n'étoit point mariée; elle se contenta de dire, qu'elle ne vouloit point, & n'entendoit point aller demeurer chez le Sieur Rapally, pour les causes & raisons qu'elle diroit en tems & lieu.

La division aiant éclaté par-là, la Dame Rapally prétend qu'elle a fait solliciter elle-même une Lettre de Cachet, pour être reçue dans un Couvent. En effet, le 5 Décembre il y en eut une adressée

adreſſée à la Supérieure des Recolettes de la rue du Bac, conçue en ces termes.

Madame l'Abbeſſe de l'Immaculée Conception, je vous écris cette Lettre, pour vous dire que vous ayez à recevoir en votre Maiſon la Dame Rapally, & de l'y garder jusqu'à nouvel ordre; cependant elle en pourra ſortir du conſentement du Sieur Rapally, ſon mari, en payant par lui la Penſion dont on eſt convenu avec vous.

Depuis ce tems, la Dame Rapally eſt demeurée tranquille dans ce Monaſtere. Le Sieur Rapally attendoit du tems, & de la maturité des réflexions que ſa femme pourroit faire, le retour à ſon devoir; mais le 28 Avril 1727, il a été fort ſurpris de ſe voir aſſigné à l'Officialité, pour voir dire qu'il n'y avoit point de mariage entre la Dame Rapally & lui, ou en tout cas voir déclarer nul celui contracté en l'Egliſe de St. Euſtache, le 10 Septembre 1726; & où M. l'Official en feroit difficulté, qu'il lui fût permis de faire preuve des prétendus faits de contrainte & de violence, articulés par la Requête de la Dame Rapally.

Si le Sieur Rapally n'avoit conſulté que ſes intérêts, & la tranquillité de ſes jours, il ne ſe feroit point défendu contre cette Demande; il auroit laiſſé prononcer la nullité d'un mariage, qui après de tels commencemens ne promettoit que des ſuites funeſtes. Mais l'honneur

& la Religion ne lui ont pas permis de prendre un parti si contraire à la vérité, & à son devoir. Il sait que le mariage a été contracté librement, qu'il a reçu un Sacrement, qui seroit profané peut-être par un double adultere, s'il consentoit à la Demande de la Dame Rapally. Il n'a pas balancé à céder à de si justes motifs; le cri de sa conscience a étouffé celui de l'amour-propre, qui l'auroit dû porter à une facilité criminelle. C'est à son devoir, c'est à la Religion qu'il sacrifie, quand il défend à la Demande formée sous le nom de sa femme.

Elle lui a bien-tôt fourni elle-même les moyens les plus solides pour appuyer cette défense, dans l'Interrogatoire qu'elle a subi sur les faits & articles à elle signifiés à la requête de M. le Promoteur. C'est là où est venu échouer le concert de fraude, qui seul anime & dirige cette affaire. On n'a pas eu de peine à reconnoitre que la Dame Rapally y avoit peu de part: on peut dire qu'elle y desavoue les suppositions de ceux qui la font agir.

C'est ce que l'on va connoitre par le détail de ses réponses: on ne retranchera aucune de celles que le Conseil de la Dame Rapally a regardé comme favorables à la Cause que l'on soutient sous son nom. On lui demande comment elle reçut la premiere proposition du mariage. Elle répond, *qu'elle fit voir beaucoup d'éloignement pour ce mariage, disant que*

le

le Sieur Rapally lui avoit fort déplu depuis qu'elle l'avoit vu; que son beau-pere & sa mere lui dirent que c'étoit un Parti fort avantageux pour elle, n'aiant pas de bien, & que tout étoit déja convenu entre eux: que le Sieur Rapally ne lui a point dit qu'il la recherchoit en mariage.

On ne trouve dans cette réponse qu'une répugnance de la part de la fille, & une sage remontrance de la part des pere & mere. Est-ce donc là agir par contrainte & par violence? Où sont ici les menaces, les mauvais traitemens, les partis durs & violens? On peut paraphraser la réponse; on peut faire dire aux parens: *Ce n'est point votre avis que l'on demande, le parti est pris entre nous; c'est à vous d'obéir.* On peut les faire parler d'un ton emporté & violent; mais c'est envenimer ce qu'il y a de plus simple. Vous n'avez point de bien, disent les Sieur & Dame Dupin à la Demoiselle Delorme; voici un Parti avantageux qui se présente; il est facile de surmonter une légere répugnance, il faut que la raison l'emporte sur une prémiere prévention; n'écartez pas une affaire que vous êtes la maitresse de consommer, puisque tout est déja convenu entre nous. Quel est le pere de famille, qui, plein de sentimens de tendresse pour sa fille, ne lui parlât ainsi? Et lorsque la fille se rendra à une pareille représentation, qui osera dire qu'elle a été contrainte?

On demande encore à la Dame Rapally

pally, si elle n'a pas signé le contrat de mariage après en avoir entendu la lecture en présence du Sieur Rapally, lequel aiant signé le premier, lui présenta la plume pour signer à son tour, ce qu'elle fit agréablement. Elle répond, *qu'elle ne sait pas s'il a été fait lecture du contrat de mariage, parce qu'elle resta dans sa chambre jusqu'au moment que le Sieur Batisse vint la chercher pour signer le contrat.* Elle ajoute, *qu'elle étoit si troublée, qu'elle ne sait qui lui donna la plume pour signer; qu'elle signa le bas des pages & à la fin du contrat, suivant l'ordre de son beau-pere; qu'elle fut toujours si troublée, qu'elle croit même que sa signature en sera une preuve, aiant été faite d'une main fort tremblante.*

On n'apperçoit encore ici ni menaces, ni contrainte: c'est un ami qui la vient chercher pour la signature du contrat; elle signe toutes les pages; elle signe encore à la fin de l'Acte. Elle étoit troublée, dit-elle: cela peut être; il y a peu de filles qui dans le moment où elles s'engagent pour toute leur vie, n'éprouvent quelque agitation, & quelque trouble; mais c'est un mouvement que la Nature forme d'elle-même, & qu'on ne peut attribuer à la prétendue violence que l'on imagine, & dont on n'apperçoit aucun indice. On pourroit dire même que le trouble est un signe équivoque, qui peut être produit par la joie excessive d'un établissement auquel on n'osoit prétendre,

plutôt

plutôt que par les inquiétudes & par la peine d'un mariage dont on est allarmé ; & ce qui suit va bientôt persuader que le trouble de la Demoiselle Delorme venoit plutôt de sa joie, que de son chagrin.

En effet on lui demande dans l'article suivant, si pour marque de sa satisfaction elle ne prit pas une basse-de-viole dont elle joua quelque tems pour divertir la compagnie. Elle répond, „ qu'après la „ signature du contrat, tous ceux qui „ étoient présens, & elle répondante, „ allerent se promener dans le jardin jus- „ qu'à huit heures du soir ; que ce fut au „ retour de la promenade que son beau- „ pere lui donna sa basse-de-viole pour „ l'engager à en jouer, ce qu'elle fit si „ mal, que son beau-pere lui en fit des „ reproches.

Elle avoue ensuite, qu'elle a su qu'on avoit fait publier un ban, & qu'on avoit eu dispense des deux autres : qu'elle a été confessée au Prieur des Jacobins de la rue S. Honoré, *la signature du contrat*, & *la célébration du mariage* ; que le Confesseur donna un Billet à sa mere ; que le jour des fiançailles elle se coiffa à six heures du soir ; qu'elle avoit des diamans dans ses cheveux ; il est vrai qu'elle dit que c'est son beau-pere qui les lui avoit mis : on jugera si cette circonstance est fort vraisemblable. Elle ajoute, „ qu'après „ qu'elle eut été coiffée, elle descendit „ dans le jardin du Palais Royal, qu'elle „ fut de là menée à S. Eustache pour les „ fian-

„ fiançailles ; que le Prêtre lui fit quel-
„ ques demandes, ne se souvient pas ce
„ qu'elle y répondit, si ce fut *oui*, ou
„ *non :* " Que de là elle fut avec sa famille, c'est-à-dire avec sa mere, son beau-pere, le Sieur Rapally, les Sieurs Batisse freres, le Sieur Vezou son parent, le Sieur Ricard, souper chez Payen.

Ainsi depuis la prémiere proposition du mariage, jusqu'après les fiançailles, on ne voit pas un seul trait de violence de la part des Sieur & Dame Dupin ; tout se passe tranquillement. Une legere répugnance témoignée d'abord, à ce que l'on prétend, tombe à la prémiere remontrance des Sieur & Dame Dupin ; tout le reste se fait de bonne grace, & même avec joie : la promenade, la symphonie & les repas, tous les plaisirs en un mot se succedent les uns aux autres : tour à tour on satisfait & aux devoirs de la Religion, & aux usages profanes, sur la pompe qui accompagne les préparatifs de noces. Est-ce donc là cette victime malheureuse, sacrifiée par ses parens, trainée au lieu de son supplice, abbattue sous le poids d'un pouvoir tyrannique ? Ce sont-là de belles peintures, mais qui ressemblent peu aux originaux.

Voici enfin la seule circonstance à laquelle ont ait pu attacher l'idée de quelques sortes de menaces. La Dame Rapally prétend que dans le jardin de Payen, elle se jetta aux pieds de son beau-pere & de sa mere, les suppliant que ce mariage ne

ne se fît point, ou du moins qu'il fût differé de huit jours; que sa mere entra dans sa peine, que le Sieur Dupin même parut se laisser fléchir, que le Sieur Batisse convint qu'on pouvoit différer, en disant qu'elle s'étoit trouvée mal; mais que le Sieur Ricard insista pour que le mariage se fit ce jour-là; ce qui engagea le Sieur Dupin à dire *qu'il vouloit que le mariage se fit, qu'il en avoit donné sa parole, & que si elle n'y consentoit pas, il la meneroit le lendemain dans un Couvent, & l'abandonneroit le reste de ses jours.* Le Sieur Rapally, suivant l'Interrogatoire même, n'étoit pas présent à cette scène; il ne peut en avoir aucune connoissance: mais il est évident que quand elle seroit aussi sérieuse qu'elle paroit supposée, elle ne renfermeroit qu'une proposition juste & raisonnable de la part du Sieur Dupin: J'ai ménagé pour vous l'affaire la plus heureuse que vous pouvez esperer; si vous la refusez par caprice, je ne veux plus me mêler de votre établissement; je ne vous dois rien, vous n'avez qu'à vous retirer dans un Couvent; je vous abandonne à votre propre sort; choisissez, en un mot, ou du mariage qui est prêt à être consommé, ou de votre retraite dans un Couvent. Quand ce discours auroit été tenu, ce que le Sieur Rapally est bien éloigné de croire, il ne renfermeroit ni contrainte, ni violence: il étoit bien aisé à la Demoiselle Delorme de préférer la retraite dans un Couvent, à un mari

 qu'el-

qu'elle auroit detesté. En un mot, ce n'est pas-là une crainte capable de donner atteinte à la validité d'un mariage, comme on l'établira dans la suite.

Il y a même lieu de présumer qu'il n'y a que de la fiction dans cette scène ; car bientôt après on soupa avec toute la joie qui éclate ordinairement aux repas de noces. On fut à l'Eglise de Saint Eustache sur les quatre heures du matin. La Dame Rapally convient *qu'elle tint sa main dans celle du Sieur Rapally pendant la cérémonie ; elle reçut aussi de la main du Sieur Rapally une piece d'or & un anneau qu'il lui mit au doigt ; elle ajoute qu'elle étoit si troublée, qu'elle ne se souvient pas si elle a montré alors aucune répugnance.* Peut-on mieux manifester le consentement libre qu'elle donne au mariage dans le moment décisif, & en présence du Prêtre destiné à recevoir au nom de l'Eglise le serment réciproque des Parties?

Cependant, & c'est ici où se développe l'indignité de ceux qui lui font jouer une intrigue si odieuse; quand on lui demande si elle a dit *oui* en présence du Prêtre, elle prétend qu'elle a répondu *non;* mais aussi-tôt elle explique cette énigme d'une maniere si propre à la démasquer, qu'il est impossible de s'y laisser surprendre. Elle prétend *que son beau-pere s'étant avancé, lui dit : Di donc oui, & qu'ensuite elle ne repondit plus rien ; mais que peut-être le Vicaire & son Clerc auront entendu le beau-pere d'elle répondante, qui dit :*

dit : Di donc oui, & qu'ils auront cru qu'elle répondante avoit dit oui. La défaite eſt trop groſſiere : on n'a pas oſé imputer au Sieur Vicaire qu'il eût marié une fille qui auroit réfuſé de prendre le Sieur Rapally pour ſon époux ; ſa probité, ſa religion trop connue, auroit ſeule démenti l'impoſture : il a donc bien entendu prononcer le *oui* ſi néceſſaire ; mais ce n'étoit pas moi qui le prononçois, c'étoit mon beau-pere. Défaite admirable, & digne, ſans doute, des auteurs d'une intrigue ſi infame & ſi ſcandaleuſe !

Achévons l'hiſtoire de la cérémonie, par les propres réponſes de la Dame Rapally. Elle déclare qu'*après la célébration du mariage, elle s'en alloit avec ſa mere, & un des témoins qui lui donnoit la main ; qu'étant ſortie de la Chapelle, le Sieur Batiſſe l'aîné courut après elle, pour lui dire qu'il falloit abſolument ſigner ; qu'auſſi-tôt elle retourna ſur ſes pas, rentra dans la Chapelle, & ſigna ; ne ſe ſouvient pas que perſonne lui ait pris la main pour la forcer de ſigner.*

Une fille qui auroit répondu *non*, ſe ſeroit-elle prêtée de ſi bonne grace à ſigner l'Acte de célébration de ſon mariage ? Elle convient qu'auſſi-tôt qu'on lui dit qu'il falloit ſigner, elle retourna ſur ſes pas, & ſigna ſans être forcée. L'iniquité eſt ici confondue.

On ne s'étendra pas davantage ſur les faits qui ſuivent ; car la prétendue contrainte ſe devant trouver dans les faits

qui

qui précedent le mariage, il ſemble que ce qui ſuit devienne inutile. On eſt obligé ſeulement de rendre compte d'une circonſtance infiniment importante, & qui ſeule devroit couvrir de confuſion ceux qui conduiſent la Dame Rapally.

L'interrogatoire qu'elle a ſubi a été partagé en deux vacations, les 25 & 30 Juin. Dans l'intervalle, elle ne manqua pas de rendre compte de ce qu'elle avoit dit, & l'on reconnut ſans peine que n'aiant expliqué aucun fait de violence, ſa Cauſe ne ſe pouvoit plus ſoutenir; voici la reſſource que l'on a imaginée. Elle ne fait pas beaucoup d'honneur à ceux qui l'ont inventée; & loin de réparer le mal, elle ne fait que l'aggraver. On lui dicta donc une proteſtation contre ſes propres réponſes, & elle eut la ſimplicité de l'apporter toute écrite à M. l'Official, lors du ſecond Interrogatoire, qui l'a fait rédiger en ces termes. „ Lecture „ faite, & avant de ſigner, nous a re„ préſenté un Ecrit contenant ſes dires & „ proteſtations, qui ſont qu'elle perſiſte „ dans les faits de ſa Requête ſans préju„ dice de ceux qu'elle ſe réſerve de met„ tre en avant, s'il y échet, dont elle „ entend faire preuve, déclarant que les „ réponſes qu'elle pouvoit avoir faites „ dans le préſent Interrogatoire contrai„ res à ſes droits, par le défaut de pou„ voir s'énoncer, ou de mémoire, ou par „ la timidité naturelle à ſon ſexe & à „ ſon âge, ne pourront lui nuire ni pré-

„ judicier;

„ judicier ; qu'aiant perdu ſon pere en „ très bas âge, elle a regardé le Sieur „ Dupin comme ſon propre pere, & a „ ſenti pour lui les mêmes affections de „ bienſéance, de crainte, & de reſpect; „ qu'elle n'a ſigné le contrat de mariage, „ été aux fiançailles & à la célébration, „ ſigné l'Acte, couché avec le Sieur Ra- „ pally, & fait quelques autres démar- „ ches extérieures, que par force, violen- „ ce, & pour éviter d'être miſe hors de „ la maiſon de ſon beau-pere, & paſſer „ le reſte de ſa vie dans un Couvent.

On n'a pas beſoin de faire des réflexions ſur une piece ſi ſingulière; on n'avoit point encore entendu parler de proteſtations contre les réponſes qu'une Partie a fait en préſence du Magiſtrat; c'eſt-là l'aſyle de la liberté même; une Partie interrogée ne peut pas dire qu'elle ait été gênée ſur ſes réponſes, & la Dame Rapally ne le prétend pas. Pourquoi donc proteſter contre une réponſe faite librement? Ah! ſans doute, il eſt aiſé de reconnoitre que l'on ſe joue ici de la Dame Rapally. Quand elle s'exprime elle-même ſur les circonſtances, elle ne peut s'accoutumer à toutes les fictions qu'on lui a ſuggerées; c'eſt beaucoup qu'elle porte la complaiſance juſqu'à laiſſer échapper quelques ſignes équivoques: mais quand on la fait parler, ou dans ſes Requêtes, ou dans les Ecrits qu'on lui dicte, on ne met plus de bornes aux prétendues violences que l'on impute au Sieur Dupin.

pin. Mais qui doit-on croire sur des faits si personnels à la Dame Rapally, ou la Dame Rapally elle-même, ou les auteurs de l'intrigue? Ce contraste même ne manifeste-t-il pas la fourberie & la supposition?

Après l'exposition des faits & de la Procédure, on n'aura pas de grands efforts à faire pour combattre la Demande en nullité du mariage; il suffira de rappeller les principes les plus certains sur la matiere, & de les appliquer aux faits dont on a rendu compte.

PRINCIPES DE DROIT.

Un mariage où n'a pas présidé la liberté, doit être déclaré nul; c'est une vérité gravée dans tous les cœurs, & qui est du Droit naturel.

Il n'y a point de liberté quand on agit par l'impression d'une crainte capable d'ébranler un esprit ferme & constant; c'est une autre maxime reconnue encore par tous les Docteurs, & dont on est convenu de part & d'autre.

On ne regarde point comme une crainte de cette nature, celle que forme dans l'esprit des enfans le respect dû à leurs pere & mere, & que les Docteurs appellent la crainte révérentielle. Par soumission pour son pere, une fille se détermine à un mariage qui ne seroit pas de son goût si elle se consultoit elle-même; ce n'est pas un moyen qui puisse donner at-

atteinte à un mariage. Combien y en auroit-il qui seroient attaqués sous de tels prétextes? On présume alors que c'est un effet de la sagesse des enfans d'avoir suivi les conseils éclairés de ceux à qui ils doivent la naissance, & de les avoir préférés à leur propre inclination.

Quel est donc le genre de crainte qui est capable de rompre les nœuds d'un engagement si solennel? C'est ce qu'il n'est pas toujours facile de déterminer. *Cum inter vim & vim sit differentia*, dit le Pape dans le chapitre 6. *de sponsi & utrum postea consensus intercesserit, certum nobis nihil expressisti, nihil certum inde tibi possumus respondere.*

Trois caracteres doivent se rencontrer pour donner à cette crainte l'autorité de résoudre le mariage. Il faut premierement que ce soit la crainte d'un mal énorme, ensorte qu'en le comparant avec un mariage détesté, on puisse penser qu'un esprit raisonnable se seroit déterminé à prendre le parti du mariage, plutôt que d'éprouver un mal si terrible. *Talis metus*, dit la Glose sur le chapitre 28. *de sponsalibus, continet mortis periculum aut corporis cruciatum; alius vanus timor non excusat.* C'est aussi le sentiment de Covarruvias: *Si quis*, dit-il, *videat sibi mortem imminere vel membri mutilationem, nisi cum Mævia contrahat matrimonium, eligit prudenter matrimonium contrahere potius quàm mortis periculum subire.* Par ces exemples il est aisé de juger de quelle crainte on a entendu

tendu parler, quand a dit qu'elle pouvoit operer la nullité du mariage ; c'eſt la crainte de la mort ou des tourmens les plus cruels ; c'eſt la crainte, en un mot, d'un mal capable d'effrayer un homme ferme ; d'un mal qui comparé à un mariage odieux, paroit préſenter l'image d'un ſupplice infiniment plus terrible.

Le deuxieme caractere de cette crainte eſt, que ce doit être la crainte d'un mal qui renferme quelque injuſtice ; car ſi en ne faiſant point un mariage, on n'étoit expoſé qu'à ſouffrir ce qu'on a mérité, où à ne point obtenir ce qui n'eſt point dû, ce ne ſeroit point une crainte capable de porter coup au mariage.

C'eſt pour expliquer cette maxime, que les Canoniſtes ſuppoſent un homme condamné à mort, à qui on offre ſa grace, s'il veut épouſer une fille qu'on lui préſente ; quelque répugnance qu'il pût avoir pour ce mariage, la crainte de la mort l'y détermine : mais ce n'eſt pas une raiſon pour dire qu'il a manqué de liberté, qu'il n'a agi que par crainte ; car s'il n'avoit pas fait le mariage, il n'auroit éprouvé que le ſort qui lui étoit dû.

Enfin, le dernier caractere de la crainte eſt, qu'elle doit être excitée par des traits de violence, & non par des diſcours vagues ; il faut des faits qui caractériſent la violence, ſans quoi il n'eſt pas permis d'y déférer.

On eſt convenu de ces principes de la

la part de la Dame Rapally, mais avec quelques modifications: il faut, a-t-on dit pour elle, que ce ſoit la crainte d'un mal violent; mais on doit mettre dans ce rang, la crainte de perdre ſon bien, & cela ne s'entend pas du bien qu'on poſſede & qui nous eſt acquis, mais de celui que l'on pouvoit eſperer. C'eſt ainſi que l'on a interpreté le *metus amiſſionis bonorum*, dont parle Covarruvias. D'ailleurs, pour exciter la crainte dans l'eſprit d'une jeune fille, il ne faut pas exiger la vue des mêmes maux que l'on croiroit néceſſaires pour toucher un homme dans la force de ſon âge. C'eſt par ces diſtinctions que l'on a voulu adoucir la ſévérité des principes, dans une matiere où il eſt ſi eſſentiel d'y demeurer inviolablement attaché.

Mais on cherche inutilement à en impoſer par ces aduociſſemens. La crainte de perdre tout ſon bien eſt-elle capable d'ébranler un eſprit ferme & conſtant? Cela ſe pourroit ſoutenir dans la theſe générale; mais la propoſition révolte quand on veut lui donner autant d'étendue que le Conſeil de la Dame Rapally a jugé à propos de le faire. Une perſonne eſt née ſans bien; elle a un parent ou un ami dont elle eſpere quelque avantage: ce parent, cet ami cherche à l'établir; il lui trouve un parti avantageux & veut bien contribuer à la dot en donnant de ſon propre bien une ſomme conſiderable; il ajoute que ſi on ne veut pas accepter

 ce

ce parti, & que par caprice ou autrement on refuſe d'entrer dans ſes vues, il retirera ſa protection. La fille qui craint d'être abandonnée, accepte la propoſition du mariage, & prend pour époux celui qu'elle n'auroit pas choiſi, ſi elle avoit pu ſe paſſer des ſecours qu'on lui préſente. Eſt-ce donc là une crainte capable de rendre le mariage nul? Eſt-ce-là ce que Covarruvias a entendu quand il a parlé de la crainte de perdre tous ſes biens?

On ne craint point de le répéter; c'eſt une propoſition qui révolte: la fille alors n'a pas été entrainée par la crainte de perdre ſon bien, car elle n'en avoit pas; mais par l'appas de ſe ménager une fortune dont elle avoit beſoin: ce n'eſt pas la crainte de perdre, mais l'envie de gagner, qui l'a déterminée. Ce n'eſt donc pas une circonſtance qui puiſſe jamais donner atteinte au mariage.

Mais, dit-on, elle a eu peur de reſter dans la miſere. Cela eſt vrai; mais cette miſere étoit ſon état naturel, elle n'en devoit point être allarmée: elle a bien pu deſirer d'en ſortir, elle a pu aſpirer à une fortune éclatante, & par ce motif, étouffer en elle une répugnance même vive & preſſante; mais le deſir d'acquérir, ou ſi l'on veut, la peur de ne point acquérir, n'eſt qu'un motif qui excite, & non une violence qui contraigne & qui exclue la liberté.

S'il en étoit autrement, tous ceux qui

nés

nés dans une vile condition seroient recherchés en mariage par des personnes d'un rang fort supérieur, ne seroient jamais libres, parce qu'ils ne se seroient déterminés que par la peur de rester dans l'état funeste où la Providence les avoit placés.

Ce seroit ébranler les fondemens les plus solides de la Société, que de douter de la validité d'un mariage célébré dans de telles circonstances. Si la crainte de perdre tout son bien peut être regardée comme capable de donner atteinte à la liberté du mariage, ce n'est que dans le cas où la violence & l'injustice veulent nous arracher un bien qui nous appartient légitimement.

Mais, dit-on, cette espece est impossible. N'a-t-on pas toujours les Tribunaux de la Justice ouverts pour réclamer & pour se mettre à l'abri de la vexation? Ainsi quand les Canonistes parlent de la crainte de perdre son bien, ce n'est pas d'un bien que l'on possede, mais d'un bien que l'on peut esperer.

De pareilles objections ne méritent pas d'être réfutées. Quoi donc, est-on toujours en état de reclamer contre l'injustice? Si cela est, on ne doit jamais être touché de la crainte d'un mal que l'on n'a pas mérité; car on aura toujours des vengeurs séveres dans les Magistrats; quelle illusion! Mais pour ne se point écarter de l'objet de la perte des biens; un riche Négociant a tout son bien dans

ſon portefeuille; on s'en empare par force ou par adreſſe, & auſſi-tôt on le menace de brûler tous ſes effets, s'il ne contracte un mariage qu'on lui propoſe; il eſt ruïné s'il differe d'un moment. Quel ſecours aura-t-il dans la Juſtice? avant qu'il ait pu s'y adreſſer, il eſt perdu. Il ſubit donc la loi de la violence, & va ſe marier. Voilà un exemple de la crainte *amiſſionis bonorum.* Dans des tems orageux, un homme revêtu d'une autorité redoutable, menace un autre de le perdre, s'il ne fait un mariage qu'il lui indique; il va faire tomber ſur lui toutes les diſgraces capables de faire éclipſer en un moment ſa fortune. On tenteroit vainement le ſecours des Loix & de la Juſtice; il eſt ſupérieur à tout: on cède à la crainte de tout perdre ſans reſſource. Ces tems funeſtes ſont place à d'autres plus heureux, on reclame alors avec raiſon; en voilà un autre exemple: on en pourroit citer bien d'autres. Que l'on diſe alors qu'il n'y a point eu de liberté par la crainte d'un mal ſi dangereux, on parlera le langage de la raiſon; mais dans le cas d'une fille qui n'auroit rien, & qui a eu peur qu'on ne lui fît aucun avantage ſi elle refuſoit l'alliance qu'on lui propoſe, c'eſt le comble de l'illuſion de nous donner cela pour une crainte capable d'empêcher un conſentement légitime.

La ſeconde modification que l'on a voulu apporter de la part de la Dame Ra-

Rapally à la févérité des principes, a été de dire que les filles, par la foibleffe de leur fexe, pouvoient être ébranlées par une moindre crainte. Ce moyen mérite peu que l'on s'y arrête; car enfin, dès que l'Eglife juge qu'une fille eft capable de confentir librement, elle juge auffi qu'elle a affez de fermeté pour réfifter à une crainte frivole. D'ailleurs, comment juger du degré de force & de fermeté? Cela dépend du caractere, de l'éducation, & de mille autres circonftances. Il peut bien fe rencontrer une certaine préfomption générale en faveur des hommes; mais dans combien d'occafions la vérité fouffrira-t-elle de cette préfomption? Il eft trop dangereux d'entrer dans de pareilles diftinctions.

Renfermons-nous donc dans les principes. Pour pouvoir attaquer un mariage, il faut que la liberté ait été opprimée par la crainte d'un mal énorme, d'un mal qui renferme en lui-même une injuftice, & qui ait été annoncé par des violences extérieures. Appliquons ces principes aux faits de la Caufe.

Application des principes aux faits de la Caufe.

On peut réduire la défenfe du Sieur Rapally à deux propofitions générales. La prémiere eft, que la Dame Rapally n'a point été contrainte avant le mariage. La feconde, qu'elle a confirmé, depuis, la

la liberté de ſon conſentement par une infinité de circonſtances.

A juger de la liberté de la Dame Rapally avant le mariage par toutes les marques extérieures de joie & de ſatisfaction qu'elle a fait éclater, on pourroit dire qu'il y a peu de perſonnes qui aient contracté un ſi grand engagement avec un conſentement ſi parfait; ce n'étoit que plaiſirs, toujours prêts à ſe ſucceder les uns aux autres.

La Dame Rapally le laiſſe entrevoir dans ſon Interrogatoire. Le jour du contrat de mariage, la ſignature eſt ſuivie de promenade, de ſymphonie, & d'un grand ſouper. Le jour des fiançailles, la future affecte de paroître à la cérémonie avec tout l'appareil propre à flatter une jeune perſonne. Elle ajoute aux ornemens d'une coiffure recherchée, l'éclat des diamans; elle va en étaler la pompe dans le jardin du Palais Royal. Enfin le jour du mariage, elle convient avoir danſé une partie du jour.

Ajoutons que dans l'intervalle de la ſignature du contrat de mariage & des fiançailles, elle n'a pas oublié ce que la Religion exige en pareilles occaſions. Elle s'eſt préparée à recevoir le Sacrement de Mariage par celui de la Pénitence. Elle ne prétend pas avoir répandu dans le ſein du Directeur ſes peines, & ſes amertumes; avoir imploré ſa charité, pour fléchir la ſévérité de ſa mere & de ſon beau-pere. Tout s'eſt donc

paſſé

passé dans une parfaite tranquillité.

En effet, à quoi se réduisent les prétendus faits de violence? Quelle est la crainte à l'impression de laquelle la Dame Rapally prétend avoir cedé? Elle ne parle que de deux circonstances, qui puissent y avoir quelque rapport. La prémiere est celle qui s'est passée le jour de la proposition du mariage. Elle prétend qu'elle fit voir beaucoup d'éloignement pour ce mariage, & que son beau-pere & sa mere lui dirent: *Que c'étoit pour elle un parti fort avantageux, n'aiant pas de bien; & que tout étoit déja convenu entre eux.* Supposons cette conversation dans les mêmes termes dans lesquels la Dame Rapally la rapporte; y peut-on appercevoir, ni menaces, ni contrainte, ni violence? Ce sont des parens qui font une remontrance sage à leur fille; mais remontrance moderée, dans laquelle ils l'excitent uniquement par son propre intérêt, & non par l'impression de leur autorité. C'est-là précisément le cas de la Loi 22. au Digest. *de ritu nuptiarum*, & de la note de Godefroy sur cette Loi: *Si patre cogente ducit uxorem quam non duceret si sui arbitrii esset, contraxit tamen matrimonium quod inter invitos non contrahitur; maluisse hoc videtur.* Ce terme de la Loi, *si cogente patre*, a paru dur; & c'est pour l'expliquer que Godefroy a mis dans sa note: *Suadente admodum & urgente, atque hortante, non tamen vi cogente, aut minis.*

Il est donc permis à un pere qui voit de la résistance dans une fille, de l'exhorter, de la presser; *urgente*, de l'entrainer par la vue de son intérêt. Voilà ce que le Sr. Dupin a fait en tenant ce langage. *C'est un parti fort avantageux pour vous, n'aiant pas de bien; & tout est déja convenu entre nous.* Ecartons donc cette premiére circonstance, dans laquelle on ne trouve qu'une sage représentation, à laquelle la Dame Rapally se seroit rendue, s'il étoit vrai qu'elle lui eût été faite.

La seconde & derniere circonstance, est celle que l'on suppose s'être passée dans le jardin de Payen entre les fiançailles & le mariage. On prétend que la Dame Rapally, aiant demandé que mariage ne se fît pas, ou du moins fût différé, le pere & la mere s'étant laissé fléchir, un ami qui étoit invité à la noce, résista au concert de toute la famille, & engagea le Sieur Dupin à employer son autorité. Circonstance qui choque la vraisemblance Car peut-on concevoir que le Sieur Dupin touché par les larmes de sa belle-fille, entrainé par l'avis de sa femme & du Sieur Batisse, eût tout d'un coup changé de sentiment pour faire faire le mariage, contre l'intention de tant de Parties? Mais quel est même le caractere de violence qu'on lui impute?

La Demoiselle Delorme n'avoit point de bien; sa mere mariée au Sieur Dupin n'étoit point en communauté avec lui; ainsi

ainsi le Sieur Dupin ne lui devoit rien, si ce n'est la subsistance & les alimens. En cet état, il trouve un parti très avantageux pour la Demoiselle Delorme. Le contrat de mariage signé, les fiançailles faites, on lui propose de tout rompre. Quelle est la personne qui étant en la place du Sieur Dupin, ne se fût récriée, & n'eût dit à la Demoiselle Delorme: Ou finissez l'affaire qui est si avancée, ou retirez-vous dans un Couvent; & je vous abandonne à votre propre sort, & à votre fortune?

Où est donc la violence? Et peut-on dire que la Dame Rapally ait été ébranlée par la crainte d'un mal énorme qui renfermât quelque injustice?

Pour la violence, on n'en peut pas même imaginer. C'est un choix naturel que l'on propose à la Demoiselle Delorme; choix entre la retraite paisible dans un Couvent, ou le mariage auquel elle résiste. Pourquoi donc, pour une fille de dix-sept ans, le Couvent est-il un mal si funeste, si terrible, qu'elle n'ait pu en soutenir l'idée sans être abbattue? Ce mariage auquel on suppose qu'elle avoit tant de répugnance, que la mort même ne lui paroissoit pas un mal plus cruel; ce mariage, dit-on, elle le préfere à un Couvent dans lequel on ne vouloit pas la forcer de se faire Religieuse, mais dans lequel on vouloit seulement qu'elle se retirât. Il falloit que ce mariage ne fût pas bien effrayant pour elle, puis-

qu'elle le trouvoit un moindre mal que d'aller demeurer dans un asyle paisible. En faut-il davantage pour dissiper ces idées de desespoir qu'on lui prête dans les Ecrits qui paroissent en son nom? Mais, dit-on, il y avoit un mal plus terrible que le Couvent, c'étoit la peur d'être abandonnée par son beau-pere, de qui elle attendoit tout; c'est ce que l'on a appellé de la part de la Dame Rapally, la crainte de la perte de son bien: mais on a fait voir que c'étoit abuser des principes. La Demoiselle Delorme ne craignoit point de perdre, puisqu'elle n'avoit rien; mais elle craignoit de ne point acquérir: elle craignoit de demeurer dans l'état où la Providence l'avoit placée: elle craignoit de ne pas faire un établissement pour lequel son beau-pere vouloit bien contribuer de son propre bien. C'est cette crainte, si l'on veut, qui l'a déterminée; mais loin qu'elle puisse donner atteinte au mariage, c'est ce qui en assure au contraire la liberté.

Car y a-t-il quelque mariage plus libre que celui qui est fait par une fille, qui n'aiant rien, craindroit de rester dans la misere, si elle laissoit échapper une occasion si favorable? C'est un desir ardent de sa part, d'obtenir ce qui doit lui assurer un sort brillant. Il est vrai que la vivacité du desir est inséparable de la crainte; mais dira-t-on pour cela que les démarches que l'on fait soient involontaires? Elles sont d'autant plus libres au con-

contraire, qu'elles deviennent plus nécessaires & plus indispensables.

Ainsi en supposant la scène que l'on a imaginée depuis dans le jardin de Payen, tout ce qu'on en pourroit conclure est, que la Demoiselle Delorme auroit mieux aimé épouser le Sieur Rapally, que de demeurer sans bien comme elle étoit née. Que de mariages il faudroit détruire, si tous ceux qui ont été faits dans de telles vues ne pouvoient subsister!

On ne parle point du prétendu *non* prononcé à l'Eglise par la Dame Rapally. Quand elle convient que le Prêtre a pu entendre *oui*, quand elle convient qu'elle a signé librement, & sans être forcée, l'Acte de célébration de mariage; une allégation de cette qualité n'est propre qu'à faire connoitre de plus en plus les dernieres ressources auxquelles on est obligé de recourir pour soutenir la demande que l'on a formée sous son nom.

En un mot, l'Interrogatoire qu'on lui a fait subir, est la piece la plus décisive que le Sieur Rapally pouvoit jamais espérer pour confondre les auteurs de l'intrigue. La Dame Rapally, quoiqu'instruite depuis longtems par eux, n'a pu soutenir en présence de M. l'Official toutes les suppositions qu'on lui avoit inspirées. La vérité a pénétré malgré tant de soins qu'on avoit pris pour l'obscurcir, & on a été réduit à dicter à la Dame Rapally une protestation contre ses réponses, qu'elle a eu la bonne-foi de représenter à M.

M. l'Official. C'eſt ainſi que l'iniquité même ſe confond par les meſures que l'on prend pour la ſoutenir.

Le conſentement libre qui a précédé le mariage, a été confirmé depuis par une infinité de circonſtances qui ont ſuivi; & ces circonſtances ſont telles, que ſi on pouvoit ſuppoſer quelque violence qui eût précédé, on ne pourroit plus s'en prévaloir après tant de conſentemens qui auroient ſuivi: c'eſt ce qui forme la ſeconde propoſition,

Perſonne ne doute que le conſentement poſtérieur ne répare le vice que la contrainte auroit pu produire dans le tems du mariage; c'eſt ce que les Textes de Droit nous enſeignent. Il faut s'informer du tems qui a ſuivi, dit le Pape dans le chapitre 6. *de ſponſ. utrum poſtea conſenſus interceſſerit.* Car il n'eſt plus permis d'écouter celui ou celle qui reclame, s'ils ont alors conſenti.

Le ſigne le plus certain de la ratification, eſt la conſommation du mariage, ou la cohabitation qui la fait préſumer. C'eſt la diſpoſition du chapitre 21. *de ſponſalibus. Quamvis undecim annos habens ab initio invita fuiſſet ei tradita, tamen quia poſtea per annum & dimidium ſibi cohabitans conſenſiſſe videtur, ad ipſum eſt cogenda redire, nec de cætero recipiendi ſunt teſtes, cùm mora tanti temporis hujuſmodi probationem excludat.*

Cette raiſon eſt d'autant plus ſolide pour faire ſubſiſter le mariage, dit la Gloſe,

ſe, que la femme après cela ne peut plus ſe prétendre vierge. *Præcipuè quia hæc non poſſet probare ſe virginem, ſi vir dicat quòd eam cognovit.*

C'eſt dans le même eſprit que Covarruvias décide que le moyen tiré de la crainte ceſſe par la cohabitation, qui fait préſumer un acquieſcement parfait.

On a oppoſé de la part de la Dame Rapally l'Arrêt de 1660, qui avoit confirmé la Sentence de Vannes, par laquelle on avoit admis Jeanne le Tourneux à la preuve des faits de violence. Ce fut parce que le mari convenoit que le mariage n'avoit point eté conſommé.

Il ne diſoit pas ſeulement que le mariage n'avoit point été conſommé le jour de la célébration, mais qu'il ne l'avoit point été abſolument; il n'en falloit pas davantage pour perſuader qu'ils ne s'étoient jamais regardés comme mari & femme, & par conſéquent pour faire admettre les faits de violence. Auſſi la preuve de la contrainte fut-elle facile à Jeanne le Tourneux, & ce fut ſur le vu de ſon Enquête que le Parlement jugea qu'il n'y avoit point d'abus dans la Sentence de Vannes.

Mais ici le mari ſoutient que le mariage a été conſommé. Et comment ſeroit-il permis d'en douter, après tant de nuits qu'ils ont paſſés enſemble? Si dans la premiere, ſi dans la ſeconde la Dame Rapally eût oppoſé à ſon mari les refus opiniâtres dont elle ſe fait honneur aujourd'hui;

d'hui; si elle l'eût traité comme un étranger, croiroit-on qu'il fût demeuré tranquille sans se plaindre, sans faire éclater sa juste indignation? On le voit au contraire continuer de vivre avec sa femme dans la plus parfaite intelligence: on le voit lui acheter des habits de noces, lui envoyer de riches présens, recevoir une Lettre obligeante écrite de la main de sa femme même. Tout cela se peut-il concilier avec l'idée que la Dame Rapally veut donner, qu'il n'y a eu aucune consommation du mariage?

Mais, dit-on, je dénie cette consommation, & vous n'en avez aucune preuve: je fais plus, j'offre de prouver que vous êtes convenu qu'il n'y avoit jamais eu de consommation. Enfin la consommation prouvée n'excluroit pas l'action en nullité de mariage, si elle avoit été l'effet de la même crainte qui avoit influé sur le mariage.

Tous ces raisonnemens sont trop foibles, contre des règles aussi inviolables que celles que l'on a établies. La consommation n'est pas une circonstance que le mari puisse prouver par témoins; mais elle se présume de Droit, par la cohabitation, & par l'union qui a regné pendant un tems entre le mari & la femme. L'offre de prouver que le Sieur Rapally est convenu du contraire, est une derniere ressource hazardée dans une Cause déplorable. Mais de fait est-il donc plus admissible que les autres? Un mari va-t-il

en-

entretenir le Public des myſteres du lit nuptial ? C'eſt à lui ſeul qu'il eſt réſervé d'en rendre compte à la Juſtice. Le Sieur Rapally l'a fait dans ſon Interrogatoire ; il n'eſt point permis d'écouter d'autres preuves, *ſi vir dicat quòd eam cognovit*, ſur-tout quand la déclaration du mari eſt ſoutenue de circonſtances extérieures, qui ne permettent pas de douter de ſa ſincérité.

Mais la conſommation n'exclud pas la Demande en nullité, quand elle eſt toujours l'effet de la crainte. Cela eſt vrai, ſi l'on prouve qu'actuellement, & dans le tems de la conſommation, la femme étoit forcée de céder à la violence & à la fureur. Qu'un homme emporté tenant un poignard à la main, contraigne une femme de céder à la violence de ſes deſirs ; cette conſommation ſans doute ne paſſera pas pour un acquieſcement libre. Mais qu'une femme qui prétend s'être mariée, parce qu'elle étoit menacée d'être envoyée dans un Couvent, ait depuis accordé à ſon mari toutes les faveurs qu'il avoit droit d'en attendre, & qu'après cela elle vienne reclamer contre ſon mariage, comme fait par contrainte ; c'eſt le comble de l'égarement.

Ce n'eſt pas par la conſommation ſeule que la Dame Rapally a conſenti à ſon mariage, depuis la célébration : la joie qu'elle a fait éclater le jour du mariage, par les danſes, les ris, les plaiſirs de la muſique, & du repas ; cette joie dont elle

elle convient dans ſon Interrogatoire, ne s'accorde pas avec le deſeſpoir d'une malheureuſe victime que l'on vient de ſacrifier. Les habits de noces achetés deux ou trois jours après le mariage, les trois cens louis & les diamans reçus, la viſite rendue au Sieur Rapally dans ſa maiſon pour régler la diſtribution de l'appartement & des meubles, tous ces faits parlent aſſez quand on veut les entendre. Car de dire que tout cela n'eſt point perſonel à la Dame Rapally, & de rejetter tout ſur ſa mere; c'eſt une illuſion qui eſt aſſez combattue par le concert qui regne entre la mere & la fille, & qui ne permet pas de douter que tout ce que faiſoit l'une, étoit auſſi l'ouvrage de l'autre.

Mais quand il n'y auroit que la Lettre écrite au Sieur Rapally par ſa femme, pluſieurs jours après le mariage; Lettre où elle l'appelle *ſon cher mari*, & où elle promêt d'être plus tendre en ſa préſence que par écrit; en faudroit-il davantage pour confondre l'impoſture? C'eſt ſans doute une belle défaite que le tour que l'on a pris de faire faire une copie de cette Lettre par la Dame Dupin, depuis qu'on en a eu connoiſſance, & de la dépoſer au mois de Juin dernier chez un Notaire, comme ſi c'étoit un brouillon qui eût ſervi de modèle à la fille, & qu'elle eût gardé par hazard pendant près de dix mois: il faudroit avoir bien de la ſimplicité pour donner dans un artifice ſi groſſier. Depuis la Demande en nul-

nullité du mariage, le Sieur Rapally a eu l'honneur de présenter un Mémoire au Ministre, dans lequel il avoit transcrit cette Lettre. La Dame Rapally, ou plutôt ceux qui la font agir, en furent informés ; & pour affoiblir une preuve si décisive, ils firent faire la copie que l'on a déposée. Qui ne sent que c'est une suite des fourberies que l'on a pratiquées dans cette affaire ?

Cette Lettre, jointe à tant d'autres circonstances, ne démontre-t-elle pas que tout a été libre, & avant & depuis le mariage ? Il n'y a donc pas lieu de craindre qu'une Demande aussi scandaleuse que celle qui a été formée sous le nom de la Dame Rapally, puisse jamais être écoutée.

Une fille infortunée, livrée malgré elle à un époux qu'elle déteste, doit trouver un asyle dans le Tribunal sacré de la Justice, moins par sensibilité pour ses malheurs, que par attachement aux règles saintes de l'Église : son sacrifice doit être détruit, ses chaines rompues, sa liberté rétablie. Mais aussi lorsqu'une fille s'est choisi un époux par déférence pour les sages conseils de sa famille ; quand au pied des Autels elle s'est engagée par un serment redoutable, sans être captivée sous le joug d'une violence à laquelle elle ne peut résister ; la Religion alors exerce ses droits sans aucune réserve : jalouse de l'honneur du Sacrement, elle ne souffre pas que l'inconstance entreprenne sur son em-

empire, & puisse rompre les nœuds qu'il a formés.

On ne parle point du danger, des conséquences, & du trouble qu'une funeste facilité pourroit causer dans les familles; ces motifs si justes & si intéressans doivent céder à de plus grands objets, l'honneur de la Religion, la sainteté du Sacrement, la pureté des mœurs; on ne peut maintenir leurs droits sacrés, sans rejetter une Demande dans laquelle ils se trouvent tous violés.

Sentence définitive de l'Official.

Sur toutes ces raisons alléguées de part & d'autre, intervint une premiere Sentence de l'Official, „ qui joignit à la Demande principale les Requêtes de la „ Demoiselle Delorme, où elle demandoit de faire preuve des faits de violence; & enfin le 6 Septembre 1727, „ intervint Sentence définitive, qui la „ débouta de toutes ses demandes contenues dans ses Requêtes, & de sa Demande en nullité de mariage, avec dépens.

On pensa que toutes sortes de violences ne suffisoient pas pour ébranler un engagement aussi sacré; qu'il falloit de ces violences capables d'abbattre une ame ferme & constante. On redouta les conséquences du préjugé, dans une matiere aussi importante. La Dame Rapally a dit dans un Procès qu'elle intenta depuis en séparation d'habitation, contre son mari, qu'on la plaignit alors, qu'on connut toute l'étendue de ses malheurs, qu'on la fa-

sacrifia à l'intérêt public en la condamnant, qu'elle eut les regrets de ses Juges, lorsqu'elle ne put pas obtenir leurs suffrages.

La Demoiselle Delorme se rendit Appellante à la Primatie de Lyon, dont l'Official de Paris releve, & produisit une Consultation fort étendue, où Mes Dupray, Favier, Capon, Terrasson, le Normand se déclarerent en sa faveur. Le Sieur Rapally opposa une autre Consultation succinte où Mes Duhamel, Mageux, Guillet de Blaru, Chevalier, Gacon, Visinier, Julien de Prunay, Boullenois, Cochin, Aubry de Laverdy, Soyer Destauvelles, se rangerent du côté de sa Cause.

Tous ces Avocats convenoient des grands principes, & ils ne différoient entre eux que sur l'application à l'espece.

Les Avocats Consultans de la Demoiselle Delorme établirent une différence entre les Actes qu'on contracte dans la Société civile, lesquels sont infectés de dol & de fraude, & un contrat, & une célébration de mariage, qui ont le même principe. Ils dirent qu'à l'egard des premiers, il falloit avoir recours au Prince pour les faire annuller; mais que les derniers, sans ce remede, étoient nuls d'eux-mêmes. Ces Avocats recueillirent dans leurs Consultations toutes les circonstances les plus spécieuses, pour prouver le défaut de liberté de la Demoiselle Delorme; leurs raisonnemens furent combattus

par les raisonnemens de M. Rapally. Mais comme tout a été employé dans les Factums que j'ai rapportés, je ne dois point encore offrir à mes Lecteurs les mêmes objets. Je dirai seulement que Me Soyer, en répondant à la Consultation des Avocats de Mademoiselle Delorme, & mettant en œuvre les mêmes moyens, eut recours à des tours nouveaux, & les présenta sous une nouvelle face. Il ne pouvoit rien faire de mieux dans une matiere épuisée. Et comme toutes ces mêmes figures ne changent point les moyens, qui sont toujours les mêmes, je ne dois point de nouveau les représenter sous ces ornemens ingénieux, car cela s'appelleroit user de redites.

La Demoiselle Delorme étale encore une Consultation des Docteurs de Sorbonne, qui lui est très favorable; mais ces Docteurs, par l'application de leur principe à l'espece, ne peuvent pas réussir à changer la these. Cependant la Demoiselle Delorme eut à la Primatie un Jugement victorieux, qui l'admit à la preuve des faits de violence qu'elle avoit articulés, excepté la preuve du fait qu'elle avoit alleguée, en soutenant qu'elle avoit dit *non*, au-lieu de *oui*, lors de la célébration du mariage. Par la même Sentence on commit un Docteur de Sorbonne demeurant dans le Diocese de Paris, à qui on donna le pouvoir de procéder dans cette Ville.

Je ne puis me défendre de faire un raisonne-

ſonnement ſur ce conflit de Jugemens & de raiſonnemens contraires. Comment des Juges de part & d'autre, & des Avocats profonds imbus des principes de la Juriſprudence, peuvent-ils être diviſés ? Il eſt vrai que j'ai obſervé qu'ils conviennent tous des principes, & qu'ils ne different que dans l'application. Il eſt encore vrai, comme je l'ai dit ailleurs, qu'une circonſtance dans le fait produit une grande différence dans le Droit. Mais comment ſe peut-il faire que des circonſtances paroiſſent preſſantes à des Juges & à des Avocats, & paroiſſent frivoles à d'autres Juges & d'autres Avocats? C'eſt, ſelon moi, une des plus grandes ſources d'humiliation pour l'eſprit humain. Car je ſuppoſe que de part & d'autre ils ſont habiles & profonds; malgré cela leurs opinions ſont oppoſées prodigieuſement. Grande matiere à réflexions, qui donnent lieu de ſe récrier ſur la miſere des Plaideurs.

Le Sieur Rapally interjetta Appel comme d'abus du Jugement de la Primatie, & demanda des défenſes de l'exécuter. La Dame Rapally ſoutint qu'il ne pouvoit point les obtenir, & que le Jugement devoit être exécuté par proviſion. Les Parties furent renvoyées en l'Audience, où la Cauſe fut plaidée avec beaucoup de force par Me Cochin pour le mari, & Me Huart pour la femme.

Plaidoyer de M. Dagueſſ.

M. Dagueſſeau, Avocat-Général, prenant la parole, dit, que la queſtion ſe ré-

feau, Avocat-Général.

réduisoit à savoir si l'on devoit exécuter par provision une Sentence qui admettoit la preuve par témoins, des faits qui tendoient à détruire un mariage. Il fit d'abord sentir l'importance de la contestation, où il s'agissoit de l'état d'un mari & d'une femme, & de savoir s'ils sont unis par un lien sacré & indissoluble, ou s'il n'y a eu qu'un Sacrement sans matiere, ou un contrat sans consentement, c'est-à-dire une apparence de mariage, & non un mariage légitime.

Quoique la lenteur avec laquelle on rend la Justice soit une grande injustice, & quoique l'expédition soit le véritable caractere de la Justice, on peut pourtant dire ici que dans une semblable contestation le Juge ne sauroit trop peser & approfondir la question, & qu'il ne doit point accélérer le Jugement; il doit le laisser, pour ainsi dire, mûrir, plutôt que de le précipiter.

La considération de l'intérêt public, doit l'emporter sur celui des Parties qui le porte à éclaircir tous les faits, quand la preuve en est dangereuse par les conséquences. L'amour de la paix dans les familles, & la crainte de donner atteinte au repos public, en permettant de pareilles preuves, doivent être les principaux motifs du Magistrat. Plus ces contestations sont délicates, plus le Magistrat éclairé s'attache aux règles les plus étroites & les plus certaines de l'ordre Judiciaire.

Lors-

Lorsqu'il s'agit d'ordonner l'exécution d'une Sentence qui admet une preuve, ou de faire des défenses d'exécuter ce Jugement, il y a deux règles constantes auxquelles il faut s'attacher. La premiere, l'on défend d'exécuter la Sentence, toutes les fois que cette exécution ne pourroit être réparée, en cas que ce Jugement fût infirmé.

La seconde règle est, qu'il faut distinguer les cas où la preuve par témoins est une voie de Droit, que la Justice ne peut refuser; & les cas où loin d'être une voie de Droit, elle ouvre la porte à des conséquences dangereuses, & par conséquent ne doit être accordée qu'en pleine connoissance de cause. La preuve dans les matieres criminelles, est toujours une voie de Droit. Cependant lorsque le corps du délit n'est pas constant, ou qu'il y a des fins de non-recevoir résultantes d'un Jugement d'absolution, elle ne doit être permise, qu'après de mûres réflexions.

Mais afin de s'approcher de la question du Procès, il faut apporter des exemples qui ont pour objet des questions d'état. Dans ces matieres, il ne s'agit pas seulement de savoir si les faits qu'on avance sont vrais ou faux, mais s'ils méritent d'être éclaircis; & quand ils le mériteroient par eux-mêmes, s'il n'y a pas de danger à les approfondir, par rapport aux conséquences qui en pourroient résulter pour le repos des fa-

familles, & sur-tout lorsqu'on oppose un Acte par écrit.

Voici ce qu'il faut conclurre de ces principes. Quand la preuve par témoins est une voie de Droit, c'est une instruction qu'on ne doit point retarder ; mais quand la preuve ne doit être admise qu'en pleine connoissance de cause, ordonner l'exécution de la Sentence qui la permet, en attendant le Jugement de l'Appel, ce seroit la confirmer: dans ce cas, la provision & le fonds sont d'une égale conséquence, & se jugent par les mêmes moyens.

Ce seroit même renverser l'ordre des choses, que de faire commencer une instruction avant que d'avoir jugé s'il est à propos de l'admettre. Ce dernier point doit précéder l'autre. Ce sont des questions dont l'ordre & le rang sont déterminés par leur nature même.

Et cela se confirme encore plus, si l'on jette la vue sur les inconvéniens. Ce que l'on craint lorsqu'on se plaint d'une Sentence qui admet la preuve par témoins, c'est prémierement le danger de la subornation, étant plus facile de gagner des témoins, que d'effacer des Actes. Secondement, les conséquences d'une preuve testimoniale, que l'on ne demande souvent qu'afin de suppléer au défaut de commencement de preuves, & d'exciter par-là une espece de bruit public, dont on se flatte ensuite de pouvoir se faire un moyen pour faire impression

sur

ſur les Juges, & troubler celui qui eſt en poſſeſſion paiſible & publique de ſon état. Toutes ces conſidérations ſont les mêmes, ſoit que l'on faſſe la preuve par proviſion, ou autrement. Il faut donc néceſſairement dans ces occaſions examiner ſi la Sentence qui l'a ordonnée doit être confirmée, ou non. Avant que de commencer à entendre les témoins, attendre en ſilence la déciſion que la Cour prononcera ſur l'Appel, c'eſt donc le ſeul parti qui ſoit convenable pour les Parties, pour la Partie publique, & pour tout le Public.

Sur ces raiſons, il intervint Arrêt le 5 Août 1728, qui ordonna que ſur l'Appel comme d'abus on en viendroit au lendemain de la S. Martin, toutes choſes cependant demeurant en état.

Après la Saint Martin, la Dame Rapally ne comparut pas, & il y eut Arrêt le 16 Décembre 1728, qui déclara qu'il y avoit abus dans la Sentence de la Primatie de Lion.

Aiant demandé à M. Dagueſſeau qui parla dans cette Cauſe, & qui annonça l'Arrêt par ſes concluſions, en quoi conſiſtoit le moyen d'abus, voici l'éclairciſſement qu'il a eu la bonté de me donner.

Le moyen d'abus, m'a dit ce Magiſtrat, étoit fondé ſur la contravention à l'ordre public, & à l'esprit des Ordonnances, qui a été de reſtreindre autant qu'il ſe pourroit les preuves teſtimonia-

les ; & sur ce qu'en admettant trop facilement cette preuve, c'étoit introduire une Jurisprudence capable de troubler les familles. Dans tous les cas où la preuve par témoins ne peut être ordonnée qu'en connoissance de cause, & après avoir pesé toutes les circonstances, c'est un abus de l'admettre lorsque ces circonstances doivent porter à la rejetter. Dans cette espece, il n'y avoit aucun commencement de preuve des faits avancés par une femme pour attaquer son mariage ; elle étoit même tombée dans plusieurs contradictions sur ces faits ; elle n'avoit pas parlé dans les commencemens de la Procédure, de ceux qu'elle auroit dû le moins omettre s'ils eussent été véritables ; & enfin, il y avoit différens soupçons qui portoient à croire que l'on vouloit faire une Procédure indirecte pour empêcher l'exécution des clauses contenues au contrat de mariage. Dans ces circonstances, l'Official de Paris avoit mieux pensé que celui de Lyon, & en refusant la preuve par témoins, il avoit fait ce qu'exigeoit la Justice aussi-bien que l'intérêt public.

Voilà les raisons qui porterent la Cour à ne pas admettre une preuve qui donnoit atteinte à un contrat civil, confirmé par la dignité du Sacrement ; contrat que la Demoiselle Delorme avoit signé, aussi-bien que l'Acte de célébration ; mariage présumé consommé : car quand on n'accorderoit que cinq nuits au Sieur

Ra-

Rapally qui en articule dix-sept, on lui en accorde suffisamment pour établir la consommation.

Je reviens à cette prémiere idée sous laquelle j'ai d'abord représenté cette affaire: la meilleure raison de la Demoiselle Delorme, est l'antipathie pour le Sieur Rapally. Or cette antipathie dont la Physique ne peut rendre aucune raison, & qui est un *je ne sai quoi* qu'on ne peut expliquer, sera-t-elle un moyen suffisant pour rompre un contrat de mariage, & une célébration, signés, soutenus par une consommation présumée?

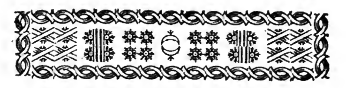
A propos de la sympathie & de l'antipathie, je rapporterai l'opinion d'un Auteur qui m'a paru se jouer sur cette matiere. Voici comme il rend raison de ces effets étrangers & surprenans.

J'allai, dit-il, dans un jeu de paume; quatre jeunes hommes jouoient; je sentis de l'inclination pour un de ceux-là, & de l'aversion pour un autre, avec une forte envie que l'un gagnât, & l'autre perdît. Je les regardai tous deux avec le microscope; l'agitation dans laquelle ils étoient, les faisoit beaucoup transpirer, & la vapeur en venoit jusqu'à moi. J'en examinai d'abord toutes les parties & les figures, & je m'apperçus que les parties de la vapeur de celui pour qui je sentois de l'inclination, étoient telles, qu'elles s'accrochoient aisément à ce que je transpirois moi-même; & qu'au contraire les parties de la vapeur de celui pour qui j'a-

j'avois de l'averſion, étant figurées en pointes, les unes aiguës, les autres émouſſées, j'en étois bleſſé & choqué: ainſi je connus que la véritable cauſe de nos averſions & de nos inclinations conſiſte dans la figure des parties de ce que nous tranſpirons, & de ce que les autres tranſpirent, & dans l'union, ou l'oppoſition & la contrariété de ces choſes. Un pareil microſcope feroit d'un grand ſecours dans la Phyſique & la Médecine.

Il me ſemble que ce moyen fondé ſur l'antipathie, ne doit pas être réfuté plus ſerieuſement que par une hiſtoire qui en fait ſentir le ridicule. C'eſt par ce même principe d'antipathie que la Dame Rapally a voulu ſe pourvoir en ſéparation d'habitation, & qu'elle a échoué dans tous les Tribunaux où elle a plaidé. Rien ne prouve mieux l'uniformité de la maniere des Juges de penſer ſur une pareille matiere. Si le Sexe avoit établi que les devoirs du mari ſont ceux d'un amant, je ne doute point que ce principe n'eût operé le gain de la cauſe de la Dame Rapally, & que toutes ſes graces n'euſſent perſuadé que ſon mari étoit coupable.

AR-



ARRETS

EN FAVEUR

DES

COMEDIENS FRANCOIS.

COmme l'on s'intéresse dans ce qui concerne les Spectacles, j'ai cru devoir faire entrer dans ce Recueil, des Arrêts qui les concernent. On verra combien les Acteurs Forains ont pris de formes pour éluder la Loi qui leur défendoit de représenter des Scènes. Leurs tours & leurs ruses sont curieuses & singulieres.

La Comédie est de tous les plaisirs le plus délicat, le plus universel, & qui satisfasse mieux le peuple & les honnêtes gens; il réunit tous les goûts, tous les caracteres; c'est le rendez-vous de tous les hommes; c'est-là où ils se rassemblent pour se livrer aux plaisirs de l'esprit qu'on leur donne de concert. Les Souverains sont jaloux de ce Spectacle, & ils donnent toute leur attention pour le conserver dans son lustre. C'est dans cette vue que

le Roi Louis XIV, qui montroit qu'il étoit Roi dans les plus petites choses, ainsi que dans les plus grandes, accorda aux Comédiens François un Brevet qui servit de motif à l'Arrêt qu'on rapportera.

„ SA MAJESTE' aiant estimé à
„ propos de réunir les deux Troupes de
„ Comédiens établies à l'Hôtel de Bour-
„ gogne, & dans la rue de Guénégaud à
„ Paris, pour n'en faire à l'avenir qu'une
„ seule, afin de rendre les représenta-
„ tions des Comédies plus parfaites par
„ le moyen des Acteurs & Actrices aux-
„ quels elle a donné place dans ladite
„ Troupe; SA MAJESTE' a ordon-
„ né & ordonne qu'à l'avenir, cesdites
„ deux Troupes de Comédiens François
„ seront réunies pour n'en faire qu'une
„ seule & même Troupe, & sera compo-
„ sée des Acteurs & Actrices dont la liste
„ sera arrêtée par SA MAJESTE'; &
„ pour leur donner moyen de se per-
„ fectionner de plus en plus, Sadite Ma-
„ jestée veut que ladite seule Troupe puis-
„ se représenter les Comédies dans Pa-
„ ris, faisant défenses à tous autres Co-
„ médiens François de s'établir dans la-
„ dite Ville & Fauxbourgs de Paris, sans
„ ordre exprès de Sa Majesté: Enjoint
„ Sa Majesté au Sieur de la Reinie, Lieu-
„ tenant-Général de Police, de tenir la
„ main à l'exécution de la présente Or-
„ donnance. Fait à Versailles le 21 Oc-
„ tobre 1680. *Signé* LOUIS.

Sur

Sur ce fondement, le Lieutenant-Général de Police rendit deux Sentences, par lesquelles il défendit à tous ceux qui représentoient des petites Comédies & des Farces dans l'Enclos de la Foire Saint Germain, de continuer leurs Spectacles. Le Sieur Dufresnoy, Receveur de l'Abbaye Saint Germain des Prés, interjetta Appel de ces deux Sentences, parce qu'il tiroit de grands profits de ces Acteurs en leur louant cherement le terrein qu'ils occupoient. M. le Cardinal d'Estrées, pour-lors Abbé de Saint Germain des Prés, intervint aussi dans la Cause pour soutenir les libertés & franchises de sa Foire; ainsi la Comédie eut alors un illustre Défenseur.

Alexandre Bertrand, Maurice, Selle, Tiquet, étoient les principaux Acteurs. Ils alléguerent prémierement, qu'ils étoient Comédiens Forains; qu'ils n'avoient jamais prétendu s'établir dans Paris pour y faire une résidence fixe, qu'ils supplioient la Cour de faire attention à leur état & à leur condition; qu'ils n'étoient pas dans le cas des défenses portées par le Brevet du Roi, parce qu'il falloit les envisager comme des gens errans qui divertissoient le public en passant, semblables à des Militaires qui résident sous des tentes.

Secondement, qu'ils ne prenoient point la qualité de Comédiens François; que leurs Troupes étoient ordinairement composées d'Espagnols, d'Italiens, d'Anglois, de Flamans, & d'autres Etrangers.

Troi-

Troisiemement, qu'ils ne représentoient point des Comédies Françoises, mais de simples Fragmens de Comédies Espagnoles & Italiennes, qui n'ont aucun rapport à celles qui se représentent sur le Théatre des Comédiens du Roi. Qu'enfin en n'élevant leurs Théatres que dans l'enceinte des Foires de Saint Germain & de Saint Laurent, qui sont des lieux de franchise, lieux où de tout tems il y a eu liberté entiere pour le Négoce & pour les Spectacles; ils devoient être maintenus dans la même liberté pendant le tems que durent ces Foires. Ils prétendoient que leurs raisons étoient d'autant plus solides, que les Comédiens François n'avoient point de Lettres Patentes, & n'avoient qu'un simple Brevet qui n'étoit pas connu, & n'avoit point été enregistré a la Cour.

Leurs moyens étoient soutenus par les anciens Titres de l'Abbaye, & par une possession immémoriale.

Les Comédiens François répondoient sommairement, qu'en regardant ces Acteurs comme des passagers, comme des gens composés de différentes Nations qui ne jouoient que des Fragmens de Comédie, ils donnoient toujours atteinte à leurs droits. Il ne s'ensuivoit point que parce qu'ils ne leur causoient pas tout le préjudice qu'ils auroient pu leur procurer, qu'ils ne leur en causassent aucun; qu'il ne s'agissoit que de faire la différence d'un moindre mal à un plus grand;

grand ; que l'un & l'autre méritoient toujours d'être réprimés.

Que les franchiſes de la Foire ne s'étendoient pas à favoriſer une Comédie qui pouvoit faire tort à celle que le Roi vouloit faire fleurir ; que le reſpect qu'on devoit avoir pour la volonté du Prince dans ce qui regardoit ſes plaiſirs, ne devoit pas permettre qu'on s'oppoſât à ſes intentions, à cauſe du défaut de la formalité de l'enregiſtrement.

Arrêt intervint le 22 Fevrier 1707, par lequel les deux Sentences ſuſdatées furent confirmées, & les Comédiens Forains auxquels le Dialogue avoit été interdit, ſe réduiſirent au ſimple Monologue.

Depuis cet Arrêt, les Comédiens François ont prétendu que les Comédiens Forains ne cherchoient qu'à en éluder la diſpoſition, plutôt que de s'y ſoumettre ; & pour en avoir la preuve, ils ont requis au mois d'Août 1707, les Commiſſaires Dubois & Cailly, de ſe tranſporter à la Foire Saint Laurent, dans la Salle où Charles Dolet & Antoine de la Place avoient fait élever un Théatre.

Par les Procès-verbaux que ces Commiſſaires ont dreſſé les 11 & 30 du même mois d'Août, ils ont rapporté que dans les Farces repréſentées par Dolet, de la Place, & autres, un Acteur parloit haut, qu'un autre lui répondoit bas ; & que celui qui parloit haut, paroiſſoit répéter ce que ſon camarade lui avoit dit bas ; ce

qui formoit une espece de Dialogue; qu'il échappoit même quelquefois aux Acteurs de faire un Dialogue de trois ou quatre mots tout haut.

Les Comédiens se déterminerent à faire assigner à la Police, Dolet, la Place, & autres Forains, & demanderent qu'ils fussent condamnés à se conformer à l'Arrêt du 22 Février 1707, & en leurs dommages & interêts; & que le lieu où ils faisoient leur représentation, seroit fermé, leur Théatre abbattu & démoli. Sentence intervint, par laquelle, ouïs les Commissaires Dubois & Cailly en leur rapport, les Acteurs Forains étoient condamnés envers les Comédiens à cinq cens livres de dommages & intérêts. Appel à la Cour.

Les Comédiens François se rendirent aussi Appellans, en ce que le Juge de Police n'avoit pas fait droit sur la démolition du Théatre des Acteurs Forains.

La Cause portée en l'Audience, Me Borderel pour les Acteurs Forains, disoit pour soutenir leur Appel & demande, qu'ils avoient eu grand soin de se conformer à l'Arrêt du 22 Février 1707, qui faisoit la loi des Parties, que la plupart des Scènes qu'ils avoient représentées, ou qu'ils représentoient actuellement, étoient ou muettes, ou monologiques; c'est-à-dire, qu'il n'y avoit jamais qu'un Acteur qui proférât quelques paroles, & que celui auquel il les adressoit n'osant répondre crainte de former un Dialogue, marquoit sim-

ſimplement par certains geſtes & certaines démonſtrations, la réponſe qu'il devroit faire, s'ils avoient la liberté de la parole.

Que ces geſtes & démonſtrations, quelque ſimples qu'elles pûſſent être, avoient déplu aux Comédiens François, qui voudroient, s'il leur étoit poſſible, leur faire interdire les mouvemens du corps, avec la liberté de la langue.

Pour réuſſir dans ce deſſein, ils avoient engagé au mois d'Août dernier les Commiſſaires Dubois & Cailly, de ſe tranſporter à la Foire dans le lieu où étoit le Théatre des Acteurs Forains. Ces Officiers avoient fait deux rapports, qui ont ſervi de fondement à la Sentence dont étoit Appel.

Ils n'avoient point de caractere pour faire ce Procès-verbal; ils auroient dû être autoriſés par quelque Jugement ou Ordonnance qui les eût commis à cet effet; & ce défaut de formalité devoit faire rejetter leurs Procès-verbaux: Qu'à prendre droit par ces mêmes Procédures, on ne doit point conclure qu'ils euſſent contrevenu à l'Arrêt de la Cour; puiſqu'on n'y voyoit pas qu'ils euſſent fait aucun Dialogue ni Colloque; & qu'il y étoit rapporté qu'il n'y avoit jamais qu'un ſeul homme qui y parlât, témoin la Scène de Scaramouche dans la Foire de Saint Germain, dont les Commiſſaires font mention; que s'il échappe quelquefois à un Acteur de proférer trois ou quatre mots

tout haut, cela marque que ce n'eſt que par hazard ; qu'auſſi cela ne peut être appellé Dialogue ; qu'ils ne lâchent que des monoſyllabes.

Les Acteurs Forains voulurent encore exciter de la compaſſion par la peinture qu'ils firent de leur triſte ſituation ; étant reduits, pour ne pas mourir de faim, à la néceſſité de divertir le public. Cette néceſſité eſt-elle triſte, eſt-elle joyeuſe ? Semblables à des Maitres de Muſique qui ſont obligés de chanter lorſqu'ils ont le cœur reſſerré par la triſteſſe, & de rappeller des idées qui puiſſent les égayer, tandis que l'affliction déchire leur cœur.

Me Dumont diſoit pour les Comédiens François, qu'il étoit étrange que la volonté du Roi contenue dans le Brevet que Sa Majeſté leur avoit accordé, & l'autorité du Parlement, euſſent ſi peu été reſpectées par les Acteurs Forains. Que Sa Majeſté, jalouſe de la perfection de la Comédie, avoit témoigné qu'elle ſouhaitoit qu'il n'y eût que ceux qu'elle avoit choiſi qui puſſent s'y adonner, parce qu'elle vouloit en les éclairant de près, exciter entre eux une noble émulation capable de les engager à faire de grands progrès. Cependant au mépris des ordres du Roi, les Acteurs Forains oſoient repréſenter en public des Comédies. C'étoient, ſi l'on veut dire, des avortons, des Dialogues imparfaits, qui ne paroiſſoient que des Monologues ; mais il y avoit des Interlocuteurs qui ſembloient ſe pré-

présenter par hazard, qui laissoient échapper des discours qui se lioient avec ces Monologues; qu'on n'osoit pas faire des représentations parfaites, pour ne pas desobéir trop ouvertement au Roi, & qu'on entreprenoit en public de tracer des images grossieres, des ébauches défectueuses de Comédies, qui étoient toujours des desobéissances aux ordres du Roi.

Supposons que Sa Majesté eût défendu à ses Sujets qui s'adonnent à la Peinture de la peindre, ne contreviendroit-on pas à cet ordre par la moindre esquisse que l'on feroit de son portrait, sans que l'ignorance du Peintre, ou le défaut des couleurs pussent lui servir d'excuse?

A l'égard des Procès-verbaux qui ont été faits par les Commissaires, ils sont émanés d'un pouvoir suffisant, puisqu'ils dérivent d'une autorité dont sont revêtus ces Officiers, qui leur donne droit de verbaliser sur tous les faits de Police, & les contraventions aux Ordonnances.

M. Guillaume Joly de Fleury, alors Avocat-Général, à présent Procureur-Général, dit que quoique, suivant les règles, les Comédiens ne pussent se flatter ni d'être entendus en corps, ni de jouïr d'un privilége exclusif, n'aiant aucunes Lettres Patentes enregistrées en la Cour; cependant la Cour dans tous les tems n'avoit pas cru devoir user de cette rigueur par rapport à un corps à qui l'on ne don-

ne pas même le nom de Communauté, mais de Troupe; qu'on tolére sans en reconnoitre l'établissement par une voie juridique, & qui par la seule raison de cette tolérance, doit jouïr, dès qu'on le souffre à Paris, du privilége exclusif que le Roi a bien voulu lui accorder; que ce privilége est établi par le Brevet du Roi du 21 Octobre 1680, & que les motifs en étoient suffisamment expliqués dans le Brevet. Que sur ce fondement, il étoit intervenu plusieurs Sentences, Arrêts, & Règlemens entre les Parties: entre autres trois Sentences portant défenses aux Appellans de représenter des Comédies & Farces; l'une intervenue en 1702, une autre le 27 Juin 1703, sur laquelle il avoit été rendu Arrêt confirmatif, & encore une le 15 Février 1704, tout cela contre Bertrand & autres. Qu'après cela il avoit encore été rendu deux Sentences en termes plus précis & plus décisifs les 19 Février & 5 Mars 1706, suivies d'un Arrêt confirmatif rendu le 21 Février 1707, sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général Portail. Que toutes ces décisions conformes ne laissoient plus rien à desirer que d'en ordonner l'exécution en confirmant la nouvelle Sentence intervenue le 9 Septembre 1707, sur laquelle il y avoit néanmoins une observation à faire; savoir, que ce Jugement n'avoit point prononcé sur la démolition du Théatre des Appellans, en cas de nouvelles contraventions de leur part aux Arrêts & Règlemens dont étoit question. Qu'en-

Qu'enfin les contraventions étoient suffisamment prouvées par les Procès-verbaux des Commissaires Dubois & Cailly, & que les Intimés rapportoient plusieurs autres Procès-verbaux semblables de différens autres Commissaires précédemment, sur les mêmes faits.

„ Par ces considérations, M. l'Avocat-„ Général conclut à ce qu'il plût à la „ Cour, sur l'Appel de Dolet, de la Pla-„ ce, & autres, mettre l'Appellation au „ néant; & à ce que, entant que touchoit „ l'Appel interjetté par les Comédiens „ François, aiant égard à la Requête des „ Parties de Me Dumont & sans s'arrê-„ ter à celle des Parties de Me Borderel, „ l'Appellation, & ce fut mise au néant; „ émendant, les Parties de Me Borderel „ condamnées en telle amende qu'il plai-„ roit à la Cour ordonner, avec défen-„ ses de plus à l'avenir contrevenir aux „ susdits Arrêts & Règlemens, sous peine „ à la prémiere contravention de démo-„ lition de leur Théatre & d'amende, „ sans que cette peine pût être réputée „ comminatoire.

C'est conformément à ces motifs qu'est intervenu l'Arrêt qui suit.

„ Notre Cour, sans s'arrêter aux Re-„ quêtes des Parties de Borderel, dont „ elle les déboute, a mis & met l'Appel-„ lation au néant. Ordonne que ce dont „ a été appellé sortira effet; condamne „ les Parties de Borderel en l'amende de „ douze livres: Et aiant aucunement é-

„ gard à la Requête des Parties de Du-
„ mont, a mis & met l'Appellation, &
„ ce dont a été appellé au néant; émen-
„ dant, ordonne que les Sentences de
„ Police, Arrêts, & Réglemens seront
„ exécutés; ce faisant, fait défenses aux
„ Parties de Borderel d'y contrevenir, à
„ peine de mille livres d'amende, & de
„ démolition de leur Théatre, en cas de
„ nouvelle contravention, sans que la-
„ dite peine puisse être reputée commi-
„ natoire ni remise; & pour la nouvelle
„ contravention, les condamne en cent
„ livres de dommages & intérêts envers
„ lesdites Parties de Dumont, & en tous
„ les dépens. Donné en Parlement le 21
„ Mars 1708.

Depuis cet Arrêt, les Comédiens du Roi prétendirent que les Acteurs Forains avoient continué leurs contraventions pendant la Foire Saint Laurent 1708, que cela étoit justifié par le Procès-verbal des Sieurs Giraut & Rozeau, Huissiers de la Cour; qu'ils avoient joué la même Piéce qui étoit rappellée dans le Procès-verbal du Commissaire Cailly; qu'ils étoient toujours les mêmes, que nul frein ne les pou voit arrêter, & que leur avidité, plus forte que le respect qu'ils devoient avoir pour les ordres du Roi & l'autorité de la Cour, conduisoit toutes leurs démarches.

En cet état, ils donnerent une Requête à la Cour, où ils demandoient qu'attendu les contraventions faites par Dolet &

& ses associés à l'Arrêt de la Cour du 21 Mars 1708, les peines portées par cet Arrêt fussent déclarées encourues contre eux, leur Théatre fût démoli, & qu'ils fussent condamnés en leurs dommages-intérêts.

Me Dumont qui parla pour les Comédiens François, dit qu'on ne pouvoit arrêter leur desobéissance qu'en démolissant leur Théatre, l'instrument de leur contravention; que les anciens Danseurs de corde ne se servoient point de Théatres, qui ne sont que pour les Comédiens & les Opéra, & qui se sont depuis dix ans multipliés dans Paris jusqu'au nombre de douze; qu'il ne sért de rien aux contrevenans d'alléguer qu'ils varient leurs représentations, puisqu'elles tendent toutes à donner une espece de Spectacle, ce qui leur est défendu; que pour se justifier, ils faisoient dresser des Procès-verbaux, où ils faisoient intervenir des suffrages tels qu'ils vouloient; qu'ils y faisoient même entrer des noms respectables: Que les Comédiens du Roi sont établis par une Déclaration du Roi Louis XIII, par une Brevet du Roi, & par un Arrêt du Conseil; qu'ils ont dépensé plus de trois cens mille livres à leur établissement, que l'on doit regarder comme le fonds des pauvres, qui en retirent trente-cinq à quarante mille livres par an: Que les Acteurs Forains sont des gens sans aveu & sans établissemens; qu'ils ne sont connus que par leur desobéissance conti-

 nuelle;

nuelle; qu'ils croyoient être à l'abri & se bien disculper, parce que, disent-ils, ils ne représentent que des Monologues.

Mais que le Monologue est une Scène dramatique dans laquelle un Acteur parle seul à lui-même, pour expliquer quelque chose nécessaire à l'intelligence de la Piéce, ou pour exprimer les passions qu'il ressent.

Que si le Monologue est une Scène dramatique, il n'est pas permis aux Danseurs de corde de faire des Monologues, puisqu'une Scène est partie de la Comédie, qui leur est défendue.

Mais leur prétendu Monologue ne l'est point du tout; leur Acteur parle seul, mais il ne se parle pas à lui-même; il parle tout haut à un autre qui lui répond à demi bas, & le prémier répete haut ce qu'on n'a pas entendu du discours du second; ou le premier qui a parlé haut se retire dans la coulisse pendant que le second lui répond tout haut, & se retire ensuite à son tour, pour attendre la réponse du prémier. Or il n'y a point de Comédie que l'on ne pût jouer toute entiere de cette façon: la maniere, à la vérité, n'en est pas gracieuse; mais elle peut devenir plaisante, par l'excès outré du ridicule.

Quoi qu'il en soit, si le Monologue étoit permis aux Danseurs de corde, ils ne laisseroient pas de faire des Scènes très agréables, s'ils avoient des gens d'esprit

prit pour les composer, & de bons Acteurs pour l'exécution.

Il se trouve beaucoup de Scènes monologiques dans d'excellentes Piéces de Théatre dont elles font l'ornement *, & par conséquent elles sont défendues aux Danseurs de corde; mais ils ne se bornent pas à celles-là, & pour couvrir leur jeu, ils jouent des Scènes partie muettes & partie parlantes. Quand on leur défend de jouer des Comédies, leur jeu ne doit en approcher en aucune façon: especes, images, figures de Scénes, tout cela est compris dans la défense. Ne jouent-ils pas des Scènes tirées du Théatre Italien? Ils suppriment le dénouement dans leurs Piéces, afin de dire qu'ils ne contreviennent point aux Arrêts; enfin, il n'y a que des peines sevéres qui puissent les contenir.

Me. Borderel pour les Acteurs Forains, disoit que s'étant échappés dans des Dialogues à représenter des Comédies entieres, ils avoient été réprimés par Sentence du 2 Septembre 1707, confirmée par Arrêt du 21 Mars 1708.

Que depuis, ils n'ont fait aucuns Dialogues ni Colloques, mais de simples Monologues sans enchainement & sans suite: que cependant ils ont été attaqués de nouveau par les Comédiens; mais

* On peut citer cette Scène célèbre du Cid:
Percé jusques au fond du cœur
D'une atteinte imprévue aussi bien que mortelle, &c.

mais qu'ils n'ont point contrevenu, suivant les Procès-verbaux des Huissiers Giraut & Rozeau, & des Certificats de personnes de considération qui ont assisté à leurs Spectacles: qu'enfin le Monologue ne leur a point été défendu.

Qu'ils n'ont dans leurs représentations aucunes intrigues, aucuns enchainemens, aucunes liaisons, aucuns dénouemens, aucuns mariages, aucunes catastrophes: rien enfin de ce qui fait l'ame des Comédies & des Tragédies.

Que les Farceurs ont droit d'avoir des Théatres. Ils ajoutoient, que les Comédiens ne doivent point faire parade de ce qu'ils payent aux pauvres; ils ne le prennent par sur leur gain, c'est le Public qui en fait l'aumône; qu'ils ont traité du sixieme à quoi monte le revenu des pauvres, à quarante mille livres par an: qu'ainsi ils gagnent près de deux cens mille livres par an, tous fraix faits: Qu'ils ne doivent pas prétendre que le Public n'aille prendre des divertissemens que chez eux; & qu'après tout, il ne vient chez les Défendeurs que des artisans, des valets, & du menu peuple, qui pour quatre ou cinq sols passent un après-midi, qu'ils pourroient employer ailleurs beaucoup plus mal: que si le hazard conduit chez eux quelques personnes de condition & de bon goût, on les y voit rarement retourner deux fois.

Qu'enfin, les Défendeurs voulant faire voir qu'ils sont plus zélés pour les pau-

pauvres que les Comédiens, offrent un ſixieme; mais différent des Comédiens, car ils l'offrent ſur la maſſe de leur gain.

Là-deſſus, M. l'Avocat-Général a dit: que le droit des Comédiens étoit certain par les Titres de leur établiſſement; qu'ils avoient obtenu pluſieurs Sentences & Arrêts contre les Défendeurs; notamment l'Arrêt du 21 Mars 1708, auquel les Comédiens prétendoient que Dolet & Conſorts avoient contrevenu; qu'ils rapportoient à cet effet des Procès-verbaux de deux Huiſſiers de la Cour & d'un Commiſſaire; mais quoique ces Huiſſiers euſſent un caractere pour exécuter l'Arrêt de la Cour, ils ne l'avoient pas pour dreſſer des Procès-verbaux de contravention; qu'à l'égard du Commiſſaire, il avoit un caractere ſuffiſant.

Qu'au fond, les Défendeurs faiſoient des Dialogues; qu'ils faiſoient des Scènes où ils parlent ſeuls, mais pluſieurs y répondent par geſtes, & cela ſuffit; & qu'en ce cas, c'eſt éluder la Loi: d'ailleurs c'eſt une eſpece de Comédie.

Qu'ils rapportent des Certificats du contraire; mais ce ſont des Certificats mendiés.

Qu'ils objectent, que les Procès-verbaux contre eux ne ſont point atteſtés de témoins; mais qu'il n'en eſt pas néceſſaire dans les Procès-verbaux.

Qu'enfin, ils offrent de fournir pour les pauvres un ſixieme de leur gain; mais

que

que cela ne détruit point la contravention.

Ainſi les Défendeurs étant en contravention, ils doivent ſupporter une peine qui ne doit point être regardée comme comminatoire : Qu'il ſeroit inutile pour le préſent, d'ordonner la démolition de leur Théatre, que cela ſera bon pour l'avenir ; mais qu'ils doivent être condamnés en mille livres d'amende, & en des dommages & intérêts, payables même par empriſonnement de leurs perſonnes.

Pour ces conſidérations, M. l'Avocat-Général eſtima „ qu'il y avoit lieu, „ aiant egard à la demande des Parties „ de Me. Dumont, de déclarer la peine portée par l'Arrêt encourue ; en „ conſéquence de condamner les Parties „ de Me. Borderel en mille livres d'amende, & en tels dommages & intérêts qu'il plairoit à la Cour arbitrer ; „ défenſes à eux de récidiver ſous plus „ grandes peines, & de démolition de „ leurs Théatres à la prémiere contravention, ſans que la peine puiſſe être „ réputée comminatoire. "

Sur ces motifs eſt intervenu un Arrêt le 2 Janvier 1709, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat-Général ; les dommages & intérêts furent portés à trois mille livres.

Depuis nous avons vu les Acteurs Forains dans les Foires de Saint Germain & de Saint Laurent, jouer des eſpeces de

de Comédies Françoifes, parce qu'ils avoient acheté cherement la permiffion des Comédiens François.

Nous voyons même dans ces Foires regner un Opéra Comique, dont les Scènes ne font que des tiffus de Vaudevilles ; c'eft encore un droit que ces Acteurs achetent cherement de ceux qui ont le privilége de l'Opera. C'eft une efpece de Spectacle des plus bizarres ; c'eft un ridicule outré qui a droit de faire rire le peuple, & dont les honnêtes-gens ont de la peine à fe défendre ; on rit, & on leve les épaules en même téms.

Il y eut un tems où des Acteurs entreprirent de régaler le Public de chanfons, fans en acheter la permiffion des Directeurs de l'Opéra : ils faifoient defcendre des rouleaux de papier où ils avoient écrit des Vaudevilles que le Parterre lifoit, & chantoit ; ainfi différens rouleaux qui defcendoient l'un après l'autre, compofoient toute une Piéce. Quel moyen la cupidité n'infpire-t-elle pas ! Et dès que ces moyens tendent à donner un Spectacle quel qu'il foit, ils prennent toujours le Public par fon foible.

L'établiffement de la Troupe des Comédiens Italiens a excité toute la jaloufie des Comédiens François ; mais ces deux Troupes de Comédiens que Paris eft capable d'entretenir, font néceffaires pour nourrir entre elles une émulation qui

qui les puiſſe conduire à la perfection, chacun dans leur genre de Spectacle ; ſi l'on peut concevoir que cette Comédie Italienne puiſſe être portée à la perfection.

Qu'on me permette de dire ce que j'ai dit ailleurs.

Dans quel genre d'Ouvrages d'eſprit doit-on placer la Comédie Italienne, où l'on ſe joue de toutes les règles du Théatre, & où, dans le nœud & le dénouement, on évite la vraiſemblance comme un écueil ? On ne ſe propoſe d'autre but que d'exciter à rire, par un aſſemblage d'imaginations bizarres & extravagantes. On ne peut mieux comparer les Piéces Italiennes qu'aux Groteſques de Calot, où cet excellent Graveur, en péchant contre les proportions, donne à ſes figures des expreſſions excellentes ſur la Parodie.

Sur la Parodie. Ce qui fait une Comédie fort amuſante, eſt la Parodie ſur le Théatre Italien, où l'on tourne en ridicule les endroits les plus ſublimes des Tragédies Françoiſes, ſans que ces traits pourtant les dépriſent. L'on raſſemble ſouvent dans ces Ouvrages des traits d'une critique fine & heureuſe, qui ſont très propres à corriger les Auteurs par des leçons qui ſont ſur eux de profondes impreſſions. Cependant on a dit contre les Parodies où l'on rend comiques les mouvemens les plus tragiques, que ſi on proſcrivoit la Parodie, le bon-ſens auroit un ennemi de moins.

Le Théatre de la Foire enchérit enco-

re

re ſur la bizarrerie de ce Spectacle ; je ne comprens pas comment des gens d'eſprit qui ſe ſont exercés dans ce dernier genre, ont voulu mettre des entraves à leur génie pour faire ſi difficilement un mauvais Ouvrage.

Enfin, le Théatre Italien s'eſt laſſé de s'aſſujettir à une Comédie ſi contraire à la Raiſon, & il s'eſt transformé dans une Comédie Françoiſe ; c'eſt la derniere face de ce Spectacle.

Les Comédiens François n'oublierent rien dans les commencemens pour contraindre les Comédiens Italiens à ne point jouer des Scènes Françoiſes. Baron plaida la Cauſe des Comédiens François devant le Roi. Il appella tout ſon eſprit à ſon ſecours, & mit en œuvre tous les moyens imaginables dans un Plaidoyer fort étendu. Le Roi dit enſuite à Arlequin : Répondez à Baron. Arlequin demanda à Sa Majeſté, en quel langage il vouloit qu'il parlât ; à quoi le Roi répondit : Parle comme tu voudras. Cet Acteur repliqua : Mon Procès eſt gagné ; Votre Majeſté m'a donné la liberté de parler le langage que je voudrai. Le Roi dit : Je ne m'en dédirai point. Depuis ce temslà, les Comédiens Italiens ont toujours joué des Scènes Françoiſes.

Belle préſence d'eſprit d'Arlequin.

Qui pourroit donner une juſte idée des ſentimens que nous avons pour les Comédiens? Leur profeſſion nous paroît vile, mépriſable ; nous la chériſſons ; ce mé-

Sentimens que nous avons pour les Comédiens.

pris rejaillit sur leurs personnes ; ils se présentent à nous sous l'idée de gens que la Religion abhorre, qui sont dévoués au caprice du Public, qu'ils sont obligés de faire pleurer ou de faire rire malgré eux. Cependant leur vue hors du Théatre nous est agréable ; nous les regardons curieusement ; nous voulons savoir l'histoire de leur vie ; nous en faisons le sujet de nos conversations ; les grands Seigneurs les admettent à leur familiarité dans des parties de plaisir. La Bruyere dit que la profession de Comédien étoit honorable parmi les Grecs, & vile parmi les Romains ; que nous vivons avec eux comme les Grecs, & que nous pensons d'eux ce que pensoient les Romains. En rapportant notre bizarrerie à l'égard des Comédiens, il n'en a pas dit la raison ; il semble qu'il soit superflu de la chercher, puisque la bizarrerie est opposée à la raison : je puis pourtant avancer que nous sommes dans cette occasion bizarres avec sujet.

Nous aimons la Comédie, qui répand sur nous un torrent de joie, qui nous fait éclater, ou qui, sans nous faire rire, nous pénetre d'un plaisir plus sensible & plus délicat, que nous goûtons dans le fond de l'ame. Pouvons-nous aimer cette Comédie qui remue tous nos ressorts intérieurs, sans aimer le Machiniste qui les met en mouvement ? Cette Comédie par elle-même est souvent froide à la lecture ; animée par le Comédien, elle est vive,

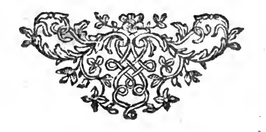
in-

intéressante ; on ne se rappelle jamais la Comédie, que son idée ne soit unie avec celle du Comédien. Ces deux idées sont inséparables ; elles sont toutes deux riantes : voilà pourquoi la vue du Comédien même hors du Théatre nous plait. Nous l'avons associé avec une idée trop flateuse, trop séduisante, pour qu'il ne fasse pas cette impression : mais en même tems que le Comédien s'offre à nous, il vient avec l'attiral de la malédiction de l'Eglise, & de la basse dépendance où il est à l'égard du Parterre qui le balotte & en fait son jouet. Ainsi nous l'aimons tout à la fois, & nous le méprisons : nous le regardons sous deux faces ; sous la premiere, il nous chatouille, nous réjouït ; sous la seconde, il nous indispose & nous blesse. Mais comme le plaisir est souvent dans l'homme superieur à tout, dès qu'il a pris le dessus, nous reléguons dans un petit coin de notre ame le mépris que nous avons pour le Comédien, & nous reprenons ce sentiment presque exilé, lorsque le Comédien par un air présomptueux nous y oblige.

D'ailleurs le Comédien, dont l'ame nage continuellement dans des idées riantes, a une conversation aisée, legere ; s'il est homme d'esprit, il fait d'agréables sorties ; il a tout ce qu'il faut pour exciter dans nous ce que le plaisir de la conversation a de plus vif & de plus piquant.

Pour revenir à l'affaire des Comédiens,

M. Joly de Fleuri n'a pu, par la nature de cette Cauſe, déployer ſes grands talens: mais je donnerai dans la ſuite, des Cauſes où l'on verra dans ce Magiſtrat, que l'Avocat-Général portant la parole, eſt auſſi grand que le Procureur-Général dans ſes fonctions.



T A-

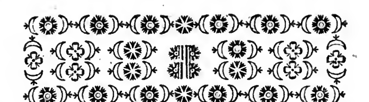


TABLE
PARTICULIERE
DES MATIERES

Du Traité de la Dissolution de Mariage pour cause d'Impuissance.

A.

B.

C.

P.

Q.

S.

T.

V.



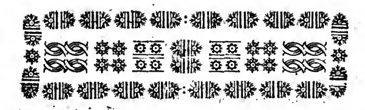


TABLE PARTICULIERE

DES MATIERES DE CE VOLUME,

Depuis la Réfutation de l'Apologie du Congrès, *jusqu'à la fin.*

Fin de la Table du Onzième Tome.



